MARTIN MIMEAULT

PUNIR, CONTENIR ET AMENDER: LES THÉORIES CARCÉRALES ET LEURS APPLICATIONS À LA PRISON DES PLAINES DE QUÉBEC, 1863-1877

Mémoire
présenté
à la Faculté des études supérieures
de l'Université Laval
pour l'obtention
du grade de maître ès arts (M.A.)

Département d'histoire
FACULTÉ DES LETTRES
UNIVERSITÉ LAVAL

AVRIL 1999

© Martin Mimeault, 1999

National Library of Canada
Acquisitions and Bibliographic Services
395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale du Canada
Acquisitions et services bibliographiques
395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-41964-9

Canada

REMERCIEMENTS

Nous désirons exprimer nos remerciements aux personnes qui nous ont aidé dans la recherche et la rédaction du présent mémoire. Nous tenons à exprimer d'abord notre gratitude à monsieur Jacques Bernier, qui nous a aidé à définir la problématique de cette recherche. Ses conseils nous ont été d'un précieux secours pour éviter les inévitables écueils qui guettent les chercheurs débutants. Notre reconnaissance s'adresse aussi à monsieur Donald Fyson. Sa précieuse connaissance du système social et politique du XIXe canadien nous aura permis de nuancer plusieurs affirmations et corriger certaines interprétations. Nous désirons également exprimer notre gratitude à monsieur Sylvio Normand. Ses observations judicieuses et son questionnement ont permis l'amélioration de ce mémoire, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice au XIXe siècle.

RÉSUMÉ

Ce mémoire porte sur la prison des Plaines d'Abraham à Québec de 1863 à 1877. L'étude s'intéresse particulièrement aux théories apparues au début du XIXe siècle sur la réhabilitation des prisonniers et à leur application à l'intérieur des murs de la nouvelle institution.

Le but poursuivi par cette recherche est de savoir dans quelle mesure les théories réformistes sont mises en pratique à la prison des Plaines.

Il ressort de manière évidente, malgré les pressions des inspecteurs des prisons et leurs recommandations de tous genres, que l'application des nouvelles idées ne suit que de loin l'idéal tracé par les réformateurs. Construit dans le respect des principes de la réforme, l'édifice est d'abord ouvert avant sa complétion, de sorte qu'on déroge très tôt aux conditions d'enfermement prévues.

De plus, en abritant un trop grand nombre d'aliéné(e)s, de vieillards et d'indigent(e)s, l'institution dessert la mauvaise clientèle. Les normes de réhabilitation ne sont pas davantage respectées aux plans religieux, sanitaire et hospitalier et des lacunes importantes sont observées quant à la nature du travail imposé aux détenus. Il existe, en effet, une grande marge à l'intérieur des murs entre le travail dit réformateur et celui auquel on astreint les pensionnaires de l'État. Qui plus est, aucune formation ne leur est dispensée et aucun métier ne leur est enseigné. En un mot, tout tend à démontrer que la prison des Plaines d'Abraham est passée à côté des préceptes de la réforme carcérale qui a été à l'origine de sa construction.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS i

RÉSUMÉ ii

TABLE DES MATIÈRES iii

LISTE DES TABLEAUX v

LISTE DES ANNEXES vi

LISTE DES ILLUSTRATIONS vii

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : AUX ORIGINES DE LA RÉFORME CARCÉRALE AU QUÉBEC 18

1. Les bas-salariés et la concentration des quartiers pauvres de Québec 18
2. Les effets de l'immigration britannique sur le tissu social de Québec 21
3. Une situation politique coloniale en mouvement 22

CHAPITRE II : LES INSTITUTIONS DE RÉGULATION SOCIALE DU XIXe SIÈCLE QUÉBÉCOIS: DE LA VENGEANCE À LA RÉHABILITATION DU PRISONNIER 30

1. Le système de contrôle social au Québec: 1800-1850 30
2. Les nouvelles théories sur le milieu carcéral, ailleurs et au Québec 40
   2.1. Le débat autour de la question 40
   2.2. Origine de la pensée réformiste 41
   2.3. Principe du renouveau carcéral souhaité au Québec 47
3. L'approche carcérale adoptée au Québec à la faveur de la réforme: les modèles de Auburn et de Pennsylvanie 50
   3.1. Les modèles types de l'approche québécoise 50
   3.2. La projection architecturale de la réforme pénale et rééducation 53

CHAPITRE III : LA PRISON DES PLAINES: UN MODÈLE PÉNITENTIAIRE 60

1. Le renouveau carcéral proposé et les penseurs québécois 61

1.1. Les fonctionnaires du Bureau des inspecteurs 61
1.2. Les philanthropes et médecins traitants 66
2. Le projet de la prison des Plaines 70
2.1. Un concours d'architecte truqué 70
2.2. Un architecte bien préparé 72
2.3. L'énoncé du projet de Baillairgé 73
3. Critique des plans de Charles Baillairgé 75
3.1. Leurs particularités 75
3.2. Les avantages de la prison proposée pour les Plaines 79

CHAPITRE IV : LES DÉTENUS AUX PLAINES 83

1. Origine des détenus à Québec: un reflet des classes pauvres de la ville 84
1.1. La provenance des prisonniers et le type de crime commis 84
2. Une classification des prisonniers déficiente 92
2.1. En théorie: éviter la cohabitation indésirable 95
2.2. En pratique: une classification limitée 95
3. Une population carcérale hétéroclite 97
3.1. Les sans-abris, malades et nécessiteux 101
3.2. L'enfermement des mineurs 106
3.3. Les malades mentaux 106
4. Le surpeuplement 108
4.1. Une capacité d'accueil limité 110
4.2. Des fonctionnaires conciliants 110
4.3. Des chiffres consternants 111

CHAPITRE V : LA VIE DES DÉTENUS SOUS LES AILES DE L'ÉTAT 115

1. Des conditions matérielles et un encadrement inadéquats 117
1.1. Des logements inappropriés 117
1.2. Des aires de travail difficiles à surveiller 121
1.3. Des conditions sanitaires et de confort médiocres 122
2. Santé et nutrition des détenus: une situation jugée satisfaisante 125
3. Un personnel d'encadrement compétent 129
4. La réforme morale, une facette de la vie carcérale hautement négligée 132
5. La place du travail dans la vie des détenus: un échec 137
5.1. Des activités sans rapport réel avec la réhabilitation 138
5.2. Réhabilitation ou rentabilité: un dilemme facilement tranché 139
5.3. La réforme par le travail, un échec évident 142

CONCLUSION 145
BIBLIOGRAPHIE 152
ANNEXES 162

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. Représentation des nationalités parmi les prisonniers à la prison des Plaines d'Abraham 1861-1877 86

TABLEAU 2. Liste de l'état civil des prisonniers détenus dans l'ensemble des prisons de la province pour les années 1873-1876 91

TABLEAU 3. Durée de l'incarcération à la prison des Plaines d'Abraham 1873-1877 98

TABLEAU 4. Degré d'alphabétisation des détenus à la prison des Plaines d'Abraham 1863-1877 100

TABLEAU 5. Intempérants enfermés à la prison des Plaine d'Abraham 1863-1877 104

TABLEAU 6. Âge et sexe des prisonniers à la prison des Plaines d'Abraham 1863-1877 107

TABLEAU 7. Les aliénés enfermés à la prison des Plaines d'Abraham 1863-1877 109

TABLEAU 8. Le plus grand nombre de détenus à la prison des Plaines d'Abraham en même temps 1863-1877 113

LISTES DES ANNEXES

ANNEXE 1. Description de la prison de Québec 163

ANNEXE 2. Déménagement des prisonniers de la vielle prison à la prison des Plaines 166

ANNEXE 3. Québec. «Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec» 167

ANNEXE 4. Loi sur les prisons de 1857 179

ANNEXE 5. Tableau statistique de la prison des Plaines d'Abraham 185

ANNEXE 6. Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons 186

ANNEXE 7. Extraits de jugements des cours de justices de la ville de Québec tirés du *Journal de Québec* 194

ANNEXE 8. Plan de la ville de Québec 197

LISTES DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : La vieille prison commune de Québec 23

Illustration 2 : Wolfred Nelson 26

Illustration 3 : La prison de Montréal 37

Illustration 4 : Projet de la prison panoptique 45

Illustration 5 : La prison de Auburn, État de New-York, vue de façade 49

Illustration 6 : L'oeil de Dieu 52

Illustration 7 : La prison d'État à Auburn, New-York 55

Illustration 8 : Prison de type Pennsylvanie: *Eastern State Penitentiary* de Philadelphie 56

Illustration 9 : La marche des prisonniers en position «lockstep» 58

Illustration 10 : Joseph-Charles Taché 63

Illustration 11 : Hiérarchie des institutions de contrôle social au pays 67

Illustration 12 : Charles Baillairgé 74

Illustration 13 : Plan de la prison de Baillairgé 78

Illustration 14 : La prison des Plaines d'Abraham, ca 1865 80

Illustration 15 : Le port de Québec en 1876 88

Illustration 16 : La rue Champlain dans les années 1870 94

Illustration 17 : La cafétéria de la prison de Kingston 116

Illustration 18 : La cour intérieure de la prison de Kingston 119

Illustration 19 : Les ateliers d'une prison commune: Kingston 123

Illustration 20 : Les cuisines de la prison de Kingston 128

Illustration 21 : La chapelle de la prison de Kingston 135

Illustration 22 : L'épluchage de l'étoupe à la vieille prison 140

INTRODUCTION

1. PERSPECTIVE THÉORIQUE

La prison des Plaines de Québec ouvre ses portes en 1863, alors que celle de la rue Saint-Stanislas ferme les siennes quelques années plus tard pour devenir le Morrin College. Outre le fait que ce dernier édifice s'avérait depuis longtemps désuet, il n'y avait plus de place dans le milieu carcéral pour la vieille institution. Bien que les idées d'une réforme carcérale circulaient au début du XIXe siècle, on n'en avait pas appliqué les principes dans sa construction, notamment ceux permettant la séparation des prisonniers.[1] La volonté de renouveler le système carcéral qui animait la société québécoise conduisait ses protagonistes à réclamer pour la capitale coloniale un édifice plus moderne. Ce changement s'imposait parce que l'on considérait que l'ancienne prison constituait une école du vice où l'on offrait aux jeunes délinquants l'occasion de côtoyer, dès leur première offense, les criminels les plus endurcis, sans compter qu'elle les gardait dans l'oisiveté la plus complète.

Cet esprit de changement qui vaut pour la prison de Québec s'inscrit en même temps dans la mise à jour des institutions publiques de la province. La reconfiguration de l'appareil social du Bas-Canada, le Québec d'aujourd'hui, impliquait une réorganisation de son réseau d'écoles et d'asiles d'aliénés. Plus encore, en vertu des nouvelles idées sur la réhabilitation des délinquants convaincus de délits criminels, l'emprisonnement, un concept populaire durant l'ère pré- victorienne, n'est plus uniquement vu comme un outil de prévention. Envisagée comme moyen de réhabilitation, la prison n'est plus considérée comme le dernier bastion chargé de protéger la société contre les déviants. Elle doit désormais remplir autant une fonction pénale que de redressement et on invente un vocabulaire et des concepts appropriés au courant de pensée en vogue. Par exemple, on parlera de «grands criminels» en opposition aux «petits criminels».

---

1 Les Grands Jurés de Québec dénonçaient déjà une année après l'ouverture de la prison Saint-Stanislas le fait qu'on y «gardait dans les mêmes salles les grands criminels, c'est-à-dire les assassins et les bandits, avec les prisonniers condamnés pour des fautes légères». Les Grands Jurés de Québec, cité dans Jacques Lacoursière et Hélène-Andrée Bizier, *Nos Racines, l'histoire vivante des Québécois*, «Chapitre 74: Justice-1801-1840», p. 1476.

Le principe de réhabilitation des déviants, surtout occasionnels, repose sur une volonté de "redressement moral" basée sur le travail et la discipline, et c'est à une prison nouveau genre, croit-on, qu'il incombe de remplir ce rôle. Pour que cette dernière y parvienne, elle doit fournir aux repris de justice des modes de détention favorables ainsi que des conditions matérielles et psychologiques adéquates, telles que des cellules individuelles qui permettent la réflexion par l'isolement. L'institution doit aussi fournir aux reclus une saine alimentation et leur inculquer de bonnes habitudes de vie développées à la faveur d'activités physiques valorisantes. Les valeurs inhérentes à cette occupation, comme l'ordre, la discipline et la propreté, en feront de meilleurs citoyens à leur remise en liberté. L'apprentissage d'un métier détournera le délinquant de la paresse, mère de tous les vices, et lui apprendra à jouir des fruits du travail. Elle lui procurera de plus un outil de réinsertion sociale pour le jour de sa sortie.

Questionnement

Dans cette perspective, on peut se demander ce qu'il est advenu de ce projet de réhabilitation à la prison des Plaines. La réalité a-t-elle répondu aux ambitions des instaurateurs du nouveau mode carcéral? Alors qu'ils voyaient les prisons comme des outils modernes et efficaces dans la lutte contre le crime, ont-ils réussi à en faire la panacée désirée? Une première approche de l'étude des institutions de détention laisse croire que la pratique pénitentiaire a suivi de près ce que les théories des réformateurs prescrivaient. Les autorités locales n'avaient que des éloges à propos de la prison des Plaines. Sur papier, le bâtiment neuf paraissait nettement en avance sur la prison commune qu'il remplaçait: «cet édifice, quand il sera entièrement terminé, sera superbe, et le caractère de l'ouvrage semble aussi parfait que possible», écrivait Joseph-Charles Taché, du Bureau des inspecteurs des prisons.[2]

La tranche chronologique retenue pour le présent mémoire couvre un laps de temps assez important pour permettre de vérifier si l'inspecteur du gouvernement disait vrai et si la réforme carcérale envisagée a fait sentir ses effets de manière valable. Ce cadre temporel est défini par l'ouverture de

---

2 Joseph-Charles Taché, «Rapport de J.C. Taché», *Rapport du bureau des inspecteurs d'asiles, prisons, etc., etc., pour l'année 1862*, Québec, A.R. Hunter, Rose et Lemieux, 1863, p. 51.

la nouvelle prison commune en 1863 et s'étend jusqu'en 1877, c'est-à-dire jusqu'au moment où on peut considérer que les dernières retouches à la bâtisse mettent définitivement fin à la phase de construction.[3]

Hypothèse

Au départ, tout semble avoir été à la satisfaction des autorités. Espace, aération et localisation, des facteurs de première importance dans l'esprit des réformateurs pour la création d'une prison moderne, étaient scrupuleusement respectés par le créateur et chargé de projet, l'architecte Charles Baillargé. Pourtant, une consultation attentive des *Rapports du bureau des Inspecteurs des Asiles et Prisons* révèle une situation toute autre. La frustration manifestée par les auteurs indique qu'il existait une marge significative entre les idées développées par les penseurs et leur mise en application dans la province. Par exemple, en 1864, les inspecteurs rapportent que les prisons du Canada, celle des Plaines comprise, présentaient trois lacunes importantes, déjà relevées dans l'ancien édifice de la rue Saint-Stanislas: l'absence d'une instruction religieuse et laïque, l'existence d'un régime d'oisiveté chronique et l'association indistincte de prisonniers occasionnels et de criminels endurcis.[4]

En fait, la lecture des rapports annuels des inspecteurs de prison révèle, malgré les pressions de leurs auteurs et leurs recommandations, que la pratique n'a suivi que de loin l'idéal tracé par les réformateurs américains et britanniques. Il est clair que la prison des Plaines d'Abraham n'a pas rencontré ses objectifs dans la réhabilitation des criminels. Cet écart entre la théorie et la réalité carcérale touche autant l'architecture et les normes de construction de l'édifice que l'impossibilité

---

3 La date de 1877 comme limite temporelle à cette étude se motive également par l'absence du rapport des inspecteurs pour les années 1877-1878. Les rapports des inspecteurs sautent donc de 1876-1877 à 1879. Cela explique le fait que les tableaux contenus dans le présent mémoire ne fassent pas mention de 1877 car les données statistiques de cette année n'ont pas été transmises par les fonctionnaires: Québec, *Tenth Report of the Inspector of Prisons, Asylums & C. of the Province of Quebec for the Year 1879*, Quebec, Charles François Langlois, 1881, p.4; André Beaulieu, Jean-Charles Bonenfant et Jean Hamelin, *Répertoire des publications gouvernementales du Québec 1867-1964*, Québec, Roch Lefebvre, 1968, 554 p.

4 Québec, *Rapports du Bureau des inspecteurs d'asiles, prisons pour l'année 1864*, A.R. Hunter, Rose et Lemieux, 1865, p. 36.

d'appliquer les mesures de correction désirées (travail, ordre, discipline) en raison d'une trop grande concentration de détenus et du non respect des règles d'admission prônées par la réforme carcérale. Ainsi, la prison des Plaines devint un lieu d'enfermement et sa vocation en tant que lieu de redressement moral n'en est restée que marginale.

Démarche de l'étude

Le présent mémoire compte cinq chapitres. Le premier situe la création de la nouvelle prison de Québec dans son contexte de société. L'étude souligne la présence, à Québec, d'une classe de travailleurs mal nantis et, par là, la plus susceptible de fournir la clientèle de la prison des Plaines. Elle fait ensuite état de l'immigration britannique qui a conduit au débordement des institutions caritatives de la capitale et à la nécessité d'une régulation sociale plus stricte. Le chapitre dresse en dernier lieu les grandes lignes de l'évolution politique et administrative qui a permis d'ajuster les institutions de contrôle social aux nouveaux besoins de la province, notamment dans le domaine carcéral.

Le deuxième chapitre retrace l'évolution des mentalités enregistrée au siècle dernier à propos du système de contrôle social souhaité pour le Québec, passant en revue les organismes établis dans la province entre 1800 et 1850. Il se concentre sur les nouvelles idées nées du constat d'échec que l'on a posé sur le système de prison hérité du XVIIIe siècle. Le texte remonte à l'origine de la pensée réformiste et présente les premiers penseurs avec leurs idées. Le chapitre se termine sur l'approche carcérale adoptée dans la province. Il est alors question des principales méthodes d'incarcération à envisager et des moyens à adopter dans les prisons du Bas-Canada, dont celle des Plaines d'Abraham.

Après avoir vu les nouvelles idées émises par les Européens sur la réforme carcérale souhaitable, le mémoire aborde dans un troisième chapitre la pensée des théoriciens québécois. On y souligne l'étude minutieuse que les intellectuels ont fait du courant idéologique en même temps que son adaptation aux objectifs fixés par les dirigeants de la province. La seconde partie du chapitre raconte la construction de la prison des Plaines d'Abraham. À la toute fin, on voit naître une

institution qui paraît au diapason des nouvelles théories, à la fois neuve et moderne, répondant aux critères d'une prison modèle.

La partie suivante aborde la situation des détenus aux Plaines. En théorie, il était question de privilégier une catégorie précise de prisonniers afin d'en arriver à une réhabilitation optimale. Cette partie du mémoire analysera donc la population enfermée à la prison de Québec et déterminera sa provenance, ce qui conduit au deuxième point du chapitre, la classification des repris de justice selon le crime commis. L'étude tente de vérifier si la nouvelle prison a respecté les critères de sélection souhaités par le nouveau courant de pensée. On veut savoir si on a établi une séparation entre petits et grands criminels, entre vagabonds et repris de justice, entre hommes et femmes, entre jeunes et vieux, entre adultes et enfants. Par ce classement, on voulait éviter qu'il y ait encouragement dans le vice ou renforcement des comportements. L'approche permettra de voir si la prison de Québec a rempli sa mission.

Le dernier chapitre s'arrête aux méthodes de réhabilitation auxquelles sont soumis les détenus incarcérés à la prison commune de Québec. On vérifiera d'abord si les conditions de détention procurent un environnement propice à la rééducation sociale. Les points forts et les points faibles de l'institution vont alors ressortir d'eux-mêmes. Le chapitre aborde ensuite le rôle de la religion dans la réhabilitation des prisonniers. À l'évidence, les insuffisances de la bâtisse érigée sur les Plaines ont rendu l'application de cette facette du renouveau carcéral difficile. Finalement, il est fait état du rôle du travail dans la vie des détenus en tant qu'outil de réhabilitation. On y traitera de la nature des activités souhaitables et du type d'occupations que les autorités de la prison ont en réalité imposées aux pensionnaires de l'État.

2. AUX SOURCES DE L'ANALYSE

Il est nécessaire, au départ, de situer les préoccupations du présent mémoire sur la prison des Plaines d'Abraham dans l'historiographie contemporaine. Au Québec, l'histoire de la régulation sociale s'inscrit elle-même dans un courant de recherche assez récent, mais déjà plusieurs facettes du contrôle social ont retenu l'attention des chercheurs, principalement les soins aux malades

mentaux, le soutien aux défavorisés, l'étude de la marginalité et les conditions de vie des repris de justice au XIXe siècle, sujet à proprement parler du présent mémoire. Ces quatre volets de la recherche pénale demeurent à ce jour l'apanage d'un noyau de chercheurs, d'historiens et de criminologues dont les articles de pointe paraissent principalement dans les périodiques des facultés de droit.[5]

Parmi les travaux portant sur les malades mentaux et le traitement qu'on leur accorde dans le cadre des institutions de la société québécoise des années 1800, il y a d'abord ceux qui s'arrêtent aux asiles et au contrôle de leur clientèle, ceux qu'on qualifiait carrément à l'époque de «fous». Deux ouvrages se sont imposés. Le plus récent, *La science du mal*, est l'oeuvre de Peter Keating, professeur à l'Université du Québec à Montréal et spécialiste de l'histoire des sciences biologiques et médicales.[6] Son livre ne vise pas l'étude du contrôle social proprement dit. Son intérêt tient plutôt à l'analyse qu'il fait de la mise en oeuvre du traitement moral dans le contexte de la réforme hospitalière et de la présence du fou criminel. Il reste toutefois que l'auteur aborde, par sa démarche, une facette ignorée de la plupart des chercheurs qui se penchent sur le système de régulation sociale.

Un second ouvrage paraît primordial pour l'étude du contrôle des malades mentaux. Il s'agit du livre d'André Cellard, professeur au département de criminologie à l'Université d'Ottawa, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850.*[7] Son auteur aborde la façon dont on a perçu le fou au Québec depuis le XVIIe siècle jusqu'au XIXe siècle et de quelle manière on a traité sa maladie. Du même souffle, Cellard parle de l'enfermement des malades mentaux comme solution finale. D'abord mis

---

5 Pierre Tremblay, «L'évolution de l'emprisonnement à Montréal, 1845-1913», *Revue canadienne de criminologie*, vol. 18, no.1 (1986), p. 133-140; Jacques Laplante, «Cent ans de prisons», *Ibid.*, vol. 24, no.1 (1991), p. 11-32; Martin Dufresne, «Ville et prison: discours hygiéniste réformateur à Montréal au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle», *Ibid.*, vol.28, no.2 (1995), p. 109-130; Richard Creese, William Bynum et Joe Bear, *The Health of Prisonners, Historical Essay*, Amsterdam/Atlanta, Rodopie, 1995, ix, 184 p.; Arlette Farge, *Le vol alimentaire à Paris*, Paris, Plon, 1974, 254 p.; Tina Merril Loo, *Making Law, Order and Authority in British-Columbia. 1921-1871*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 239 p.

6 Peter Keating, *La science du mal. L'institution de la psychiatrie au Québec. 1800-1914*, Montréal, Boréal, 1993, 207 p.

7 André Cellard, *Histoire de la folie au Québec, de 1600 à 1850*, Montréal, Boréal, 1991, 280 p.

en cellule avec les criminels, on les a peu à peu dirigés vers des institutions psychiatriques. C'est donc en parlant du traitement moral et des soins apportés à la maladie mentale que ces deux chercheurs recoupent directement la problématique de cette étude puisqu'il y a présence d'aliénés à la prison des Plaines durant toute la période à l'étude.

Si, grâce à ces auteurs, on connaît mieux l'univers des asiles québécois du siècle précédent, un second volet de recherche s'est développé en parallèle, celui du soutien apporté aux défavorisés de la société. Plusieurs instances sont dans ce cas visées, soit les hôpitaux, les groupes d'aide privés et le clergé québécois, qui ont eu en commun de soutenir les miséreux en les sortant de la rue. La délinquance juvénile, celle qui est prise en charge, tant bien que mal, par les écoles de réforme, suscite un certain intérêt dans le milieu scientifique. Et puis il y a les prisons, comme celle des Plaines d'Abraham à Québec, qui s'occupent des délinquants majeurs et des cas de criminalité plus lourds. On peut citer parmi les ouvrages les plus récents ceux de Jean Hétu et Herbert Marx, *Droit et pauvreté au Québec*, et de Huguette Lapointe-Roy, *Charité bien ordonnée. Le premier réseau de lutte contre la pauvreté à Montréal au XIXe siècle.*[8]

L'étude de la marginalité constitue le troisième volet de la recherche historique québécoise. Son chef de file, Jean-Marie Fecteau, historien formé à l'Université de Paris et professeur à l'Université du Québec à Montréal, a regroupé autour de lui plusieurs scientifiques. Lui-même oriente ses recherches sur la manière mise de l'avant par la société québécoise du XIXe siècle de prendre en charge le crime et la pauvreté dans son livre *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIIIe siècle à 1840.* Plus que de renseigner sur les maisons de charité et de réclusion, il insiste sur les vecteurs politiques, économiques et sociaux qui les sous-tendent. L'intérêt de son ouvrage pour le présent mémoire est que son étude aborde autant l'implication de l'État québécois dans la régulation sociale que le développement de ses institutions pénales.[9] Il offre

---

8 Jean Hétu et Herbert Marx, *Droit et pauvreté au Québec*, Montréal, Thémis, 1974, xviii, 566 p.; Huguette Lapointe-Roy, *Charité bien ordonnée. Le premier réseau de lutte contre la pauvreté à Montréal au XIXe siècle*, Montréal, Boréal Express, 1986, 300 p.

9 Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du* XVIIe siècle, Outremont, V.L.B. Éditeur, 1989, p. 11 s. Ce livre a été écrit à partir de la thèse de doctorat de son

non seulement un cadre type auquel référer, mais il fournit en plus la connaissance de base nécessaire à la mise en situation du présent mémoire.

Le quatrième volet de l'historiographie portant sur la recherche pénale, celle qui touche les conditions de vie des repris de justice, est aussi le fait de la précédente équipe de chercheurs. En effet, Jean-Marie Fecteau dirige conjointement avec Jean Trépanier, de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, un programme de recherche interdisciplinaire sur l'emprisonnement dans la ville de Montréal au XIXe siècle, un chantier qui a donné une série de travaux issus autant de sa plume que de ses élèves. Dans un article sur l'«Émergence et (l')évolution de l'enfermement à Montréal 1836-1913», ces chercheurs privilégient dans leur démarche «l'analyse de trois dimensions de l'enfermement pénal: les politiques, les pratiques (avec des volets quantitatifs et qualitatifs), ainsi que l'imaginaire et la perception de l'enfermement pénal».[10] Si on voulait situer la présente recherche sur la prison des Plaines d'Abraham par rapport aux travaux de cette équipe, le point de rencontre se situerait probablement au niveau des pratiques de l'enfermement, puisque nous voulons mesurer l'écart existant à ce niveau entre le discours officiel et le vécu du détenu à Québec.

Dans un autre article présenté dans les *Cahiers du Droit*, «La prison de Montréal de 1860 à 1913: évolution en longue période d'une population pénale», Fecteau mesure, avec Marie-Josée Tremblay et Jean Trépanier, le fonctionnement de l'établissement pénal local et fait l'analyse des principales caractéristiques de sa clientèle.[11] Le lien entre la recherche de cette équipe et les préoccupations du présent mémoire se resserrent alors davantage, puisque que l'on trouve là les mêmes préoccupations à l'origine de nos travaux.

---

auteur *La Pauvreté, le crime, l'État. Essai sur l'économie politique du contrôle social au Québec, 1791-1840*, Paris, Université de Paris VII, 1983, 480 p.

10 Jean-Marie Fecteau, Sylvie Ménard, Marie-Josée Tremblay, Jean Trépanier et Véronique Strimelle, «Émergence et évolution de l'enfermement à Montréal 1836-1913», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 46, no 2 (automne 1992), pp. 263-271.

11 Jean-Marie Fecteau, Marie-Josée Tremblay et Jean Trépanier, «La prison de Montréal de 1860 à 1913: évolution en longue période d'une population pénale», *Les Cahiers de Droit*, vol. 34, no 1 (mars 1993), pp. 27-58.

Un ouvrage à caractère plus criminologique est né de la plume de Jacques Laplante: *Prison et ordre social au Québec.*[12] Paru il y a déjà quelques années, ce livre s'impose de lui-même dans l'étude du controversé recours à la prison comme moyen de répression et de traitement des milieux défavorisés. Le but de l'auteur est de dénoncer les stéréotypes sociaux répandus dans la société actuelle et d'apporter certains changements dans nos pratiques institutionnelles. Bien qu'elle affiche par ses objectifs une préoccupation plutôt contemporaine, l'analyse de Laplante trace une solide contextualisation. Elle s'accompagne d'une représentation du renouveau pénal mis en place au XIXe siècle suivant lequel la prison constitue d'abord un instrument de répression et de redressement moral.

En gros, si la pertinence de la présente étude sur la prison des Plaines d'Abraham et de sa clientèle se voit confirmée par les préoccupations des travaux menés à l'Université du Québec à Montréal, les autres quêtes du savoir, comme celles de Laplante et de Cellard, contribuent largement à la contextualisation du problème posé dans l'étude du contrôle social qui s'y greffe. Par ailleurs, l'application des théories carcérales à la prison des Plaines de Québec entre 1863 et 1877 se rattache à l'un des quatre grands systèmes interprétatifs des modes de régulation sociale en vigueur dans le monde occidental. Ce dernier, tel que défini par Fecteau, se situe dans «la foulée des travaux de Michel Foucault [...] et s'attache plutôt aux discours et aux procédures qui trahissent les pratiques du pouvoir au sein même du tissu social».[13]

L'ouvrage de Foucault à la base de l'interprétation qui a ainsi fait école s'intitule *Surveiller et punir: naissance de la prison.*[14] La recherche menée sur la prison des Plaines d'Abraham se situe exactement dans l'approche suggérée par le philosophe et penseur français, mais dans une réalité beaucoup plus étroite et limitée puisque réduite à une seule institution et pour une période donnée, d'ailleurs relativement courte. Au delà de l'intérêt documentaire que peut revêtir le travail de

---

12 Jacques Laplante, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, P.U.O., 1989, 211 p.

13 Jean-Marie Fecteau et *al.*,op. cit., p. 264 s.

14 Michel Foucault, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.

Foucault, le chercheur définit, dans sa partie la plus pertinente à notre démarche, ce que doit être la prison et les objectifs de l'action carcérale.[15] Or, comme le dit Foucault, «la prison a toujours fait partie d'un champ actif où ont foisonné les projets, les réaménagements, les expériences, les discours théoriques, les témoignages, les enquêtes».[16] C'est donc dans la mesure où l'on peut percevoir cette mouvance de la réalité carcérale que cette recherche sur la prison des Plaines cherche à mesurer l'écart entre le discours officiel et l'application des théories carcérales du XIXe siècle.

En définitive, en cherchant à mesurer cette distance entre les théories carcérales et leur application à la prison des Plaines de Québec entre 1863 et 1877, la présente recherche se situe localement en parallèle aux travaux menés par l'école de Jean-Marie Fecteau et en continuité avec le courant d'analyse des rapports et des procédures du pouvoir en milieu carcéral tel qu'initié en Europe par le chercheur français Michel Foucault.

3. APPROCHE DE LA RECHERCHE

A) L'appui sur une documentation de base

Bien qu'il ait été nécessaire d'utiliser plusieurs sources pour finaliser ce mémoire, ce dernier s'appuie essentiellement sur un corpus documentaire: les rapports des inspecteurs des prisons. L'ensemble de ces documents se divise en deux groupes. Il y a ceux rédigés sous le gouvernement de l'Union, publiés de 1859 à 1866, et ceux produits par le second bureau des inspecteurs, sous la Confédération. Les titres exacts en sont les *Rapports du Bureau des inspecteurs d'Asiles, Prisons, etc, etc, (1858 à 1866)*, et les *Rapports des inspecteurs des prisons, asiles et bureaux publics de la province de Québec, (1867 à 1915)*.

Présentation du corpus

Une des tâches des autorités du gouvernement canadien d'avant la Confédération était de transmettre

---

15 *Ibid.*, pp. 273-288.

16 *Ibid.*, p. 271.

aux instances du gouvernement britannique des informations précises sur le réseau carcéral colonial.[17] Pour ce faire, la surveillance des maisons de détention a été confiée à un "Bureau des inspecteurs d'Asiles, Prisons, Hôpitaux, Hospices, Prisons de réforme et Institutions de bienfaisance". Son premier personnel a été recruté en 1858, conformément à une loi sur les prisons de 1857 et dans le suivi d'une enquête royale sur l'administration du pénitencier de Kingston menée en 1851.[18]

Les autorités gouvernementales ont choisi comme inspecteurs des médecins comptant plusieurs années de pratique médicale et ayant eu une vie professionnelle bien remplie.[19] On leur demandait d'effectuer au moins trois visites par année dans chacune des prisons placées sous leur supervision, tâche qu'ils ont accomplie principalement pendant les mois de l'été, de l'automne et de l'hiver. Leurs comptes rendus, qui couvrent les années 1859 à 1866, pour le premier bureau, et de 1867 à 1915 pour le second, ont été publiés sous le titre de *Rapports du Bureau des inspecteurs d'Asiles, Prisons.*[20]

Ces documents ont été présentés au public de façon quasi continuelle. Chacun des comptes rendus des visites qui a été publié comprend de deux cents à trois cents pages. Tous renferment une abondante documentation sur les institutions carcérales des Haut et Bas-Canadas, tels des rapports

---

17 Québec, *Rapport du Bureau des inspecteurs [...]* 1864, p. 18 s.

18 Peter Keating, *La science du mal. L'institution de la psychiatrie au Québec, 1800-1914*, pp.65-66.

19 John Aylen, inspecteur des prisons dans les années 1880-1890, était également un avocat. Il présidera quelques comités durant sa charge d'inspecteur des prisons: *Rapport des inspecteurs des Prisons [...] 1899*, p. 8 s. Un autre inspecteur, Louis-Léon Lesieur-Desaulniers, fera de la politique et sera député de son comté jusqu'en 1868, alors qu'il entre au service du Bureau des inspections: Jacques Bernier, "Louis-Léon Lesieur-Desaulniers", *Dictionnaire Biographique du Canada* (désormais D.B.C.), vol. 12, pp. 604-605. Quant à Joseph-Charles Taché, il a successivement rempli les tâches de médecin, de député, de sous-ministre de l'agriculture et, plus tard, d'inspecteur des prisons: Évangéline Bossé, *Joseph-Charles Taché (1820-1894)- Un grand représentant de l'élite canadienne-française*, Québec, Éditions Garneau, (1971), 324 p.

20 Québec, *Rapports du bureau des inspecteurs des d'Asiles, Prisons, Etc., Etc., pour les années 1858-1866*, Québec, A.R. Hunter, Rose et Lemieux/Augustin Côté. 1858-1865. Québec, *Rapports des inspecteurs des prisons, asiles et bureaux publics de la province de Québec, 1867 à 1915*, Québec, Presses de la Minerve/Canadien/Charles-François Langlois, 1867-1915.

statistiques, des rapports généraux et particuliers à chacune des institutions, ainsi que des notes et des commentaires sur divers sujets concernant les améliorations constatées ou à faire sur les prisons des Haut et Bas-Canadas. Il en est ainsi jusqu'en 1866 tandis que la portée des documents se limite seulement à la province de Québec après la Confédération.

Les rapports des inspecteurs affichent tous un plan uniforme, qu'ils aient été écrits avant ou après 1867. Ils comprennent un volet portant sur les prisons proprement dites. Un autre traite des asiles tandis qu'un troisième s'attache aux écoles de réforme et d'industrie. Invariablement, la partie concernant les prisons est constituée de trois sous-divisions. La première parle des institutions carcérales dans leur ensemble. Les inspecteurs y dressent un portrait global du système pénitentiaire canadien (1863 à 1866) ou de la province (1867 à 1877) pour l'année terminée et font état des améliorations qu'on y a faites ou qu'il reste à faire. La seconde sous-division aborde chacune des geôles en les regroupant par district judiciaire. Les inspecteurs y font la description physique des lieux. Ils exposent les problèmes matériels et fonctionnels rencontrés à chacune des maisons de détention et soumettent des idées pour y remédier. Ils recommandent également, à chaque année, de procéder à des réfections aux bâtiments qui en ont besoin. La troisième subdivision reprend les grandes lignes de la précédente partie, mais elle les enrichit d'informations ramassées dans des tableaux statistiques qui portent sur les divers aspects de la vie carcérale. On y trouve, regroupées par établissement, des données chiffrées sur l'appartenance religieuse des prisonniers, leur nombre, leur taux de mortalité, le nombre d'alcooliques et tout un ensemble de données du même genre.

Les rapports du second bureau des inspecteurs, parus après 1867, sont publiés irrégulièrement à leur début, soit pendant une dizaine d'années.[21] Il n'est pas rare de voir deux comptes rendus annuels publiés en même temps ou fondus l'un à la suite de l'autre sous la même couverture. Le problème qui rend leur rédaction plus difficile, comme les inspecteurs l'énoncent clairement en 1870, réside dans le fait que les shérifs des districts judiciaires remettent souvent leur propre rapport en retard.

---

21 À quelques reprises, pour les documents qui nous intéressent, le rapport de l'année antérieure est publié avec celui de l'année en cours. Le premier rapport, qui porte sur les années 1867-1868, est publié en 1869. À deux reprises, par la suite, on retrouve des années fondues dans une même reliure, ceux des années 1874-1875, et des années 1876-1877.

Comme leur contribution est nécessaire à la production des comptes rendus, cela retarde la rédaction des documents envoyés aux ministres.

Justification du choix documentaire

Le premier intérêt de ces sources est qu'elles sont fort utiles dans la compréhension du monde carcéral d'avant la Confédération et, cela, sous différents aspects tels que l'administration des prisons, les normes de construction des édifices et les conditions de détention. Ces documents sont aussi d'une grande accessibilité. On peut les consulter dans les *Documents de la Session* du gouvernement du Québec. On les trouve également à la bibliothèque du Parlement de Québec sur support microfilmé. S'ajoute à cette disponibilité et à leur valeur intrinsèque le fait qu'ils soient imprimés, ce qui en facilite grandement la lecture.

Mais il y a plus. Le Bureau des inspecteurs dont les rapports sont issus était mandaté par le gouvernement de l'Union pour voir à la bonne marche des prisons des Haut et Bas-Canadas, ainsi qu'à celle des hôpitaux, des asiles et des prisons de réforme. Ces documents, tout comme les rapports présentés après la Confédération, sont publiés dans le contexte du renouveau des institutions canadiennes et québécoises enclenché au XIXe siècle. Ils rendent donc compte, au gouvernement d'alors ainsi qu'au lecteur du XXe siècle, de la réalité carcérale. Les descriptions qu'ils contiennent permettent de vérifier si les modalités de détention répondent aux objectifs des réformateurs.

Ces comptes rendus des visites des inspecteurs des prisons contiennent de surcroît plusieurs réflexions sur les nouvelles idées avancées pour l'amélioration du système carcéral. Une discussion de ce type est soulevée dans le procès-verbal de 1868 par Louis-Léon Lesieur-Desaulniers. Ce dernier sera d'ailleurs mandaté par le gouvernement québécois pour s'enquérir des améliorations nouvellement apportées au milieu carcéral dans différents pays.[22] Il se rendra aux États-Unis où avait été développé le système Auburn, un mode d'emprisonnement qui tire son nom de la localité où on

---

22 Jacques Bernier, «Louis-Léon Lesieur-Desaulniers», D.B.C., vol. 12, p. 604.

en a élaboré l'application. Or, on s'était aussi grandement inspiré de ce modèle institutionnel dans la mise en place de la prison des Plaines en 1863. Desaulniers enrichit ses considérations des opinions de ses collègues inspecteurs et les insère dans ses rapports. Les remarques de ces fonctionnaires avaient le mérite de reposer sur l'observation directe du milieu. Leurs avis alimenteront forcément la présente réflexion d'exemples qui permettront d'infirmer ou de confirmer l'efficacité du nouveau mode de réclusion. En effet, qui mieux que leurs auteurs pouvaient fournir un portrait aussi fidèle des conditions de détention?

Compte tenu des limites que nous impose la réalisation d'un mémoire de maîtrise, la recherche et l'analyse se sont donc circonscrites sur un seul corpus majeur, les rapports des inspecteurs. Il est à noter, cependant, qu'il existe d'autres sources très intéressantes et encore peu exploitées pour traiter du sujet que propose ce mémoire. Que l'on pense seulement à la richesse des archives que contient le Fonds du Ministère de la justice aux Archives nationales du Québec, d'où l'on a puisé pour le mémoire les *Prescriptions Books* des médecins visiteurs de la prison des Plaines de Québec. Les registres d'écrou et la correspondance du Solliciteur général sont également d'autres sources inestimables pour comprendre le phénomène carcéral, offrant d'autres points de vue de la réalité carcérale canadienne et québécoise. Cependant, on peut trouver dans les rapports des inspecteurs suffisamment d'informations pour mener à bien une première analyse des effets de la réforme à la prison des Plaines.

Le piège d'une source unique

Il faut cependant observer une certaine réserve face aux comptes rendus des inspecteurs, d'autant qu'ils ne sont confrontés à aucun autre type de documents. Ces documents sont la version finale d'écrits antérieurs qui ont pu être censurés. Une certaine partialité et quelques omissions, volontaires ou non, ont également pu se glisser dans leur rédaction. Il faut prendre en considération le fait qu'il n'était pas avantageux pour les inspecteurs de présenter au Ministre dont ils relevaient des rapports qui évoquaient des conditions carcérales désastreuses. En effet, les autorités étaient peut-être plus enclines à accorder temps et argent à des entreprises qui marquaient une certaine évolution vers les standards qu'on voulait les voir atteindre. L'attitude qu'ils laissent soupçonner chez ces fonctionnaires

a potentiellement pu infléchir leur jugement de manière à présenter une situation sous un angle meilleur qu'il ne l'était en réalité afin de préserver le versement des subsides gouvernementaux.

Doit être aussi souligné le fait que les comptes rendus des inspecteurs sont tributaires, pour leurs données statistiques, des documents que leur font parvenir les shérifs des différents districts judiciaires ainsi que les prêtres et les médecins attachés à la prison des Plaines. Cela représente un double filtre par lequel les informations doivent passer. Il est à noter, également, que la collection documentaire publiée à partir de 1867 était destinée exclusivement aux autorités de la province de Québec, tandis que la précédente série était expédiée à la fois au gouvernement de Londres et au gouvernement colonial. Le contenu des rapports présente de la sorte un caractère plus local après la Confédération. Une des différences fondamentales entre les deux séries de documents réside donc dans la grandeur du territoire couvert par les inspecteurs. Les premiers ont supervisé à la fois les provinces des Haut et Bas-Canadas, tandis que leurs successeurs ont hérité à partir de 1867 d'un territoire limité à la province de Québec.

Enfin, l'étude des tableaux statistiques insérés dans les rapports annuels des inspecteurs a montré qu'il faut demeurer critique face aux chiffres qu'ils fournissent. Des erreurs de frappe ou de calcul peuvent s'être glissées dans les versions finales devant être mises sous presses, rendant une image déformée de la réalité. Le recalcul ou la comparaison systématique des données publiées doivent donc être faits si l'on désire utiliser ces tableaux, sinon les erreurs des inspecteurs risquent d'être répétées.[23]

B) Une analyse thématique

Une approche identique a été retenue pour chacune des deux sources, basée sur une analyse thématique. Cette démarche paraît davantage appropriée à la nature même des sources visées. Les inspecteurs des deux périodes procèdent de cette même façon dans la rédaction de leurs rapports.

---

23 Lors de la recherche, il est apparu, en effet, quelques erreurs de ce type. Elles sont d'ailleurs identifiées par un astérisque quand il a été nécessaire de corriger ces chiffres pour les inclure dans les tableaux statistiques compris dans le présent mémoire.

La présentation de thèmes, tels que le travail des détenus, la nourriture, le chauffage et l'hygiène, leur a permis de cerner plus rapidement les objectifs visés par leurs visites, les problèmes rencontrés en cours d'inspection et les solutions à proposer.

Les sujets retenus par les inspecteurs servent donc de balises dans la présente analyse des rapports. Ainsi, leurs subdivisions thématiques ont été respectées pour décortiquer ces documents parce qu'elles rejoignent sensiblement nos observations. Relever la nature du travail, l'hygiène, mais également la condition des détenus, leur état de santé, leur nourriture et leur emploi du temps s'impose pour déterminer si oui ou non les théories carcérales visant à réhabiliter les délinquants incarcérés sont appliquées aux Plaines et dans quelle mesure elles le sont.

Cependant, un autre facteur influence le choix des points retenus aux fins de cette recherche. Ce sont les sujets abordés par les réformateurs eux-mêmes. Leurs récriminations face aux prisons et à leur système, ainsi que les points théoriques qu'ils soulèvent à propos de la réhabilitation des délinquants, ont servi pour la sélection des sujets à introduire dans le traitement des rapports des inspecteurs. Il est apparu, à la faveur des lectures préliminaires, que le criminologue Jacques Laplante a utilisé cette même approche dans son livre *Prison et ordre social au Québec.*[24] Il a construit son exposé en s'appuyant sur trois parties principales, à caractère thématique, soit l'émergence du pénal, la construction du pénal et le maintien de la prison. Le rapprochement de ces grandes idées lui a permis de rédiger une synthèse du sujet.

Ce chercheur pose, en fait, des observations applicables à une partie de la clientèle qui se retrouve dans la prison de Québec, les indigents et les enfants d'âge mineur. Cette approche, appliquée au présent travail, permettra de concevoir de la même manière un tableau général de la vie des prisonniers pour les années 1863 à 1877. Seront abordées, pour ce faire, différentes notions théoriques énoncées sur la réhabilitation des délinquants. Il est important de souligner que ce sont ces idées qui ont amené des changements majeurs dans la conception même des prisons du XIXe

---

24 Jacques Laplante, *op. cit.*

siècle.

D'autres thèmes fondamentalement liés à la vie quotidienne des prisonniers seront touchés, tels les conditions d'hygiène, la qualité de la nourriture et de l'air ambiant, l'état des infirmeries et la condition des malades. Le travail des détenus constituera à lui seul un bloc d'étude à part. Cela permettra de cerner les conditions dans lesquelles on les a occupés et de voir si la nature même du travail imposé correspond aux aspirations des penseurs du renouveau carcéral. C'est ainsi que ressortira à la fin l'idée, énoncée au départ, que la prison des Plaines d'Abraham n'a pas respecté les critères de la réforme carcérale qui lui avaient été fixés.

PREMIER CHAPITRE

AUX ORIGINES DE LA RÉFORME CARCÉRALE À QUÉBEC ET DANS LA PROVINCE

Le XIXe siècle marque une transition importante pour le Bas-Canada. D'une part, le visage de la colonie change avec l'urbanisation, mais aussi avec la modernisation de ses institutions. Les établissements nouvellement créés centralisent dans les mains des dirigeants un grand nombre de pouvoirs qui couvrent le contrôle des déviants. C'est en passant par ce cheminement que le développement de la ville de Québec et la construction de la prison des Plaines d'Abraham se rejoignent, mais pour bien comprendre comment cette institution pénitentiaire est apparue nécessaire, il faut se pencher sur le contexte de l'époque.

Dans cette optique, la première partie du chapitre rappelle qu'il existe à Québec une classe de travailleurs sans statut professionnel ou mal payés qui se concentrent dans les quartiers de la Basse-Ville et constituent une clientèle potentielle pour la prison locale. La deuxième partie montre que l'immigration britannique du siècle dernier a bouleversé le climat social de la capitale et grossi le lot de ces mal nantis. Le texte débouche finalement sur l'évolution politique et administrative qui a conduit au resserrement des structures de contrôle social et mené à la construction de la prison des Plaines.

1. LES BAS-SALARIÉS ET LA CONCENTRATION DES QUARTIERS PAUVRES DE QUÉBEC

La société québécoise du siècle dernier offre le portrait d'un milieu de vie en pleine évolution.[1] Tous les spécialistes s'entendent pour dire que l'arrivée du capitalisme industriel constitue le fait marquant de l'époque. La province fait à ce moment le rude apprentissage de nouvelles idées prônant la compétitivité, une réalité inconnue dans un monde accroché à des valeurs traditionnelles.

---

[1] Lire sur le sujet J.-M. Fecteau, *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec de la fin du XVIIe siècle à 1840*, 287 p.; Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840 - Changements structuraux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1876, 541 p.; Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique au tournant du XIXe siècle*, Québec, Boréal Express, 1975, 345 p.

Apparaît avec elle une classe de travailleurs défavorisés. À Québec même, la bourgeoisie locale investit dans le commerce du bois et dans la construction navale.[2] L'économie de la ville tourne alors autour de son port de mer. Sa prospérité, dont dépendent quelque 3 500 personnes sans qualifications et 2 713 hommes de métier et artisans, assure le travailleur d'une certaine aisance, surtout dans les années 1840 et 1850, mais quand ses activités périclitent dans la deuxième moitié du siècle, avec le déclin de l'industrie navale, les manoeuvres sont les premiers touchés.[3] Il est aisé de s'en rendre compte quand on sait que les environs de Québec comptent cinquante chantiers en opération en 1850, mais que la ville n'en conserve plus que douze en 1873. C'est plus de 2 000 emplois qui disparaissent.[4]

La diminution des exportations en bois équarri, à partir des années 1860, ajoute à ces pertes d'emplois. Les 1 000 départs annuels de navires chargés de pin et de chêne tombent de moitié en moins de dix ans. Il y a aussi la construction d'un terminal du chemin de fer à Lévis puis le dragage du Saint-Laurent qui favorisent le déplacement des opérations de transbordement en direction du port de Montréal.[5] Les premières victimes en sont les travailleurs à la semaine, les journaliers et les débardeurs. Or, dans les années 1850 à 1860, ces gagne-petits constituent à Québec même 42,1% de la main d'oeuvre sans qualification. Les artisans présentent une proportion toute aussi importante avec 32,2% des travailleurs locaux, lesquels ne sont pas, non plus, toujours bien rémunérés. La situation des charpentiers de navire en 1867 en offre un bon exemple, eux qui, comme l'observe John Hare, ne peuvent faire vivre leur famille avec un salaire de 90 cents par jour et qui se voient offrir à peine $1.00 après des négociations avec leurs employeurs. Ensemble, artisans et gens sans qualifications occupent à l'époque 74,3% du bassin d'emploi directement touché par la reconversion

---

2 John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1992, pp. 123-186.

3 John Hare, Marc Lafrance, David-Thiery Ruddel, *Histoire de la ville de Québec 1608-1871*, Montréal, Boréal/Musée canadien des Civilisations, 1987, pp. 259-267, 321.

4 Réal Brisson, *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*,Québec, Les Publications du Québec, 1990, p. 49; Hare, *op. cit.*, p. 263.

5 Hare, *op. cit.*, pp. 255-263.

de l'économie locale. En fait, ces bas-salariés font que bon nombre des travailleurs de la ville de Québec se voient obligés de se réorienter dans d'autres secteurs sous peine de verser dans l'indigence totale, ce qu'ils ne parviennent pas toujours à faire.[6]

Cette masse de travailleurs sans statut professionnel ou défavorisés se concentre dans des quartiers précis de la ville. En 1840, ces gens s'entassent dans les faubourgs Champlain, Saint-Jean et Saint-Roch. Leur accroissement entraîne même en 1857 l'addition de deux nouveaux quartiers municipaux créés à partir de la division de Saint-Jean et de Saint-Roch.[7] En 1861, celui de Saint-Roch regroupe à lui seul 32,7% de la population totale de la ville. Ajoutés à la population des deux autres quartiers cités, Montcalm en moins, ces habitants représentent 54,6% des Québécois.[8] Ce regroupement de gens moins bien nantis n'est pas de tout repos. Le corps policier municipal, créé en 1838, ne compte que deux postes dans toute la ville et cinq postes en 1847, dont aucun n'est dans Saint-Roch et Saint-Jean. Pour cette raison, ces deux secteurs de la ville sont reconnus pour abriter un fort noyau de malfaiteurs et les prostituées qui y font oeuvre de chair sont de celles qui trouvent un refuge à la prison de la ville durant l'hiver. Elles sont ainsi une cinquantaine qui ont, en 1851, recours à la maison pénitentiaire pour traverser la saison froide.[9]

L'ensemble de ces changements a une incidence sur l'ordre établi en créant une pression sur la prison de Québec. Ce sont, en effet, ces mêmes personnes défavorisées qui viennent y chercher refuge quand des incendies détruisent leurs quartiers. Lorsque la main-d'oeuvre employée dans les chantiers de la Basse-Ville perd ses emplois avec la chute de la construction navale et la

---

6 Hare, *op. cit.*, pp. 98, 266, 267, 321, «Tableau 4: Répartition des emplois à Québec, 1795-1871».

7 Antonio Drolet, *La ville de Québec. Histoire municipale II: Régime anglais jusqu'à l'incorporation (1759-1833)*, Québec, Société Historique de Québec, 1965, p. 98 s.

8 Statistiques établies d'après les données de Hare, *op. cit.*, p. 326, «Tableau 12: Répartition de la population (de Québec) selon les quartiers, 1842-1871».

9 Drolet, *op.cit.*, pp. 41-42, 97; Michael McCulloch, «Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec City, 1838-1858», *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 19, no 2 (October 1990), pp. 102, 109; Gérald Gagnon, *Histoire du service de police de la ville de Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1998, pp. 25, 43.

concurrence du port de Montréal, ce sont encore les habitants de ces secteurs qui grossissent le lot des désoeuvrés. Affligés par les ravages de l'alcool, la promiscuité, la débauche et les bas salaires, cette population contribue à l'augmentation de la criminalité et la prison commune se trouvera vite surpeuplée. Cette pression sur l'institution s'ajoute aux autres lacunes antérieurement constatées par le Bureau des inspecteurs des prisons. À la longue, l'inefficacité de la maison de détention dans la lutte contre le crime, autant que son échec dans la réforme des détenus n'en deviennent que plus apparents et forcent les autorités à exiger son remplacement.

2. LES EFFETS DE L'IMMIGRATION BRITANNIQUE SUR LE TISSU SOCIAL DE QUÉBEC

La société bas-canadienne connaît d'autres bouleversements qui conduisent à la nécessité d'une nouvelle prison à Québec. Le Bas-Canada assiste, dans la première moitié du XIXe siècle, à une vague d'immigration en provenance de l'Angleterre, de l'Écosse et surtout de l'Irlande. C'est dans des cales insalubres que les voyageurs font la traversée vers les Amériques. À leur arrivée à Québec, ils sont mal en point et nombre d'entre eux n'ont pas survécu au voyage. Entassés, réduits à des conditions d'hygiène pitoyables, affamés, ces malheureux sont des proies faciles pour les maladies infectieuses. Le typhus, la variole et le choléra déciment allègrement leurs rangs, mais contaminent aussi la population canadienne. Des épidémies s'abattent successivement sur la population de Québec puis s'étendent aux autres régions de la province. La plus dévastatrice est l'épidémie de choléra de 1832, apportée par le navire *Voyager*. Elle fait 2 723 morts dans la capitale, 2 547 décès à Montréal et un nombre indéterminé de victimes en région. La province connaît encore des épidémies en 1834, 1845, 1851, 1854 et 1857.[10]

Cette arrivée massive de nouveaux venus s'ajoute à l'augmentation naturelle de la population de Québec. En 1851, la capitale de la province compte 45 940 habitants. Dix ans plus tard, ses quartiers abritent quelques 57 300 âmes, ce qui représente une augmentation de 25% de son bassin démographique. En 1871, la population de la ville enregistre encore une hausse de 5%, pour

---

10 John A. Dickinson et Brian Young, *op. cit.*, p. 130-131.

atteindre 59 699 habitants. Malgré l'arrivée d'immigrants en provenance des îles britanniques, les Canadiens français y restent majoritaires. En 1871, ils forment 70% de la population de Québec, avec 40 890 âmes, tandis que les recenseurs dénombrent 12 345 (20% de la population) Irlandais et que 3 974 (9% de la population) individus composent l'élément anglo-écossais de la ville.[11]

Voilà comment le système d'aide sociale est à l'époque mis à rude épreuve. La masse de ces nouveaux venus porteurs de maladies, composée de gens marginalisés parce que coupés du soutien de leur famille et de leur parenté, submerge les institutions caritatives existantes à Québec, un phénomène qui déborde les cadres de la capitale. Il y a maintenant beaucoup plus de monde dans les villes, plus de chômeurs, plus de vagabonds, plus de filles de joie. La criminalité fait un bond partout dans la colonie, ce qui force le système de répression à être de plus en plus efficace pour contrer cette réalité. D'un côté, des lacunes sont vite observées puis décriées par les observateurs. De l'autre, en même temps que l'on conçoit que le système social doit évoluer pour faire face à la nouvelle réalité, on enregistre un changement d'attitude. La société répond à cette misère par un surcroît de moralisation que traduit le principe de la responsabilité mis de l'avant par les gens d'Église, tout en étant également une donnée de la pensée libérale qui fait alors une percée au pays. Le postulat qui en découle veut que la société doit s'imposer des règles. La pauvreté est perçue comme un mode de conduite et on doit empêcher l'indigent de se décharger sur les autres. La norme exige que le pauvre se prenne en main, mais son encadrement dépend des paliers supérieurs, placés bien au delà de l'échelon municipal.[12]

3. UNE SITUATION POLITIQUE COLONIALE EN MOUVEMENT

En fait, c'est au niveau de la politique coloniale que les ajustements du système pénal vont se faire. L'appareil de l'État connaît, en effet, au cours du siècle plusieurs législations qui commandent ces changements, dont la première est l'Acte constitutionnel de 1791.

---

11 John Hare, Marc Lafrance et David-Thierry Ruddel, *op. cit.*, pp. 272-274.

12 Jacques Laplante, *Prison et ordre social au Québec*, pp. 67-68.

Illustration 1

LA VIEILLE PRISON COMMUNE DE QUÉBEC

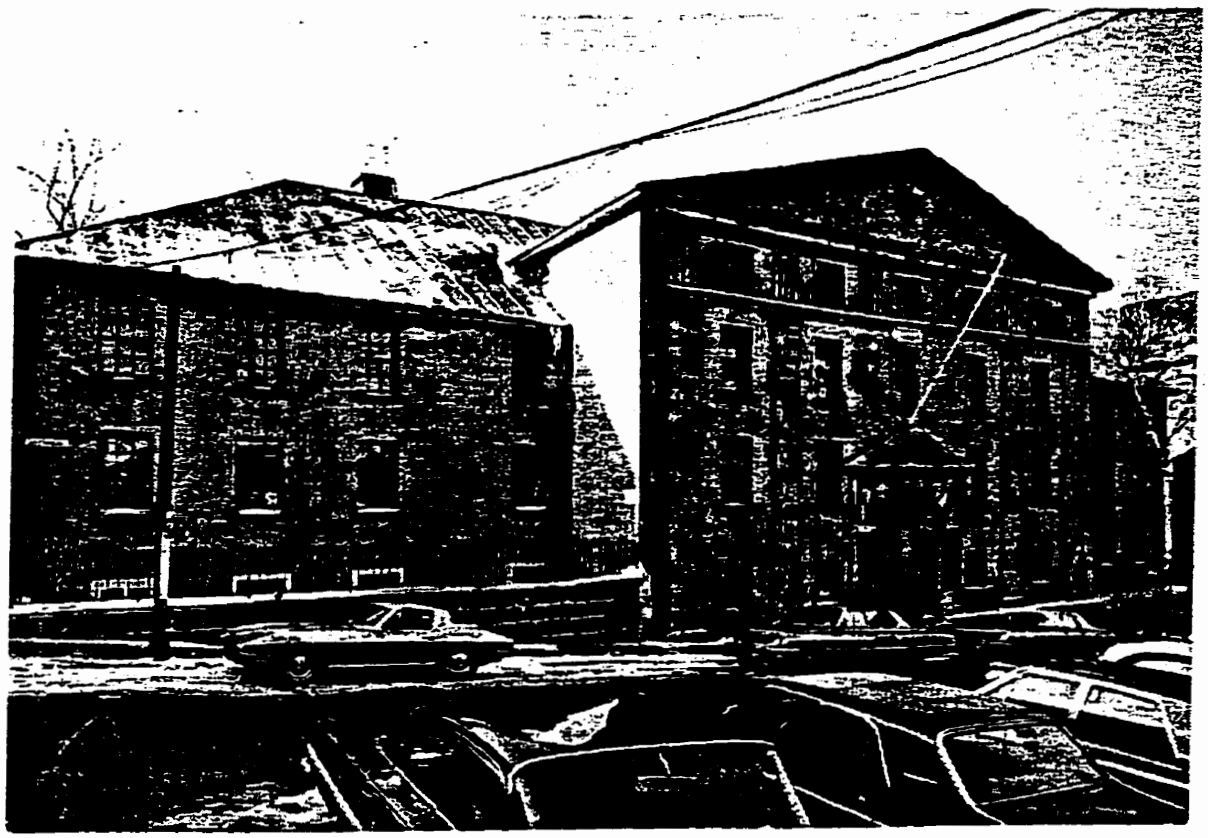

Les députés du Parti canadien ont proposé qu'une taxe soit levée sur le commerce pour financer la construction d'une prison commune rue Saint-Stanislas à Québec. La prison sera inaugurée officiellement en 1814.

(Photo: Roger Vézina, *Vacances à Québec*, Québec, Chambre de Commerce de Québec, 1966, p. 153)

Or, un des premiers objets de discussion qui s'est présenté au tournant du siècle entre les deux factions politiques du temps tournait autour de ce qu'on a appelé la querelle des prisons, laquelle a sévi à la Chambre d'Assemblée législative de 1805 à 1807.[13] Voulant remplacer les vieilles prisons du régime français, le gouvernement passe une loi en 1805 pour financer la construction de nouvelles bâtisses à Québec et à Montréal. Les députés du Parti canadien proposent qu'une taxe sur le commerce soit levée à cette fin. Regroupé autour du gouverneur, le Parti tory suggère plutôt de créer un impôt sur la propriété foncière de la province. On devine aisément la lutte qui s'enclenche, mais le projet était là pour rester. Le Parti canadien gagne son point et la construction de la prison de Québec commence en 1809 sur la rue Saint-Stanislas d'après les plans de François Baillairgé, le grand-oncle de celui qui sera plus tard l'architecte de la prison des Plaines, Charles Baillairgé. La nouvelle institution sera inaugurée en 1814, mais pas en temps pour que plusieurs de ceux qui avaient voté pour sa construction, les députés Pierre Bédard, Taschereau et Blanchet, ne soient incarcérés pour sédition par le gouverneur Craig.[14]

Le problème de la modernisation des prisons ne représentait qu'un élément d'opposition parmi d'autres. L'escalade des moyens fait que la situation d'affrontement systématique entre les factions française et anglaise n'a de cesse d'empirer d'une session à l'autre pour aboutir aux 92 Résolutions, à leur rejet et aux Rébellions de 1837-1838. En réponse à cette agitation, on emprisonne les leaders et on leur fait un procès. La suite est bien connue. Londres dépêche un envoyé spécial, Lord Durham, pour enquêter sur les circonstances à la source des désordres politiques et le premier geste que ce dernier s'empresse de poser est de commuer la condamnation de certains insurgés en exil, les autres ayant été pendus.

L'occasion permet au gouvernement de se pencher à nouveau sur la pertinence d'améliorer son

---

13 Jean-Pierre Wallot, *op. cit.*, Chap. II: «La querelle des prisons dans le Bas-Canada, 1805-1807», pp. 47-106. Ce texte de Wallot résume sa thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, 1957, une étude qui a été publiée dans la *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol. 14 (1960-1961), pp. 61-86, 259-276, 395-407, 559-582.

14 Adélard Desrosiers et Camille Bertrand, *Histoire du Canada*, Montréal, Librairie Beauchemin, 1919, pp. 327, 331.

système carcéral et de l'adapter aux nouveaux courants de pensée dont Durham avait certainement eu connaissance en Angleterre. Aussi, ce dernier mandate son médecin personnel, le docteur John Doratt, à titre d'inspecteur général des hôpitaux, instituts littéraires (sic) et charitables, afin de mener une enquête et produire un rapport sur la situation des prisons.[15] Le compte rendu de son subordonné amène le gouverneur par intérim à déplorer le mauvais état du système carcéral colonial. Il constate et dénonce «l'absence d'asiles pour recevoir les aliénés, le mauvais état des prisons en général, surtout la prison de Québec» et souligne la nécessité de donner un nouveau refuge aux fous, aux invalides, aux pauvres et aux enfants trouvés.[16]

Quelques mois plus tard, en 1840, la colonie canadienne se voit imposer une nouvelle constitution, l'Acte d'Union. Cette loi fournit l'occasion de réorganiser l'appareil administratif et judiciaire de la province. Toutes les mesures adoptées antérieurement en ce domaine allaient déjà dans le sens d'une meilleure régulation de la société. La constitution de 1791 avait maintenu la division du Bas-Canada en quatre districts judiciaires. C'étaient ceux de Québec, Montréal, Gaspé et Trois-Rivières.[17] L'Union permet de poursuivre le travail. Les années 1843 et 1849 semblent d'ailleurs deux années charnières dans ce renouveau, alors que le gouvernement colonial restructure ses tribunaux. La Cour du Banc du roi devient celle du Banc de la Reine, en honneur de la jeune souveraine Victoria, et les juges sont désormais nommés selon leur bonne conduite et non plus au plaisir du roi.[18]

---

15 Sir John Doratt, «States of the Hospital, Asilum, Prisons, Charitable institutions, etc. in Lower Canada» en annexe au *Rapport Durham*. Ordered to be printed, February 11, 1839, Bibliothèque de l'Assemblée Nationale. Exemplaire 2. Coll. Spéciale, Grand format.

16 Durham, *Le Rapport de Durham*, Présenté, traduit et annoté par Marcel-Pierre Hamel, Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 176.

17 Le district judiciaire de Gaspé avait été créé en 1788, mais il sera ramené au niveau de district inférieur par l'Acte de la judicature de 1793. Arthur G. Doughty et Duncan A. Mc Arthur, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759 - 1791*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915, vol. 2, pp. 933 s. Acte de la judicature de 1794, 34, Geo III, chap VI, art. XIV.

18 Pierre-E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, pp. 61 ss.

Illustration 2

WOLFRED NELSON

WILFRED NELSON, M.D.

Commandant en Chef a St. Denis, le 23e Nov. 1837.

Le premier bureau des inspecteurs de prisons est créé en 1857. Wolfred Nelson, le patriote bien connu, en est membre. Il aura plus tard ce commentaire pour justifier son implication dans les affaires carcérales: «Mon séjour a la prison de Montréal m'a donne une connaissance très pratique des questions relatives aux prisons: les détestables abus qui s'y rencontraient couramment [...] et les souffrances injustifiées qui étaient infligées aux prisonniers m'incitèrent à accepter».

(Wolfred Nelson, cité dans John Beswarick Thompson. *Dictionnaires biographique du Canada*. vol. 9. Québec Toronto. Presses de l'Université Laval/University of Toronto Press. 1966-1998. p. 658. Photo Benjamin Sulte. *Histoire des Canadiens français*. vol. 5. Montreal. Wilson et Cie. 1882. p. 65.)

Cette réorganisation de l'appareil étatique se poursuit en 1857 sous la gouverne du Procureur général du Canada, George-Étienne Cartier, à la faveur d'un redécoupage de la province en dix-neuf districts judiciaires. La nouvelle loi, appelée «Acte de décentralisation judiciaire», crée du coup douze nouveaux districts et les pourvoit en même temps de cours de justice et de prisons. Le gouvernement Taché-Macdonald, initiateur de cette refonte, établit durant la même session parlementaire deux prisons de réforme pour les jeunes délinquants, une pour le Canada-Est et l'autre pour le Canada-Ouest. Il crée en même temps le Bureau des inspecteurs d'asiles, prisons, hôpitaux, hospices, prisons de réforme et institutions de bienfaisance qu'il place sous la juridiction directe du Procureur général du Canada.[19]

Dans le même élan, pour faire plus adéquatement face au problème des marginaux et des exclus de la société, le gouvernement ouvre en 1858 deux écoles de réforme dont une au Canada-Est, à l'Île-aux-Noix, dans la vallée du Richelieu. Il se donne aussi deux asiles d'aliénés dans la même partie de la colonie. Il y a toujours celui de Beauport qui a été ouvert en 1845 par les docteurs Frémont, Morrin et Douglas. Cette institution est «considérée comme le plus bel établissement de ce genre en Amérique», dira d'elle Louis-P. Turcotte. On en construit un second en 1861 à Saint-Jean sur Richelieu. «Depuis cette époque», écrit le même Turcotte, député à la Chambre d'Assemblée, «les jeunes délinquants ont été séparés des criminels roués dans le crime.»[20]

La dernière constitution canadienne, qui recoupe le cadre spatio-temporel de la présente étude, est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopté en 1867. Le document présente certaines contradictions. Par exemple, le pays voit accroître sensiblement son autonomie avec la Confédération. Il est à même de voter toutes ses lois et de régir toutes ses institutions, ce qui se traduit par une plus grande latitude administrative, particulièrement au plan judiciaire. D'un autre côté, il demeure sous le contrôle de la métropole par l'article 56 de l'A.A.N.B. qui accorde à la

---

19 Les cinq premiers inspecteurs seront nommés le 2 décembre 1859. Ce seront Wolfred Nelson, Joseph-Charles Taché, D. A. MacDonell, John Langton et E.-A. Meredith. Louis-P. Turcotte, *Le Canada sous l'Union 1841-1867*, Québec, La Canadien, 1871, p. 308 note 1.

20 Turcotte, *ibid.*, pp. 305-308.

Reine le pouvoir de désavouer les lois canadiennes. Le Bureau des Inspecteurs de prisons, qui devait jusqu'à ce jour rendre compte de son travail à Londres, est aboli et désormais remplacé par un nouveau bureau qui relève exclusivement du procureur général du Canada. Par contre, la plus haute instance judiciaire du pays se trouve à Londres. Il en sera ainsi pour toute la durée de la période couverte dans cette étude.

En résumé, le contexte dans lequel se développe le renouveau du système carcéral canadien au XIXe siècle s'accompagne d'importants changements économiques, sociaux et politiques qui vont tous dans le même sens, soit celui d'une réorganisation de l'appareil social. C'est l'époque où la colonie canadienne commence à s'urbaniser. Les années 1840 et 1850 voient le Canada devenir autonome, ces années marquant la fin du mercantilisme, l'arrivée du gouvernement responsable et du pouvoir de s'autogérer. C'est aussi le moment où apparaissent de nouvelles catégories de travailleurs liées au phénomène de l'urbanisation. La colonie affronte alors les problèmes reliés à la montée des villes. À Québec même, la pauvreté se concentre dans des secteurs bien précis et les conditions de vie de leurs résidants poussent insensiblement ces derniers vers la délinquance. La période est aussi marquée par l'arrivée massive d'étrangers en quête de travail. Les désoeuvrés, ceux qui ne peuvent intégrer le marché de la main-d'oeuvre, s'ajoutent à la classe sociale la plus défavorisée de la ville, celle des pauvres, des chômeurs et bientôt des filles de joie, des vagabonds et des ivrognes. En même temps, l'élite formée des industriels, des bourgeois et du clergé resserre son contrôle sur la société. Apparaît dès lors, chez-eux, l'idée d'une réforme afin de réguler la population et de mieux la contrôler.

Dans l'esprit de l'époque, c'est au monde politique que revient la charge de régler ce problème, particulièrement dans le domaine carcéral. Afin d'endiguer la montée de la criminalité, la société se dote de moyens de contrôle de plus en plus rodés: nouveaux districts judiciaires, de nouvelles institutions de régulation sociale adaptées à la clientèle visée, comme les hospices, les asiles, les écoles de réforme et d'industrie, les prisons communes, le tout chapeauté à partir de la fin des années 1850 par un Bureau des inspecteurs à qui on donne la responsabilité de consolider ce nouveau réseau institutionnel. C'est à la suite de tout ce processus évolutif que l'on réclame une nouvelle prison à

Québec.

DEUXIÈME CHAPITRE

LES INSTITUTIONS DE RÉGULATION SOCIALE DU XIXe SIÈCLE QUÉBÉCOIS: DE LA VENGEANCE À LA RÉHABILITATION DU PRISONNIER

Une évolution marquée des mentalités en regard du système pénal et le renouveau souhaité conduisent les réformateurs canadiens à changer peu à peu le système de contrôle social de l'Ancien régime. Ainsi, la conception de la prison est en voie de passer de celle d'un instrument de vengeance à celle d'un outil de réhabilitation sociale. Au Québec, les principaux intervenants du modèle de contrôle en place avant les années 1850 agissent dans les cadres de l'Église et de sociétés charitables. L'État accepte, quant à lui, de s'impliquer principalement dans les institutions de type carcéral.

Le présent chapitre tente de cerner la situation qui entoure le projet de la nouvelle prison des Plaines afin de bien saisir les raisons pour lesquelles on a bâti cet édifice. Il se divise en trois parties. Il traite d'abord des efforts des divers intervenants dans la mise à jour du système québécois de régulation élaboré dans les normes sociales des années 1815. Dans un deuxième temps, il sera question des nouvelles théories carcérales de l'époque et de leurs effets sur la société bien pensante du Québec. Finalement, on considérera la voie adoptée par la province dans le renouvellement de son système carcéral.

1. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE SOCIAL AU QUÉBEC: 1800-1850

Le début de la construction de la prison de Québec sise rue Saint-Stanislas est souligné par le gouverneur James Craig en 1809 dans un esprit tout à fait représentatif des idées de son temps. C'est pour le bien faire sentir qu'on a inscrit dans la pierre angulaire de la bâtisse la petite phrase suivante: «Carcer este bonos a pravis vindicare possit» - Puisse cette prison venger les bons de la perversité des méchants.[1] On ne pouvait être plus clair dans l'énoncé des objectifs du système carcéral existant,

---

1 Antonio Drolet, *op. cit*, p. 47 s.

Bien que les idées de la réforme carcérale se discutaient déjà lors de la construction de la prison sise sur la rue Saint-Stanislas (voir Alex. Spark cité dans Roger Vézina, *Vacances à Québec*, Québec, Chambre de Commerce

mais ce n'était pas tout le monde dans la société canadienne qui était animé de ce goût de la vengeance. En effet, le début du XIXe siècle canadien voit apparaître l'amorce du courant de la réforme carcérale qui fera de plus en plus d'adeptes tout au long du siècle. Ces nouvelles idées inspirent ainsi au Canada, entre 1800 et 1850, quelques groupes de personnes qui se préoccupaient de la condition des défavorisés et qui s'impliquaient dans l'amélioration de leurs conditions. Les pauvres, les vagabonds et toutes les autres catégories d'exclus entraient dans leur collimateur. Parmi ces organismes, des groupes philanthropiques, comme la *Emigrant Society of Quebec*, créée en 1819, et *The Society for Promoting Education, Industry an Moral Improvment of the Prisonners in the Quebec Jail*, fondée l'année suivante, sont de ceux qui apportent le plus grand soulagement à la misère des repris de justice[2].

Les oeuvres caritatives

Les activités de telles sociétés se concentrent surtout dans les grands centres comme Québec et Montréal. Elles recrutent la majeure partie de leurs membres d'abord dans la riche bourgeoisie anglophone et, dans une moindre mesure, chez les bourgeois laïcs francophones. Le clergé catholique possède lui aussi ses organismes de bienfaisance. Du nombre de ceux qui se montrent les plus actifs dans le soutien des miséreux, citons la Congrégation Notre-Dame de la Charité du

---

de Québec, 1966, p. 152.), il semble, de toute évidence, que les règles de base relatives aux nouvelles théories nées de la réflexion sur le système pénitentiaire n'aient pas été appliquées avec rigueur dans la réalisation du bâtiment. Quelques observations mettent en évidence des contradictions entre cette prison et les nouveaux préceptes. Rappelons, tout d'abord, le discours du gouverneur Craig lors de l'inauguration de la prison, qui est teinté des anciennes idées de vengeance de la société envers les détenus que vient appuyer l'inscription latine ornant le portail de l'édifice. De plus, la poutre placée en façade destinée aux pendaisons publiques est en total désaccord avec les nouvelles idées condamnant la punition spectacle. Louis Beaudet, «Québec, ses monuments anciens et modernes ou Vade mecum des citoyens et des touristes», *Cahiers d'Histoire*, no. 25. La Société historique de Québec, Québec, 1973, pp. 112-114. Notons également l'emplacement de la prison à l'intérieur des murs de la ville, sise à proximité d'une rue et, à l'époque, d'une place publique. Ce qui va une fois de plus à l'encontre des nouveaux préceptes. En effet, pour une plus grande sûreté, on demande que les bâtiments carcéraux soient loin des agglomérations urbaines et isolés des grandes routes. Ainsi croit-on, à l'époque, qu'un accès plus difficile à la prison diminue les risques de communication des détenus avec l'extérieur et rend plus ardus les plans d'évasions. Le bâtiment doit, également, être ceinturé d'un mur afin de l'isoler davantage. Ce mur n'est pas présent à la prison de la rue Saint-Stanislas. En fait, la porte principale donne directement sur la rue. L'architecture ne semble pas non plus répondre aux critères de la réforme, ne permettant pas de classification des détenus comme le notent les Grands Jurées de Québec (voir introduction, note 1).

2 John Hare, Marc Lafrance, David-Thierry Ruddel, *Histoire de la ville de Québec 1608-1871*, p. 205.

Bon-Pasteur, établie à Montréal en 1844 puis à Québec cinq ans plus tard.[3] Il y a de plus la Société Saint-Vincent de Paul, fondée à Montréal en 1826 et qui ouvre un chapitre à Québec en 1846.[4] La capitale provinciale, quant à elle, avait depuis 1826 un mouvement laïc, la *Société de la prison de Québec*, qui s'occupait d'alléger le séjour des prisonniers dans le vieil édifice de la rue Saint-Stanislas.[5]

Un certain antagonisme s'est avec le temps développé entre ces institutions charitables de la haute classe et la hiérarchie catholique, à qui les premières ont fait savoir de s'en tenir essentiellement à l'enseignement de la religion. Cependant, l'échec de l'action menée par ces groupes privés d'aide devient évident avec le temps et le clergé catholique prend leur place à mesure qu'ils disparaissent.[6] Ce dernier récupère ainsi le terrain perdu depuis le début du siècle alors que les Patriotes avaient occupé toute l'avant-scène politique et sociale. Un signe manifeste de la remontée cléricale dans la société canadienne-française apparaît dans la croissance marquée du recrutement des communautés religieuses. Les ordres masculins voient leur nombre passer de 240 membres en 1850 à 1 984 membres en 1890, alors que celui des congrégations féminines grimpe de 650 femmes à plus de 6 600 femmes pour la même période.[7]

L'apostolat de l'Église catholique romaine se concentre désormais dans le secours aux plus démunis de la société, les mendiants, les immigrés, les filles de joie, les délinquants, les sans-logis, les sourds-muets, les vagabonds. Dans cette optique, son rôle présente davantage des traits humanitaires

---

3 Anonyme, *L'Asile du Bon Pasteur de Québec d'après les annales de cet institut*, Québec, Imprimerie J.-L. Demers & Frère, 1896, p. 13.

4 René Hardy, «Aperçu du rôle social et religieux du curé de Notre-Dame de Québec (1840-1860)», mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1968, p. 31; John Hare, Marc Lafrance, David-Thierry Ruddel, *op. cit.*, p. 205 s.

5 Antonio Drolet, *La ville de Québec. Histoire municipale II (1759-1833)*, p. 49.

6 Huguette Roy-Lapointe couvre bien l'implication sociale du clergé dans son livre *Charité bien ordonnée: le premier réseau de lutte contre la pauvreté à Montréal au XIXe siècle*, 330 p.

7 Paul-André Linteau, René Durocher, Jean-Claude Robert, *Histoire du Québec contemporain, de la Confédération à la crise 1867-1929*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 235.

que répressifs. Le support moral et social des religieux s'accompagne de sermons sur l'autosuffisance, sur l'épargne, sur les dépenses frivoles et sur les dangers du vice et de la paresse qui, selon ces âmes bien pensantes, sont à la source de toutes les misères et de l'instabilité sociale.[8] En contrant ces problèmes, on pourra, pense cette élite, débarrasser la société des désordres qui assaillent sa stabilité.

Les soins hospitaliers et les asiles

En s'appuyant sur des effectifs en forte croissance, l'Église étend encore davantage son action auprès des malades. Ainsi, les communautés religieuses continuent, et d'autant, à leur apporter des secours à l'intérieur des hôpitaux, dont le nombre croît de manière notable dans la première moitié du XIXe siècle. Neuf institutions du genre voient le jour au Bas-Canada entre 1811 et 1850, lui qui n'en possédait que deux au début du siècle.[9] Des neuf hôpitaux nouvellement créés, quatre sont construits à Québec ou dans ses environs. Certains sont le fait de laïcs oeuvrant de concert avec l'Église qui accepte de fournir un personnel de support. C'est le cas de l'Asile de Beauport, fondé en 1845. Cette institution prenait la relève de l'Hôpital Général où, faute de refuges pour abriter les aliénés, on avait jusque-là placé ceux que l'on avait tirés des cellules de la prison commune de Québec. Par sa création, l'Asile de Beauport devenait le premier hôpital de la province voué spécifiquement au traitement de la maladie mentale et son fonctionnement reposera totalement, à la fin du siècle, sur

---

[8] Les doctrines catholique et protestante de l'époque condamnent principalement la paresse que l'on perçoit comme la source de tous les maux. Ces systèmes de pensée reposent encore sur les axiomes développés aux XVIIe et XVIIIe siècles. Calvin écrivait que le travail est une loi de la nature: «Dieu [...] ne veut pas qu'on se repose, qu'un chacun croupisse là [...]». Il ne veut pas que «nous soions lasches et oysifs comme troncs de bois.» Et les catholiques d'enrichir. «Celui qui cherche (l'oisiveté) est extrêmement fol, et il sera rempli de misère et de pauvreté», écrivait l'auteur anonyme du *Doctrinal*. Et le philosphe qui cite ces écrits de conclure, fort à propos, quant à la mentalité qui s'est développée dans la société occidentale du XIXe: «Tout un panorama social se dessine derrière cette censure et le sévère discours[...] À l'époque où mendiants et vagabonds se multiplient dans la société occidentale, chômage et fainéantise se trouvent identifiés. La paresse menace l'ordre social établi et les paresseux sont une classe dangereuse. Il est prudent de parquer les pauvres errants dans des «maisons de travail» ou, avec les fous, dans des hôpitaux». Jean Delumeau, *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident. XIIIe - XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1983, p. 264 s.

[9] Jacques Bernier, *La médecine au Québec. Naissance et évolution d'une profession*, Québec, P.U.L., 1989, p. 106, Annexe 5, «Hôpitaux et hospices établis au Québec de 1639 à 1895», p. 183.

les efforts des Soeurs de la Charité.[10]

Le besoin des oeuvres charitables se fait aussi sentir dans d'autres domaines criants. La misère sévit de plus en plus dans la Basse-Ville de Québec, principalement aux approches du port et à la Place-Royale. Plusieurs communautés s'intéressent à ces clientèles d'exclus et d'indigents. À la tête des soeurs du Bon-Pasteur, Marie Fisbach ouvre en 1850 l'Asile Sainte-Madeleine, un refuge destiné aux détenues nouvellement libérées de prison ainsi qu'aux filles-mères issues de ce même milieu. Leur maison niche à l'extérieur des murs de la ville, rue de la Chevrotière, mais elle se trouve pas très loin de la prison commune d'où vient sa clientèle. L'Asile Saint-Joseph-de-la-Maternité, ouvert en 1852, abrite pour sa part, les filles-mères et les enfants nés de familles monoparentales.[11]

Ce type d'institutions que sont les asiles et les hospices se situe entre l'hôpital et la prison. Les premiers, les asiles, s'éloignent de l'hôpital par leur cure fermée et se différencient de la prison par leur but, qui est de traiter, au sens médical, et de guérir. Les seconds, les hospices, se distinguent aussi de l'hôpital du fait que l'hébergement offert est souvent contraignant. Il arrive, en particulier dans le cas des aliénés, que l'internement devienne le mode privilégié par lequel on traite la maladie mentale. Le travers se développant, les asiles se muent rapidement en parcs où l'on enferme les incurables que l'on enlève ainsi des rues de la ville.[12]

L'État assume sa part de responsabilité dans l'aide à apporter aux gens démunis. Il lui est de toute façon difficile d'échapper au rôle de régulateur social que plusieurs intervenants veulent le voir assumer. Des voix se lèvent déjà dans les années 1820 pour réclamer des hôpitaux destinés aux malades peu fortunés. On ouvre à la suite de telles démarches l'Hôpital de la Marine en 1834 afin

---

10 *Ibid.*, p. 106; George Gale, *Historic Tales of Old Quebec*, Québec, The Telegraph Printing Company, 1923, p. 107; Réal Brisson, *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*, p. 212.

11 Yvette Labrecque, «Soeurs du Bon-Pasteur», *Cap-aux-Diamants*, no 31 (Automne 1992), p. 48; Brisson, *op. cit.*, p. 213; Bernier, *op. cit*, p. 183.

12 Au sujet de l'asile comme moyen de traitement des aliénés et comme mode de contrôle social, voir André Cellard, *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850*, 280 p. et Peter Keating, *La science du mal*, 208 p.

de contrer les épidémies de choléra qui sévissent à répétition dans la basse ville. L'édifice, situé rue Dorchester, dispose à cet effet de 300 lits.[13] Fort de tout cet espace, il peut même jouer les centres d'accueil. C'est ainsi qu'il abritera plus de cent pauvres jetés à la rue après l'incendie de la maison d'industrie en 1837. C'est aussi dans ce contexte de pression populaire allant dans le sens d'un plus grand engagement de l'État que les murs de l'Hôpital des Émigrés s'élèvent en 1837 afin de prendre soin des nouveaux arrivants qui débarquent sur les quais de Québec dans un piteux état.[14]

Le contrôle des déviants légers

La maison dite d'industrie (traduction libre et acceptée au XIXe siècle pour «A house of industry for destitute individuals») constitue un autre type d'institution vouée au support des classes économiquement défavorisées, mais elle s'inscrit en même temps dans la volonté de contrôle social québécois. Il s'agit, en réalité, de maisons de correction destinées à la réhabilitation des jeunes délinquants que l'on trouve dans les prisons communes ou qui errent dans les campagnes. Simplement désoeuvrés, et par voie de conséquence sans argent, ces adolescents ont été enfermés depuis le début du siècle avec les criminels endurcis.[15] On veut maintenant les en séparer en leur fournissant l'occasion de se donner les rudiments d'un métier et débarrasser en même temps la société des désordres dont ils sont la cause.

Joseph-François Perrault, ancien député de Huntington, gardien des archives d'état civil de Québec, éducateur reconnu dans la ville et qui fut protonotaire de la Cour du banc du roi à Québec, était particulièrement sensibilisé à cette situation. Il proposa en 1804, pour la première fois au pays, la création d'une maison de réforme où les délinquants exploiteraient une ferme pour se nourrir, mais

---

13 Gérald Gagnon, *op. cit.*, p. 49.

14 Brisson, *op. cit.*, pp. 195, 199.; Bernier, *op. cit.*, p. 106.

15 Au début du XIXe, les prisonniers de droit civil ou criminel, souvent leurs femmes et leurs enfants, qui autrement se retrouvaient dans la rue, les mendiants, les idiots, les vagabonds et les délinquants mineurs étaient hébergés pêle-mêle dans les prisons communes, dont le nom était à prendre au sens premier du mot latin «communis», qui est à partager entre tous. Jean-Jacques Lacoursière et Hélène-Andrée Bizier, *Nos racines. L'histoire vivante des Québécois*, no 74, p. 1473 ss.; Réal Brisson, *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*, p. 134.; David Karel, Luc Noppen et Magella Paradis, «François Baillargé», *D.B.C.*, vol. 9, p. 31.

il ne récolta aucun appui, sinon que des sarcasmes: «un projet de maison de plaisir et de détention», diront certains de ses contemporains. L'idée a quand même fait son chemin et la sorte d'institution qu'il désirait établir acquiert son statut légal en 1818, en même temps que l'appareil gouvernemental en prend le contrôle. L'État ouvre une institution du même genre à Montréal dès l'année suivante, mais Québec en demeure privée encore longtemps. L'idée de Perrault reçoit toutefois l'appui des Grands Jurés de la capitale qui n'ont de cesse de réclamer leur maison d'industrie jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction en 1836.[16]

Ce type de maison a ceci de différent de la prison que son enfermement se veut préventif et vise une clientèle à mi-chemin entre la pathologie délinquante et la déviance. Il est ici question d'assistance, de secours à apporter aux adolescents, mais aussi de répression contre le crime, car des contraintes physiques sont associées à cette aide. La réclusion n'a rien de volontaire et pourtant les individus à risque qu'elle enferme n'ont, souvent, virtuellement rien fait pour se mériter un tel traitement. C'est là la faiblesse de cette institution, ce qui fait que les deux établissements auront disparu avant 1840 et que les jeunes délinquants reprendront le chemin de la prison de la rue Saint-Stanislas. Dans les faits, cela n'aura pas changé grand chose à Québec puisque la maison d'industrie occupait une aile de la bâtisse pénale et que les adolescents côtoyaient déjà quotidiennement les criminels endurcis.

La gestion des prisons communes

C'est en s'appuyant en partie sur les modèles offerts par ces deux dernières institutions, l'asile et la maison d'industrie, que la réforme s'enclenchera, mais il y a aussi les prisons communes. Ces dernières, du moins celles datant d'avant la réforme, ne diffèrent pas beaucoup, dans leur ensemble, des pénitenciers que l'on met en place durant le mouvement de renouveau des institutions pénales. La plupart du temps, ce sont les mêmes édifices, souvent en piètre état, qui accueillent les détenus et les gardent dans des conditions frisant la caricature.[17] La prison commune de Québec a été

---

16 Lacoursière, *op. cit.*, p. 1476 s.; Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec de la fin du XVIIIe siècle à 1840*, p. 173-198.; Brisson, *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*, p. 134.

17 Réal Brisson, *op cit*, p. 134.

Illustration 3

LA PRISON DE MONTRÉAL

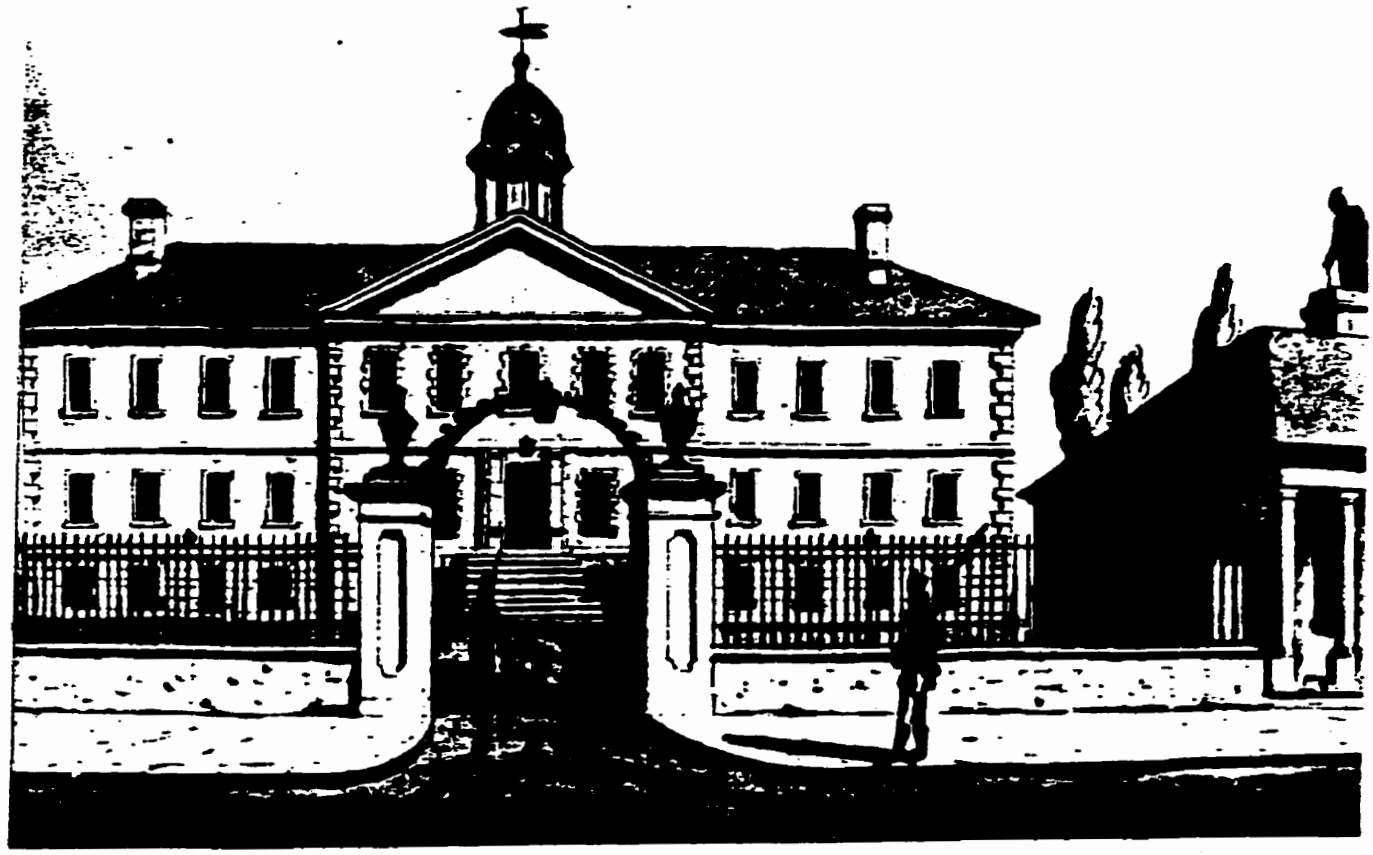

Les conditions de vie des détenus dans les vieilles prisons de la province étaient déplorables. Un médecin qui avait visité celle de Montréal écrivait un jour: «J'ai été prié à diverses reprises par les pauvres prisonniers, nus, malades de rhumatismes et dénués de tout, de leur faire avoir des couvertures et des lits. Ils n'ont rien eu, pas même de la paille; ils sont obligés de coucher sur un plancher froid et humide, particulièrement les femmes détenues dans les voûtes en bas».

(Jacques Lacourcière et Hélène-Andrée Bizier, *Nos racines. L'histoire vivante des Québécois*, no. 74 (1979), p. 1478.)

inaugurée en 1812 et déjà en 1823 les Grands Jurés attirent l'attention du gouvernement sur le délabrement de la bâtisse. Ils déplorent «que les parties saillantes de la façade, les latrines, les plafonds, le crépi généralement par tout l'édifice, une partie des planchers, les croisées et les châssis ont besoin d'être immédiatement réparés.»[18] Évidemment, les conditions de détention sont aussi lamentables.

La prison de Montréal affiche à cet égard un bien triste spectacle. On le voit quand un médecin intercède en faveur de ses pensionnaires en ces termes:

> «J'ai été prié à diverses reprises par les pauvres prisonniers, nus, malades de rhumatisme et dénués de tout, de leur faire avoir des couvertes et des lits. Ils n'ont rien eu, pas même de la paille; et ils sont obligés de coucher sur un plancher froid et humide, particulièrement les femmes détenues dans les voûtes en bas.»[19]

Dans la capitale, la prison commune présente un cas extrême d'oisiveté entretenue par des carences institutionnelles. La situation amène les membres de la Société de la prison de Québec à intercéder auprès du gouvernement en 1830 pour changer le type de travaux proposés aux prisonniers, «qui sont ceux du cardage, de l'étoupe, de la laine et du crin, du filage et du tricotage, travaux convenant surtout aux femmes, de sorte que les hommes demeurent oisifs».[20]

La geôle de la rue Saint-Stanislas n'est pas seule dans cette condition. Les prisons du début du XIXe siècle marquent presque toutes le pas dans la rencontre de leurs buts premiers, à savoir punir, contenir et amender le crime. Ainsi, des mots mêmes de l'inspecteur Louis-Léon Lesieur-Desaulniers, en 1868, les vieilles prisons faisaient «défaut dans la surveillance, défaut dans la discipline, défaut dans la construction et la distribution intérieure et extérieure des édifices. Défaut dans les dispositions hygiéniques; défaut surtout dans les moyens de moralisation; défaut partout.»[21]

---

18 Lacoursière, *op. cit.*, p. 1477.

19 *Ibid.*, p. 1478.

20 Antonio Drolet, *La ville de Québec. Histoire municipale II (1759-1833)*, p. 49.

21 Québec, *Rapport annuel du bureau des inspecteurs de prison, asiles, etc., pour les années 1867 et 1868*, p. 3.

La situation n'est pas meilleure dans le reste de la province. Qu'on pense seulement aux prisons de Percé et de New-Carlisle, en Gaspésie, qui s'écroulent littéralement.[22] Le laxisme règne parfois en maître dans le personnel affecté à leur entretien. L'ancien député du comté de Gaspé, témoignant en 1842 à une enquête sur l'administration de la justice dans sa région, dit regretter «de voir que la prison (de Percé) est dans un état qui met en danger la santé et la sûreté des prisonniers. Le petit nombre des cellules et les latrines qui s'y trouvent les rendent malsaines pour les prisonniers ainsi que pour le geôlier et sa famille.»[23]

Partout dans la province, on constate un manque de personnel pour assurer la discipline à l'intérieur des prisons. Qui plus est, on décrie l'absence de classification des détenus à leur admission. Et puis, la localisation des bâtiments carcéraux, faite au petit bonheur, près des routes, sans murs de protection, facilite les évasions ou la communication avec l'extérieur. À Percé, toujours en Gaspésie, le shérif insiste pendant l'enquête de 1842 sur le peu de sûreté qu'offre la prison commune pour détenir les prisonniers et la nécessité de construire une muraille autour de cet édifice pour empêcher leurs comparses de communiquer avec eux et de leur fournir des outils pour faciliter leur fuite.[24]

En définitive, on voit bien, comme il a été avancé au début, que tous les éléments progressistes de la société québécoise sont impliqués dans le système de contrôle social mis en place dans la première moitié du XIXe siècle: catholiques, protestants, membres du clergé, laïcs, maîtres d'école, médecins, fonctionnaires, députés. Les mouvements caritatifs et les communautés religieuses s'occupent des déshérités les plus légers tandis que l'État pourvoit à l'encadrement des cas plus lourds ou plus onéreux, mais les moyens lui manquent, particulièrement dans la gestion de son réseau de prisons. Un relâchement s'observe à ce niveau dans l'entretien des bâtiments, dans l'encadrement du personnel, dans l'application des critères d'admission. En fait, on constate que le

---

22 Terence J. O'Neil. «Rapport particulier de Terence J. O'Neil pour l'année 1864», *Rapport du bureau des inspecteurs de prisons[...] 1864*, p. 78.

23 Mario Mimeault, «Les 200 ans du district judiciaire de Gaspé (1788-1898)», *Gaspésie*, vol. 26, no 2 (juin 1988), p. 38.

24 Québec, *Rapport annuel du bureau des inspecteurs des prisons[...] 1867 & 1868*, p. 1-4.

système carcéral ne répond pas à ses objectifs.

2. LES NOUVELLES THÉORIES SUR LE MILIEU CARCÉRAL, AILLEURS ET AU QUÉBEC

2.1. Le débat autour de la question

La nécessité d'une réforme pénale a été ressentie un peu partout et à peu près en même temps dans tous les pays du monde occidental. On trouve l'expression de cette nouvelle mentalité tant en France, en Angleterre qu'aux États-Unis. Au Canada, qui n'avait à l'époque que le statut de colonie, le redressement de la situation ne relevait pas pleinement de son autorité. Malgré cela, les courants de pensée des pays d'Europe et de ses voisins du sud ont traversé ses frontières.

La France a été le théâtre, au XIXe siècle, d'un débat qui a agité les réformateurs du régime pénitentiaire. Selon le philosophe français Michel Foucault, la critique faite à l'encontre des institutions pénales en place se résume à quatre points. Tout d'abord, la prison empêche le pouvoir judiciaire de contrôler et de vérifier efficacement l'application des peines. Elle constitue même un danger par son manque de classement, mettant en présence toutes sortes de délinquants, solidaires dans leur enfermement et homogénéisés dans le crime à leur sortie. La prison réserve également aux détenus un sort plus enviable, à certains égards, que celui dévolu aux ouvriers, donnant aux premiers un abri, de la nourriture, des vêtements et du travail alors que les seconds doivent gagner leur pain à la sueur de leur front. Et puis, en bout de compte, les détenus sortent de prison renforcés dans leurs comportements déviants, promis définitivement à une carrière criminelle.[25]

Les partisans de la ligne dure face aux prisonniers apportent leurs contre-arguments. Ils énoncent, de façon générale, trois réparties. Pour les uns, le système de la déportation-colonisation, tel que pratiqué par l'Empire britannique, offre une excellente alternative à la prison française, mais jamais, juge-t-on cependant, ce modèle de gestion de la délinquance ne supplantera l'efficacité de la réclusion totale. Pour les autres, la solution préconisée serait une réforme du système interne des

---

25 Michel Foucault, «Histoire des systèmes de pensée. La société punitive», dans *Annuaire du Collège de France pour 1973-1974*, Paris, s.e., 1973, p. 257.

prisons, un modèle connu en Europe sous le nom de «réforme pénitentiaire».

Transposés au Québec, les buts du système carcéral deviennent la répression, l'expiation, l'amendement. Ce type de prison assure un traitement individuel et vient à bout des caractères les plus rebelles, ajoutent d'autres antagonistes favorables à l'incarcération pure et simple. Elle calme l'irritation, facilite l'action moralisatrice et réduit la durée de l'emprisonnement à cause de son efficacité. Elle diminue aussi la récidive et élimine la corruption.[26] Cette avenue qui anime manifestement quelques unes des personnalités les plus éclairées de la province de Québec depuis déjà le début du XIXe siècle s'est gagnée de plus en plus d'adeptes avec les années.[27]

Il existe une troisième contre-proposition aux critiques du système pénal en place. Elle se trouve dans la recherche d'un statut anthropologique à donner au cercle carcéral. Elle aurait pour résultat de doter la société d'une science des criminels, connue sous le nom de criminologie.[28]

2.2. Origine de la pensée réformiste

On doit rechercher l'origine des idées réformatrices qui ont été à la base des changements apportés au régime pénitentiaire européen et américain, canadien compris, dans un courant de pensée plus ancien encore que celui des philanthropes du XIXe siècle. Il faut remonter au Siècle des Lumières pour trouver les racines de la nouvelle approche à adopter à l'égard des détenus. Les penseurs et

---

26 Laplante, *Prison et ordre social au Québec*, p. 129.

27 On peut déjà déceler la trace de cet idéal dans le discours prononcé par le chapelain Alexander Spark lors de l'inauguration de la prison de Saint-Stanislas: «Que cet édifice soit toujours sacré pour les fins proposées à la législation de cette province», dit-il dans son allocution, souhaitant «qu'il puisse être employé pour aider et soutenir la justice, punir et corriger les vicieux et promouvoir la paix de la société.» Cité dans Roger Vézina, *Vacances à Québec*, Québec, Chambre de Commerce de Québec, 1966, p. 152. Le Révérend Spark fait d'ailleurs montre tout au long de sa vie de son humanisme. Lire à cet effet la biographie de James H. Lambert, «Alexander Spark», *D.B.C.*, vol. 5, pp. 845-848. Mais on est encore loin d'une vue commune, du moins, dans la cité de Québec. Il existe des ambivalences manifestes. Peut-être, en effet, s'agit-il là davantage d'un effet de la commisération du Révérend Spark que d'un consensus général. Rappelons la petite phrase inscrite par les autorités sur la pierre angulaire de la bâtisse qui fait appel à la punition davantage qu'au redressement du prisonnier et du discours du gouverneur Graig qui voyait dans cette prison davantage un outils de vengeance qu'un moyen de réhabilitation.

28 Foucault, *op. cit.*, p. 257-258.

sociologues du temps ne voyaient déjà plus ces derniers comme des gens privés de sentiments, mais plutôt comme des êtres humains. Une nouvelle idée, liée à cet humanisme, porte à penser que ces déviants pourraient être réformés plus efficacement et qu'il faut mettre, à cette fin, la violence de côté.

Un des premiers théoriciens de la nouvelle pensée carcérale est l'Italien Cesare, Marquis Di Beccaria Bonesana, un humaniste qui a laissé sa marque dans la littérature pénitentiaire avec son livre *Dei delitti e delle pene*. Son ouvrage est publié en 1764, après que plusieurs maisons de correction aient été construites sous l'impulsion des papes Clément XI et Clément XII.[29] La conception de l'enfermement préconisée par ces nouvelles maisons de détention marquait une progression nette pour l'époque. On appliquait, depuis la construction à Rome de l'Hôpital Saint-Michel en 1704, la séparation des délinquants d'âge mineur des criminels endurcis, classés en fonction de leur âge. L'ouverture une génération plus tard, en 1735, d'une nouvelle prison réservée uniquement aux femmes consacrait l'acceptation du principe de la séparation des délinquants selon le sexe.[30]

Beccaria se démarque dans ce courant de renouveau en développant une pensée philosophique complémentaire à ces premières mesures pénales. Le penseur italien préconise davantage la prévention du crime que l'usage de la punition. À ses yeux, l'objectif de la justice est d'inventer des punitions qui soient assez sévères pour dissuader les criminels d'emprunter la voie de la délinquance, mais dont l'efficacité, toujours selon lui, repose sur l'assurance que la justice est rendue plutôt que sur la sévérité de son exercice.[31] En conséquence, Beccaria préconise la modération dans l'exécution des sentences et privilégie la réforme du criminel plutôt que la

---

29 L'ouvrage de Beccaria sera édité en France dès 1766 sous le titre *Traité des délits et des peines*, puis en Angleterre en 1880 (sic) sous le titre *Essays on Crime and Punishment*.

30 Guiseppe Di Gennaro, dir., *Prison Architecture. An international survey of represententive closed institutions and analysis of current trends in prison design*, Londres, The Architectural Press, 1975, p. 15.

31 Arold A. Friedmann, «Cesare Beccaria», *The New Encyclopedia Britannica*, vol. 2, Chicago, Encyclopedia Britannica inc.,1995, p. 28.

répression du crime. Le jeune philosophe milite aussi en faveur de l'abandon des punitions indignes de l'homme telles que la torture et la peine capitale. Il vaut mieux à ses yeux, comme l'explique Michel Foucault, «calculer une peine en fonction non du crime, mais de sa répétition possible». En d'autres mots, Beccaria défend l'idée qu'il vaut mieux ne pas chercher à imposer un châtiment équivalent à l'horreur du forfait commis, mais d'en empêcher la répétition en favorisant la réhabilitation du condamné.[32]

Le réformateur italien se fait des disciples partout et sa pensée alimente la volonté de changement qui se manifeste à la même époque en Angleterre. Celle-ci trouve sa voix dans la pensée de Josiah Dornford. Ce dernier souhaite des changements pour sauver le pays et la nation de la ruine. Les deux pôles de son discours reposent sur la santé des reclus et les bienfaits de la religion à leur dispenser. Les réformateurs qui l'appuient réclament la fin de la punition-spectacle et une plus grande charité dans le traitement du prisonnier. Le confinement individuel fait cependant partie du traitement à dispenser. La solitude doit engendrer l'échec du vice et restaurer la vertu dans le fort intérieur du reclus.[33]

Cette idée est reprise et renforcée en 1776 par un autre réformateur, John Hanway, dans son livre *Solitude in Imprisonnement*.[34] Cet homme fait partie d'une nouvelle vague de penseurs qui croient que la réforme des délinquants, adultes comme adolescents, doit passer par la conversion religieuse. Selon son idée, l'isolement des reclus permet de traiter l'âme du prisonnier. À ses yeux, le pénitencier ne doit plus être un lieu de souffrance physique. Confiné en solitaire dans sa cellule avec son crime, assailli par les remords, le fautif verra son âme remuée et cela suffira pour lui faire sentir le poids de son erreur. Ce genre de réclusion a aussi ceci de bon qu'elle coupe le détenu de la mauvaise société et de son influence pernicieuse. La vision de la vie carcérale de Hanway a connu de fervents défenseurs et se trouve à l'origine de quelques prisons locales nouveau genre en

---

32 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 110.

33 Randall McGowen, «The Well-Ordered Prison, England 1780-1865», dans *The Oxford history of the Prison. The Practice of Punishment in Western Society*, Oxford, The Oxford University Press, 1995, p. 85.

34 Randall McGowen, *ibid.* p. 86.

Angleterre, comme celle du Duc de Richmond, la Sussex County Jail, à Horsham.[35]

Un autre penseur britannique, John Howard, jouit d'une plus grande écoute encore dans le milieu des réformateurs carcéraux. La diffusion de ses idées s'est effectuée sur un peu plus de sept ans, soit de 1777 à 1784. Son livre, *The States of the Prisons in England and Wales*, devient la bible des réformes adoptées en Angleterre.[36] Il a d'abord, de 1773 à 1775, visité les prisons britanniques à titre de *High Sheriff*. Il entreprend par la suite, et jusqu'à sa mort en 1790, la visite des pénitenciers du continent européen. Il fait en tout sept périples britanniques et en complète autant sur le continent. Il vise la collecte d'informations sur la situation réelle des prisons afin de constater ce qui se fait de mieux pour alimenter sa réflexion. Converti sur le tard aux dogmes des Puritains, Howard affiche alors nettement des convictions à connotation religieuse qui le rapprochent des préceptes de la Société chrétienne des amis, fondée par George Fox et mieux connue sous le sobriquet de Quakers.[37]

Animés par une grande rigueur morale, ces derniers sont des activistes pénaux dynamiques. Allant au delà du discours, les Quakers fondent en 1816 la *Society for the Improvement of Prison Discipline* dont l'intention est de défendre l'idée d'une réforme du système d'incarcération déjà en place.[38] En Pennsylvanie (É.-U.), où ils ont émigré à la fin XVIIe siècle, ils ont obtenu l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. Au rang des nouveautés qu'ils réclament, et pour lesquelles la Société chrétienne des Amis obtient satisfaction, il y a l'attribution d'une lingerie décente pour les détenus. La religion fait aussi partie, pour ses adeptes, de la définition de la prison. Leur volonté de changement repose sur la croyance que l'homme, guidé par son *inner light* (sa lumière intérieure, sa conscience en quelque sorte), est naturellement bon. En s'appuyant sur ce postulat, ils concluent que les prisonniers détenus dans des conditions favorables sont récupérables. Il n'est pas nécessaire,

---

35 *Ibid.*

36 *Ibid.*, p. 87.

37 Jean-Guy Petit, «Obscurité des Lumières: les prisons d'Europe d'après John Howard, autour de 1780», *Criminologie*, vol. 28, no.1 (1995), pp. 5-22.

38 Randall McGowen, *op. cit*, p. 87-96; Jean-Guy Petit, *op. cit*, p 5-22.

Illustration 4

PROJET DE PRISON PANOPTIQUE

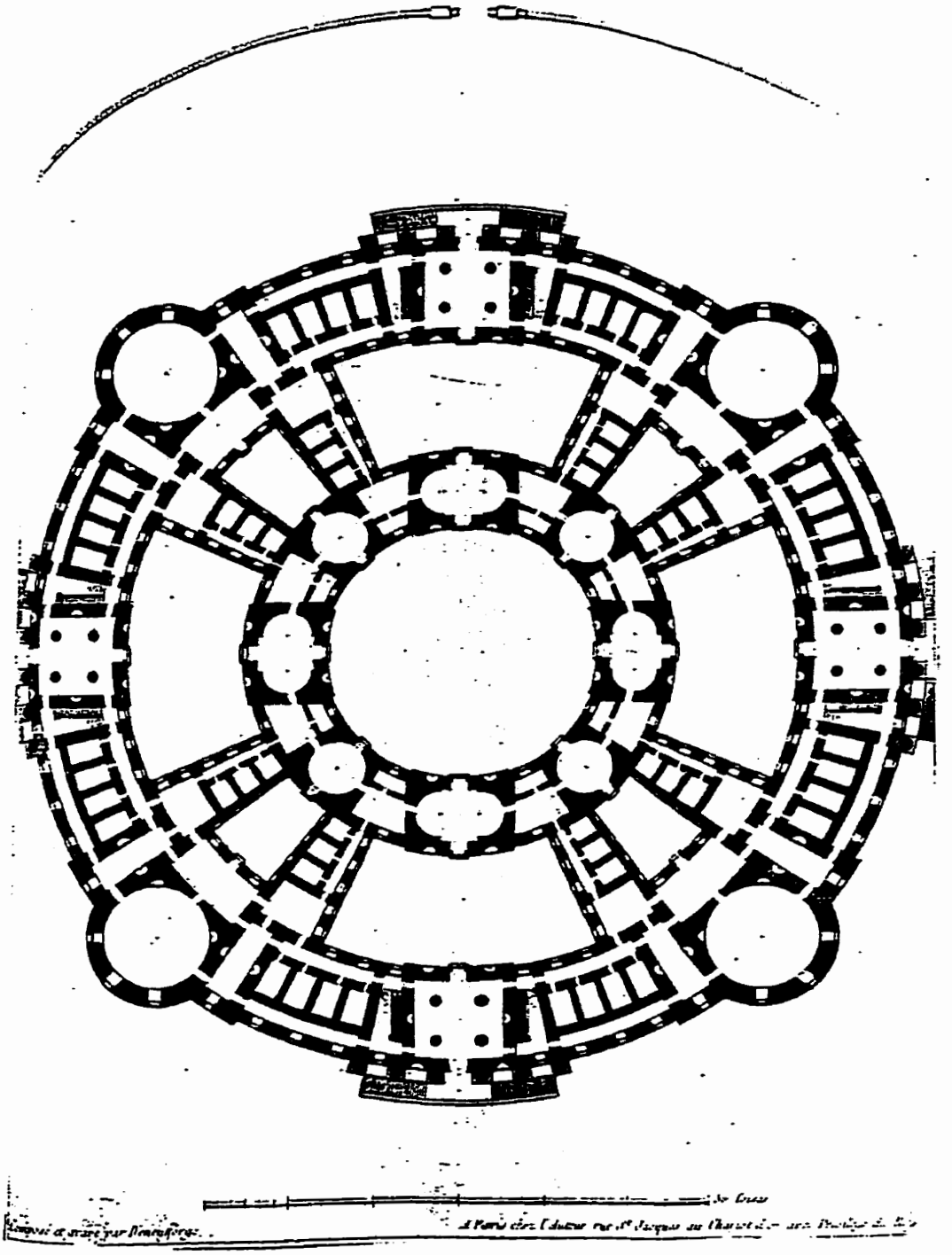

Ce projet de prison, qui est le plan présenté par l'architecte français Ledoux pour la construction d'une maison de détention à Arc-et-Senans en France, illustre bien le principe du panoptisme poussé à ses extrêmes.

(Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, illustration numéro 16.)

selon eux, de recourir à la punition physique, qui ne fait que développer l'insensibilité du détenu et endurcir son âme. Dans un enchaînement fatal des actions, ce dernier effet trouve son expression dans le désordre qui baigne toutes les prisons. Il ne faut pas oublier, toujours selon leur vision des choses, que la réhabilitation des détenus est la seule justification de la punition.[39]

L'application des idées de la réforme pénale a ses échos auprès d'un philosophe et juriste de Londres. Il s'agit de Jeremy Bentham. Cet intellectuel, qui est aussi, à ses heures, un architecte amateur, imagine en 1787 un type de bâtiment carcéral traduisant des préoccupations pratiques. Il propose un édifice construit avec des matériaux ininflammables et de forme circulaire. Baptisé Panopticon, ce modèle de prison permet l'enfermement des délinquants dans des cellules individuelles et une détention à haute sécurité grâce à l'observation en tout temps des faits et gestes des prisonniers.[40] Bentham adhère aussi au principe voulant que la réforme du prisonnier puisse se faire par son isolement, par le travail et par l'instruction.[41]

Le philosophe britannique publie deux ans après son *Panopticon* un autre livre intitulé *An Introduction to the Principals of Moral and Legislation.* Cet ouvrage définit le principe de «l'utilité» qu'il a mis au point à la faveur d'une réflexion sur l'application de la justice. Il s'agit d'une théorie du contrôle social qu'il lance et anime. Selon son auteur, l'objectif de toute législation est d'exister pour le plus grand bien du plus grand nombre. Sa réflexion sur le sujet le conduit à penser que tout châtiment produisant infailliblement une souffrance, celui-ci est en soi mauvais et qu'on ne doit y

---

39 *Ibid.*

40 L'idée de Bentham constituerait l'adaptation d'un plan de caserne imaginé par son frère Samuel. Ce dernier aurait dessiné pour l'armée de Russie une construction circulaire nécessitant un surveillance maximale avec un minimum de personnel. Guiseppe Di Gennaro, dir., *op. cit.*, p. 18.

41 Luc Noppen, dir., *Dossier d'inventaire architectural de la prison de Québec*, Annexe 2A, préparé par le groupe de recherche en art du Québec, Ministère des Affaires Culturelles, Direction générale du patrimoine, Service de l'Inventaire des Biens Culturels, février 1975, p. 47. Le texte intégral de l'ouvrage en français dans lequel Bentham expose ses idées sur l'architecture carcérale avait pour titre *Panoptique - Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, 56 p., réédité en 1997 chez Pierre Lafont.

avoir recours que s'il permet d'éviter un plus grand mal.[42]

Si la pensée utilitaire de Jeremy Bentham a rapidement fait de lui un penseur reconnu tant en Europe qu'en France, son idée de la prison panoptique n'a finalement jamais intégralement pris forme bien que ses principes aient inspiré de nombreuses constructions en Europe et en Amérique. Mais, en définitive, il apparaît que les réformateurs du XIXe siècle, ceux à la source du courant de pensée qui aura cours au Québec, fondent leurs théories sur les idées déjà en vogue quelque cent ans plus tôt. L'influence de ces courants anciens se retrouve dans le rejet de la coercition comme moyen de réhabilitation des prisonniers et l'idée que les détenus sont récupérables, qu'ils sont réformables.

2.3. Principes du renouveau carcéral souhaité au Québec

La réforme du système carcéral envisagée au cours du XIXe siècle, tant en Europe qu'en Amérique, voulait pallier aux nombreuses lacunes observées et dénoncées par tous les pays. Ainsi, accuse-t-on la prison de former la délinquance plutôt que de la contrôler. Ici même, au Bas-Canada, après avoir décrit le mélange confus et regrettable des détenus constaté à la prison commune de Québec en 1802,[43] le Grand Jury local dit craindre que les pensionnaires de l'État «ne quittent la prison après l'expiration de leur peine plus endurcis dans le vice qu'ils ne l'étaient lorsqu'ils sont entrés.»[44]

La classification des prisonniers est un des principes fondamentaux de la réforme envisagée. Elle doit être non seulement faite, mais réalisée de façon rigoureuse. Sinon, c'est la réhabilitation même des détenus qui peut être mise en péril. Cette réalité demeure une des préoccupations majeures des inspecteurs des prisons, comme en témoignent leurs rapports. Le principe de la séparation des repris de justice en fonction de la gravité des offenses reprochées permettrait non seulement de séparer les

---

42 John P. Plameratz, «Jeremy Bentham», in Peter B. Norton, Directeur, *The New Encyclopedia Britannica*, vol. 2, p. 109 s. Son ouvrage, *An Introduction to the Principals of Morals and Legislation*, publié en Angleterre en 1789, au moment même de la Révolution française, lui a valu d'être nommé Citoyen français en 1792 et de voir son livre traduit par l'éditeur Étienne Dumont en 1811 sous le titre *Théorie des peines et des récompenses*.

43 Pour une description du Morrin College, s'en référer au Révérend Sewell dans Durham, *Appendix to Report on the Affairs of British North America*, 1838, p. 14-15.

44 Lacoursière, *op. cit.*, no 74, p. 1474.

hommes des femmes, les condamnés des prévenus en attente de procès, mais surtout de préserver la petite délinquance de première offense de la néfaste influence des criminels endurcis.

C'est pour corriger «ce péril intérieur», comme dit Foucault, que les réformateurs lèvent le ton. Leurs demandes se basent sur l'isolement complet ou partiel des détenus dans les prisons, leur moralisation par le travail, l'instruction, la religion, les récompenses et les réductions de peines.[45] On doit combattre le vice dans lequel le délinquant est tombé en lui inculquant de bonnes habitudes de vie. Ces certitudes, ajoutées à l'imposition d'un travail *intra muros*, sont aussi à la source d'habitudes industrieuses. Cette dernière règle se justifie, aux yeux des réformateurs, par l'intention de contrer en priorité l'oisiveté et la paresse, les deux maux qui ont conduit les fautifs sur le chemin de la délinquance. Pour réformer un déviant, pense-t-on sincèrement, il faut

> «descendre dans le coeur du coupable et trouver dans la cause même de son péché le moyen d'opérer sa réforme. L'oisiveté l'avait entraîné dans la débauche, de la débauche dans la misère, de la misère dans le crime et du crime en prison. Il faut donc, pour le ramener à son devoir social, lui donner les habitudes et le goût du travail.»[46]

D'autres éléments méritent attention dans le corpus des théories considérées comme gages de succès dans la réforme des déviants. La préservation d'un minimum d'hygiène en institution carcérale, jointe à la surveillance de l'état de santé des prévenus, constitue un des principes majeurs déjà énoncés par Howard un siècle plus tôt et que défendent également les réformateurs du XIXe siècle. Les inspecteurs des prisons du Québec notent eux-mêmes, dans leur rapport de 1898, que la propreté chez les détenus, en plus de répondre au critère de l'hygiène, contribue à leur réhabilitation. Elle a pour effet de relever leur estime de soi et de restaurer le respect des autres.[47]

---

45 Michel Foucault, «Histoire des systèmes de pensée. La société punitive», dans *Annuaire du Collège de France pour 1973-1974*, p. 258.

46 Bas-Canada, *J. A. L.*, Appendice F.F.F., 1836, p. 2, cité dans Jacques Laplante, «Cent ans de prison: les conditions et les privilèges des détenus hommes, femmes et enfants», *Criminologie*, vol. 24, no. 1 (1991), p. 21.

47 Québec, *Vingt-neuvième rapport des inspecteurs de prison et asile de la province de Québec pour l'année 1898*, p. 8.

Illustration 5

LA PRISON DE AUBURN, ÉTAT DE NEW-YORK, VUE DE FAÇADE

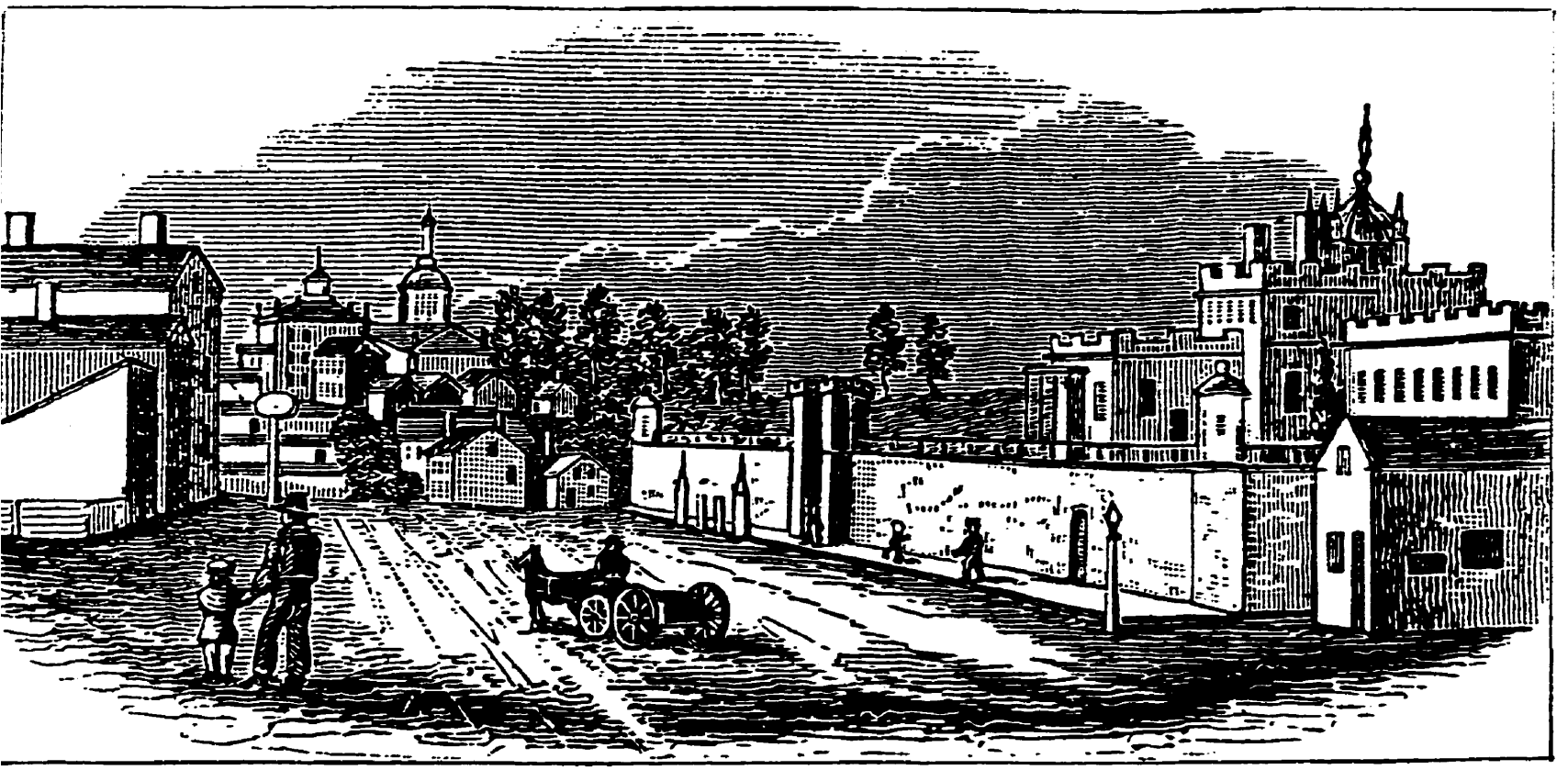

(Collectif, *The Oxford History of the Prison. The Practical of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 120.)

Suite, donc, aux efforts de mise à jour du système de régulation du Bas-Canada, puis du Canada-Est, on voit qu'une toute nouvelle approche du système d'incarcération vient se substituer au modèle revanchard du XVIIIe siècle. Dans la lignée des penseurs européens et américains, le Canada mise de plus en plus sur la réhabilitation du délinquant plutôt que sur sa punition pure et simple.

3. L'APPROCHE CARCÉRALE ADOPTÉE AU QUÉBEC À LA FAVEUR DE LA RÉFORME: LES MODÈLES DE AUBURN ET DE PENNSYLVANIE

La dernière remarque soulève l'intérêt de vérifier l'impact de ces idées sur l'approche carcérale, au Québec, dans les années 1860 à 1877. Un vent de changement amorcé depuis le début du siècle semble prendre de l'ampleur dans la province. Il se manifeste par une volonté étatique d'exercer un contrôle plus serré des différents organes institutionnels de régulation de la société. C'est le rôle dévolu au nouveau Bureau des inspecteurs mis en place après la Confédération.[48] La finalité du processus d'emprisonnement et de réforme vise dès lors à ce que le prévenu, une fois libéré, se moule à la société victorienne, qu'il reconnaisse l'autorité établie et qu'il s'y soumette, par la crainte s'il le faut. Bref, on veut qu'il se recycle en citoyen ordinaire, à l'image des autres citoyens.

Ces changements, pour être efficaces, doivent s'accompagner d'importantes modifications dans le plan des édifices de détention. C'est ainsi que cette réforme du système conduit à la construction à Québec d'une nouvelle prison que l'on veut ériger sur les Plaines d'Abraham, en lieu et place du vieil édifice sis sur la rue Saint-Stanislas, lui-même jugé depuis longtemps désuet et très mal localisé. Le postulat de base est que la nouvelle construction devra présenter une architecture adaptée à l'évolution de la pensée carcérale.

3.1. Les modèles types de l'approche québécoise

La nouvelle approche carcérale discutée au Québec dès la première moitié du XIXe siècle est fortement imprégnée de la philosophie des Quakers américains, par le biais desquels elle nous est parvenue. Leur idéologie a inspiré la mise en place chez nos voisins du sud de deux types de

---

48 Canada (Province), «Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions», *Les statuts refondus du Québec*, 31 Vic., chap. 23, Québec, Augustin Côté et Thomas Cary, 1868, pp. 61-64.

bâtiments carcéraux qui font office de valeur étalon dans la construction des prisons et des pénitenciers un peu partout dans le monde. Le premier type de prison s'inscrit dans les normes du système élaboré à Auburn, dans l'État de New-York. Ce mode d'emprisonnement, développé à la *Auburn State Prison*, a aussi été adopté intégralement à la prison de Ossining (Sing Sing), également dans l'État de New-York. Le second système carcéral, développé à la même période, est appliqué au *Pittsburg Penintentiary* et à la prison *Walnut Street* de Philadelphie, dans l'État de Pennsylvanie.

Les architectes de ces deux types de bâtiments sont convaincus de la nécessité de mettre en place une surveillance hiérarchisée à la manière de Bentham, qui donne au prisonnier l'impression, oppressante, que l'on sait tout, que l'on voit tout, que l'on entend tout ce qu'il fait. Il s'avère impératif, à cette fin, d'être en bonne position pour contrôler la situation avec une économie de gestes. Il s'agit d'adapter la disposition des lieux de façon à permettre aux surveillants de saisir, partout dans l'immeuble, les faits et gestes de chacun et même de contrôler les gardiens afin de prévenir toute dérogation à l'éthique professionnelle.[49] Cette surveillance inspirée directement du panoptisme chrétien se veut silencieuse et doit fonctionner en permanence[50].

---

49 On peut lire sur l'incidence des idées réformistes dans l'architecture carcérale: Leslie Fairweather, «Evolution of the prison» in United Nation Social Defence Reasearch Institute, *Prison Architecture, An International survey of representative closed institutions and analysis of current trends in prison design*, pp. 13-23; Iona Spens, *Architecture of Incarceration*, London/New-York, Academy Editions, 1994, 128 p. Il existe aussi un autre bref historique de l'évolution architecturale des prisons avec photographies à l'appui: Norman Johnson, *The Human Cage: A Brief History of Prison Architecture*, New-York, Walker and Company, 1973, 68 p.

50 L'Église chrétienne avait en effet élaboré un processus de contrôle social subliminal par lequel elle inspirait la crainte de Dieu à travers la catéchisation de ses adeptes. Le premier livre ainsi consacré à la diffusion de la doctrine catholique fut publié au Canada en 1851 sous le titre de *Catéchisme de Québec* et diffusé par tous les diocèses de la province. Il permettait l'uniformisation et le renforcement des préceptes religieux depuis longtemps propagés par le clergé. Les rudiments de la foi qu'il véhiculait étaient appelés à conditionner l'inconscient de l'être humain autant que le comportement des adeptes de la foi chrétienne. Forcément, donc, ces principes ont animé la conceptualisateurs du nouveau système carcéral envisagé, ses architectes, ses administrateurs et ses surveillants, convaincus de la rectitude de leurs vues, puisqu'elles leur venaient de Dieu. Cet enseignement du petit catéchisme s'est perpétué jusque tard au siècle actuel. On en trouvait encore l'expression écrite dans le catéchisme de la petite école des années 1950, lorsque l'on enseignait les attributs de Dieu: «Où est Dieu? - Dieu est partout. Dieu est partout sans être enfermé dans aucun lieu. Il est au ciel par sa gloire, sur terre par sa providence[...] Dieu est même dans le purgatoire par sa justice et sa miséricorde, en enfer par sa justice vengeresse[...] Dieu nous voit-il? - Oui, Dieu nous voit et veille sur nous. Dieu nous voit la nuit comme le jour. Nous pouvons nous cacher des hommes, mais nous ne pouvons nous cacher de Dieu. - Dieu connaît-il tout? - Oui, Dieu connaît tout: nos actions, nos paroles et même nos pensées les plus secrètes[...]».

Après un tel endoctrinement, tout chrétien, qu'il soit simple pécheur ou prisonnier de droit public, ne peut que

Illustration 6

L'OEIL DE DIEU

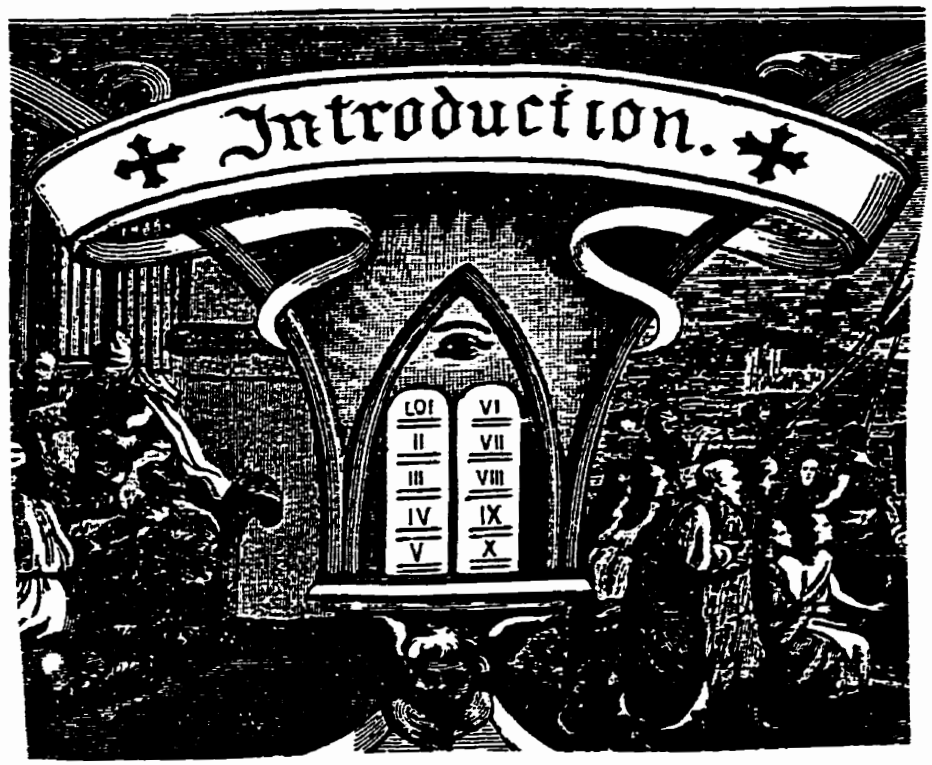

L'architecture de la prison nouveau genre s'inspire du panoptisme. Cette idée, véhiculée par la doctrine catholique, veut que l'autorité suprême voit tout, entende tout, sache tout. «Où est Dieu, enseigne l'Église? Dieu est partout sans être enfermé dans aucun lieu. Il est au ciel par sa gloire, sur terre par sa providence [...] dans le purgatoire par sa justice et sa miséricorde et en enfer par sa justice vengeresse.» Comment, après un tel enseignement, un prisonnier de droit public ne peut-il pas se sentir surveillé de toute part!

(Photo: Anonyme, *Catéchisme en Image*, Paris, Maison de la bonne presse, 1932, gravure no. 1.)

Les réformateurs américains veulent, de plus, des institutions carcérales qui inculquent l'ordre et la discipline à leurs détenus. Cette éducation doit se faire dans le même esprit qu'empruntent les parents pour enseigner l'obéissance à leurs enfants à la maison. L'idée repose sur le principe que l'on retrouve dans toute bonne famille un lieu réservé à l'enfant (sa chambre), des exigences normales d'obéissance aux règles domestiques et, parfois, une contribution au budget familial. Transposée à la réforme pénale, cette volonté conduit à la création de modes de détention individuelle s'appuyant à la base sur l'isolement, l'obéissance et le travail des individus. Le système imaginé à Auburn, écrivait l'historienne Monique La Grenade-Meunier,

> «se caractérisait principalement par des cellules individuelles de dimensions minimales et par des ailes communes conçues pour le travail. Celui de Pennsylvanie comportait au contraire de très grandes cellules individuelles où les détenus pouvaient à la fois se loger et accomplir leur travail, ce qui permettait de les isoler tout en améliorant les conditions de détention. [...] Quant au système d'Auburn, il imposait une discipline des plus sévères pour empêcher les prisonniers de communiquer entre eux dans les ateliers de travail[...]».[51]

Évidemment, ces idéologies rallient des supporteurs dès leur création. Cependant, leurs modalités d'application vont nourrir pendant tout le XIXe siècle un débat d'idées sur l'efficacité et l'à-propos de l'un et l'autre des systèmes d'incarcération au sujet desquels le Québec aura à trancher pour finaliser son choix.

3.2. La projection architecturale de la réforme pénale et de rééducation

L'énoncé des nouveaux principes carcéraux devait forcément paraître dans l'architecture d'ensemble

---

se sentir totalement subjugué en raison de l'omniprésence et de l'omniscience divine. Transposé à l'institution carcérale, le panoptisme devait renforcer, sinon recréer, le poids de la conscience chrétienne, aviver le remord et redresser, en bout de compte, la morale du prévenu. Le travail suivra pour lui inculquer le sens du gain mérité. La formation religieuse et l'instruction l'élèveront d'un rang moral et social au jour de sa sortie. A. Luche, *Notes d'un catéchisme ou commentaire littéral sur le catéchisme de Québec*, Québec, Cadieux et Derome, 1897, pp. 27, 54-60; Édouard Lafargues, *Explication littérale et sommaire du catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal, Ottawa, Rimouski et Sherbrooke*, Québec, Frères de Saint-Vincent, 1952, p. 8 s.; Johann W. Mohr, «La prison», *Encyclopédie du Canada*, Tome 3, p. 1584.

51 Monique La Grenade-Meunier, *La prison des Plaines d'Abraham*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1977, p. 8.

des nouvelles bâtisses envisagées pour l'enfermement des détenus. La transposition du modèle théorique en un modèle architectural allait donner un tout nouveau caractère aux prisons du Québec.

Pour que l'application du système envisagé par la réforme pénale soit efficace, les adeptes du modèle d'Auburn avaient prévu construire un corridor ouvert depuis la base du bâtiment jusqu'au toit et qui allait servir de poste d'observation autant que de puits de lumière. De chaque côté du corridor, sur autant d'étages qu'on voudra bien en ériger, s'étale une enfilade de cellules individuelles fermées seulement par une grille de fer. Si la prison a deux ailes ou plus, on construit à leur jonction une rotonde qui abrite le lieu d'où ce qui circule ou bien doit être su et vu est enregistré.[52] Un épais mur extérieur isole de plus l'édifice carcéral du monde libre. L'apothéose de cet environnement contrôlé est réalisé en 1842 à la prison de Pentonville (Angleterre).[53]

Pour sa part, la prison inspirée du modèle de la Pennsylvanie adopte une variante. De longues ailes contenant les cellules étalées en longs corridors sont disposées à la manière des rayons d'une roue. La construction présente, à la rencontre des pavillons, une tour centrale qui facilite une surveillance constante des individus et de leurs déplacements. La prison est entourée d'un mur d'enceinte, tout comme pour le modèle d'Auburn, afin d'isoler les prévenus de tout contact extérieur.

Les principales variantes qui apparaissent dans la construction des bâtisses reflètent évidemment une vision différente de la rééducation à donner aux repris de justice. Il faut chercher ces distinctions dans le mode même d'enfermement prôné dans chaque établissement. À Auburn, les prisonniers dorment seuls dans leur cellule. Ils sont réunis pour manger et pour travailler, mais le silence est de rigueur durant ces rassemblements et les fautifs sont punis. La prison de type Pennsylvanie propose, à l'opposé, un confinement total des reclus. Ces derniers sont enfermés dans leur cellule durant tout le temps de leur incarcération. Ils y mangent, travaillent et dorment.

---

52 Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, pp. 204-208.

53 Randall McGowen, *op. cit*, p. 101. Le lecteur trouvera des détails sur cette architecture dans Leslie Fairweather, «Evolution of the prison», pp. 22-23.

Illustration 7

LA PRISON D'ÉTAT À AUBURN, NEW-YORK

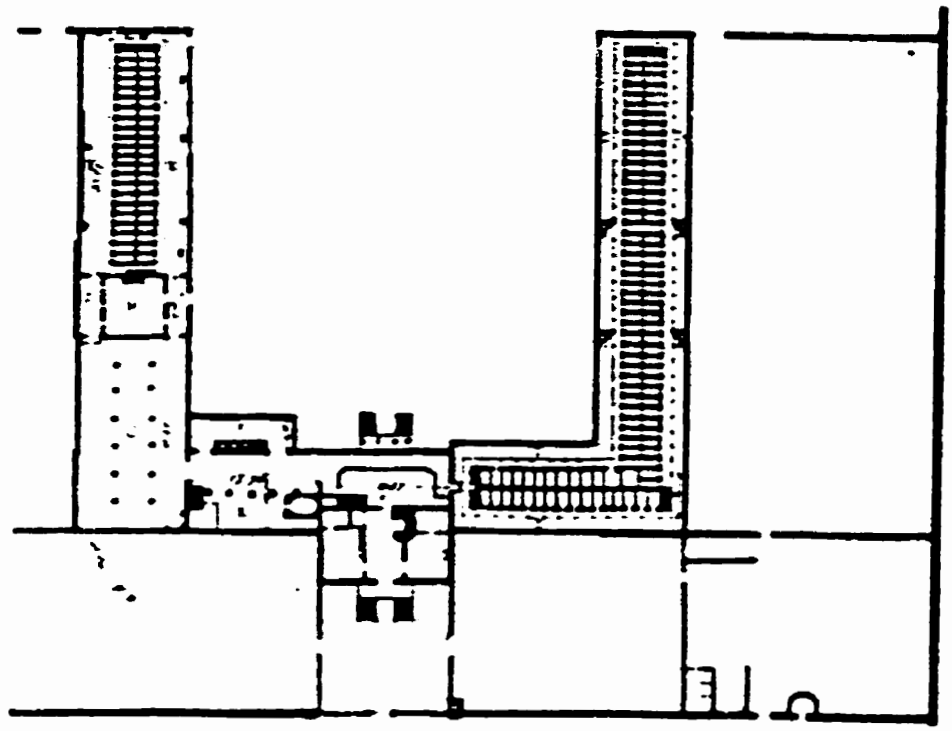

La prison d'Auburn présentait en son centre un corridor ouvert depuis la base du bâtiment jusqu'au toit. Cet espace ouvert sert de poste d'observation autant que de puits de lumière. De chaque côté du corridor, sur autant d'étages qu'on voudra bien en ériger, s'étale une enfilade de cellules individuelles fermées seulement par une grille de fer. Si la prison a deux ailes ou plus, on construit à leur jonction une rotonde qui abrite le lieu d'où tout ce qui circule ou bien qui doit être su ou vu est enregistré.

(Guiseppe Di Gennaro, *Prison Architecture. An international survey of representative closed institutions and analysis of current trends in prison design*, Londres, The Architectural Press, 1975, p. 20.)

Illustration 8

PRISON DE TYPE PENNSYLVANIE: *EASTERN STATE PENITENTIAIRY* DE PHILADELPHIE

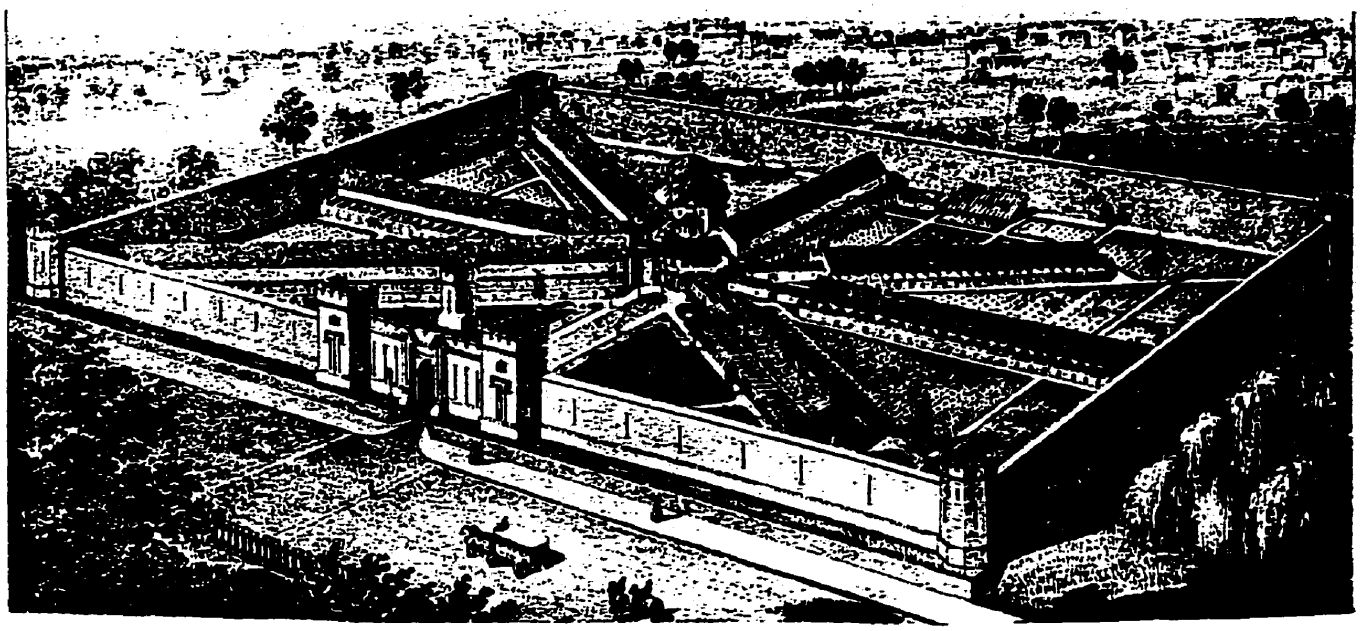

(Collectif, *The Oxford History of the Prison. The Practical of Punishment in Western Society*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 120.)

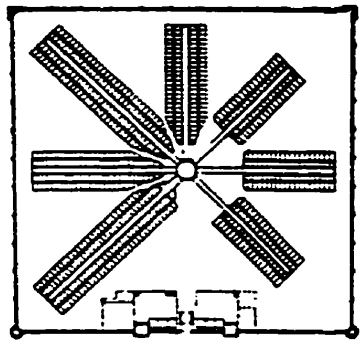

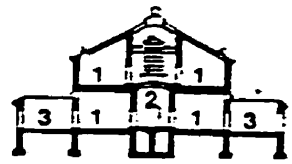

27 Eastern Penitentiary, Pennsylvania. The basic radial plan shape for all other "Pennsylvania" prisons see also 72.

Key: 1 Cells; 2 open corridor with gallery above; 3 exercise yards.

(Guiseppe Di Gennaro, *Prison Architecture. An international survey of representative closed institutions and analysis of current trends in prison design*, Londres, The Architectural Press, 1975, p. 21.)

Le plan de la prison inspirée du modèle de la Pennsylvanie présente de longues ailes disposées à la manière des rayons d'une roue et dans lesquelles les cellules sont étalées en longs corridors. La construction présente, à la rencontre des pavillons, une tour centrale qui facilite une surveillance constante des individus et de leurs déplacements. La prison est entourée d'un mur d'enceinte, tout comme le modèle d'Auburn, afin d'isoler les prévenus de tout contact avec l'extérieur.

Comme le montre David J. Rothman dans «Perfecting the Prison. United States, 1789-1865», le but avoué de ces deux types d'emprisonnement et d'administration carcérale est de ramener le criminel dans le droit chemin. La réglementation est sévère. Il y a des ordonnances pour tout et leur transgression entraîne de sévères punitions. Le silence est de rigueur et voulu pour empêcher la propagation des mauvaises influences. Le travail imposé dure de huit à dix heures par jour, tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, et il a pour but de développer de saines habitudes. Le régime disciplinaire imposé dans ces deux types de prison est identique et se veut, à l'évidence, inspiré des règles militaires. Dans l'esprit du temps, la réforme passe par la contrainte du corps. Par exemple, on emprunte à l'armée le principe de la marche en rang, qui devient en prison le *lockstep*. Cela permet, selon les réformateurs, un meilleur contrôle sur les détenus. Suivant ce code de conduite, les déplacements des reclus d'un lieu à un autre se font en file simple. Les prisonniers doivent tourner la tête vers la droite et fixer leur regard sur l'épaule de la personne d'en avant.[54]

L'isolement et le contrôle total du prisonnier sont, comme on le voit, au nombre des procédés développés dans les prisons américaines d'Auburn et de Pennsylvanie. Leur influence sera par la suite exportée au Canada à la faveur, notamment, des voyages faits par Charles Baillairgé, alors que ce dernier se préparait à soumettre un projet pour la construction de la prison des Plaines. Il a, à cette occasion, fait le tour de toutes les institutions carcérales depuis Québec jusqu'à Washington, dit sa biographe, et étudié non seulement les techniques architecturales les plus avancées, mais aussi les théories de régulation sous-jacentes à la construction des pénitenciers.[55]

En somme, tel qu'il a été avancé au début du chapitre, il y a eu au XIXe siècle, au Canada, une évolution des mentalités qui a conduit à l'apparition d'une nouvelle prison sur les Plaines d'Abraham. Le système pénal est passé d'un modèle de réclusion, qui visait essentiellement à débarrasser la société de ses éléments nuisibles et à les parquer en retrait de la communauté de manière à ne plus

---

54 David J. Rotham, «Perfecting the Prison. United States, 1789-1865», *The Oxford History of the Prison*, pp. 117-122. Le rapprochement entre le comportement et le corps est étudié dans l'ouvrage de Viragello, *Le corps redressé* publié en 1978.

55 Christina Cameron, «Charles Baillairgé», *D.B.C.*, vol. 13, p. 33.

Illustration 9

LA MARCHE DES PRISONNIERS EN POSITION *LOCKSTEP*

La réforme des prisonniers passe par la contrainte du corps. Par exemple, on emprunte à l'armée le principe de la marche en rang, qui devient en prison le *lockstep*. Cela permet un meilleur contrôle sur les détenus. Suivant ce code de conduite, leurs déplacements d'un lieu à un autre se fait en file simple. Les prisonniers doivent tourner la tête vers la droite et fixer leur regard sur l'épaule de la personne d'en avant.

(Photo: Cayuga Museum (É-U), <http:\\www.cayuganet.org\cayugamuseum\history\prison.html>)

avoir à les souffrir, à un modèle visant à réhabiliter les contrevenants. L'isolement s'accompagnait d'une volonté de punir le crime et de substituer l'ordre établi à la vengeance individuelle. Tranquillement est née, à la faveur d'une réflexion importée de l'étranger, une nouvelle vision des repris de justice et du traitement à leur infliger. Désormais, on croit le criminel récupérable et à cette fin le pénitencier, un endroit où le prisonnier est amené à se corriger par l'isolement, le travail et l'action pastorale, se substitue à la prison commune où on entassait les criminels sans distinction. Ainsi, l'architecture des bâtisses carcérales devait s'adapter aux principes de récupération applicables aux repris de justice.

En résumé, on est passé, dans la première moitié du XIXe siècle, d'une situation où l'effort des gens bien pensant et des communautés religieuses n'a pas suffi à assurer un contrôle de régulation sociale à celle où l'État accepte de s'impliquer, en particulier dans le cas de la déviance lourde, pour apporter à la société québécoise la réorientation qu'elle réclamait. Son action s'est inspirée d'idéologies développées aux siècles précédents en Europe puis importées aux États-Unis à la faveur de l'immigration des adeptes de la Société chrétienne des amis (Quakers). De là, les modèles imaginés pour redresser les délinquants se sont imposés à l'esprit des penseurs canadiens et ont été adoptés tant au niveau des préceptes que de leur incidence sur l'architecture carcérale.

TROISIÈME CHAPITRE
LA PRISON DES PLAINES: UN MODÈLE PÉNITENTIAIRE

Plusieurs facteurs ont contribué, au siècle dernier, à la modification des structures sociales du pays. On peut évoquer l'industrialisation, l'urbanisation, une immigration européenne massive, l'apparition d'une classe de travailleurs sous-payés. Avec l'apparition de phénomènes socio-économiques comme les épidémies, la fluctuation des emplois, la pauvreté, l'intempérance, cet ensemble de causes s'est montré générateur de dérèglements sociaux. Le bon ordre s'en est trouvé menacé et pour le préserver, ou simplement le maintenir, l'État avait besoin d'outils de contrôle adéquats et performants. C'est en se penchant sur ce problème qu'on avait exploré les avenues appliquées chez nos voisins du sud. Les nouvelles idées qu'on y professait voulaient que l'on puisse récupérer les éléments perturbés, qu'ils soient malades mentaux, criminels ou marginaux, et qu'on puisse en faire à nouveau de bons citoyens. Dans le cas de la réhabilitation des délinquants, c'est à la prison, jugeait-on, que revenait la lourde tâche de leur indiquer le droit chemin et de préparer leur réintégration dans la société.

Puisque ce n'était pas là les objectifs du système pénitentiaire canadien déjà en place, la nouvelle vocation attribuée à ce type d'institution obligeait les autorités du pays à redéfinir les finalités autant que les conditions d'incarcération et les modes de fonctionnement des maisons de détention. Les solutions appliquées aux prisons de Auburn et de Pennsylvanie, aux États-Unis, semblaient offrir des voies prometteuses. On a quand même demandé aux inspecteurs des prisons d'exposer leurs vues sur ce que devrait être le système carcéral. Ces derniers se sont penchés sur la question et ils ont élaboré des principes qu'ils ont énoncés dans leurs rapports.[1] Ils ont non seulement rendu compte de l'état de la situation, mais ils ont aussi suggéré les améliorations les plus urgentes à apporter.

Il appert, à la lecture de ces documents, que les inspecteurs et les médecins-visiteurs adhéraient aux nouvelles idées qui circulaient sur la récupération des détenus. Ils insistent sur la nécessité de soins

---

1 Québec, *Rapports du bureau des inspecteurs[...] 1862-1877, 1889, 1863-1866, 1867-1877, 1889, 1896.*

appropriés pour les prisonniers, d'un travail réformateur qui les détourne de l'oisiveté, de conditions matérielles minimales, d'un classement selon leur âge, leur sexe et leurs peines, de leur isolement et de la présence d'un personnel adéquat. Il importait, à leurs yeux, d'avoir des gardiens et des pasteurs en nombre suffisant, mais surtout des édifices de détention fonctionnels.

Ce chapitre cherchera donc à savoir si les plans de la prison des Plaines d'Abraham répondaient aux attentes soulevées par les nouvelles théories pénitentiaires. Cela semble bien être le cas, mais, aux fins de la démonstration de cette affirmation, le chapitre a été divisé en trois parties. Afin d'établir les bases de l'analyse, les premières pages identifieront quelques uns des réformateurs à l'origine du renouveau carcéral en faisant ressortir les lignes d'influence qui les ont inspirés. Dans un deuxième temps, le texte fera ressortir les circonstances qui ont présidé au choix de l'architecte de la prison des Plaines d'Abraham, Charles Baillairgé, et à l'élaboration de ses plans. Cette démarche permettra d'établir clairement la compétence de cet artisan. Une troisième division traitera des particularités de la nouvelle prison en essayant de voir comment cette dernière rencontre les principes de la réforme tant au plan architectural que dans l'application des normes de construction.

1. LE RENOUVEAU CARCÉRAL PROPOSÉ ET LES RÉFORMATEURS QUÉBÉCOIS

1.1. Les fonctionnaires du Bureau des inspecteurs

Il a été établi, précédemment, que plusieurs types de prisons ont vu le jour au cours du XIXe siècle, mais que deux modes d'incarcération se distinguent d'avantage des autres, ceux de Auburn et de Philadelphie. La province du Bas-Canada ne reste pas en marge de ces changements. L'État renouvelle ses structures de surveillance pénale en créant en 1857 le Bureau des inspecteurs des prisons et asiles de la province de Québec. Il en confie la direction à Joseph-Charles Taché, ancien député et représentant du Canada à l'Exposition internationale de Paris deux ans plus tôt. Auteur d'études sur le renouvellement politique du Canada, cet ex-politicien avait déjà étudié différents aspects du fonctionnement d'un état moderne et se présentait, par son désir de renouveau, comme le candidat souhaité pour diriger une réforme des prisons. Une fois l'opération enclenchée, le gouvernement délègue un de ses hauts fonctionnaires en la personne de Louis-Léon Lesieur-Desaulniers pour visiter différents pays, dont l'Angleterre et la Belgique, afin d'étudier ce qui se

faisait de nouveau dans le domaine carcéral. Ce dernier «devint à la suite de cette visite», écrit Jacques Bernier, «un partisan convaincu du système d'emprisonnement cellulaire».[2] Un jour, Desaulniers deviendra à son tour président du Bureau des inspecteurs des prisons, avec l'influence que ce poste implique.

Or, déjà, une année avant la création du Bureau des inspecteurs, le ministère canadien des Travaux publics avait ouvert un concours pour élaborer les plans d'une prison à construire sur les Plaines d'Abraham.[3] À cette occasion, on demandait aux architectes de présenter des avant-plans conformes au type d'incarcération nouvellement implanté aux États-Unis. Quelques mois plus tard, le gouvernement établissait que ce serait la responsabilité du tout nouveau Bureau des inspecteurs de surveiller sa réalisation. Et pour en être certain, les élus canadiens lui accordaient la haute main sur tout projet de construction de prisons dans la province.[4]

L'idée de remplacer la prison commune de Québec par un nouveau bâtiment mijotait depuis un certain temps, mais, auparavant, le Bureau devait se pencher sur le problème d'un renouvellement du système carcéral. Les premiers inspecteurs eurent à rédiger une politique de gestion et des principes de fonctionnement de ce système et les recommandations en furent publiées en 1864.[5] Ils insistent sur la discipline à établir à l'intérieur des prisons canadiennes et sur le type de préoccupations qui devaient prévaloir dans leur administration. Quatre points, selon leurs exposés, sont essentiels pour en arriver à un résultat valable. De ce nombre, deux conditions doivent être respectées si on veut se donner des assises solides. Les autorités publiques doivent d'abord

---

2 Médecin, Lesieur Desaulniers mène également une carrière politique qu'il abandonne en 1868 pour devenir inspecteur des prisons, asiles et écoles de réforme de la province. Il est également inspecteur en charge des établissements de réforme pour les jeunes délinquants: Jacques Bernier, «Louis-Léon Lesieur-Desaulniers», *D.B.C.*, vol. 12, p. 604-605.

3 *Journal de Québec*, 2 et 10 janvier 1856, p. 2.

4 Canada (Province), *Statutes*, 20 Vic, ch. 28, «An Act for establishing Prisons for young offenders for the better government of Public Asylums, Hospitals and Prisons, and for the better construction of common goals», 10 june 1857.

5 Edmund Allen Meredith, «Appendice spécial», *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1864*, p. 33-39.

Illustration 10

JOSEPH-CHARLES TACHÉ

Joseph-Charles Taché, homme politique et fonctionnaire du gouvernement, présida le premier Bureau des inspecteurs de prisons du Canada-Uni.

(Photo : Archives Nationales du Québec, Collection initiale.)

rechercher l'uniformité dans la discipline à appliquer dans les établissements pénaux. Il faut, à cette fin, élaborer un code de prescriptions et de règlements clairs. Seconde condition, l'État doit disposer d'édifices adaptés à l'application de ce système disciplinaire. À cela, s'ajoutaient deux autres préceptes pour assurer le maintien de ces institutions dans un état optimal. Les établissements doivent bénéficier d'un personnel suffisant, composé des meilleurs éléments de la fonction publique, et on recommande de fréquentes et minutieuses inspections des prisons.[6]

L'inspecteur et secrétaire du Bureau des inspecteurs des prisons, Edmund Allen Meredith, résume la réflexion de ses confrères en quelques paragraphes:

> «L'établissement d'une nouvelle catégorie de prisons, qui tiendrait le milieu entre les prisons de comté et le pénitencier provincial, appelées *prisons centrales*, placées sous le contrôle du gouvernement, et destinées aux prisonniers dont le temps d'emprisonnement doit dépasser trente ou quarante jours, et être moindre de trois ans. La discipline de ces institutions devrait ressembler à celle du pénitencier: les prisonniers devraient y recevoir une instruction régulière, et leur travail devrait être utilisé pour le public.
>
> Les lois relatives aux prisons maintenant en existence en Canada, c'est-à-dire, aux prisons communes, devraient être amendées de manière à forcer les municipalités à se soumettre plus promptement aux salutaires dispositions du statut quant aux modifications et additions exigées dans les édifices, de manière à substituer la «réclusion totale», en raccourcissant le terme de cette réclusion, à la condamnation illusoire aux «travaux forcés», afin d'établir une surveillance plus efficace des prisons en créant un bureau local de surintendants dans chaque comté du Haut-Canada et dans chaque district du Bas-Canada.
>
> Si ces changements étaient apportés dans notre système de prisons, - et l'on pourrait les faire à très peu de frais, - ce système aurait un bien meilleur effet répressif et réformateur qu'il n'en a jamais eu, et la conséquence nécessaire et très-heureuse serait une diminution sensible du nombre de crimes commis dans le pays.»[7]

---

6 *Ibid.*, p. 34. Rappelons, ici, ce qui a été dit en introduction, que les inspecteurs effectuaient au moins trois visites par année dans chacune des prisons placées sous leur supervision, tâche qu'ils ont accomplie principalement pendant les mois de l'été, de l'automne et de l'hiver.

7 *Ibid.*, p. 39. Meredith a été un fonctionnaire qui a beaucoup aimé sa tâche d'inspecteur des prisons. Outre les rapports qu'il a présentés au Bureau des inspecteurs des prisons, il a publié plusieurs textes sur le renouveau carcéral et prononcé des conférences sur le sujet devant des sociétés vouées à la défense des prisonniers. Peter Oliver, «Edmund Allen Meredith» *D.B.C.*, vol. 12, pp. 793-796.

À l'évidence, les inspecteurs ont une bonne idée de ce que devrait être un système carcéral québécois modernisé. Ils connaissent aussi les moyens à développer pour atteindre l'efficacité recherchée. Conscients des limites budgétaires du gouvernement, ils ne cherchent cependant pas les moyens les plus coûteux.

Par ailleurs, l'énoncé de principe de l'inspecteur Meredith, suivant lequel les prisons centrales doivent occuper une place médiane dans le système pénitentiaire, c'est-à-dire se situer entre les prisons de comté et les pénitenciers, n'est pas nouveau et vise à rencontrer ces objectifs d'économie. Ses confrères ont abordé ce sujet à maintes reprises. C'est ainsi que dans leur esprit la prison de Montréal doit se classer au rang de prison centrale sans trop d'ajustements et donc à un coût minime pour l'État.[8] À Québec, plusieurs des inspecteurs qui visitaient les chantiers de la prison des Plaines en 1861 voulaient la voir au même rang dans la hiérarchie carcérale.[9]

En fait, les institutions en devenir étaient alors porteuses de tous les espoirs. Si la construction de la nouvelle prison de Québec répondait aux normes fixées, elle devrait suppléer à tous les vices dont souffrait l'ancienne prison commune. Les plans et devis pré-établis permettaient d'ailleurs de croire qu'elle le pourrait, en autant qu'on lui fournirait les moyens nécessaires. Les inspecteurs le disent spécifiquement en 1862:

> «... l'organisation pénitentiaire forme tout un système, dont l'application est impossible en l'absence d'édifices appropriés et des autres moyens matériels

---

8 La *prison centrale*, nommée également *prison de division*, telle que voulue par les inspecteurs, se serait située entre la prison commune, retrouvée dans chaque district judiciaire québécois, et le pénitencier. Le projet de prison centrale voulait éliminer le problème des récidivistes en les centralisant dans des bâtiments distincts, soit à la prison de Montréal soit à celle de Québec. Ce type d'institution souhaitée par les inspecteurs aurait détenu les repris de justice condamnés à des peines variant entre deux mois et trois ans, ainsi que les récidivistes. Les prisons centrales auraient libéré les prisons communes de leurs éléments les plus endurcis, permettant de la sorte une meilleur réforme des délinquants en leur imposant des peines plus longues après quelques récidives. Québec, *«Rapport général», Rapport du Bureau des inspecteurs[...] 1868*, p. 15; Edmund Allen Meredith, «Mémoire des suggestions pour l'amélioration du système de discipline et d'administration des prisons du Canada, soumises à la considération du bureau des inspecteurs», *Rapport du bureau de inspecteurs d'Asiles, Prisons[...] 1864*, Québec, pp. 35-37; *Rapport du bureau des inspecteurs des prisons[...] 1869*, pp. 5-7; *ibid. 1871*, pp. 10-12.

9 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs des prisons[...] 1862*, p.31; *Ibid[...] 1865*, p. 31.

essentiellement nécessaires à sa mise en pratique».[10]

Les critères devant guider leur action et les moyens mis à leur disposition étaient contenus dans la loi qui créait le Bureau des inspecteurs des prisons du Canada. Au départ, toute prison qui doit être nouvellement construite dans la province doit recevoir l'approbation de l'organisme de surveillance et la loi se veut suffisamment détaillée pour guider adéquatement ses décisions. Les fonctionnaires du gouvernement y trouvaient treize points de référence précis sur lesquels porter leur attention:

> «1. La nature et l'étendue du terrain sur lequel la prison à été, ou doit être bâtie;
> 2. Sa position relativement à aucunes rues et bâtiments, et à aucunes rivières ou autres eaux;
> 3. Son élévation comparative, et les facilités du drainage;
> 4. Les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite;
> 5. La nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation;
> 6. La classification convenable des personnes, eu égard à leur âge, à leur sexe et à la cause de leur détention;
> 7. Les meilleurs moyens de les détenir en sûreté, sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère;
> 8. Un logement convenable pour le gardien de la prison, en sorte qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers, et puisse commodément les surveiller;
> 9. L'interdiction de tous rapports avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse;
> 10.L'éloignement de toutes nuisances provenant de quelque cause que ce soit;
> 11.La combinaison des moyens les plus propres, tant pour la réforme des détenus, en autant que la chose est praticable, que pour les faire travailler au profit du trésor public, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction;
> 12.La facilité pour les prisonniers de prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse;
> 13.L'entourage de la cour et des dépendances par un mur solide et sûr.»[11]

Les inspecteurs avaient, comme le laissent voir ces directives, toute autorité pour envisager la construction de nouveaux lieux de détention modernes.

1.2. Les philanthropes et médecins traitants

---

10 *Ibid.*, p. 33.

11 Canada (Province), «Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions», *Les Statuts refondus pour le Bas-Canada pour l'année 1861*, p. 62-63.

Illustration 11

HIÉRARCHIE DES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE SOCIAL AU PAYS

Pour rendre le contenu du présent rapport plus clair et en faire voir le résumé d'un seul coup d'œil, nous avons ajouté le tableau suivant des différents espèces d'établissements que requiert une bonne organisation de maisons pénales et de bienfaisance.

1o	Ecoles d'industrie.	Pour les enfants que les parents négligent, ceux qui n'ont pas de parents, ceux qui sont vagabonds adonnés à la paresse etc.	Etablies d'abord à Montréal et à Québec.	Soutenues par les municipalités, si non entièrement du moins pour les trois quarts.	
2o	Maisons pour les pauvres.	Pour les pauvres honnêtes, soit hommes soit femmes sans vêtements, sans aliments etc., etc.	Etablies d'abord à Montréal et à Québec.		
3o	Maison de Réforme.	Jeunes délinquants; pas plus âgés que 16 ans—Peine de 3 à 5 ans.	Saint Vincent-de-Paul.	Soit sous les soins de laïques—soit (ce qui serait préférable), sous les soins de Religieux — maintenue par l'Etat.	
4o	Maison de Réforme.	Jeunes filles pas plus âgées que 16 ans—Peine de 3 à 5 ans.	Quelquepart.		
5o	Prisons communes.	Prévenus des deux sexes au-dessus de 12 ans. Condamnés à moins de 3 mois de détention. Les moins âgés allant aux écoles d'industrie ou aux réformes.	Dans chaque prison.	Maintenues par l'Etat.	
6o	Prisons centrales pour hommes.	Adultes âgés de plus de 16 ans, condamnés à une peine de 2 mois à 3 ans. Récidivistes après 3 rechutes.	D'abord à Montréal et à Québec.		
7o	Prisons centrales pour femmes.	Adultes âgées de 16 ans, condamnées à une peine de 2 mois à 3 ans—Récidivistes après 2 à 3 rechutes.	D'abord à Montréal.		
8o	Pénitencier pour les deux sexes.	Adultes condamnés à plus de trois années de détention.	Quelquepart.	Maintenu par l'Etat.	
9o	Asile primaire ou hôpital.	Aliénés curables, dangereux, bruyants, malfaisants, enclins au suicide, ayant un langage obscène et dégoutant.	Beauport.	Maintenu par l'Etat.	
10	Asile secondaire ou refuge.	Aliénés incurables, sous paisibles.	Quelque part si établi par le gouvernement ou des particuliers, ou dans des maisons de charité.	Maintenu par l'Etat.	

(Canada (Province), *Rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour les années 1867 et 1868*, Québec, A.R. Hunter, Rose et Lemieux, 1869, p. 41.)

D'autres personnes sont toutefois à la base de la nouvelle philosophie administrative des prisons. Particulièrement des philanthropes et des médecins soignants, sortis des rangs de ceux qui s'adressaient régulièrement à la clientèle enfermée dans les prisons. Du nombre de ces réformateurs qui ont investi dans le renouveau pénal, on compte de nombreux laïcs regroupés dans la *Société de la prison de Québec*, lesquels réclamaient dès 1830 la construction d'un nouvel édifice en lieu et place de la prison commune située sur la rue Saint-Stanislas. Ces défenseurs du nouvel ordre souhaité recommandaient qu'on s'inspire de l'architecture mise au point à Auburn.[12]

Du côté des médecins, il en est un, indépendant de cette institution, dont les idées apparaissent parmi les plus avancées de son temps. Il s'agit du docteur Anthony Von Iffland, qui s'intéressait aux progrès de l'hygiène publique et en particulier aux conditions de détention en milieu carcéral. À ce titre, il participait, en 1848-1849, à plusieurs commissions médicales, dont une, présidée par son confrère et aîné Wolfred Nelson. Elle avait été mise sur pied pour étudier l'état des hôpitaux et des asiles du Canada-Est.[13] Le même Nelson a dirigé, quelque temps après, une autre commission portant sur l'état des prisons. Iffland y avait fait une seconde déposition sur la construction des nouveaux lieux d'internement. Ses propos, recueillis par le président de la commission, montrent une connaissance approfondie des principes de réclusion élaborés à la prison de Walnut Street, à Philadelphie:

> «One of the most important points of consideration is the general principe of construction, which should be accepted so as to secure the utmost facility for the administration of discipline, and the means of superintending and controling it on the part of the keeper.
>
> A central hall open from floor to roof, with spacious corridors of a similar construction, radiating out of it, and having ranges of cells placed on each side, afford peculiar facilities for securing these objects. It will be observed, that the wings or divisions containing the cells, being connected with the centre, the whole

---

12 Antonio Drolet, *La ville de Québec. Histoire municipale*, II, p. 49.

13 Lewis Hertzman, «Anthony Von Iffland», *D.B.C.*, vol. 10, p. 412. Iffland possédait une bonne expérience des problèmes de santé publique. Déjà en 1820, il faisait une tournée en Gaspésie afin de dispenser un vaccin destiné à contrer une épidémie de choléra: Dr. Von Iffland, Voyage dans le district de Gaspé, *Gaspésie*, vol. 7, no 1 (janvier-mars 1969), pp.19-41.

> interior of the prison, and the door of every cell, are seen from one central point. The stairs of communication being also placed in the corridor, and made of light iron work, do not impede a clear view being obtained from the hall to the extremity of each wing, or from one end of the corridor to the other, and every movement within the prison, whether of an officer or a prisonner, is thus under constant observation and control»[14].

Il est manifeste aussi, par les détails fournis dans sa description d'une prison modèle, que Iffland avait visité la prison qu'il décrivait. À remarquer que l'extrait de sa déposition met uniquement l'accent sur les critères devant régir la disposition physique des lieux. D'autres intervenants complétèrent sa contribution en apportant leurs opinions sur les modes de gestion et les dépenses envisagées pour le fonctionnement d'un nouveau système pénitentiaire, de sorte que le rapport de la commission présentait les bases d'une politique complète de renouvellement institutionnel. Si Iffland se montrait un partisan du modèle de Pennsylvanie, on doit cependant souligner que les autres intervenants privilégiaient l'emprisonnement de type Auburn. Ces prises de position, tout à fait opposées, permettent de conclure qu'un débat était engagé au sein de la communauté scientifique de la province. Dans l'ensemble, cependant, philanthropes, fonctionnaires et médecins concernés par la réforme pénale sont bien au fait des développements idéologiques et institutionnels les plus récents.

Le président devant qui les citoyens venaient déposer leurs mémoires à cette dernière commission, Wolfred Nelson, était cet ex-patriote qui avait été incarcéré pour sa participation aux Rébellions de 1837-1838. De ce fait, il possédait, lui aussi, une bonne connaissance des prisons et de ce qu'elles devraient être. «Mon séjour à la prison de Montréal», écrivait-il à propos de sa nomination à la tête de cette enquête, «m'a donné une connaissance très pratique des questions relatives aux prisons; les détestables abus qui s'y rencontraient couramment[...] et les souffrances injustifiées qui étaient

---

14 Anthony Von Iffland, cité par Wolfred Nelson, «Principles upon which prisons should be constructed, and which may serve a guide in the choice of site, etc.», in *Wolfred Nelson Report of Doctor Wolfred Nelson on the present state, discipline and expenditure of the district and others prisons in Canada East*, p. 100.

infligées aux prisonniers m'incitèrent à accepter».[15]

Il avait été à même d'apprécier les risques pour la sécurité publique d'un édifice situé en pleine ville, comme l'était la prison commune de Québec, ou bien de maisons carcérales construites sur des terrains insalubres, comme celle de Montmagny. En conséquence, Nelson établit dans son compte-rendu final que les futurs édifices devraient être érigés en des endroits élevés, secs et salubres. Il s'exprime aussi sur leurs règles de construction. Il recommande l'érection de bâtiments en pierre et exprime le souhait que l'on apporte une attention particulière aux conditions sanitaires des geôles, à leur chauffage, à leur éclairage et à la ventilation des lieux. Pour appuyer ses recommandations, il cite abondamment les propos des témoins qui s'étaient prononcés sur les corrections à apporter aux édifices déjà en place. Il cite, à cet égard, le pénitencier de Pentonville, en Angleterre, l'une des prisons les plus modernes dans le genre, comme exemple d'un environnement contrôlé. Ce détail laisse deviner l'étendue de sa recherche sur le sujet, mais sa connaissance empirique avait probablement davantage d'importance.

Nelson était un médecin traitant que sa profession avait amené à visiter les prisonniers. Sa précieuse expérience, ainsi que le travail accompli à la tête de la dernière commission qu'il avait présidée, lui valurent de faire partie du premier Bureau des inspecteurs créé par le gouvernement en 1857.

2. LE PROJET DE LA PRISON DES PLAINES

2.1. Un concours d'architectes truqué

On avait conclu, au milieu des années 1850, à la nécessité de renouveler le parc des édifices carcéraux de la province parce que celui-ci souffrait d'une décadence évidente. Les prisons ne répondaient plus aux besoins de l'époque et leur gestion posait problème parce qu'elles étaient surpeuplées. La situation des prisonniers était rendue à un tel niveau de détérioration que le journal

---

15 Wolfred Nelson, cité dans John Beswarick Thompson, *op. cit.*, pp. 658. Le rapport de sa commission d'enquête a été publié sous le titre «Principles upon which prisons should be constructed, and which may serve a guide in the choice of site, etc.», 115 p.

Nelson est officiellement le premier, par ce texte, à revendiquer le droit pour le Bureau des inspecteurs de se prononcer d'autorité sur la construction des prisons, droit que leur reconnaîtra la loi des prisons de 1857.

Le Canadien publie en 1855 un article pour déplorer les conditions de détention dans l'édifice de la rue Saint-Stanislas.[16] L'auteur dénonce le fait qu'on y entasse les criminels, les femmes, les enfants, les idiots, les prostituées, les ivrognes, les quêteux et les vagabonds en se préoccupant davantage de leur mise à l'écart que de leur récupération. Le journaliste demande aussi qu'on déménage l'institution hors des murs de la vieille ville pour la plus grande sécurité des citoyens.

Si on était au courant de cette situation chez les médecins de la capitale et que l'on réfléchissait sur les corrections à y apporter, il se peut, comme le laisse entendre l'historienne Christina Cameron, qu'il y ait eu un peu de confusion et d'indécision dans l'appareil gouvernemental.[17] La commission de Wolfred Nelson sur l'état des prisons, tenue en 1851 et 1852, n'avait pas encore connu de suite en 1855, mais la réaction du public, qui s'exprimait par la voie des journaux, venait accélérer les choses.

C'est avec un sentiment d'urgence qu'on se lance dans un concours d'architectes devant déboucher sur la construction d'une nouvelle prison pour la ville de Québec. L'appel d'offre est lancé les 2 et 10 janvier 1856 dans le *Journal de Québec.*[18] Aucunes spécifications ne sont à ce moment émises en guise de directives et les délais de présentation sont extrêmement courts, tant et si bien qu'il est possible que peu de travaux aient été soumis avant la date d'échéance. Quoiqu'il en soit, les choses commencent à traîner et aucune candidature n'est encore acceptée par les Travaux publics en 1860.

Le Bureau des inspecteurs relance le projet cette année-là et publie, par la bouche de son secrétaire, Edmund Allen Meredith, un ensemble de critères à respecter pour la nouvelle prison. La lettre de Meredith s'accompagnait de l'ébauche d'un plan dans lequel on reconnaissait aisément une

---

16 *Le Canadien*, 5 septembre 1855, p. 2. Le journal n'était pas le seul à dénoncer le problème. Les maires de la ville l'avaient fait dans le rapport de leur administration, Narcisse Fortunat Belleau en 1852 et le Dr Joseph Morrin en 1855. Drolet, *op. cit.*, vol. III, p. 50.

17 Christina Cameron, «Charles Baillairgé», *D.B.C.*, pp. 30-35.

18 *Le Journal de Québec*, 2 et 10 janvier 1856.

«disposition structurelle correspondant aux exigences d'un édifice de type Auburn».[19] Les directives des fonctionnaires arrivaient cependant longtemps après l'ouverture du concours et ne pouvaient pas avoir été respectées par les premiers candidats. Aussi, voulait-on, sinon annuler le concours, à tout le moins demander au gagnant de retravailler son projet en fonction des dernières exigences. On peut deviner que les lauréats, deux architectes du Canada-Ouest, R.C. Messer de Toronto et Thomas Ellis de Kingston, ont rejeté ces conditions puisqu'on ne retint pas leurs plans.[20] Il fallait donc tout recommencer.

2.2. Un architecte bien préparé

Au printemps 1856, au moment où se présente, avec le premier concours d'architectes, l'opportunité pour Charles Baillairgé de soumettre des plans pour une nouvelle prison publique à Québec, sa carrière connaissait des ratés. L'architecte venait de manquer sa chance dans un concours pour la construction du parlement canadien. Celui lancé pour la prison de Québec présentait beaucoup moins de lustre, mais, nécessité oblige, Baillairgé s'y lance avec beaucoup d'ardeur.[21]

Soit qu'il ait déjà vu le cahier des charges avant sa publication, soit qu'il ait été mis verbalement au courant des canons architecturaux à respecter, Baillairgé était allé, à l'hiver précédent, étudier ce qui se faisait dans le domaine de l'architecture carcérale aux États-Unis. C'est ainsi qu'il entend faire de la prison des Plaines un produit directement issu des systèmes développés à Auburn et à Philadelphie. C'est l'architecte lui-même qui explique la démarche entreprise avant de se pencher sur sa planche à dessin:

> «Quant à la prison, je ne pourrai envoyer mes plans pour le temps voulu, et j'en suis

---

19 On trouvera une reproduction du plan d'ébauche proposé par le Bureau des inspecteurs pour la prison de Québec dans Christina Cameron, *op. cit.*, p. 87, planche 126.

On peut trouver la plus grande partie de la documentation ayant trait aux échanges et dépôts de documents touchant le concours d'architectes pour la Prison des Plaines aux Archives nationales du Canada dans le dépôt de la correspondance, des registres, minutes et rapports du Département des travaux publics, A.N.C., RG II, volumes 26, 274, 276, 770.

20 Christina Cameron, *op. cit.*, p. 88.

21 *Ibid.*, p. 87.

> fâché, car après avoir vu et visité toutes les prisons et pénitenciers de Québec à Washington et m'être entretenu avec les surintendants de tous ces édifices et mauvais points de chaque et sur les améliorations à faire, [...], je pense à bon droit pouvoir faire un plan de prison supérieur - au moins sous tous les rapports de discipline, de classification des prisonniers et d'arrangement intérieur - à tout ce que j'ai vu».[22]

Baillairgé dit aussi, dans sa lettre au ministre Lemieux, avoir ramené avec lui une valise à demi pleine de brochures décrivant ce type de bâtiment. Christina Cameron a publié l'index de la bibliothèque de Charles Baillairgé trouvé dans l'inventaire après décès de sa première épouse. Au nombre des ouvrages énumérés dans la liste relevée par le notaire, on voit celui de William Parker Foulke, *Remarks on the Penal System of Pennsylvania, particularly with reference to county prisons*. C'était l'ouvrage le plus récent sur l'emprisonnement de type Pennsylvanie et il faisait déjà consensus aux États-Unis.[23] Il est manifeste, par le travail présenté au Bureau des inspecteurs, que cet ouvrage a joué un rôle important dans la confection de ses plans. Malheureusement pour lui, Baillairgé enregistre un retard dans la remise de ses documents, ce qui le disqualifie.

2.3. L'énoncé du projet de Baillairgé

L'énoncé du projet de Charles Baillairgé refait cependant surface quatre années plus tard, quand le Bureau des inspecteurs des prisons décide d'annuler son concours et de retenir, malgré son retard, les plans que ce dernier a présentés. On en reprend les dessins et les directives pour rédiger un devis de construction que l'on annonce pour l'occasion dans un article publié dans *Le Journal de Québec* du dix janvier 1861.[24] On y détermine exactement les normes de construction de l'édifice que l'on voudrait voir sur les Plaines. La paternité du projet envisagé ne fait pas de doute. Dans la description de la prison fournie par le journal, il est mentionné explicitement que «Les plans de l'édifice ont été préparés par M. Chs. Baillairgé conformément aux instructions de l'hon. Commissaire des Travaux Publics et aux principes et conditions posés par le bureau des Inspecteurs

---

22 A.N.C., RG II, vol. 26, pièce no 29 692, Charles Baillairgé à l'Honorable François Lemieux, Québec, le 3 mai 1856.

23 William Parker Foulke, *Remarks on the Penal System of Pennsylvania, particularly with reference to county prisons*, cité dans Christina Cameron, *op. cit.*, pp. 166-170.

24 *Le Journal de Québec*, le 10 janvier 1861. Le texte intégral de la description est présenté en annexe du mémoire.

Illustration 12

CHARLES BAILLAIRGÉ

CHAS. F. F. BAILLAIRGÉ

Avant d'exécuter les plans de la nouvelle prison commune de Québec, Charles Baillairgé a fait un voyage aux États-Unis où il a étudié l'architecture des institutions pénales les plus modernes dont celles d'Auburn et de Pennsylvanie.

(Photo: Benjamin Sulte, *Histoire des Canadiens français*, vol. 8, Montréal, Wilson et Cie., 1882, p. 105.)

de Prisons[...]».

On a prévu construire la prison sur le «Terrain Bonner», dont la partie sud longe la Grande-Allée. La bâtisse se veut imposante et elle l'est. Le projet original comprend un corps central d'une hauteur de vingt-neuf mètres et demi. Il s'étend, en largeur, sur presque vingt-trois mètres, et, en longueur, sur quarante et un mètres. L'aile centrale, qui regroupe les services, fait dix-huit mètres de large par soixante-trois mètres et demi de long. Elle s'élève à dix-neuf mètres de haut. Les ailes mesurent soixante-douze mètres trois quart sur vingt-deux mètres trois quart de long et accusent une hauteur de dix-neuf mètres. Ces pavillons renferment les cellules et les ateliers destinés aux prisonniers. Les murs extérieurs ont quelques trois mètres soixante d'épaisseur et les murs intérieurs presque un mètre. Des portes de fer coupe-feu séparent les différentes parties de l'édifice prévu. L'éclairage du bâtiment se fait au gaz et le chauffage est au charbon anthracite.

À la lecture de l'article présentant le nouveau projet, il appert donc que les planches de l'architecte et les devis du Bureau des inspecteurs correspondent pratiquement en tous points.[25] Comme Baillairgé a remis définitivement ses plans en avril 1860, bien avant que les exigences du Bureau des inspecteurs des prisons ne soient connues, on comprend maintenant que l'architecte s'était gagné la faveur de l'organisme de surveillance.[26]

3. CRITIQUE DES PLANS DE CHARLES BAILLARGÉ

3.1. Leurs particularités

La description de la prison des Plaines fournie par le *Journal de Québec* fait voir dans l'édifice prévu plusieurs caractéristiques architecturales répondant aux exigences de la prison développée à Auburn. On reconnaît de plus dans les plans de l'architecte québécois les thèmes du rapport de Wolfred Nelson rendu public en 1852.

---

25 Terence J. O'Neil, «Rapport particulier de Terence J. O'Neil», *Rapport du bureau des inspecteurs[...] 1864*, p. 77.

26 Christina Cameron, *Charles Baillairgé, Architect and Engineer*, pp. 87-90.

Dès le premier coup d'oeil, la bâtisse en impose. Elle est dotée d'une tour pour surveiller les détenus dans la cour. Cette dernière est ceinturée d'un mur isolant les détenus de la population. Il leur permet de prendre l'air sans qu'il y ait de menace d'évasion. À l'intérieur, les prisonniers disposeront, une fois la construction terminée, d'un atelier dégagé et facile à contrôler.[27] Les plans de Baillairgé montrent que l'architecte avait assimilé autant les principes de l'incarcération à la Auburn que ceux élaborés en Pennsylvanie. Ils indiquent de plus qu'il avait trouvé le moyen de transposer cette intelligence du système dans une articulation architecturale intégrée. L'architecte propose, notamment, un dégagement dans le bloc central qui permet un contrôle serré du va-et-vient dans la bâtisse.

D'autre part, Baillairgé développe dans ses plans une particularité propre à l'édifice de Québec, son unité architecturale. À la manière de la Pennsylvanie, la prison présente un tout formé d'un corps central d'où partent deux ailes aux extrémités desquelles sont placés des blocs cellulaires. Pour des raisons budgétaires, seulement le bloc central et une aile de la prison, l'aile est, seront construits. Baillargé prévoit dans le bloc central de l'édifice un dégagement qui sert non pas de point d'observation, mais plutôt de lieu de contrôle de la circulation à l'intérieur du bâtiment.[28] À la manière de Auburn, il est prévu que les prisonniers y dormiront la nuit et travailleront en ateliers le jour. Il veut aussi concentrer la vie péricarcérale à l'écart des cellules, dans les ailes latérales. Il place les services administratifs au centre et localise la chapelle, les cuisines et les infirmeries dans un prolongement de l'édifice vers l'arrière.

Les blocs cellulaires sont disposés dans deux ailes distinctes. Ils sont de la sorte aménagés en entités indépendantes par rapport au reste de la prison. Les cellules, placées en rangées, s'y trouvent adossées les unes aux autres et disposées en étage l'une au dessus des autres. Les blocs carcéraux sont enveloppés, comme un oeuf dans une coquille, par les murs et le toit de la prison et un corridor en fait complètement le tour, sans laisser aux prisonniers la possibilité de contacts avec l'extérieur.

---

27 Louis Léon Lesieur Desaulniers, «Rapport de L.L.L. Desaulniers», *Rapport[...]1873*, p. 41.

28 Luc Noppen, dir., *op. cit.*, p. 54.

Certaines des cellules, au nombre de soixante-six unités, sont destinées aux prisonniers enfermés pour dettes. Elles présentent des dimensions plus importantes. Pour sa part, le lot des détenus ordinaires se voit réserver 210 cellules dont les dimensions sont de trois pieds de large par huit pieds de long. Vu l'amputation, au moment de la construction, de l'une de ses deux ailes (l'aile ouest ne sera jamais construite), la prison comptera en réalité 105 cellules pour détention unique et trente-trois cellules de groupe.[29] Les ateliers dans lesquels les reclus travailleront durant le jour sont situés dans les sous-sols des deux ailes cellulaires.[30]

Ce qui démarque le plus le modèle de prison prévue dans les plans de Baillairgé, c'est l'impression de solidité et d'austérité que l'édifice dégage.[31] L'établissement doit être un lieu de punition et de redressement et il doit le faire sentir aux détenus dès leur arrivée, avant même leur incarcération. Autre singularité du projet de l'architecte québécois, les principales composantes de la prison sont dictées par les fonctions pratiques que l'on veut voir assumées par le bâtiment. Un exemple en est la disposition des fenêtres qui s'ouvrent sur un ou plusieurs étages, selon les besoins des utilisateurs.[32]

L'intérieur de la bâtisse rend aussi compte de l'esprit pratique de son concepteur. L'édifice est voulu à l'épreuve du feu. Portes de fer, murs de briques ou de pierres et tôles contribuent à minimiser au possible la menace d'incendie, monnaie courante au XIXe siècle, ce qu'avait suggéré Iffland devant la commission d'enquête sur l'état des prisons présidée par Nelson. Les divisions de chaque étage sont identiques, ce qui permet aux structures inférieures de supporter celles des niveaux supérieurs. Cette recherche de la fonctionnalité architecturale, tant extérieure qu'intérieure, fait dire à l'historien de l'art Luc Noppen que la prison des Plaines est le premier édifice moderne construit à

---

29 Québec, «Rapport général», *Rapport[...]1874-75*, p. 27.

30 Christina Cameron, *op. cit.*, p. 90.

31 *Ibid.*, p. 55.

32 *Ibid.*, p.58.

Illustration 13

PLAN DE LA PRISON DE CHARLES BAILLAIRGÉ

PRISON DE QUEBEC.
ÉCHELLE DE L'ESQUISSE 40 PIEDS OU POUCES.

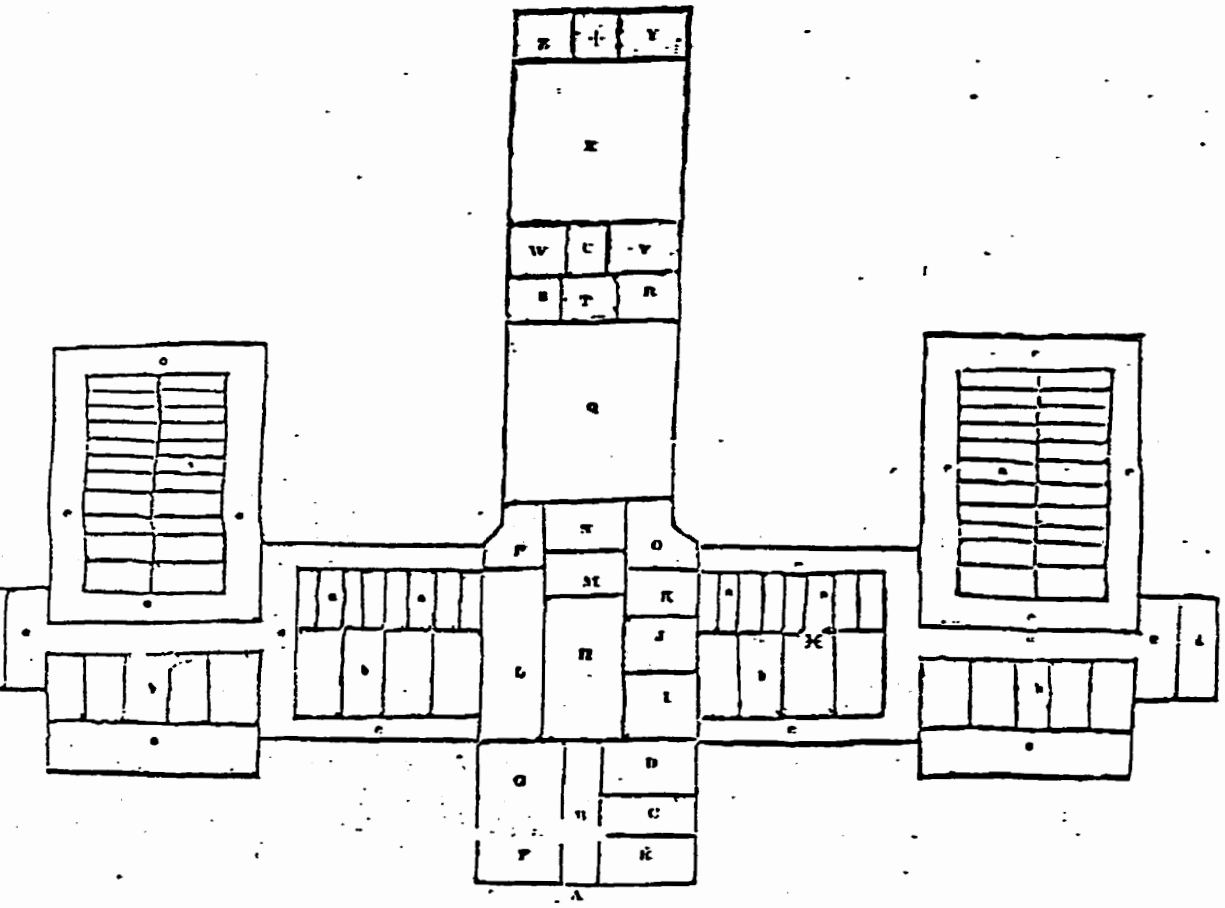

DISTRIBUTION.

Rez de-chaussée.

X Salle à manger
O Cuisine.
Ж Buanderie.
G P Corridors et escaliers.
M Chambre du changeur.
K Escalier des femmes.
J I Séchoir.
D E G F Caves du geôlier.
L H Caves de la prison.
a a a Ateliers.
a a a Dépôts.

Premier étage.

A Entrée principale.
H Corridor.
C Escalier.
D Bureau du geôlier.
E Bureau de comptabilité
N Salle de réception
O Bureau d'administration
H Puits de lumière.
L Parloir des hommes
J Parloir des femmes.
K Escalier des femmes.
L Chambre de bains pour les hommes.
M Chambre des gardes.
N Chambre d'appel.
O Corridor et escalier.
P Corridor et escalier.
Q Chapelle catholique avec jubé pour les femmes.
R Chambre du chapelain.
S Sacristie.
T Passage et escalier.
U Passage.
V Lieux d'aisances.
W Infirmière.
X Infirmerie des hommes.
Y Chambre du médecin.
Z Dépôt de médicaments.
÷ Passage et escalier.
a a a Cellules de nuit.
b b b Cellules de jour.
c c c Corridors.
d d Lieux d'aisances.

Second étage.

X Infirmerie des femmes.
Q Chapelle protestante.
C D E F G Logement du geôlier.
J I L Chambres de relais.
Y R S etc. etc. b d comme au premier.

Troisième étage.

L Chambres de bains pour femmes.
D E F G Logement de la geôlière.
a a a b b b Cellules des femmes.
c c c Corridors.
d d Lieux d'aisances.

(*Le journal de Québec*, 2 janvier 1856. n.p.)

Québec.[33]

3.2. Les avantages de la prison proposée pour les Plaines.

À la lecture des rapports des inspecteurs, force est de constater que les critères de construction émis par leur bureau ont été respectés. Il y a seulement les dépenses financières qui ne correspondent pas aux prévisions budgétaires. La construction de la bâtisse a débuté en 1861 pour se terminer en 1871. Des ajustements étireront la phase de construction jusqu'en 1877, mais des prisonniers y sont cependant amenés dès 1863. C'est que, sans être finalisé, l'édifice présentait déjà des caractéristiques physiques lui permettant de remplir son office.

La localisation du bâtiment rend ce dernier plus apte à remplir les objectifs de réclusion visés par le Bureau des inspecteurs. Le site sur lequel il se dresse s'avère exceptionnel. L'étendue du terrain mis à la disposition de l'architecte répond aux besoins d'espace et d'hygiène.[34] Elle permet de construire des murs de protection, de dégager des jardins et de creuser des puisards. Sa position, éloignée des routes, rend tout contact avec l'extérieur ou avec des complices pratiquement impossible, respectant en cela les intentions des concepteurs du système Auburn. La prison est aussi à bonne distance de la Grande-Allée. Le seul chemin d'accès au bâtiment et le terrain vague qui l'entoure rendent une approche illicite difficile. Enfin, sa position sur le haut des Plaines d'Abraham répond aux critères de drainage et de dégagement demandés par les fonctionnaires du gouvernement.

Les conditions de vie à l'intérieur des murs ont de même été au centre des préoccupations de Charles Baillairgé. Ce dernier s'est attaqué de façon inédite aux problèmes causés par le froid et l'humidité. Il parvient à intégrer les nécessités du chauffage et de la ventilation en mettant les deux systèmes en interrelation. Ainsi, les poêles au charbon destinés à chauffer l'établissement sont disposés à différents endroits dans la prison. Créant par leur combustion un vide à l'intérieur de la bâtisse, ils

---

33 Luc Noppen, *op. cit.*, p.58.

34 *Idem.*, p. 54 s.

Illustration 14

LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM, ca 1865

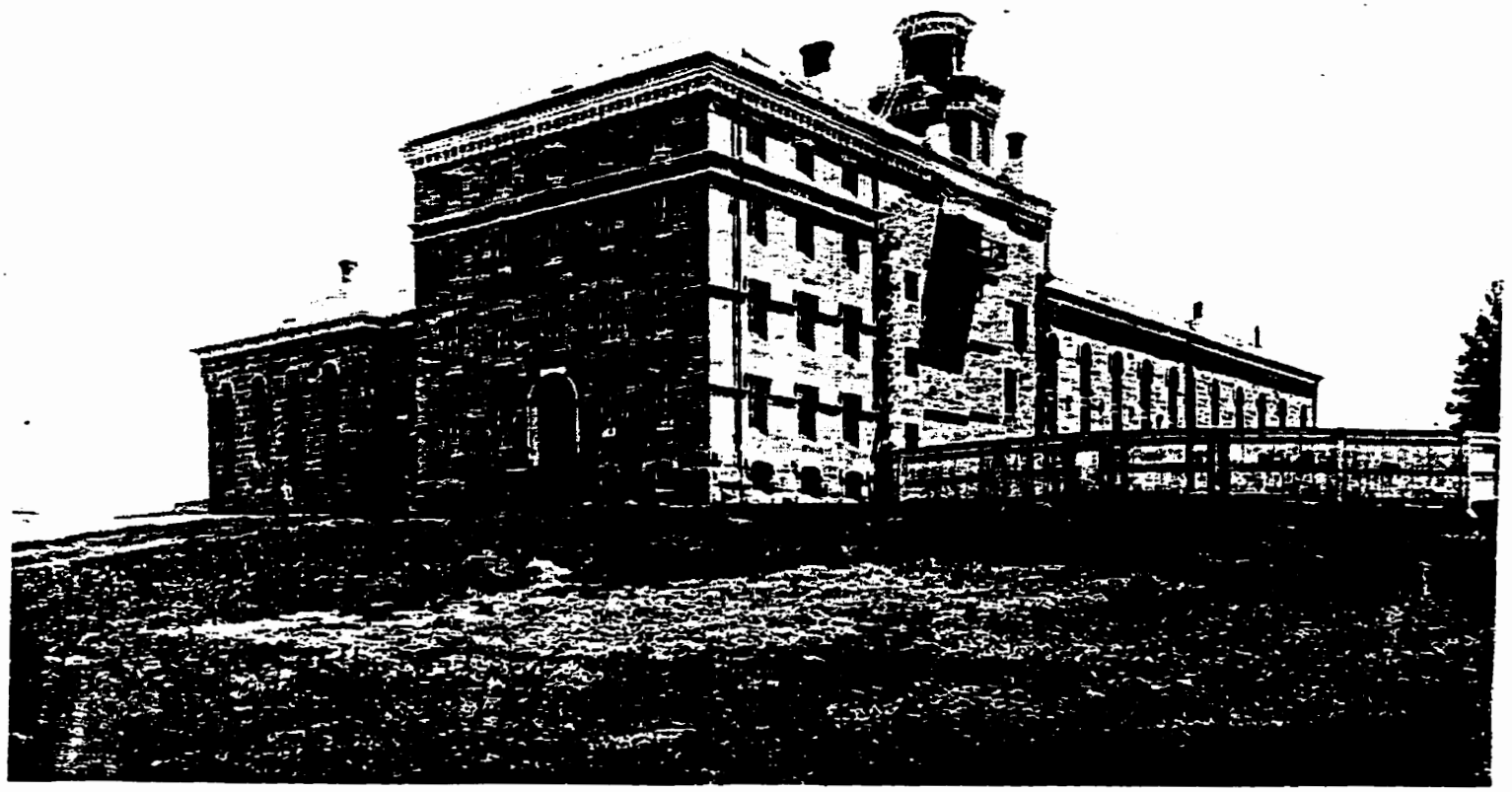

Construite entre 1861 et 1873, la prison des Plaines d'Abraham dégage une impression de solidité et d'austérité. L'édifice doit être un lieu de punition et de redressement et il doit le faire sentir aux détenus dès leur arrivée.

(Photo: Archives Nationales du Québec, fonds Ernest Livernois.)

appellent l'air extérieur qu'ils chauffent dans un premier temps puis la rejettent dans la prison. Des cheminées aspirent l'air de part et d'autre de l'édifice et épurent l'atmosphère des cellules et des corridors qu'on a construits en ligne avec le circuit de ventilation. L'air vicié est alors récupéré par des ouvertures qui mènent à la cheminée centrale, où un autre vide d'air est créé par la combustion d'un poêle au charbon. De là, l'air vicié est aspiré au dehors. Malheureusement, ce système ingénieux ne fut pas sans créer quelques problèmes.[35] Malgré la ventilation, le combustible utilisé, l'anthracite, produit trop de fumée.[36] À l'été de 1876, on change le mode de chauffage de l'édifice et on installe le chauffage à eau chaude.[37]

Le logement du gardien, placé à l'intérieur des murs de la prison, répond aussi aux conditions imposées par les inspecteurs. Les exigences voulaient que ce dernier ait un accès rapide aux différentes parties du bâtiment et aux détenus qui s'y trouvent. Le mur d'enceinte, englobant la cour intérieure et les dépendances de l'édifice, offre pour sa part une bonne protection contre les fuites. De dimension respectable et solide à souhait, il permettait aux autorités de laisser les détenus prendre l'air à l'extérieur et par là de respecter une autre condition d'hygiène souhaitée par les penseurs de Auburn.

Finalement, à la lumière de cette présentation du projet de la prison des Plaines de Québec, il est possible de dire que cet édifice a été planifié par des fonctionnaires bien au fait des idées de la réforme carcérale dont étaient issus ses modèles de Auburn et de Pennsylvanie. Il a de plus conçu par un architecte adéquatement informé des normes de construction les plus modernes et aussi des exigences particulières au type de bâtiment qu'on lui commandait. Par conséquent, les plans de la prison des Plaines d'Abraham présentent, sur papier, une construction articulée, salubre et solide. Isolée et bien conçue, cette dernière, telle qu'envisagée, rencontre les moyens physiques recherchés

---

35 *Ibid.*, p. 59.

36 Henry H. Miles, «Rapport de H.H. Miles», *Rapport[...]1867-68*, p. 54; *ibid. 1869-70*, p. 18, 107; Henry H. Miles, «Rapport de H.H. Miles», *Rapport[...]1872*, p. 40.

37 Québec, *Rapport[...]1876-77*, p. 49.

pour réussir dans ses visées sociales, soit de punir, mais aussi de réformer les délinquants.[38]

38 C'est aussi sans compter sur le fait que ce bâtiment rencontre un autre des objectifs des inspecteurs, soit de servir de modèle aux constructions du même genre qui s'érigeront au pays. Terence J. O'Neil, *Rapport particulier», Rapport du bureau des inspecteurs[...] 1864*, p. 77.

QUATRIÈME CHAPITRE
LES DÉTENUS AUX PLAINES: UNE CLIENTÈLE MAL CIBLÉE

La construction de la prison des Plaines d'Abraham débute le 4 septembre 1861 et se poursuit sur une période de dix ans marquée par des arrêts temporaires. Bien que l'édifice n'ait pas totalement été complété, on y a installé des prisonniers dès 1863 et les clés de l'établissement sont officiellement remises au directeur de l'institution le 1er juin 1867.[1] Des améliorations sont par la suite amenées à la bâtisse pendant encore six ans, ce qui ne sera pas sans causer des inconvénients

La veille de l'ouverture officieuse de la nouvelle prison commune de Québec, le vendredi matin 31 mai 1863, il y eut un déménagement de prisonniers à travers les rues de la ville avec escorte armée. Les journaux font état de deux convois. Un premier s'est déployé tôt le matin, conduisant les hommes à leurs nouveaux quartiers à bord de voitures étroitement surveillées. Une deuxième escorte assura le transport des femmes en après-midi.[2] Il y avait à ce moment 116 personnes en détention à Québec, selon le rapport de presse du shérif MacLaren: soixante et un hommes, quarante-huit femmes et sept enfants.[3] On sait toutefois que des prisonniers se trouvaient déjà aux Plaines avant son ouverture officielle. Leur admission y avait été enregistrée au fur et à mesure que des espaces de détention avaient été créés.

Cet édifice devait corriger quatre problèmes visés par la réforme: la promiscuité des détenus, l'encombrement des lieux de détention, les conditions d'hygiène déplorables et l'oisiveté chronique. On voulait leur opposer une classification des prisonniers selon le sexe et la typologie criminelle,

---

1 «Removal of Prisoners to New Jail», *The Quebec Gazette*, June 3, 1867.

2 *Ibid.* «Local News - Removal of Prisoners», *The Quebec Morning Chronicle*, Sunday, June 3, 1867.

3 La population de la prison des Plaines se dénombrait alors dans son ensemble comme ceci: « prisoners under sentence by courts, 9; number under the police ordinance, 80; summaire conviction under chap. 105 C.S.C., 11; do under chap. 106, C.S.C., 3; do under other Acts, 10; seamen under the provincial Act, 0; prisoners untried and for want a bail, 21; no of debters, 0; military convicts, 0; Total 116. 48 of the abobe are femeles, and 7 children.», «Local News» *The Quebec Gazette*, June 1 and June 3, 1867; «Local News - Quebec Goal», *The Quebec Morning Chronicle*, Sunday, June 3, 1867.

l'isolement en cellule, des conditions d'hygiène meilleures et la réhabilitation des détenus par le travail et l'apprentissage d'un métier.[4]

Or, dans la pratique, la prison inaugurée officiellement en 1867 vise la mauvaise clientèle. Très tôt, la prison commune de Québec devient surpeuplée, et par des gens qui ne devraient pas être là. La première partie du chapitre souligne l'origine des détenus, qui viennent pour la plupart des classes laborieuses ou miséreuses de la société. On parle en second lieu de la classification des prisonniers, un thème lié au choix de la clientèle et à la disponibilité des lieux. Il apparaîtra alors que le rôle d'hospice dévolu à la prison des Plaines nuit considérablement à la réhabilitation des criminels. La troisième partie du chapitre traite de la qualité de ces détenus. On y définit le type de prisonniers que l'on a voulu idéalement réhabiliter, pour essayer de cerner, ensuite, ce qui en a réellement été des individus incarcérés à cette prison. On verra enfin que la présence de détenus de tout acabit a vite débouché sur un problème de surpeuplement et qu'au total la prison des Plaines s'est retrouvée avec une clientèle qui ne devait pas être la sienne.

1. ORIGINE DES DÉTENUS À QUÉBEC: UN REFLET DES CLASSES PAUVRES DE LA VILLE

La clientèle de la prison des Plaines d'Abraham n'offre pas nécessairement un tableau représentatif de la société de la ville de Québec dans son ensemble, mais peut-être est-elle le reflet d'une certaine réalité, son hétérogénéité.

1.1. La provenance des prisonniers et le type de crimes commis

Le constat de départ qui pourrait être fait à propos de la clientèle des Plaines est que les Canadiens français y constituent en moyenne 40% des prisonniers et que les Irlandais en font autant pour l'ensemble des années étudiées. Est-ce à dire que ce chiffre reflète l'importance démographique de ces deux groupes dans la ville de Québec? Certainement pas. En fait, le ratio population de la ville versus prisonniers des Plaines joue en défaveur des Irlandais et des Anglo-écossais, si on

---

[4] Luc Noppen, *op. cit.*, p. 47.

compare cette statistique au bassin démographique dont ils sont issus. En effet, les Canadiens français représentent en 1871 environ 70% de la population de la ville de Québec et les Irlandais seulement 20%.[5] C'est donc dire que ces derniers, avec leur proportion de 40% des prisonniers, font partie d'une ethnie sur-représentée. Les Anglais et les Écossais, qui font ensemble 9% de la population de Québec, sont aussi sur-représentés à la prison des Plaines avec une moyenne de 13% de la population carcérale pour les années allant de 1865 à 1876. Pour leur part, les chiffres indiquant le nombre de prisonniers américains à la prison de Québec, surtout de passage pendant la saison de navigation, demeurent suffisamment élevés pour que les inspecteurs notent leur présence. Ils font en moyenne 1.3% des prisonniers enfermés à Québec.

Ces chiffres ne reflétant pas l'importance démographique des ethnies à l'intérieur des limites de la ville de Québec, on pourrait y voir plutôt une représentation des classes les plus laborieuses de la ville ou de ses groupes les plus pauvres, toutes origines ethniques confondues. Si on regarde, dans cette optique, la population des quartiers les plus économiquement défavorisés de Québec (la Basse-Ville, Saint-Roch et Saint-Jean, moins Saint-Pierre, Montcalm et sa banlieue), il appert en 1871 que ces derniers regroupent 73% de la population ouvrière de la ville.[6]

Et la pauvreté pourrait ne pas être ethnique. Comme on sait que ces groupes de différentes origines représentent des couches de population nouvellement arrivée au Québec, il peut être tentant de chercher à comprendre le phénomène de l'enfermement aux Plaines d'Abraham uniquement par l'absence de la richesse chez les Canadiens de première génération. Or, John C. Weaver et ses collègues James De Jonge et Darrell Norris signalent que «relativement peu d'entre-eux arrivent dans des conditions de misère extrême» et qu'ils n'arrivent pas «dans le dénuement le plus complet».[7] Si pauvreté il y a, et il y a pauvreté, les Britanniques ne sont donc pas les seuls dans le

---

5 John Hare, Marc Lafrance et David-Thiery Ruddel, *op. cit.*, pp. 272-274.

6 *Ibid.*, «Tableau 14: Origine ethnique de la population de Québec selon les origines ethniques - 1871», p. 328. Voir aussi sur ce thème les pages 278 ss.

7 John C. Weaver, James De Jonge et Darrell Norris, «Les migrations transatlantiques 1831-1851», in R. Louis Gentilcore, dir., *Atlas historique du Canada, vol. II. La transformation du territoire 1800-1901*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, p 39. Un chercheur, Robert J. Grace, mentionne en effet que l'on

TABLEAU 1

REPRÉSENTATION DES NATIONALITÉS PARMI LES PRISONNIERS À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1865 - 1876

ANNÉES	N A T I O N A L I T É S						TOTAL
	Canad.	Angl.	Irl.	Écos.	Amér.	Autr.	
1865	612 (34,4%)	154 (8,7%)	888 (49,9%)	47 (2,76%)	6 (0,3%)	72 (4,0%)	1 779
1866	806 (41,7%)	141 (7,3%)	787 (40,8%)	62 (3,2%)	23 (1,2%)	112 (5,8%)	1 931
1867	602 (41,2%)	115 (7,9%)	610 (41,8%)	79 (5,4%)	14 (0,9%)	41 (2,8%)	1 461
1868	585 (44,6%)	128 (9,8%)	502 (38,3%)	40 (3,0%)	16 (1,2%)	40 (3,0%)	1 311
1869	568 (39,5%)	140 (9,7%)	598 (41,6%)	66 (4,6%)	4 (0,3%)	63 (4,3%)	1 439
1870	632 (43,4%)	168 (11,5%)	531 (36,5%)	58 (4,0%)	8 (0,6%)	57 (3,9%)	1 454
1871	484 (38,9%)	126 (10,1%)	509 (40,9%)	53 (4,2%)	15 (1,2%)	58 (4,7%)	1 245
1872	441 (39,4%)	116 (10,4%)	450 (40,1%)	38 (3,4%)	15 (1,3%)	60 (5,3%)	1 120
1873	466 (40,4%)	118 (10,2%)	409 (35,4%)	56 (4,8%)	15 (1,3%)	89 (7,7%)	1 153
1874	529 (39,8%)	131 (9,9%)	448 (33,7%)	68 (5,1%)	33 (2,8%)	120 (9,0%)	1 329
1875	300 (42,6%)	100 (14,2%)	219 (31,1%)	34 (4,8%)	18 (2,6%)	33 (4,6%)	704
1876	445 (38,6%)	131 (11,3%)	391 (34,0%)	61 (5,3%)	22 (1,9%)	103 (8,9%)	1 153

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1865 à 1876.

dénuement. Les Canadiens français connaissent les mêmes conditions, et même dans des proportions plus importantes. Ainsi, en considérant la pauvreté sous l'angle des origines ethniques, toujours en 1871, on constate que 83,3% des Canadiens français peuvent être classés comme pauvres, 55,8% des Irlandais sont miséreux, 43,5% des Anglais de Québec sont également dans cette condition, que partagent 48% des Écossais de la ville.[8]

Par ailleurs, comment expliquer que les Canadiens français, qui constituent 70% de la population de la ville de Québec, soient pour leur part sous-représentés à la prison des Plaines d'Abraham? Un autre facteur que l'origine ou que la pauvreté pourrait alors expliquer cette disproportion entre leur représentation et celles des groupes d'origine britannique, soit la marginalité des nouveaux arrivants. Les Canadiens français, dont le Québec est depuis toujours la patrie, avaient constitué dans leur milieu des réseaux familiaux élargis et s'étaient dotés par le biais de leur élite d'un système d'entraide qui, dans les deux cas, leur apportaient aide et soutien en cas d'épreuve ou de malchance.[9] Ces organismes concentraient leur aide sur les personnes qui ne pouvaient travailler, notamment les orphelins, les handicapés et les veuves dans le besoin. À l'opposé, l'ensemble des Britanniques, Irlandais, Anglais et Écossais arrivent au pays sans racines et ne bénéficiant pas du support de la communauté en place. Ces nouveaux Canadiens ne peuvent compter que sur une famille nucléaire et, aléatoirement, sur l'aide d'organismes de bienfaisance peu fortunés. Marginalité ne veut donc pas dire ici automatiquement pauvreté, mais peut-être davantage manque de soutien familial et insuffisance de l'encadrement paroissial ou de la part de sociétés caritatives, comme les Canadiens français en retrouvaient, malgré leurs imperfections, dans la société

---

trouve aussi, bien qu'en nombre moindre, des Irlandais dans les classes les plus favorisées de Québec ou parmi les travailleurs les plus qualifiés de la ville. Robert J. Grace, *The Irish in Quebec - An Introduction to the Historiography. Followed by an Annotated Bibliography on the Irish in Quebec*, Québec, I.Q.R.C., 1997, p. 92.

8 *Hare, op. cit.*, «Tableau 14: Origine ethnique de la population de Québec selon les origines ethniques - 1871», p. 328.

9 Réal Brisson, *L'organisation sociale à la Place-Royale (1820-1860)*,pp. 211-217.

Illustration 15

LA PORT DE QUÉBEC EN 1876

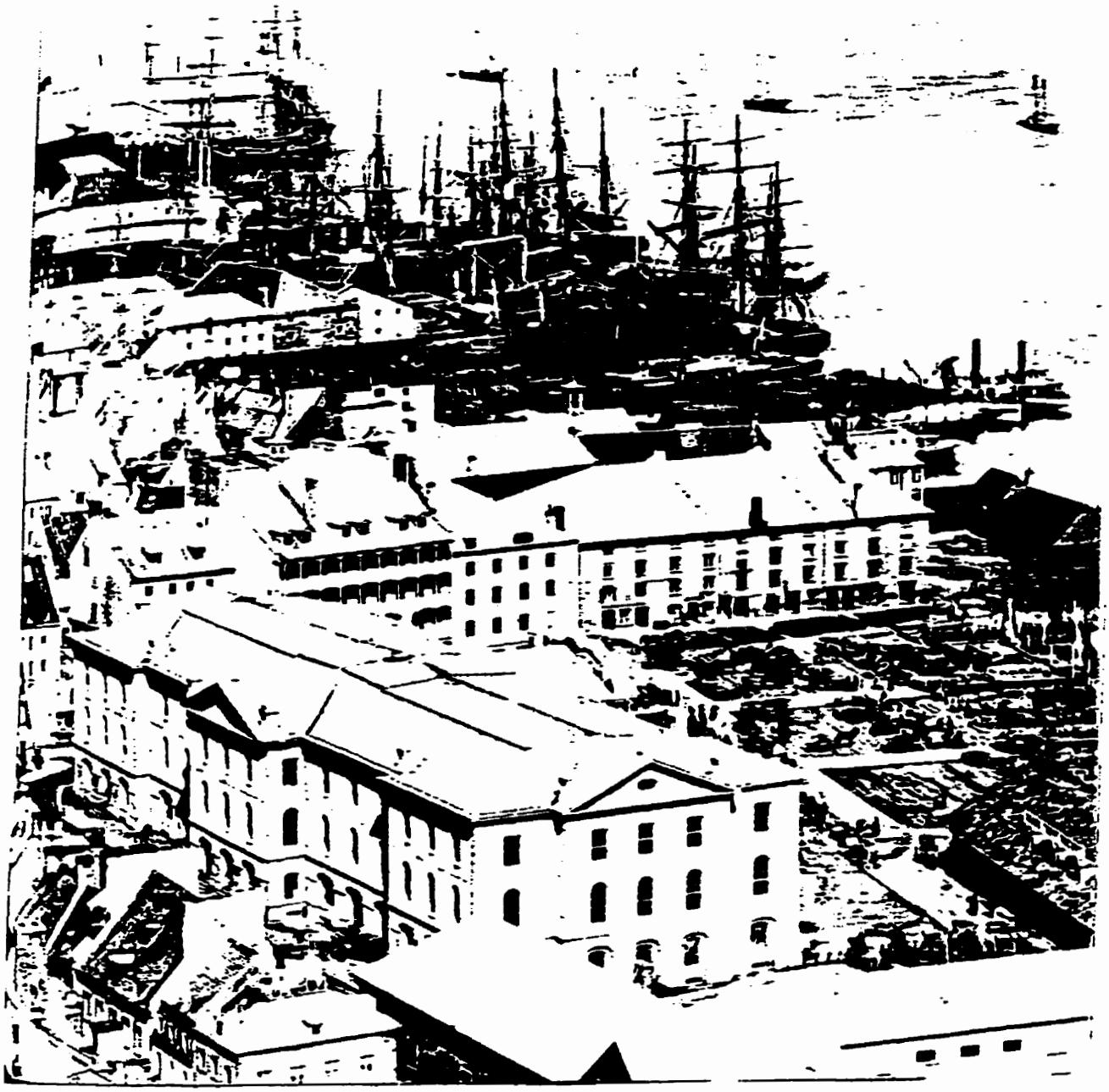

La ville de Québec possède un port de mer important où transite à chaque année un grand nombre de navires. Ses quais fourmillent d'immigrés de toutes origines, de marins, de journaliers et autres gens peu fortunés. Tous constituent un bassin de population à haut risque d'enfermement.

(Photo: Archives Publiques du Canada, nég. C 3529.)

québécoise des années 1800 à 1850.[10]

Le mélange de prisonniers majoritairement Canadiens français et Irlandais à la prison des Plaines est en même temps le reflet de l'hétérogénéité de la société locale. La ville de Québec est une ville de garnison et un gros port de mer où transite à chaque saison un très grand nombre de navires. Les marins, peu fortunés, occupent des chambres dans les quartiers les plus proches.[11] C'est aussi l'endroit où débarquent les dizaines de milliers d'immigrés irlandais en transit vers le reste du pays. Côtoyant les petits délinquants des secteurs les plus malfamés de la Basse-Ville, ils constituent avec les marins un bassin à haut risque d'enfermement.[12] La force policière doit souvent intervenir dans des altercations entre individus le long des docks.[13] Une fois arrêtés et placés en institution carcérale, les matelots représentent un gros problème de discipline. À l'ancienne prison commune, rue Saint-Stanislas, ils perturbaient l'ordre établi et le rendaient difficile à appliquer. [14]Leur présence en milieu pénitentiaire ne dure cependant que le temps de la navigation, mais d'autres groupes de personnes sont aussi réputés pour troubler la paix. Les soldats, les miliciens, les serviteurs et les employés ne donnent pas leur place.[15]

On trouve dans les quartiers populaires de Québec des maisons de débauche, des auberges et des tripots. Ces lieux occasionnent des désordres et une immoralité qui dérange la classe aisée. Toute la gamme des délits se retrouve aux dossiers des petits criminels jetés aux écrous: larcins,

---

10 Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII siècle à 1840*, pp. 147-198.

11 Pour 1 661 navires entrés à Québec de 1853 à 1863, il y eut 25 591 marins déversés sur les quais. Pour 917 navires arrivés de 1863 à 1873, cela a amené 20 827 matelots étrangers. John Hare, *Histoire de la ville de Québec, 1608-1871*, p. 318.

12 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs[...] 1869 et 70*, p. 107.

13 Michael McCulloch, «Police and Policing in Quebec city, 1838-58», *Revue d'histoire urbaine*, vol. 19, no. 2 (octobre 1990), p. 108. Gérald Gagnon, *op. cit., pp.41-52.*

14 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs d'Asiles, Prisons,[...]* 1862, p. 96; *Rapport[...]1865*, p. 77.

15 Jean-Marie Fecteau. «Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du 19e siècle (1791-1815)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, no. 4 (printemps 1985), p. 513.

extorsions, vols d'animaux, indécence, irrévérence, bris de maison ou, plus sérieux, assauts, fréquentation des maisons de débauche, vente de boisson, quelquefois meurtres; tous causés par des hommes de métiers, rarement des notables, exceptionnellement des fonctionnaires, souvent des marchands, surtout des journaliers, des matelots, des charpentiers, des colleurs ou des cordonniers. [16]

Les cours de justice qui condamnent ces personnes à la détention sont surtout des tribunaux appelés à se prononcer sur les petits délits. Ces cours, devant lesquelles les contrevenants sont redevables de leurs infractions, sont principalement la cour du Recorder et la cour de Police.[17] Cependant, d'autres cours de justice envoient occasionnellement des prévenus aux écrous, notamment la cour de Session de Quartier, dite aussi Sessions trimestrielles, et la cour du Banc de la Reine.[18]

Ces cours imposent aux prévenus de délits mineurs, qui composent en fait la majorité des pensionnaires de la prison de Québec, des amendes variant le plus souvent entre un et dix dollars, mais pouvant atteindre les quarante dollars, dépendamment des délits. C'est l'incapacité des condamnés à payer l'amende qui les conduit en prison. En effet, les jugements sont rendus de telle façon que les juges prévoient un temps d'emprisonnement proportionnel au montant de l'amende, option que prennent les plus pauvres des accusés.[19] C'est de la sorte que la prison des Plaines se trouvait engorgée de gens peut être dérangeants, mais sans grands dangers pour la société. Pourtant,

---

16 On trouve toute la gamme des professions et des manquements à la loi enregistrés dans les *Rapports des inspecteurs de prisons* de 1873 p. 15 s., 1874 , p. 37, 1875, p. 29.

17 La cour du Recorder de Québec est une cour municipale. Elle est donc chargée de l'application des règlements municipaux. Par exemple, en 1862, elle prenait 3709 actions contre les mauvais payeurs et permettait 2753 saisies-arrêts: Drolet, *op. cit.*, vol. III, pp. 17-19.

18 Québec, *Rapport des inspecteurs [...]* 1874 et 1875, p.17; *Rapport [...] 1876 et 1877*, p.35.

Le *Journal de Québec* et le *Quebec Mercury* des années 1863 à 1877 tiennent presque quotidiennement une section «cours de justice» dans laquelle ils informent les lecteurs des causes entendues la veille dans les différentes cours de justice de la ville, donnant à la fois les noms des prévenus, les accusations pesants contre eux et les peines reçues: *Journal de Québec*, rubriques *«Cour du Recorder»*, *«Cour de Police»*, *«Cour des Sessions Trimestrielles»*, *«Cour des Sessions de Quartier»*, *«Cour du Banc de la Reine»*, 1863 à 1877; *The Quebec Mercury, rubriques «Courts of Quarter Sessions»*, *«Recorder Courts»*, *1863-1877*. Voir en annexes quelques extraits typiques de ce type de rubriques.

19 *Ibid.* Voir en annexe quelques extraits de jugements de cours parus dans le *Journal de Québec*.

TABLEAU 2

LISTE DE L'ÉTAT CIVIL DES PRISONNIERS DÉTENUS DANS L'ENSEMBLE DES PRISONS DE LA PROVINCE POUR LES ANNÉES 1873-1876

État civil	1873	1874	1875	1876	Total
Agents	-	2	6	11	19
Accordeurs de piano	-	-	1	-	1
Acteurs	-	-	-	1	1
Architectes	-	-	1	1	2
Argentiers	-	3	22	-	25
Armuriers	1	1	-	-	2
Arpenteurs	-	1	-	-	1
Artistes	-	-	3	-	3
Aubergistes	16	18	15	14	63
Avocats	3	-	2	1	6
Bahutiers	1	4	-	2	7
Barbiers	14	1	13	45	73
Bateliers	4	-	3	4	11
Bijoutiers	-	1	4	10	15
Bouchers	30	40	40	38	148
Boulangers	10	27	37	49	123
Bourgeois	-	-	-	5	5
Briqueteurs	-	16	30	56	102
Brossiers	1	1	-	-	2
Capitaines de bateau	-	-	1	-	1
Carossiers	-	-	2	-	2
Chapeliers	5	6	4	3	18
Charretiers	158	160	175	2	495
Charrons	3	5	-	6	14
Charpentiers	87	87	102	184	460
Chasseurs	4	-	-	-	4
Chefs d'ateliers	-	1	-	-	1
Chirurgiens vétérinaires	-	1	-	-	1
Cloutiers	-	9	40	10	59
Cochers	-	4	7	12	23
Colleurs	2	-	-	128	130
Colporteurs	16	1	13	16	46
Commerçants	-	24	43	25	92
Commis	99	101	144	156	500
Conducteurs	-	1	-	-	1
Confiseurs	-	2	-	-	2
Constables	2	-	-	2	4
Constructeurs d'engins	-	14	-	-	14
Confiseurs	1	-	-	-	1
Cordiers	-	-	2	4	6
Cordonniers	140	164	175	190	669
Courriers	-	9	2	10	21
Courtiers	-	-	10	3	13
Couvreurs	-	4	7	2	13
Cuisiniers	-	14	7	20	41

État civil	1873	1874	1875	1876	Total
Cultivateurs	445	66	146	509	1166
Dentistes	-	2	-	-	2
Dessinateurs	-	-	1	-	1
Distillateurs	2	2	-	25	29
Docteurs	-	5	-	-	5
Domestiques	106	40	108	-	254
Doreurs	-	-	2	4	6
Droguistes	-	1	5	9	15
Employés du chemin de fer	-	-	-	2	2
Enfants	39	-	-	-	39
Entrepreneurs	-	2	16	5	23
Épiciers	-	7	12	10	29
Étudiants	-	-	6	12	18
Étudiants en loi	-	1	-	-	1
Explorateurs	2	-	-	-	2
Fabriquants	-	-	1	-	1
Facteurs	-	2	-	-	2
Ferblantiers	31	32	36	13	112
Fermiers	-	-	8	10	18
Fileurs	-	3	1	-	4
Finisseurs	-	18	-	-	18
Forgerons	40	33	49	68	190
Fourreurs	-	-	1	-	1
Garçons	-	2	4	2	8
Gardes magasins	-	-	4	-	4
Geoliers	-	-	-	1	1
Gentilhomme	-	1	-	-	1
Graveurs	1	1	1	5	8
Huissiers	1	2	-	-	3
Horlogers	-	1	2	-	3
Hôteliers	2	-	16	22	40
Hommes de bagages	-	2	-	-	2
Hommes de cage	6	-	-	-	6
Imprimeurs	22	22	41	34	119
Instituteurs	5	1	8	11	25
Ingénieurs	-	18	14	26	58
Interprètes	-	-	4	-	4
Jardiniers	6	23	61	15	105
Journaliers	144	200	2400	1283	4027

(Suite)

(Suite)

État civil	1873	1874	1875	1876	Total
Laitiers	-	-	2	-	2
Laveuses	-	-	3	-	3
Machinistes	30	45	31	49	155
Maçons	20	25	26	35	106
Maîtres de dessins	-	-	-	3	3
Maîtres de poste	-	1	-	1	2
Manufacturiers	-	3	-	1	4
Marchands	56	10	21	70	157
Marchands de fourrures	-	5	-	-	5
Matelots	514	203	502	414	1633
Médecin	-	-	-	1	1
Mendiants	100	44	48	70	262
Menuisiers	-	-	16	25	41
Meubliers	20	10	14	41	85
Meuniers	2	7	3	1	13
Mineurs	-	-	-	4	4
Ministre	-	-	-	1	1
Modiste	-	-	-	1	1
Mouleurs	36	52	28	42	158
Musiciens	-	6	1	-	7
Notaires	5	-	-	2	7
Navigateurs	4	-	-	4	8
Opticiens	1	-	1	-	2
Opérateurs de télégraphe	1	-	-	-	1
Orfèvres	10	1	1	4	16
Pêcheurs	11	-	10	23	44
Peintres	36	46	84	21	187
Photographes	-	-	4	-	4
Pilote	-	-	-	1	1
Plâtriers	19	29	41	9	98
Plombeurs	-	15	13	-	28
Plombiers	13	15	-	1	29
Policiers	-	-	8	-	8
Polisseurs	-	-	19	28	47
Polisseurs sur marbre	-	-	1	-	1
Pompiers	-	23	12	15	50
Prostituées	230	198	230	56	714
Ramoneurs	1	-	-	-	1
Rapporteurs	-	2	-	9	11
Relieurs	-	4	4	6	14
Rentiers	-	-	1	-	1
Scieurs	1	-	-	-	1
Sculpteurs	-	3	-	-	3
Selliers	6	8	17	22	53
Servantes	11	-	-	-	11
Soldats	-	8	-	-	8

État civil	1873	1874	1875	1876	Total
Tailleurs	35	40	26	34	135
Tailleurs de marbre	-	-	2	-	2
Tailleurs de pierre	20	-	33	33	86
Tanneurs	8	1	4	3	16
Tapissiers	-	5	2	-	7
Teinturiers	-	-	4	4	8
Teneurs de livres	4	-	14	10	28
Tisserands	1	-	2	1	4
Tobacconistes	-	-	4	-	4
Tonneliers	8	13	16	25	62
Tourneurs	-	13	12	-	25
Travailleurs en cuivre	2	-	-	-	2
Vagabonds	-	6	274	812	1092
Voiliers	-	2	-	-	2
Voituriers	2	-	-	2	4
Voyageurs	-	2	-	2	4
Inconnus et non enregistrés	2397	-	450	150	2997

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1873 à 1876.

cette criminalité, issue du milieu populaire, est perçue comme une provocation et une atteinte à l'autorité en place. Voilà, en fait, ce que traduit cette répression judiciaire.[20]

Les quartiers les plus chauds de Québec, situés près du port, sont ceux qui font les frais de cette politique. La zone d'activités la plus criminalisée se trouve aux abords de la rue Champlain et s'étend jusqu'à la frange sud de la Place-Royale. C'est le lieu de ralliement des matelots, des voyageurs, des ouvriers des quais et des travailleurs occasionnels. Les petits voleurs y pullulent et l'affluence qui anime les rues assure une clientèle régulière aux filles de joie. Les auberges et les tavernes sont nombreuses dans ce secteur. Quatre-vingt pour cent des débits de boisson et des cabarets de la ville de Québec se retrouvent dans le quartier Champlain.[21] Ces lieux mal famés sont souvent le théâtre de disputes qui tournent à la bagarre et nécessitent une intervention policière. La présence de différentes nationalités entraîne des affrontements ethniques qui sont monnaie courante tout au long du XIXe siècle. Les Irlandais imposent leurs lois sur les quais et les environs. Les deux secteurs les plus dangereux sont la rue du Cul-de-Sac et la rue Champlain.

Au total, la prison de Québec renferme de petits criminels condamnés pour des offenses légères et, ne serait-ce que de leur présence, leur réhabilitation ne devrait normalement pas poser problème. Cependant, déjà enfermés sans distinction de fautes, ils voient leurs chances de réhabilitation fragilisées du fait de la présence en plus grand nombre qu'eux de pensionnaires non criminalisés. C'est en acceptant à leurs côtés des marginaux que la prison des Plaines s'est constituée une clientèle mal ciblée.

2. UNE CLASSIFICATION DES PRISONNIERS DÉFICIENTE

Dans les conditions d'hétérogénéité présentée par la clientèle qui se bousculait aux portes, l'importance d'une bonne classification des détenus en fonction des objectifs de réhabilitation se perçoit d'elle-même et la séparation effective des locaux pour empêcher les échanges pernicieux

---

20 Réal Brisson, *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*, p. 119.

21 *Ibid.*, pp. 120-125.

devient primordiale. Les inspecteurs des prisons font état de cette obligation pour faciliter la récupération des criminels. D'après eux, le classement des prisonniers selon leur sexe et les crimes commis permet «un traitement différentiel des groupes de déviances».[22] Le Bureau des inspecteurs distingue deux grandes catégories de détenus qui se divisent à leur tour en six groupes qu'il y aurait lieu de traiter différemment:

> «Il y aura deux grandes catégories spéciales de prisonniers:
> 1. La catégorie des prisonniers soumis à l'encellulement (sic) individuel et continu.
> 2. La catégorie des prisonniers réunis le jours et séparés la nuit.
> [...]
> La classification des prisonniers sera basée sur les distinctions suivantes:
>
> 1. Les accusés de première faute;
> 2. Les condamnés d'une première faute et les accusés en récidive;
> 3. Les condamnés récidivistes;
> 4. Les prisonniers d'habitude;
> 5. Les prisonniers de moeurs dépravées et d'allures repoussantes;
> 6. Les prisonniers de la classe spéciale comprenant: les débiteurs, les témoins retenus par la couronne, les accusés ou condamnés politiques ou pour *délits spéciaux*.»[23]

Cette catégorisation devait en principe permettre à la prison des Plaines de jouer pleinement son rôle de réhabilitation. Elle ne pouvait cependant y parvenir qu'en évitant de mettre en présence cette clientèle hétéroclite composée de vagabonds, d'ivrognes, de filles de joies, de malades, d'enfants et de vieillards qui avaient pris l'habitude de se réfugier à la vieille prison commune durant les périodes froides, un problème qu'on ne semble pas avoir réussi à contourner.[24]

---

22 Fecteau, «Régulation sociale et répression...», *op. cit.*, vol. 38, no. 4 (printemps 1985), p. 518.

23 Québec, «Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec», *Sixième rapport des inspecteurs de prisons[...] 1873*, p. 107-108.

24 L'inspecteur Henry H. Miles fut grandement étonné à sa visite d'octobre 1868 de constater «le grand nombre de détenus appartenant aux classes suivantes, à savoir: 1° des garçon ou des enfants et des personnes atteintes de folie ou d'idiotisme; 2° des prisonniers malades, des femmes pour la plupart, confinées dans cette partie de la bâtisse qui a été convertie en hôpital, et se faisant soigner pour des maladies de caractère différents, bien qu'ils ne fussent pas tous sous le coup d'un emprisonnement pénal, ou coupables d'un délit, etc; 3° des personnes qui ont sollicité, comme une faveur, d'être admises dans la prison, devenues pour elles une véritable maison de refuge. Il m'a paru que la majorité des détenus était composée de ceux incarcérés sur leur propre demande, des enfants et des personnes atteintes de folie.» H. H. Miles, *Rapport annuel du Bureau des Inspecteurs [...] 1868*, p. 53.

Illustration 16

LA RUE CHAMPLAIN DANS LES ANNÉES 1870

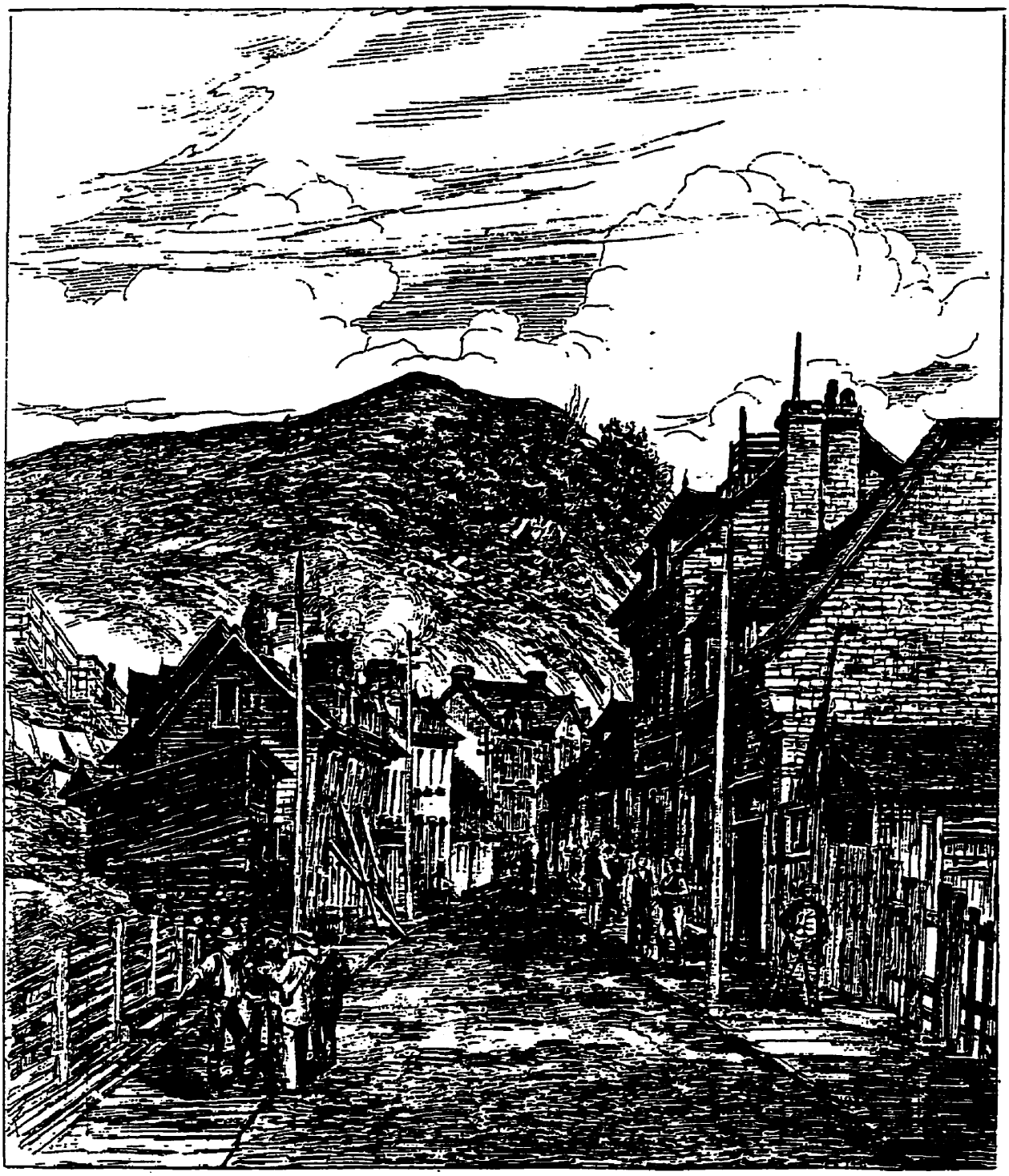

Les quartiers les plus chauds de Québec, situés près du port. Cette zone d'activités criminalisées se trouve aux abords de la rue Champlain et s'étend jusqu'à la frange sud de la Place-Royale. C'est le lieu de ralliement des matelots, des voyageurs, des ouvriers des quais et des travailleurs occasionnels. Les petits voleurs y pullulent et l'affluence qui anime les rues assure une clientèle régulière aux filles de joie.

(Photo: *Canadian Illustrated News,* June 5, 1880. n.p.)

2.1. En théorie: éviter la cohabitation indésirable

Au niveau des principes, éviter une cohabitation indésirable des détenus a été une des intentions premières de l'architecte de la prison des Plaines. Bien au fait des nouvelles idées quant à une classification, Charles Baillairgé a, dans ses plans, prévu des espaces spécifiques pour chaque type de prisonniers. Il reviendrait par la suite au personnel surveillant d'appliquer un stricte interdiction de communiquer entre chaque catégorie de détenus.

Les personnes emprisonnées pour dettes auraient leurs quartiers situés dans les parties est et ouest du bloc central de la prison parce que ce type de prévenus présentait moins de risques d'évasion ou de contact avec l'extérieur. Les prisonniers gardés en isolement total pour des raisons de discipline se verraient attribuer des cellules dans les extrémités est et ouest du corps central. Les blocs cellulaires destinés à la masse des reclus devaient, quant à eux, être placés dans les ailes latérales. Toujours dans l'objectif d'éviter la cohabitation des différents types de détenus, Baillairgé avait prévu que les cellules réservées à la détention des hommes seraient placées aux deux premiers étages de l'édifice. Plus nombreuses, elles ne mesurent que trois pieds de large par huit pieds de profond. Les femmes, pour leur part, devaient être gardées dans les mêmes ailes, mais au troisième étage.[25]

2.2. En pratique: une classification limitée

Il y a cependant toute une marge entre les projets de l'architecte Baillargé et la réalité vécue aux Plaines. D'abord, on n'a pas, pour des raisons budgétaires, construit la partie ouest de la prison et

---

Reste ici un problème que pose la présence de ces personnes qui ont sollicité comme «une faveur» d'être admises à la prison. Qui des juges, des policiers ou des geôliers outrepassent les normes d'admission en permettant leur enfermement? Les inspecteurs, qui constatent cet état de fait, évitent de pointer les responsables. Si les juges eussent procédé en ce sens, les journaux, qui tiennent une chronique judiciaire régulière, en auraient fait état. Les policiers n'avaient, pour leur part, aucune autorité sur la prison. Restent donc les gardiens de prison qui pouvaient se laisser aller à la compassion. A moins que ce ne soit une quelconque autorité civile, caritative ou religieuse qui n'obtienne d'eux une réclusion temporaire et que les inspecteurs n'osent pointer du doigt malgré leurs dénonciations.

25 [Charles Baillairgé], «Description de la prison de Québec», *Le Journal de Québec*, le 10 janvier 1861.

de grands espaces initialement prévus ont été perdus. Les inspecteurs des prisons font remarquer dès 1865 que l'avancement des travaux de construction du bâtiment ne permet pas une pleine jouissance de tous les locaux souhaités.[26] Conséquence inévitable, la prison des Plaines présente des problèmes de promiscuité entre prisonniers et la situation engendrée rend impossible un classement des différents types de criminels, affirment-ils.[27] Qui plus est, les locaux réservés aux femmes n'ayant pas été construits malgré leur insistance, celles-ci sont relocalisées dans la partie réservée aux hommes, ce qui a comme effet de comprimer les détenu(e)s dans un espace encore plus restreint.[28]

La volonté de classifier les prisonniers rencontre, à cet égard, un relâchement chez le personnel d'encadrement. Les inspecteurs dénoncent une pratique courante chez certains gardiens et directeurs de prison qui ont pour habitude, dans une volonté d'économie de biens et de moyens, d'entasser «les prisonniers sans distinction d'âge, de degré de perversité, de gravité d'offenses et de variété de caractère, dans la même salle, dans le même couloir et dans la même cellule».[29] Il est fort à parier que les gardiens eux-mêmes ne sont pas favorables à cet entassement des criminels, mais ils doivent composer avec le bâtiment qu'on leur a confié.

En effet, le personnel de la prison des Plaines doit accepter les coupables que les différentes cours de justice lui envoient. Il s'en suit une situation qui ne facilite pas une classification valable des prisonniers, à laquelle se greffe un problème de moralité. L'absence de classification constitue un moteur du vice, comme le soulignent à l'occasion les inspecteurs:

> «...la vie commune des prisons est, sans contredit, une école du vice et de l'immoralité. C'est la réunion de toutes les infamies; c'est la société où trône le plus de pervers et où préside le plus de scélérats. C'est le foyer où se forment les projets coupables. C'est une assemblée où se trament les complots, où s'organisent les bandes, où se connaissent, se lient et se jugent les bandits de toute espèce. C'est là enfin que le crime est admiré, que les forfaits sont applaudis et que tout les vices sont

---

26 Québec, «Rapport général», *Rapport du bureau des inspecteurs d'Asiles, Prisons[...] 1865*, p. 31.

27 Québec, *ibid., 1868*, pp. 48-49, 53.

28 Québec, *ibid., 1876 et 1877*, p. 48-49.

29 Québec, *op. cit*, p. 11.

honorés.»[30]

C'est pour contrecarrer cette société parallèle formée à l'intérieur des murs des prisons que les autorités auraient voulu implanter la classification des prisonniers et leur strict contrôle par des gardiens. Des rapports comme celui-ci indiqueraient donc que la prison des Plaines n'a pas encore-là rencontré pleinement les principes de la réforme carcérale.

Un autre facteur fait obstacle à ce projet de classification, l'absence de contrôle sur le tri des personnes admises en institution à leur arrivée. La présence des enfants, des aliénés, des vagabonds et des vieillards qui utilisent la prison comme hospice durant l'hiver ne cadre pas dans le système. Il faut, reconnaît l'inspecteur Miles, faire sortir de ces lieux «1° les enfants et les personnes atteintes de folie [...] et 2° d'empêcher autant que possible qu'on ne se servit de la bâtisse comme d'une maison de refuge ou comme un hôpital pour les vagabonds».[31] Cette situation est imposée par l'action répressive de la police, à qui la société demande de vider les rues, et à la fois par le manque de moyens qui pousse les miséreux à quémander eux-mêmes l'hospitalité aux autorités carcérales.

Il y a donc une divergence de point de vue qui se manifeste entre les autorités de la prison, le corps de police et la justice à Québec. Juges et policiers ont, en fait, le seul vrai contrôle de ceux qui sont enfermés. Leur objectif est, à court terme, de débarrasser les rues des indigents. Les autorités de la prison doivent, pour leur part, affronter seules le dilemme qui se présente à elles, soit de répondre aux nouveaux critères de réforme des petits criminels et d'accueillir en même temps toutes sortes d'individus. À l'évidence, la volonté de parquer les fous et les désoeuvrés s'est montrée plus forte que celle de les guérir ou de les réformer. Le résultat en est que la prison des Plaines ramasse sans distinction une panoplie d'individus qui n'ont pour la plupart pas de raison d'être dans un édifice de réhabilitation.

3. UNE POPULATION CARCÉRALE HÉTÉROCLITE

---

30 *Ibid*.

31 Miles, *op. cit., pour 1868*, p. 54.

TABLEAU 3

DURÉE DE L'INCARCÉRATION À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1873 - 1876

ANNÉES	30j et -		30j à 60j		60j à 90j		90j à 6m		6m à 12m		12m à 24m		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1872	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1873*	403 (48,2%)	134	183 (21,8%)	60	180 (21,4%)	59	40 (4,8%)	14	30 (3,5%)	9	1 (0,1%)	--	1 113
1874	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1875	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1876**	349 (31,8%)	--	389 (35,4%)	--	260 (23,7%)	--	77 (7,0%)	--	23 (2,0%)	--	--	--	1 098

* Les chiffres fournis par les inspecteurs sont erronés, comme permettent de le croire d'autres éléments d'information donnés ailleurs dans leurs rapports. Le total des prisonniers était alors de 1 153 personnes incarcérées cette année-là.

** Les chiffres fournis par les inspecteurs sont erronés, comme permettent de le croire d'autres éléments d'information donnés ailleurs dans leurs rapports. Le total des prisonniers était, comme en 1873, de 1 153 personnes incarcérées cette année-là.

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

Un des premiers principes de la réforme carcérale était de cibler une clientèle. Ainsi, la population d'une institution comme celle de Québec devait se composer de délinquants condamnés à de courtes peines. En les isolant de l'influence des récidivistes par un enfermement adéquat, pense-t-on, leur réhabilitation sera plus facile. Or, les chiffres des inspecteurs suggèrent que la prison des Plaines remplissait son rôle quant à l'enfermement des criminels légers. On voit, par exemple, que la majorité des détenu(e)s en 1873 est là pour moins de trente jours. On s'aperçoit d'ailleurs que 1 019 individus sur un total de 1 113 prisonniers ont passé trois des douze derniers mois, ou moins, en prison. Il en fut de même pour la deuxième année (1876) pour laquelle les inspecteurs fournissent des statistiques sur la durée de détention.

Ces données ne sont cependant qu'un leurre. C'est que la présence de ces criminels est reliée à un autre problème, celui du manque de temps laissé au travail de réhabilitation des prisonniers. Les inspecteurs soulignent dès 1868 que dans les prisons communes

> «les moyens de moralisation et de réforme sont très limités, parce que ces prisons ne sont, pour bien dire, que des lieux de courte détention. C'est une population passagère qui n'y reste que peu de temps, soit pour attendre son procès, soit pour subir sa sentence presque toujours de courte durée. Impossible en conséquence d'y établir un bon système de discipline; sans cela, pas de réforme.»[32]

Une autre conséquence du trop court temps de détention est que les prisonniers sortent de leur confinement après avoir été logés et nourris dans des conditions souvent préférables au sort des petits ouvriers manuels de la ville. Loin de créer la crainte d'une réincarcération, les peines trop légères et les conditions de détention sont en soi un encouragement à revenir. Un temps d'emprisonnement plus long découragerait, pensent les inspecteurs, les délinquants à se lancer dans de quelconques projets ou actions criminelles, en plus de constituer un délais profitable à la réhabilitation des détenus.[33]Pour ces cas graves, la réforme ne peut donc pas opérer les récidivistes,

---

32 Québec, «Rapport général», *Rapport annuel du bureau des inspecteurs de prisons [...] 1867-1868*, p. 15.

33 À ce sujet, voir la note 8 , chapitre 3.

Soulignons, toutefois, que les réformateurs américains des années 1830 soulèvent déjà l'idée d'une graduation des temps d'incarcération en fonction des crimes commis. Les peines imposées aux États-Unis sont assez lourdes. Elles sont de trente ans pour meurtre. Le voleur se mérite de dix à quinze ans, une prise d'otage est sanctionnée

TABLEAU 4

DEGRÉ D'ALPHABÉTISATION DES DÉTENUS À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1863 - 1876

Années	Prisonniers analphabètes	(%)	Population incarcérée
1863	-		1 017
1864	-		1 728
1865	999	(56,1%)	1 779
1866	-		1 931
1867	891	(60,9%)	1 461
1868	826	(63,0%)	1 311
1869	830	(57,6%)	1 439
1870	830	(57,0%)	1 454
1871	648	(52,0%)	1 245
1872	607	(54,2%)	1 120
1873	648	(56,2%)	1 153
1874	733	(55,1%)	1 329
1875	456	(64,7%)	704
1876	575	(49,9%)	1 153

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

ces «amateurs de la vie de prison», comme les qualifient les inspecteurs qui les excècrent manifestement.[34] Cette tâche doit revenir, selon eux, aux prisons centrales pour les condamnations entre deux mois et trois ans, et aux pénitenciers pour les peines plus lourdes. Les récidivistes, quant à eux, devraient être incarcérés dans l'une ou l'autre de ces deux dernières institutions, même pour offenses mineures.[35]

Cette présence en prison d'un plus grand nombre de miséreux que de criminels se vérifie par la proportion d'analphabètes qui y sont détenus. Alors que les personnes qui ne savent ni lire ni écrire composent 56,1% des la population de Québec en 1865, celles-ci constituent près des deux tiers des individus recensés aux Plaines en 1875[36]. Leur proportion porte à croire que les gens moins bien outillés pour passer à travers les difficultés économiques échouent plus souvent en prison que les représentants des classes instruites. La proportion des analphabètes forme en moyenne 57% des prisonniers enfermés à la prison des Plaines pour toute la période à l'étude.[37] Fort de ces chiffres, reste alors à déterminer de quels rangs sont sortis ces gens sans instruction, mais il est facile de deviner qu'ils viennent en grande partie des classes sociales les plus défavorisés de la société.

3.1 Les sans-abris, les malades et les nécessiteux

Une des limites que présentent les sources de cette étude touche la fréquentation carcérale des sans-abris, malades et nécessiteux, souvent trois conditions qui vont de pair. Ces gens ne sont pas des criminels au sens propre du mot. Et il est difficile de les quantifier même si les rapports y font

---

par une incarcération de douze à quatorze ans, un assaut, de sept à neuf ans de prison. Selon les théories de ces penseurs, cela prend dix ans d'incarcération pour inculquer la discipline aux criminels. David J. Rothman, «Perfecting the Prison. United States, 1789-1865.» in *The Oxford History of the Prison. The Practice of Punishment in Western Society*, p. 126.

34 Québec, «Rapport général», *Rapport annuel du bureau des inspecteurs de prisons [...] 1867-1868, p. 15.*

35 Québec, op. cit., *p. 15.*

36 Pierre Ducharme et Huguette Paiement. *Étude de la population de la Place Royale 1760-1860. Synthèse*, pp. 156-157.

37 «Tableau résumé des principaux renseignements contenus dans les réponses de M.M. les Shérifs aux questions posées par le Bureau des Inspecteurs - Année 1859», *Documents de la session de la législature de Québec. Session 1869*, vol. 1, Doc. no 23.

régulièrement allusion. L'inspecteur Miles se montre étonné du nombre considérable

> «des personnes qui ont sollicité, comme une faveur, d'être admises dans la prison, devenue pour elles une véritable maison de refuge. Il m'a paru que la majorité des détenus était composée de ceux incarcérés sur leur propre demande, des enfants et des personnes atteintes de folie.»[38]

Cette situation abusive, comme il la qualifie lui-même, le ramène à la charge en 1872 alors qu'il propose aux autorités de contourner les difficultés d'application de la discipline qu'engendre la présence de ces indigents en les logeant dans un bâtiment moins coûteux, externe à la prison. Cette solution ne sera cependant jamais adoptée et le problème va perdurer.[39]

Son confrère l'inspecteur Louis-Léon Lesieur-Desaulniers note lui aussi, l'année suivante, la présence de ces indigents, qui sont là été comme en hiver. Cela donne un aperçu de la population qui utilise la prison comme hospice:

> «Un tiers des détenus, dans cette prison, consiste en individus condamnés, sur leur propre confession, et d'après leur propre désir. Presque tous les malades que j'ai vu à l'Hôpital (i.e. infirmerie) sont, ou de vieux ou de vieilles épuisés par les privations et les misères de toutes sortes ou bien écrasés par les infirmités du vieil âge.»[40]

Si la proportion indiquée est exacte, cela signifierait, par une extrapolation couvrant toute l'année, la présence en prison en 1873 de 384 personnes défavorisées qui n'auraient d'autre tort que d'être âgées ou malades.[41]

Le chapelain protestant de la prison des Plaines, le révérend Sykes, confirme cette réalité en déplorant que l'institution sert encore trop d'hospice pour les déshérités. L'aumônier rapporte trois

---

38 Henry H. Miles, «Rapport de Henry H. Miles», *Rapport[...]1868*, p. 53.

39 Henry H. Miles, *ibid., [...] 1868*, p. 54. L'inspecteur Miles répète les mêmes doléances, notamment en 1870, quant à la présence de désoeuvrés qui utilisent la prison des Plaines comme refuge en hiver. Henry H. Miles, *ibid.,[...] 1869 et 1870*, p. 107. En 1872, la crise est loin de s'être résorbée. L'inspecteur note un hausse de ce type d'emprisonnement à la prison des Plaines: Henry H. Miles, *ibid.,[...] 1872*, pp. 29-30, 40.

40 Louis-Léon Lesieur-Desaulniers, *Sixième rapport des inspecteurs de prisons [...] 1873*, p. 41.

41 *Ibid.*, p. 17. H. H. Miles, établit cette proportion des vagabonds en prison à un cinquième et même davantage de la population carcérale à Québec: *Rapport des inspecteurs [...] 1874 et 1875*, p. 69.

cas de femmes qui ont adopté la prison comme résidence. Le premier cas est celui d'une jeune femme de Trois-Rivières qui vint à Québec, s'installa dans les faubourgs malfamés de la ville et passa tous ses hivers derrière les murs pendant quatorze ans, jusqu'à sa mort à vingt-neuf ans.[42] Une autre femme de trente-cinq ans, qu'il ne nomme pas, resta sept ans en prison sans avoir été convaincue d'aucun crime. Elle aurait même possédé de l'argent en banque. Le révérend Sykes se remémore un troisième cas où une femme vola quatre-vingt piastres sitôt sortie de prison pour se faire réincarcérer six mois de plus et passer ainsi son hiver au chaud.[43]

Ce rôle d'hospice joué par la prison, en plus d'occasionner des dépenses inutiles, nuit au projet initial de réforme des détenus. En 1870, l'inspecteur Miles soulève le problème:

> «La présence des personnes qui ont recours à la prison comme lieu de refuge s'oppose à l'exécution des règlements de la prison, tend à leur démoralisation, et semble être une source de dépenses qui pourraient être à juste titre employée à un autre but»[44].

Miles permet donc de souligner un dérapage important au plan de la mission première de la prison. On n'y enferme pas uniquement des gens convaincus de crimes légers au sens de la loi, mais aussi des gens qui ont simplement besoin de refuge ou d'assistance sociale. Pourtant, itinérance et marginalité ne constituent pas, du point de vue comportemental, un crime et ne sont pas synonymes de déviance. On peut donc se demander alors de quoi pourrait-on les récupérer si ces gens n'ont fait aucune faute?

L'ivresse

La présence d'alcooliques provenant en grande partie de la masse des sans-abris et des vagabonds rend encore plus ardue la tâche de réhabilitation que l'on a dévolue à la nouvelle prison. Dans leur

---

42 À noter qu'elle y serait entrée à l'âge de 15 ans la première fois, ce qui ajoute au problème la présence des enfants. Il n'est pas sans devoir rappeler qu'il y avait sept enfants parmi les prisonniers transférés aux Plaines au moment du déménagement de 1867. On soulignera d'ailleurs le sort des mineurs plus loin.

43 Révérend Sykes, aumônier de la prison de Québec, cité par H.H. Miles, in *Rapport du bureau [...] 1869-1870*, p. 107-108.

44 *Ibid, [...] 1869-70*, pp. 107 s.

TABLEAU 5

INTEMPÉRANTS ENFERMÉS À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1863 - 1876

Années	Tempérents	(%)	Intempérents	(%)	Total
1863	-		-		-
1864	-		-		-
1865	304	(17,0%)	1 475	(83,0%)	1 779
1866	365	(19,5%)	1 566	(80,5%)	1 931
1867	246	(16,9%)	1 215	(83,1%)	1 461
1868	280	(21,4%)	1 031	(78,6%)	1 311
1869	312	(21,6%)	1 127	(78,3%)	1 439
1870	301	(20,7%)	1 153	(79,3%)	1 454
1871	251	(20,2%)	994	(79,8%)	1 245
1872	234	(20,9%)	886	(79,1%)	1 120
1873	215	(18,7%)	938	(81,3%)	1 153
1874	278	(21,0%)	1 051	(79,0%)	1 329
1875*	138	(21,5%)	506	(78,5%)	644
1876	236	(20,5%)	917	(79,5%)	1 153

* Les données des inspecteurs sont ici erronées. Des recoupements avec d'autres éléments de leurs tableaux indiquent la présence de 704 prisonniers au lieu de 644 prisonniers.

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

cas, les chiffres parlent clairement. Il s'agit d'une classe de détenus majoritaire en prison.[45] Ils dominent dans une proportion variant de trois à quatre fois les détenus sobres.[46] En général, ces individus ne reçoivent que quelques semaines, tout au plus que deux à trois mois de pénalité. Le caractère principal de cette clientèle aux prises avec des problèmes d'alcool est qu'elle revient régulièrement, bien que de moins en moins avec le temps.[47]

La prison n'est pas leur place. L'alcoolisme n'est pas un crime. Les inspecteurs eux-mêmes classent ce problème au rang des «habitudes» dans leurs tableaux statistiques. Or, on ne peut soigner ces gens derrière les barreaux et la société manque d'institutions pouvant les prendre en charge. Ces intempérants auraient normalement dû être admis dans des cliniques comme le *Belmont Lunatic Asylum*[48] ou bien être hébergés à l'hospice des Soeurs de la Charité.[49] En fait, encore en 1873, l'asile Belmont est la seule institution de ce genre dans la province.[50] Quant à la présence en prison des personnes condamnées pour ivresse ou des alcooliques, on pourrait en expliquer le nombre élevé

---

45 Il existe ici un problème autour du sens à donner au mot «alcoolique», du moins tel qu'utilisé par les inspecteurs des prisons. C'est là un exemple du discours trompeur des inspecteurs. La sémantique du mot «alcoolisme» doit être remise dans le contexte de tempérance fort rigide du milieu du XIXe siècle, que soutiennent Église et médecins. Il est fort probable que le mot «alcoolique» ,dans la bouche des inspecteurs, signifie davantage la consommation de l'alcool que la maladie consécutive à son abus. Replacé ainsi dans le contexte de l'époque, ces «alcooliques» ne le seraient pas selon notre définition courante. Émile Littré et Charles Robin, «Alcoolisme», in *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire*, Paris/Londres/Madrid/New-York, J.B. Baillière et fils/Hippolyte Baillière/ C. Bally-Baillière/Ch. Baillière, 1865, p. 45. Il faut d'ailleurs rappeler qu'à l'époque l'alcoolisme n'est pas un crime, mais l'ivresse publique ou l'enivrement, l'est. En conséquence, dans le contexte des statistiques fournies par les inspecteurs, il est davantage probable que ce terme désigne des personnes condamnées pour ivresse sans toutefois rejeter la possibilité que ces même individus souffrent d'alcoolisme.

46 Voir tableau III sur le nombre d'alcooliques incarcérés aux Plaines.

47 Les détenus accusés pour leur quatrième et cinquième offenses représentent, dans les années 1870, qu'un petit noyau de quelques trente à cinquante personnes au maximum.

48 Québec, «Rapport de M. Wakeham sur l'asile Belmont, pour les ivrognes, située à Ste-Foye, pour 1871-72», *Rapport des inspecteurs [...] 1872*, pp. 72-73. Voir également le rapport du Dr. William Wakeham dans *ibid., 1873*, pp. 121-122.

49 George Gale, *Historic Tales of Old Quebec*, pp. 106-109; James M. Lemoine, *Monographies et esquisses*, Québec, Auteur, 1885, pp. 240-244.

50 Québec, *Sixième rapport des inspecteurs [...] 1873*, p. 36.

par le changement des valeurs qui tend à se radicaliser dans la société à la faveur des discours d'abstinence des élites religieuses et médicales. Donc, au fur et à mesure que le siècle avance, les forces policière et juridique, fortes de cette tangente sociale de droite, ont dû traquer les citoyens ivres de la cité symbolisant, dans leur esprit, la déchéance humaine. Cependant, quelque soit l'explication apportée à leur présence derrière les barreaux, la prison avait été conçue pour accueillir et réformer la petite délinquance, non pas pour des cas lourds comme eux. Elle ouvrait donc encore ses portes à une clientèle mal ciblée.

3.2 L'enfermement des mineurs

L'emprisonnement des mineurs est une autre réalité à la prison des Plaines qui cadre mal avec les objectifs de la réforme. Leur enfermement y reste courant, mais les inspecteurs voudraient bien les voir dirigés vers les écoles de réforme. Il est étonnant de constater l'ampleur de l'incarcération des garçons et des filles de seize ans et moins. Cette clientèle compte, pour presque toute la période de 1861 à 1877, entre vingt et soixante-dix personnes qui sont emprisonnées à chaque année. Certaines années, leur nombre grimpe jusqu'à 174 individus, ce qui constitue près de dix pour cent de la clientèle carcérale. Le total de ces jeunes atteint ou dépasse les 100 détenus à trois reprises, puis on note, vers le milieu des années 1870, une diminution du phénomène.

Ce redressement de la situation peut être attribué aux pressions constantes des inspecteurs pour sortir les enfants des prisons et à l'apparition des maisons de réforme, plus adaptées à la réhabilitation de la jeune délinquance.[51] Ces institutions ont été fondées pour répondre aux besoins de la jeunesse abandonnée, mais non criminalisée.[52] Pourtant, malgré les corrections apportées à la situation, la prison des Plaines dérogea longtemps aux intentions des théoriciens de ne voir enfermés dans les prisons communes que des criminels adultes.

3.3. Les malades mentaux

---

51 *Ibid.,[...] 1864*, p. 83-84.

52 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs des prisons [...] 1865*, p. 40.

TABLEAU 6

ÂGE ET SEXE DES PRISONNIERS À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1863 - 1876

Années	Prisonniers 16 ans + H	F	Prisonniers 16 ans - H	F	Total
1863	791 (97,4%)	200	23 (2,6%)	3	1 017
1864	909 (96,0%)	751	46 (4,0%)	22	1 728
1865	958 (93,5%)	706	77 (6,5%)	38	1 779
1866	1 105 (91,0%)	652	142 (9,0%)	32	1 931
1867	840 (93,2%)	521	81 (6,8%)	19	1 461
1868	731 (92,6%)	483	79 (7,4%)	18	1 311
1869	848 (95,5%)	541	40 (4,5%)	10	1 439
1870	859 (96,6%)	546	45 (3,4%)	4	1 454
1871*	747 (96,4%)	457	40 (3,6%)	4	1 248
1872	714 (96,4%)	366	34 (3,6%)	6	1 120
1873	798 (96,9%)	320	35 (3,1%)	-	1 153
1874	983 (98,0%)	320	16 (2,0%)	10	1 329
1875	551 (97,3%)	134	15 (2,7%)	4	704
1876	915 (99,1%)	228	8 (0,9%)	2	1 153

* Les données des inspecteurs sont ici erronées. Des recoupements avec d'autres éléments de leurs tableaux indiquent la présence de 1 245 prisonniers au lieu de 1 248 prisonniers.

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

La dérogation aux principes d'incarcération relevée dans le cas des mineurs à la nouvelle prison de Québec se vérifie aussi pour l'admission des malades mentaux. Or, ces gens n'étaient pas non plus récupérables. N'étant pas un hôpital, la prison ne pouvait leur donner des soins réhabilitants. Le vieil édifice de la rue Saint-Stanislas avait reçu cinquante aliénés dans ses murs en 1859.[53] Avec la nouvelle prison commune, la situation, bien qu'elle demeure préoccupante, s'améliore considérablement avec le temps. La prison des Plaines accueille lors de ses six premières années 16,5% de malades mentaux en moyenne, un chiffre qui tombe de moitié à partir de 1869.[54] Cette diminution s'explique par le fait que la ville dispose de plus en plus d'institutions, tel l'Asile de Beauport, capables de leur offrir des soins plus adéquats. On remarque que par la suite les données des inspecteurs font état d'aliénés reçus à la prison dans chacune des années en cours. Le bilan annuel des personnes enfermées à la prison de Québec indique toutefois leur départ avant le terme de l'année, ce qui tend à confirmer qu'on les avait, peu après leur admission, dirigés ailleurs.

On peut donc conclure, au plan de la population carcérale, que la situation des sans-abris et des alcooliques ne s'est pas grandement améliorée à la nouvelle prison de Québec. Par contre celle des enfants et des malades mentaux s'est redressée grâce à l'ouverture d'institutions spécialisées. Mais il est évident que tous constituaient une clientèle qui n'avait pas sa place à cet endroit.

4. Le surpeuplement

La capacité d'accueil de la prison commune de Québec mérite elle aussi qu'on s'y arrête puisque l'espace dévolu aux prisonniers est un point important de la réforme carcérale. Il semble clair dans l'esprit des réformateurs que l'enfermement individuel est le plus apte à réhabiliter les détenus. Il doit stimuler chez eux le regret des actes posés, voire même le remord. À cette fin, les prisons ne doivent pas être encombrées, de façon à faciliter le classement des détenus et, par le fait même, leur contrôle et leur réhabilitation. Il semble, cependant, que la prison de Québec ait connu sur ce point des ratés

---

53 «Tableau résumé des principaux renseignements contenus dans les réponses de M.M. les Shérifs aux questions posées par le Bureau des Inspecteurs - Année 1859», *Documents de la session de la législature de Québec, [...] 1869*, vol. 1, Doc. no 23.

54 *Ibid.*, pour 1869 et les années suivantes.

TABLEAU 7

LES ALIÉNÉS ENFERMÉS À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1863 - 1876

Années	Aliénés
1863	18
1864	14
1865	11
1866	19
1867	10
1868	16
1869	6
1870	10
1871	4
1872	7
1873	6
1874	-
1875	8
1876	1

-Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

importants. On peut parler d'une autre dérogation aux principes réformateurs qui eut été moindre si on n'avait pas accueilli sans distinction tous les déviants, criminels et nécessiteux de la société. En d'autres mots, si on avait ciblé la clientèle.

4.1 Une capacité d'accueil limitée

Durant la période couvrant les années 1863 à 1877, la nouvelle institution des Plaines a reçu, bon an mal an, entre 130 à 200 prisonniers, voire même un peu plus, en même temps. Comme l'édifice abrite 138 cellules au lieu des 276 unités prévues, en raison de l'abandon de la construction de l'aile ouest, il est à se demander si l'institution n'a pas, à l'occasion, souffert de surpeuplement. En fait, le nombre de prisonniers le plus élevé qui ait été enregistré en une seule fois pour la période à l'étude atteint les 220 pensionnaires, ce qui signifie l'emprisonnement à deux personnes dans une même cellule. Cela n'est pas dit explicitement nulle part dans les rapports des inspecteurs, mais il ne peut en être autrement. Lorsque les inspecteurs dénoncent l'habitude qu'avaient les gardiens d'entasser les prisonniers sans distinction de faute dans les cellules, cela signifie obligatoirement que ces derniers sont regroupés à plusieurs par unité d'incarcération.[55] Dans de telles conditions, il n'était pas possible d'appliquer la réhabilitation par l'isolement, le silence et la réflexion. Alors, comment expliquer cette dérogation? Il n'y a qu'une réponse possible, par une trop grande tolérance des autorités.

4.2 Des fonctionnaires conciliants

Par exemple, le trop rapide enthousiasme des inspecteurs des prisons en regard des nouvelles conditions de détention qui se présentaient à l'ouverture de la prison des Plaines a pu les amener à se montrer conciliants quand les premiers écarts face à la réforme ont été observés. Il est aisé de comprendre leur emportement quand on sait qu'en 1862 la vieille prison de Québec a accueilli jusqu'à 180 prisonniers en même temps pour un nombre de cellules largement inférieur.[56]

---

55 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1876 et 1877*, p. 11.

56 «Tableau résumé des principaux renseignements contenus dans les réponses de M.M. les Shérifs aux questions posées par le Bureau des Inspecteurs - Année 1862», *Documents de la session de la législature de Québec, Session 1869*, vol. 1, Doc. no 23.

Aussi, voit-on les inspecteurs défendre la nouvelle institution qui répond plus adéquatement aux maux posés par le vieil édifice de la rue Saint-Stanislas. L'encombrement, l'insalubrité et l'oisiveté chronique des prisonniers n'y paraissent plus, disent-ils aux premiers instants de l'incarcération en ces lieux (1863).[57] Allant plus loin, leur chef de bureau, Joseph-Charles Taché, soutient que cet édifice pourrait remplir le rôle de prison centrale, entendant par là que les surplus de prisonniers des autres prisons communes du district ou les cas de détention plus lourds pourraient être évacués à Québec.[58] Mais le même chef de service déchante rapidement et dénonce déjà en 1867 la surpeuplement de la prison.[59] De toute façon, les chiffres trahissent d'eux-mêmes la réalité et laissent la place au questionnement.[60] Au moment où l'inspecteur en chef Taché exprime sa satisfaction en 1863, la prison n'était pas encore pleine et le gouvernement n'avait pas encore pris la décision d'abandonner la construction de la partie ouest du bâtiment. La position du Bureau des inspecteurs change quand il devient clair que les retards encourus dans la construction du nouvel édifice allaient laisser sa finalisation en plan. Mais rien n'y fera.

4.3 Des chiffres consternants

Les chiffres des détentions sont consternants. Le nombre total des détenus à la prison des Plaines d'Abraham se situe en moyenne par année à 1 614 personnes et cette moyenne va en croissant jusqu'en 1866. Le gros des travaux de construction de l'édifice est complété cette année-là, ce qui permet un emprisonnement total de 1 931 prisonniers. Il s'agit d'un nombre de reclus très élevé, mais qui trouve peut-être son explication dans l'incendie qui ravage le 14 octobre, toujours de cette même année, le quartier populaire de Saint-Roch. Le feu a alors détruit 1 837 maisons dont seulement 180

---

57 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1862*, p. 31; *Rapport [...] 1864*, p. 26-27.

58 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1862*, P.53

59 «La Prison de Québec est un bel édifice, [...], mais elle n'est qu'à moitié faite; voilà la cause des désordres qu'on y rencontre, car l'encombrement y rend impossible la classification des prisonniers et l'organisation du travail.» *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1867*, p. 14.

60 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...], 1865*, p. 81; *Rapport [...] 1869*, p. 6; *Rapport[...] 1863*, p. 22.

étaient assurées, jetant de la sorte les habitants du quartier sur le pavé.[61] Tous ces gens n'ayant pu se reconstruire avant l'hiver, faute de moyens financiers, il s'en est suivi une hausse subite de sans-logis qui ont cherché un abri pour les temps froids. Les plus désespérés d'entre eux ont sans doute trouvé refuge à la prison de Québec. En raison de l'urgence du moment, les autorités de la prison commune imprimaient encore une fois un faux mouvement à leur institution et l'éloignaient de ses objectifs fondamentaux.

On peut remarquer que l'année suivante, celle de 1867, est aussi celle où on ferme l'ancienne prison commune de Québec. Il est alors plausible de penser que les chiffres de 1866 traduisent le déménagement des détenus en vue de la fermeture de la vieille institution et de l'ouverture du nouvel édifice, mais était-ce bien le cas? Ces derniers n'étaient au maximum que 116 détenus. Or, on voit le nombre des pensionnaires de la nouvelle prison baisser tout à coup de 470 détenus. C'est un rajustement trop fort pour accepter l'explication du déménagement, mais suffisant pour appuyer l'hypothèse des victimes de l'incendie d'octobre 1866 réfugiées à la prison.

Par la suite, depuis l'année 1868, et pour l'échéance fixée par le présent mémoire, soit l'année 1877, la prison ne détiendra pas plus que 1 454 délinquants en une année, allant même aussi bas qu'à 704 prisonniers en 1875. Au mieux, donc, cela revient à dire que la prison des Plaines a au moins vu passer 8,7 prisonniers en moyenne par cellule à chaque année et qu'elle a été plus souvent qu'autrement surpeuplée, bien que sa condition n'ait jamais été aussi catastrophique que celle relevée dans l'ancienne prison. C'est peut-être cette réalité qui a fait relativiser le jugement des inspecteurs, ces derniers ayant encore à l'esprit les conditions exécrables de l'ancienne maison de détention.

En définitive, si on veut faire un portrait de la population détenue aux Plaines, on constate que cette clientèle se compose des classes les plus défavorisées de la ville. Du nombre, on compte une proportion significative de mineurs. Plus de la moitié d'entre eux ne savent ni lire ni écrire. La majorité des prisonniers sont intempérants, mais ils ont un passé criminel peu chargé, imputable tout

---

61 John Hare et al., *Histoire de la ville de Québec. 1607-1871*, p. 289-290; *Le Canadien*, 16 octobre 1866 in Gérard Gagnon, *op. cit.*, p. 50.

TABLEAU 8

LE PLUS GRAND NOMBRE DE DÉTENUS À LA PRISON DES PLAI D'ABRAHAM EN MÊME TEMPS 1863-1876

Années	Le plus grand nombre de prisonniers en même temps
1863	184
1864	220
1865	205
1866	198
1867	189
1868	164
1869	157
1870	155
1871	142
1872	134
1873	158
1874	170
1875	152
1876	156

Source: Compilation faite par l'auteur à partir des *Rapports des inspecteurs des prisons et asiles, etc., de la province de Québec* des années 1863 à 1876.

au plus d'un internement d'un mois ou deux. Les tranches sociales qui tiennent le haut du pavé en prison sont davantage composées de vagabonds, de prostituées, de journaliers, de militaires et de matelots que de médecins, d'avocats ou d'hommes d'affaires. Bien que les registres des inspecteurs des prisons se montrent discrets à ce sujet, on sait que les larcins, les batailles, mais par dessus tout le vagabondage et l'ivrognerie ont occasionné leur réclusion.[62] En raison d'un manque de cellules, les criminels de tout acabit côtoient les enfants, les sans-abris et les ivrognes dans les blocs de détention, alors que des malades mentaux leur tiennent compagnie dans des cellules voisines. En définitive, l'ensemble de ces dérogations à la réforme est l'illustration parfaite d'une institution qui est passée à côté des objectifs de réhabilitation des pensionnaires de l'État en retenant la mauvaise clientèle.

Au plan des principes réformateurs, la prison des Plaines présenterait une continuité de certains des éléments propres à une institution traditionnelle d'Ancien Régime. En effet, des points tels que la ségrégation des différents groupes et des catégories de personnes, ou l'enfermement des criminels en solitaire, ne semblent pas encore s'y retrouver. L'évolution de ces idées nouvelles semble donc avoir demandé du temps pour être assimilée dans l'esprit des décideurs.

---

62 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs[...] 1876 et 1877*, p. 28-32.

CINQUIÈME CHAPITRE
UN MILIEU DE VIE ET DES MÉTHODES DE RÉHABILITATION DÉFICIENTES

La prison du XIXe siècle affiche trois buts avoués: punir, contenir et amender.[1] Pour parvenir au reconditionnement social recherché, les prisonniers doivent vivre dans un environnement favorable. De saines conditions d'enfermement, tant physiques que morales, et un travail réformateur devraient leur permettre de retrouver la voie de la normalité et d'acquérir un métier qui pourrait les faire vivre à leur sortie. Mais en même temps, la prison doit imposer des occupations contraignantes aux criminels endurcis, comme le cassage de la pierre, afin de les conscientiser aux conséquences des mauvaises actions commises. Cela crée un climat ambigu et, à la limite, contradictoire, où on doit à la fois punir les condamnés et leur inculquer une meilleure morale.[2] Le système veut que les prisonniers soient bien traités tout en ne leur laissant pas prendre goût à leurs conditions de détention, l'idéal étant qu'ils craignent d'être incarcérés à nouveau.[3]

Après avoir vu que la prison des Plaines d'Abraham passait à côté de certains des préceptes de la réforme carcérale en ciblant la mauvaise clientèle, on peut aussi affirmer qu'elle n'a pas respecté toutes les autres conditions d'un enfermement conforme à l'esprit de la réforme. Le présent chapitre veut montrer l'écart important qui existe à la nouvelle prison commune de Québec entre les conditions de détention souhaitées par les réformateurs et la réalité carcérale.

Cet écart se vérifie en premier lieu dans les conditions matérielles des prisonniers, tant au niveau du logement, de l'hygiène et de la santé que de la nourriture et de l'encadrement. L'attention sera

---

1 Québec, *Rapports [...] 1868*, p. 3.

2 «Il y a deux manières de punir le prisonnier, propres à rendre son emprisonnement une correction, ou au moins un moyen de le détourner du crime: l'une est l'emprisonnement séparé, ou , ce qui est peut-être mieux, la réclusion solitaire de temps à autre, ce qui est un emprisonnement fort peu du goût des gibiers de prison ordinaires, et l'autre est le travail forcé quotidien, qui leur est généralement aussi désagréable», écrit l'inspecteur Terence J. O'Neill, *Rapport des Inspecteurs[...] 1864*, p. 88.

3 Terence J. O'Neil, «Prisons communes», *Rapports du bureau des inspecteurs [...] 1862*, p. 105; Dr. F.Z. Tassé, «Rapport spécial», *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1864*, p. 96.

Illustration 17

LA CAFÉTÉRIA DE LA PRISON DE KINGSTON

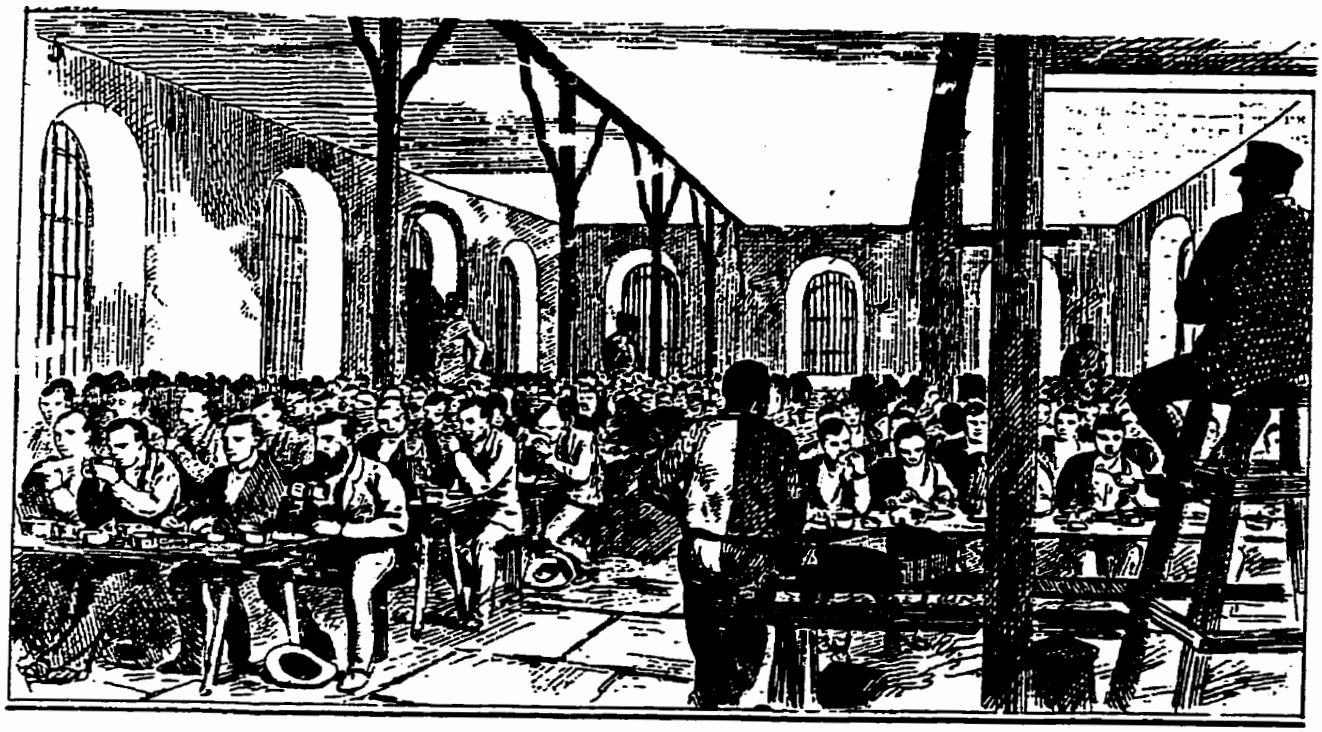

À Auburn, les prisonniers dorment seuls dans leurs cellules. Ils sont réunis pour manger et pour travailler, mais le silence est de rigueur durant ces rassemblements et les fautifs sont punis. En conformité avec le principe de surveillance constante et omniprésente, on peut voir qu'à Kingston rien n'échappait au surveillant perché sur une chaise élevée. Sans doute était-ce ainsi à Québec.

(Photo: *Canadian Illustrated News*, September 9, 1875. n.p.)

portée par la suite sur les visées de la réforme morale et les mesures prises pour les respecter. On verra que les conditions de santé et de nutrition des prisonniers étaient faussement jugées satisfaisantes. La question religieuse fait l'objet de la troisième partie du chapitre. Dominante dans le discours théorique des gestionnaires, elle n'a pas tenu sa place dans l'application des principes. L'étude s'arrête en fin de chapitre au travail imposé aux détenus. Elle permettra de constater, encore une fois, des dérogations à la réforme et confirmera finalement l'inefficacité des conditions d'enfermement.

1. DES CONDITIONS MATÉRIELLES ET UN ENCADREMENT INADÉQUATS

À la nouvelle prison commune de Québec, les détenus dorment dans leur cellule la nuit et travaillent en principe en ateliers ou à l'extérieur le jour. Invariablement, le lever des prisonniers a lieu, été comme hiver, à 6 heure du matin et le coucher s'effectue dans les mêmes conditions à 7 heure du soir.[4] Parfois, on les occupe au déneigement à l'extérieur ou à d'autres travaux collectifs du même genre et ils mangent en groupe à la cafétéria, matin, midi et soir.[5] Normalement ces activités se font dans un silence dont on ne trouve pas la confirmation nulle part et sous la surveillance continuelle des gardes, mais les hommes vivent complètement séparés des femmes, tout ceci dans l'esprit de réforme emprunté à la prison de Auburn. Les prisonniers peuvent aussi rencontrer individuellement un médecin quand ils sont malades et parler à l'aumônier lorsqu'il vient le dimanche. Leurs conditions de détention se comparent aisément avec celles dispensées par les autres prisons québécoises. Dans certains cas, elles sont même meilleures. Cependant, le fait que la prison de Québec soit un bâtiment neuf ne la laisse pas sans défauts.

1.1. Des logements inappropriés

Il s'avère que le nouveau bâtiment a été mis en service trop rapidement. Inachevées, nombre de ses composantes architecturales, dont les espaces réservés à l'usage des prisonniers, se montrent

---

4 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1876-77*, p. 48. À certaines prisons, où les détenus sont moins nombreux, le coucher est retardé à 8 heure du soir. Il arrive aussi, ailleurs, que le lever soit fixé à 7 heure du matin et retardé à 8 heure du soir.

5 Les inspecteurs racontent que certains pays imposaient un régime alimentaire basé sur deux repas quotidiens, mais qu'on a jamais relevé cette formule dans les prisons canadiennes. *Ibid.*

impropres à leurs fonctions. Deux ans après l'ouverture de l'édifice, il manque encore la moitié des cellules, la salle à manger, les infirmeries et les ateliers, tant et si bien que l'organisation du travail s'en trouve impossible.[6] L'absence de ces locaux réduit le temps d'occupation qu'on veut voir consacrer au travail et complique les déplacements des prisonniers. La section réservée aux femmes n'étant pas encore terminée en 1869, ces dernières doivent occuper des locaux initialement destinés à d'autres emplois.[7] Il faut attendre le milieu des année 1870 pour que la plupart des correctifs soient apportés et que des ajustements soient faits au bâtiment dans son ensemble.[8]

La juxtaposition et l'organisation des pièces à l'intérieur de la prison de Québec ne répondent pas non plus aux normes de sécurité envisagées pour une institution carcérale destinée à la réhabilitation des délinquant(e)s. Paradoxalement, d'ailleurs, les inspecteurs signalent que la prison est bien tenue, mais que «la classification s'y trouve impossible, vu ses vices de construction».[9] Il existe de grandes ouvertures entre les parties réservées aux hommes et celles attribuées aux femmes, ce qui rend difficile l'isolement total des deux sexes, tel que prescrit par les préceptes réformateurs. Pour les mêmes raisons, les quartiers laissés aux prisonniers spéciaux ne sont pas davantage isolés du reste de la prison.[10]

Les observateurs dénoncent d'autres lacunes d'ordre matériel qui rendent les locaux de la prison de Québec inappropriés à leurs fonctions. Par exemple, des ouvertures situées près des chambres réservées aux gardiens s'avèrent dangereuses. Elles donnent trop facilement accès aux armes

---

6 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1865*, p. 81.

7 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1869 et 1870*, p. 18. L'aile des femmes n'est toujours pas terminée à la fin de la période d'étude couverte par ce mémoire. Les prisonnières occupent encore en 1876-77 une partie de l'espace initialement consacré aux hommes ainsi que d'autres locaux situés aux étages supérieurs du bâtiment, ce qui restreint les prisonniers des deux sexes dans des locaux plus étroits; Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1876 et 1877*, p. 49.

8 Louis Léon Lesieur Desaulniers, «Rapport particulier de L.L.L. Desaulniers», *Sixième rapport des inspecteurs [...] 1874 et 1875*, p. 63.

9 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1865*, p. 81.

10 *F.Z. Tassé, «Rapport spécial du Dr. F.Z. Tassé», ibid. 1865, p. 77.*

Illustration 18

LA COUR INTÉRIEURE DE LA PRISON DE KINGSTON

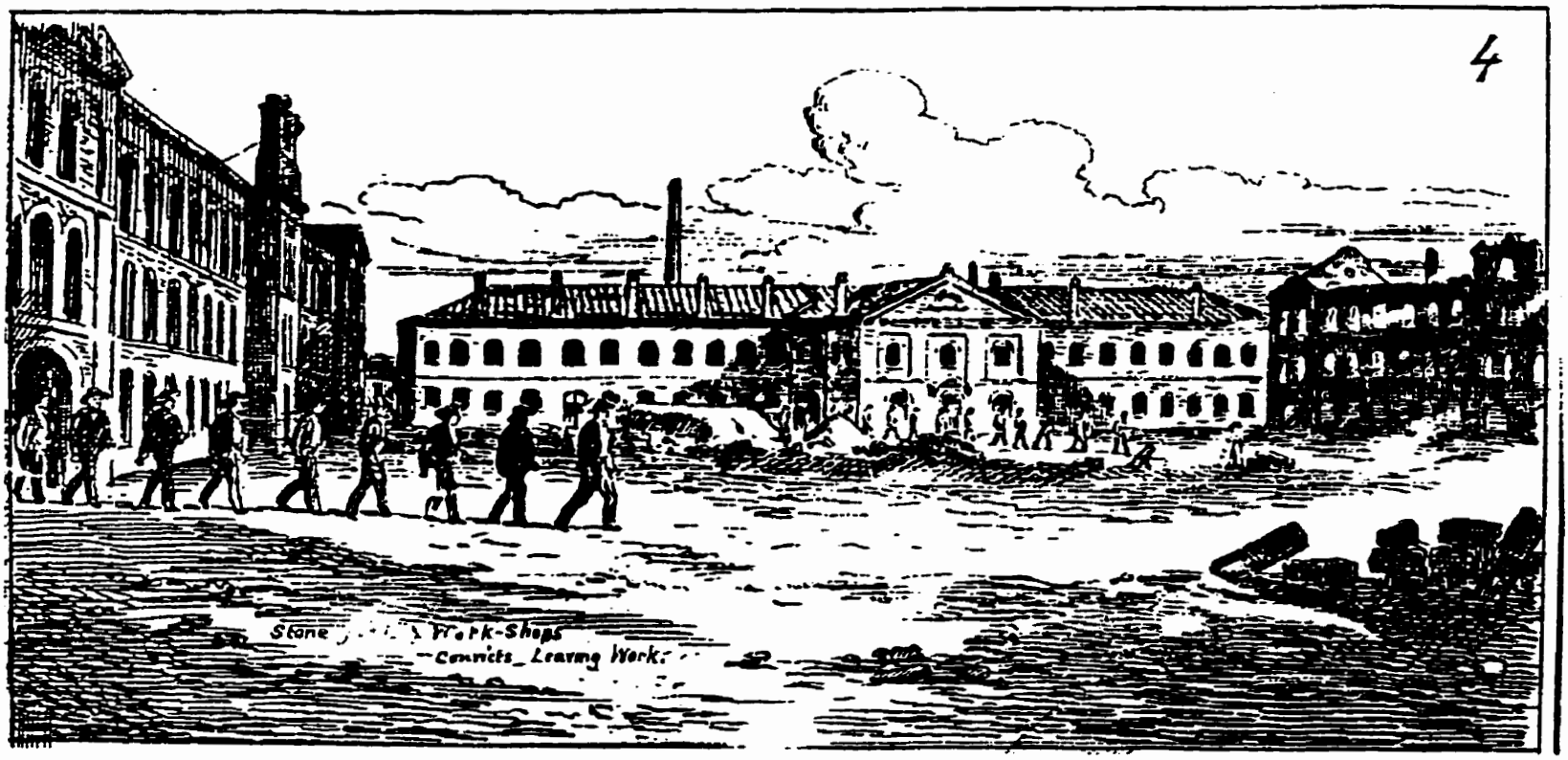

La cour intérieur de la prison de Québec a longtemps présenté, comme celle de Kingston que l'on voit ici, une piètre apparence, étant mal nivelée et embarrassée de matériaux de construction.

(Photo: *Canadian Illustrated News,* September 9, 1875. n.p.)

entreposées à cet endroit, un vice de conception dont pourraient profiter les prisonniers en cas d'émeute.[11] Les inspecteurs s'en montrent conscients. Ils estiment qu'installer des détenus dans une prison comportant de tels défauts c'est compromettre «l'avenir du système adopté par les inspecteurs pour les prisons centrales, lequel système devait participer au caractère de l'emprisonnement par classe, de l'emprisonnement commun avec et sous silence et de l'emprisonnement isolé».[12]

Ce mauvais aménagement des locaux se répercute directement sur les conditions de vie des prisonniers. D'une part, bien que des sommes aient été allouées pour terminer la construction du mur d'enceinte, la prison n'a pas, même après six ans de mise en service, de clôture qui la sépare du monde extérieur.[13] Les sorties des détenus au grand air s'en trouvent évidemment affectées et elles n'ont pas dû être fréquentes avant que son érection ne soit chose faite. L'existence d'un tel mur s'avère pourtant un des points importants de la réforme.[14] Non seulement cet enclos permet aux personnes emprisonnées de prendre régulièrement l'air, mais il les isole du monde extérieur.[15] Il joue ainsi un rôle prophylactique important, préservant la société carcérale des contagions qui affectent la population de la ville de Québec.[16]

Le fait aussi que la cour extérieure n'ait pas été divisée pour isoler les hommes des femmes présente

---

11 Québec, *Rapport [...] 1869*, p. 19.

12 F.Z. Tassé, *op. cit.*, p. 78.

13 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1869 et 1870*, p. 4.

14 En parlant de l'absence de cours de prison convenables, l'inspecteur Terence J. O'Neill rappelait que dans l'esprit de la réforme «assujettir (sic) les prisonniers, quel que soit leur offense, à respirer continuellement, pendant de longues périodes, l'atmosphère d'une cellule privée d'air, de lumière et de ventilation [...] n'est pas une application légale de la punition due au crime, mais un jeu cruel avec la vie de nos semblables [...]», *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1864*, p. 88.

15 *Québec, «Rapport général», ibid. 1869 et 1870, p. 3.*

16 Si on se fie à l'une des premières illustrations de la prison des Plaines, datant de 1875, une cour avait été aménagée du côté ouest de la prison sans doute au profit des femmes. Le mur qui l'entourait n'était en fait qu'une palissade de bois de quelque huit pieds de hauteur. Voir Michel Lessard,« La Prison - 1875, J.-Ernest Livernois, photo no 45» in *Québec, ville du patrimoine mondial. Images oubliées de la vie quotidienne, 1858-1914*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1992.

d'autres inconvénients. Cette carence entraîne l'engagement d'un surplus de personnel pour exercer la surveillance, à défaut de quoi les gardiens doivent diminuer les sorties. Il y a aussi la dénivellation de la cour intérieure qui rend la marche des prisonniers moins invitante. Un travail d'aplanissement du sol est confié à des équipes de détenus, mais son aménagement n'est achevé qu'une douzaine d'années après l'arrivée des premiers détenus, soit en 1874-75.[17] Les inspecteurs reconnaissent que les prisonniers disposent d'un espace valable pour prendre l'air, mais dix ans plus tard que prévu.[18]

1.2. Des aires de travail difficiles à surveiller

L'absence, ne serait-ce que temporaire ou partielle, de locaux pour l'hébergement des prisonniers et les vices architecturaux du nouvel édifice ont donc rendu difficile l'obligation de rencontrer les objectifs de la réforme à la prison des Plaines. La décision de ne pas construire l'aile ouest de l'édifice n'a pas aidé à la tâche en privant l'institution d'une bonne partie des locaux destinés au travail des détenus. Les espaces qui ont été conservés à cette fin sont placés dans le sous-sol des ailes restantes et ils nécessitent une grande amélioration pour en rendre l'utilisation sécuritaire, voire même réformatrice.

Ces soubassements sont entrecoupés par des murs d'appuis, ce qui en fait un véritable labyrinthe. L'enchevêtrement des assises est tel qu'il empêche les gardiens d'accomplir une surveillance efficace car, peu importe où ces derniers se trouvent, une grande partie des reclus se dérobent à leur regard et ils en profitent pour ne rien faire ou converser. Cela crée une situation tout à fait contraire aux règlements carcéraux développés à Auburn. À plusieurs reprises, les inspecteurs souhaitent le réaménagement des ateliers dans un local plus ouvert et mieux éclairé, où les gardiens pourraient balayer la salle d'un seul coup d'oeil et contrôler les mouvements des prisonniers.[19] Ces conditions ne sont corrigées qu'en 1873 alors qu'on ouvre un local que l'on dit mieux adapté à l'accueil

---

17 Québec, *Sixième rapport des inspecteurs des prisons [...] 1874, et au juin 30, 1875*, p. 28.

18 Louis Léon Lesieur Desaulniers, «Rapport particulier de L.L.L. Desaulniers», *Rapport des inspecteurs de prison [...] 1873*, p. 41.

19 Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1869 et 1870*, pp. 19-20; Henry H. Miles, «Rapport particulier de Henry H. Miles», *ibid. 1872*, p. 40.

d'ateliers, un simple corridor! Pourvu de fenêtres et bien dégagé, ce nouvel emplacement permet une surveillance efficace,[20] mais cela reste un corridor et il demeure que la prison n'a pas offert, pendant près de dix ans, des locaux appropriés à un bon contrôle des rapports entre détenus.

1.3. Des conditions sanitaires et de confort médiocres

Les ateliers ne sont pas les seuls à ne pas avoir occupé des locaux adéquats. L'hôpital de la prison ne se trouve pas non plus en des lieux qui sont les siens, et cela pendant un bon nombre d'années. On lui sacrifie les deux chapelles, catholique et protestante, jusqu'à ce que l'aile des hôpitaux soit terminée en 1871.

Le discours officiel veut, une fois les infirmeries ouvertes (il y en a une pour les hommes et une pour les femmes), que les détenu(e)s aient eu droit à un service sanitaire supérieur à ce qui se trouve dans les autres édifices de détention de la province. L'aile médicale contient des chambres séparées pour les accouchements et de grandes salles sont réservées pour les cas spéciaux, comme la mise en quarantaine en cas de fièvres ou de maladies contagieuses.[21] Cet hôpital est bien ventilé, bien chauffé et d'une propreté exemplaire, aux dires des inspecteurs, et les autorités de la prison entretiennent bien cette aire du bâtiment.[22]

Cependant, en remettant en perspective les commentaires des mêmes personnes à propos de l'air enfumé par le charbon et de la pestilence des latrines, qui sont situées juste à côté de l'infirmerie des hommes, il apparaît nettement dans leur discours une contradiction qui infirme leurs louanges. En effet, la nouvelle prison de Québec n'a pas su, tout comme les autres établissements de la province, régler le problème causé par «l'odeur souvent intolérable des lieux d'aisance, odeur qui se

---

20 Québec, *Rapport des inspecteurs des prisons [...] 1873*, pp. 41-42.

21 Québec, *Rapport des inspecteurs[...] 1872*, p. 11.

22 Miles, *«Rapport particulier de H. H. Miles», Rapport des inspecteurs des prisons [...] 1874 et 1875, p. 69; Ibid. 1876 et 1877*, p. 49.

Illustration 19

LES ATELIERS D'UNE PRISON COMMUNE: KINGSTON

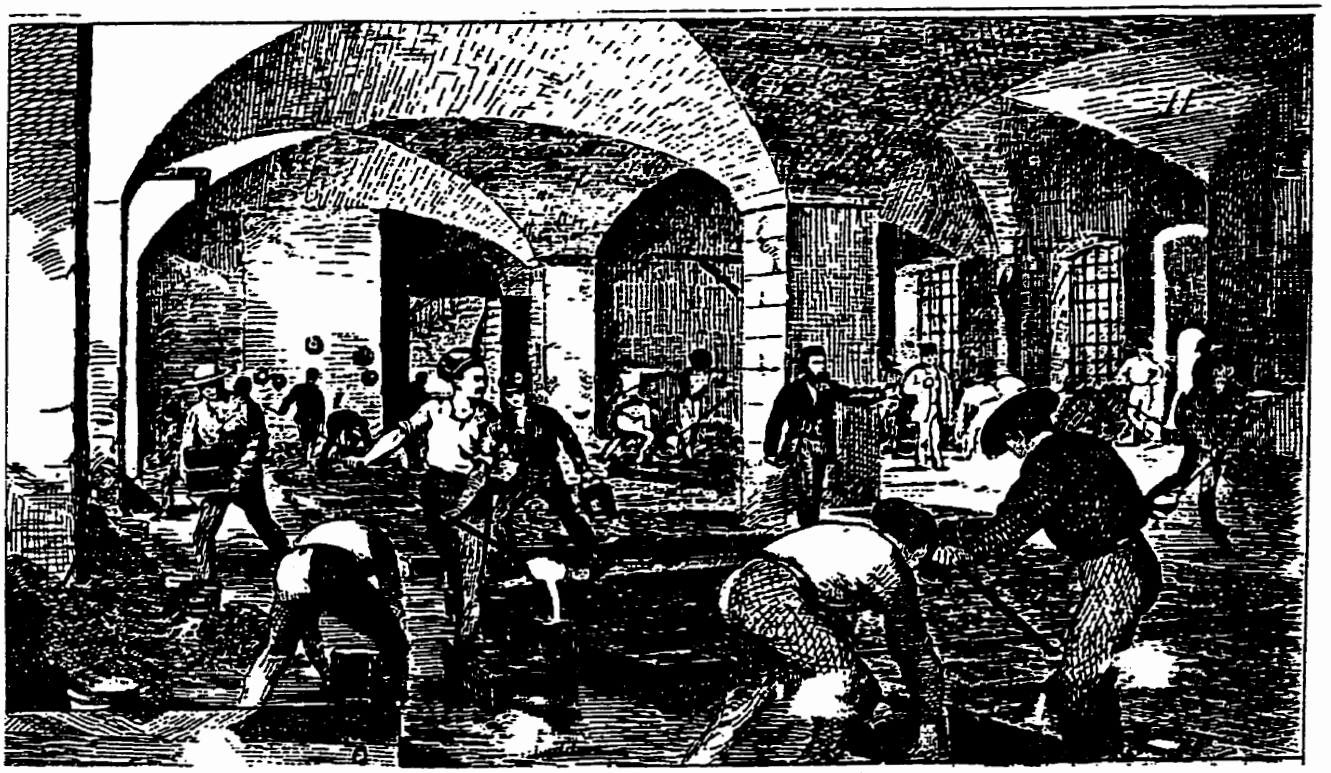

À la prison provinciale de Kingston, construite selon les mêmes principes que ceux qui ont prévalu pour la prison des Plaines, les conditions des prisonniers ressemblent fort à celles qui prévalent à Québec. Dans les deux cas, les ateliers sont situés au sous-sol. Les plafonds sont bas, l'air est insuffisant et les colonnades cachent les prisonniers à la vue des gardiens.

(Photo: *Canadian Illustrated News*, September 9, 1875. n.p.)

répand partout».[23] La présence du bois, dont sont faits les sièges, rend l'entretien des lieux ardu. Bien qu'elles soient nettoyées des urines et des selles qui imbibent les bancs, les latrines jettent de forts relents.[24] Le personnel tente bien de remédier à cette incommodité en consacrant une grande énergie à leur entretien, mais les détenus doivent se contenter de toilettes dégoûtantes.

On règle en 1877, après un délai de quinze ans d'usage, une autre incommodité du même ordre. La fosse d'épuration, ou cloaque de la prison, menace de déborder et empeste les environs. On en creuse donc une autre et on y ajoute de la paille, ce qui réduit les odeurs et contribue à créer un engrais récupérable pour les jardins de la prison.[25] Les détenus disposent enfin, après quinze années d'usage, d'un environnement plus salubre.

Selon les inspecteurs, les prisons québécoises accusent, dans leur ensemble, une déficience importante au plan de la ventilation. Celle de Québec ne fait pas exception. Les innovations apportées par l'architecte Charles Baillargé, avec les cheminées de ventilation, se sont montrées inefficaces.[26] Le problème est accentué par le mode de chauffage employé. On y utilise de l'anthracite plutôt que du bois. Même si tous les moyens sont pris pour assurer une bonne aération de l'immeuble, la piètre qualité des appareils mis en service entraîne une dispersion des émanations causées par la combustion du charbon dans tous les corridors de la prison.[27] À certains moments, la fumée est tellement dense que sa présence inspire de sérieuses craintes de suffocation chez les prisonniers, notamment dans le secteur des femmes.[28] Signalant les inconvénients causés par cet

---

23 *Ibid. 1869 et 1870*, p. 72.

24 *Ibid.*, p. 19.

25 *Ibid., 1876 et 1877*, p. 49.

26 Voir la section *ventilation* dans la description de la nouvelle prison de Québec parue dans le *Journal de Québec* en annexe au mémoire.

27 Henry H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *Rapport annuel du bureau des inspecteurs[...] 1867 et 1868*, p. 54; *ibid., 1872*, p. 40.

28 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1869 et 1870*, p.18; *ibid., 1872*, p. 11.

écart aux principes sanitaires souhaités par la réforme, l'inspecteur Henry H. Miles presse les autorités d'adopter un nouveau moyen pour chauffer l'édifice. Il soutient qu'en plus d'être dangereux pour la santé, ce combustible coûte cher.[29] Finalement, on corrige le problème en 1876-77 en dotant le bâtiment d'un système de chauffage à eau chaude.[30]

Ainsi, peut-on dire que, dans l'ensemble, les conditions sanitaires et de confort à la prison des Plaines d'Abraham s'améliorent au fur et à mesure de la finalisation de l'édifice ou de leur signalement aux autorités compétentes. Mais les mauvaises conditions ont perduré jusqu'à la toute fin de la périodisation retenue par le présent mémoire, ce qui justifie d'affirmer que les conditions sanitaires et de confort à la prison des Plaines n'ont pas rencontré les exigences de la réforme carcérale.

2. SANTÉ ET NUTRITION DES DÉTENUS: UNE SITUATION JUGÉE SATISFAISANTE

Malgré tous les manquements signalés dans l'utilisation et le confort des espaces intérieurs, la santé des détenus de la prison de Québec satisfait les inspecteurs. Ils la qualifient généralement de bonne.[31] En effet, les statistiques de l'institution ne révèlent pas la présence d'un très grand nombre de malades. La plupart des individus acceptés à l'infirmerie sont des indigents emprisonnés à leur demande.[32] Ils y reçoivent des soins qu'ils ne pourraient se payer à l'extérieur, bien que ce ne soit pas là la vocation première de l'établissement et que les traitements soient quand même limités.

En tout cas, l'infirmerie ne constitue pas un mouroir. Les chiffres indiquent, pour les années 1860,

---

On ne dit pas mot de la qualité de l'air à l'infirmerie, mais on est en droit de penser que ces lieux n'étaient pas plus épargnés par la fumée que le reste de la prison.

29 Henry H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *Rapport des inspecteurs [...] 1869 et 1870, p. 107.*

30 Henry, H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles» , *Rapport [...] 1876 et 1877*, p. 49.

31 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1869 et 1870*, p. 18.

32 Henry H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *Rapport des inspecteurs[...] 1872*, p. 30; Louis Léon Lesieur Desaulniers, «Rapport particulier de L.L.L. Desaulniers», *Rapport des inspecteurs de prisons[...] 1873*, p. 41.

une moyenne de trois à quatre décès par année pour une population carcérale qui voisine les 1 600 à 1 900 individus.[33] Force est aussi de constater que les médecins ne dénoncent pas d'épidémies à l'intérieur des murs.[34] Il y a bien de temps à autre quelques cas de maladie mentale qui se déclarent dans les rangs des prisonniers[35], mais, dans l'ensemble, les principaux problèmes de santé apparus chez les détenus des Plaines sont d'ordre mineur. Il s'agit principalement de rhumes, de brûlures, de torticolis, de constipation, de migraines ou d'indigestions. Chez les femmes, on retrouve, en plus des problèmes de santé courants, des maladies vénériennes, dont la plus régulièrement relevée est la syphilis. Ce type de pathologie trouve sûrement son explication par le nombre important de prostituées qui sont enfermées à la prison.[36] Les prisonniers des Plaines qui éprouvent des problèmes de santé souffrent généralement de malaises gastriques qui pourraient être reliés à la nourriture, pourtant jugée de bonne qualité. Des critères sont d'ailleurs fournis aux cuisiniers quant à la quantité des aliments à donner aux détenus. Ils font partie d'une réglementation en vigueur dans tout le réseau carcéral québécois.[37]

On retrouve à la prison commune de Québec trois régimes alimentaires destinés à autant de clientèles. Chacun vise à assurer un minimum calorique nécessaire aux activités physiques. Le premier se veut pour «les prisonniers soumis ou non soumis au travail, détenus pour un temps plus long que deux semaines, les accusés qui ne travailleront point, et les prisonniers non soumis au travail, mais détenus pour un temps plus long que deux semaines.» Le second régime alimentaire dessert «les témoins de la couronne, les débiteurs et les prisonniers soumis au travail emprisonnés

---

33 «Tableau résumé des principaux renseignements contenus dans les réponses de M.M. les Shérifs aux questions posées par le Bureau des Inspecteurs - Année 1859-1869», *Documents de la session de la législature de Québec - Session 1869*, vol. 1, Doc. no 23.

34 Voir la colonne des décès dans les tableaux en annexe au mémoire.

35 *Ibid.*

36 Archives nationales du Québec, «Prescription books, Quebec Goal», fonds du Ministère de la justice, cote E 17, vol. 310, 311, 312.

37 Elles sont énumérées aux chapitres treize et quatorze des *Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec* et le personnel de la cuisine doit s'y conformer. *Rapport des inspecteurs [...] 1873*, pp. 110-111.

pour une période plus longue que deux semaines, mais moins longue que six.» Le troisième répond aux besoins «des prisonniers soumis au travail, emprisonnés pour une période de six semaines et les accusés qui travaillent.»[38]

De manière générale, le même type d'aliments est donné à tous les prisonniers. Le régime alimentaire comprend des patates, de la soupe, du pain et, de temps à autre, de la viande. Les diètes varient plutôt par la quantité que par la nature des aliments. Par exemple, les détenus qui travaillent ont droit à un peu plus de nourriture que ceux confinés à leur cellule. Ils reçoivent ainsi de deux à trois onces de plus par aliment que les témoins gardés en réclusion pour quelques jours. Ces derniers reçoivent quelques deux chopines et quarante onces d'aliments pour les hommes et une chopine de trente-six onces pour les femmes.[39]

On peut comparer le régime alimentaire des prisonniers de Québec à celui dispensé au cours des mêmes années dans les prisons de l'Angleterre où le mode d'alimentation ne fait pas l'unanimité. Les

---

38 Québec, «Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec», *ibid.*

39 *Ibid.*, p. 110.

Il est fort à parier que ce type de régime alimentaire appliqué aux Plaines serait décrié par les nutritionnistes d'aujourd'hui. Alors qu'il est recommandé maintenant que chaque repas contienne les quatre groupes alimentaires, un simple coup d'oeil suffit pour constater que ce n'est vraiment pas le cas pour le régime soumis aux détenus. Il n'y a aucune variété dans les aliments fournis, sauf une alternance des mêmes aliments. Les produits laitiers et les fruits et légumes semblent faire le plus défaut, ce qui doit sûrement produire des carences vitaminiques chez les détenus.

Le régime alimentaire des prisonniers ne pêche certainement pas par sa variété ni sa richesse, si on pense en particulier aux prisonniers condamnés au cassage de la pierre. On peut, par exemple, le comparer au régime alimentaire de la marine marchande canadienne du début du XXe siècle, un milieu de travail qui n'est pas particulièrement reconnu pour sa qualité de vie ni sa facilité. Les armateurs étaient tenus de fournir à leurs hommes une livre et demi de boeuf par jour, à défaut de quoi ils pouvaient donner en substitution une livre et quart de porc ou une livre de poisson. Ils devaient ajouter une demi-livre de farine, une once de graisse et une once de raisins pour chaque homme et une pinte de pois deux fois par semaine au minimum. Du riz, des patates et autres légumes pouvaient être donnés en remplacement, mais à la discrétion des capitaines. Chaque marin devait recevoir une livre de pain et un gallon d'eau par jour auxquels s'ajoutaient un quart de livre de thé, une livre de café, quatre livres de sucre par homme par mois. Et, pourtant, ce régime alimentaire est jugé presque systématiquement comme insuffisant par les maîtres du port de Gaspé. «Scale of provisions to be Allowed and Served out to the Crew During the Voyage», Agreement of Articles For a Canadian Foreign Sea-Going or Canadian Home Trade Ship - Dominion of Canada, for the Schooner Northcliff, August 3, 1920. (Musée de la Gaspésie, Collection Porter, Gaspé)

Illustration 20

LES CUISINES DE LA PRISON DE KINGSTON

La nourriture est l'un des rares sujets sur lequel les inspecteurs des prisons ne reviennent pas souvent. Cette illustration de Kingston permet de constater que la préparation des aliments se fait à la vapeur dans de grandes étuves.

(Photo: *Canadian Illustrated News*, September 9, 1875. n.p.)

rations se montrent frugales et la nourriture n'est pas de première qualité. La base est essentiellement faite de gruau et de patates. Les observateurs britanniques ne sont pas sans rapporter de nombreux problèmes gastriques parmi les pensionnaires de l'État.[40] Étrangement, bien que la nourriture semble meilleure à l'institution des Plaines, on y relève le même type d'indispositions.[41] Ne pourrait-on pas trouver à la source du problème un manque d'attention dans l'entretien des étuves servant à la préparation des aliments ou une mauvaise conservation des aliments eux-mêmes? La qualité de l'eau pourrait être un autre trait commun aux deux régimes alimentaires. Rien dans les rapports des inspecteurs ne permet de répondre à la question, mais est-il nécessaire de rappeler que les travaux de Lyster et de Pasteur datent des années 1880 et que la microbiologie et l'asepsie ne sont pas des préoccupations chez eux? On ne trouve, en effet, aucun commentaires négatifs sur la qualité et la quantité de la nourriture dans les rapports des inspecteurs. C'est donc dire que la situation convient au gouvernement comme elle est.

3. UN PERSONNEL D'ENCADREMENT COMPÉTENT

Il semble que les autorités soient satisfaites du travail des gardiens et de l'encadrement donné aux prisonniers des Plaines. Leur nombre et leur compétence, écrivent les inspecteurs, sont gages du bon fonctionnement de l'établissement et, par le fait même, de la réhabilitation des prisonniers. Or, on a signalé au chapitre précédent que le personnel de la prison de Québec avait pris l'habitude d'entasser les prisonniers dans les mêmes couloirs et les mêmes cellules sans les trier.[42] Dans les ateliers, les colonnades empêchaient les surveillants d'avoir les prisonniers à l'oeil en permanence et ils ne pouvaient les empêcher de parler, a-t-on mentionné précédemment. On vient de voir aussi que les conditions matérielles les obligeaient à ces dérogations, mais il n'en reste pas moins qu'on trouve là, à nouveau, un double discours chez les inspecteurs de prisons. Le personnel est bon, mais il ne respecte pas, ou ne peut faire respecter les règles de base de la réforme, et on est content. Il y

---

40 Sean McConville, «The Victorian Prison. England, 1865-1965» in Norval Morris et David J. Rothman, ed., *The Oxford History of the Prison. The Practice of Punishment in Western Society*, pp. 148-149.

41 Archives Nationales du Québec, «Prescription Books, Quebec, Gaol.», fonds Ministère de la justice, cote E 17, vol. 310, 311, 312,

42 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1876 et 1877*, p. 11.

a là une distorsion de la réalité qu'il semble difficile à expliquer autrement que par une couverture, soit du personnel, soit de l'institution.

Quel est donc le personnel attaché à la prison des Plaines? Était-il réellement en nombre suffisant? Les détails le concernant ne sont révélés pour la première fois qu'en 1874. Comme, au fil des ans, et jusque dans les années 1890, on ajoute des informations aux rapports des inspecteurs, on finit par divulguer la totalité des effectifs attachés à chaque prison et c'est ainsi que, bien que partielles, on dispose des données reliées aux employés de la prison de Québec.

Il est de la sorte possible de se faire une idée des gens impliqués dans le fonctionnement de la prison. Au début, les rapports n'identifient pas le shérif, «l'Honorable» Charles Alleyn, qui demeure à la tête de l'institution jusqu'en 1889, date à laquelle «l'Honorable» A.- E. Gagnon prend la relève.[43] Les fonctionnaires donnent cependant l'identité des officiers de la prison, dont celle du gardien-chef, William MacLaren, et celle du surintendant aux travaux, Richard Mulholland. Ces deux employés se retrouvent encore sur les listes de paie dans les années 1890.[44] La prison emploie aussi deux guichetiers, Wesley Browning et Jean-Baptiste Lapointe. Une matronne, en la personne de Madame Mulholland, est attachée à la section des femmes. Le reste des agents carcéraux est constitué de deux sergents auxquels sont rattachés dix gardes.[45] On semble aussi rechercher un certain équilibre dans l'embauche puisque Canadiens français, Anglais et Irlandais remplissent ces fonctions. Quant au rapport gardiens / prisonnier(ère)s, cela fait dix-sept personnes pour à peu près 170 prisonnier(ère)s détenu(e)s en même temps en moyenne pour 1863 à 1866, ou un gardien pour dix prisonnier(ère)s, ce qui paraît raisonnable.[46]

---

43 Québec, *États des comptes publics de la province de Québec - 1874*, p. 21; ibid., *1876*, p. 42; Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1889*, p. 74; Ibid., *1891*, p. 61.

44 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1891*, p. 61; Ibid., *1895*, p. 108. Il semble cependant que le fils homonyme du gardien doive se voir attribuer une partie de cette durée.

45 *Ibid., 1874 et au juin 30*, p. 27; Ibid., 1876 et 1877, p.48.

46 Voir le Tableau VII, du chapitre précédent: «Le plus grand nombre de détenus à la prison des Plaines en même temps 1861-1866».

Un personnel occasionnel s'ajoute à ce corps de gardiens. On sait que des médecins-visiteurs ont été affectés aux soins des malades de la prison, mais les rapports des inspecteurs ne les identifient pas. Cependant, les noms des Drs Robitaille et Tessier sont divulgués par les *Prescription Books*, les livres que ces derniers doivent tenir à chacune de leur visite à la prison. La même information se trouve aussi dans les *États de comptes de la province de Québec*.[47] On ne sait cependant rien à propos du personnel infirmier et des cuisiniers rattachés à la prison.[48] Quant au corps des gardiens, dont les membres demeurent aussi dans l'anonymat, on ne note pas chez eux de graves problèmes, comme on en observe parfois dans d'autres établissements carcéraux.[49]

En définitive, la condition matérielle des détenus incarcérés à la prison des Plaines d'Abraham ne rencontre pas, dans l'ensemble, les obligations de la réforme. La prison a été trop vite ouverte, a manqué d'espace et présenté des problèmes de surpeuplement.[50] Les lieux de travail ont longtemps souffert d'une disposition inappropriée alors que les locaux réservés aux soins physiques et spirituels ont empiété les uns sur les autres. Il a fallu plus de six ans avant que les prisonniers puissent jouir d'une cour extérieure alors que l'air intérieur était vicié par les effluves sceptiques. La nourriture paraît suffisante en quantité, mais sa qualité, difficile à juger, et sa variété pourraient être remises en question en pensant au nombre significatif des cas de gastro-entérite. Les prisonniers bénéficiaient d'une infirmerie où on ne mourrait pas, mais où flottait l'odeur des toilettes et les boucanes d'un système de chauffage disfonctionnel. On veut bien reconnaître que les conditions de surveillance des détenus se sont améliorées avec le temps et que les gardiens aient été en nombre suffisant pour assurer le service et faire respecter les règles de détention, mais il paraît douteux,

---

47 Québec, *États des comptes publics de la province de Québec*, Québec, Augustin Côté, 1869, p. 21.

48 La description des tâches et des obligations pour chacun des membres du personnel carcéral est publiée dans *Les règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec inséré à la fin du rapport des inspecteurs de l'année 1873.* Ce rapport est placé en annexe à la fin du mémoire.

49 Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1876 et 1877*, pp. 46-47; Henry H. Miles, «Rapport particulier», *op. cit.*, pp. 75-76.

50 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1862*, p. 31; M.J.C. Taché, «Rapport de M.J.C. Taché», *op. cit.*, p. 51; F.Z. Tassé, «Rapport spécial du Dr. F. Z. Tassé», *Rapport du bureau des inspecteurs[...] 1864*, p. 96; F.Z. Tassé, «Rapport spécial du Dr. F.Z. Tassé», *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1865*, p. 77.

contrairement aux dires des inspecteurs des prisons, qu'ils aient pu assurer efficacement les directives conduisant à la réhabilitation des détenu(e)s en raison de lieux inadéquats et de conditions d'hygiène impropres.

4. LA RÉFORME MORALE, UNE FACETTE DE LA VIE CARCÉRALE HAUTEMENT NÉGLIGÉE

L'idée d'une réforme des prisons, il faut le rappeler, tire son origine d'idéologies fondées sur des préceptes religieux. On se rappellera que pour les Quakers, le *inner light*, la bonne conscience, présente dans le for intérieur de chaque personne, suffirait à ramener les âmes qui se sont égarées du droit chemin. Il faut savoir comment remettre le prisonnier en contact avec elle et il réalisera alors sa faute,[51] mais il faut aussi savoir compter sur le concours des grâces divines que les prêtres peuvent lui apporter.[52]

Lorsqu'on ouvre la nouvelle prison commune de Québec en 1863, on adjoint au corps de garde un service d'aumôniers catholique et protestant qui doivent rendre régulièrement visite aux détenus et leur dispenser les services religieux. Le Bureau des inspecteurs des prisons définiront leur tâche exacte seulement en 1873, leur conférant l'obligation de célébrer les offices du dimanche et des fêtes avec ponctualité et de consacrer un temps suffisant à la visite et à l'instruction des prisonniers.[53]

---

51 Randall Mc Gowen, «The Well-Ordered Prison, England 1780-1865», dans *The Oxford History of the Prison. The Practice of Punishment in western Society*, pp. 87-96; Michel Foucault, *Surveiller et punir*, pp. 273-278.

52 Une Commission parlementaire du Conseil législatif sur les rapports des pénitenciers provinciaux rappelait en 1858 que «l'enseignement religieux et moral des détenus constitue un élément très important du système pénitentiaire [...] (et peut) produire, par la grâce divine, une réforme éventuelle et assurer le salut de nombreuses âmes qu'on avait cru, au début, impossible de récupérer»: J. T. L. James, *Un passé plein d'avenir. L'aumônerie en milieu pénitentiaire*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1990, p. 41. On trouvera aussi un exposé sur l'importance de la religion dans la réhabilitation des prisonniers dans le livre de James Andrew Kerr, *The Canadian Penitentiary Chaplaincy. An Historical Review (1834-1899)*, Kingston, Ontario, 1979.

53 «Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec», *Rapport des inspecteurs de prisons[...] 1873*, p. 102 s.

Ces prêtres ne font pas officiellement partie du personnel de la prison, à temps plein du moins.[54] Ils ne sont pas cités dans les listes du personnel et ne sont pas employés en permanence. Rien ne laisse croire non plus qu'ils reçoivent un salaire pour le travail accompli auprès des détenus. On fait plutôt appel au curé de la paroisse Notre-Dame de Québec pour la clientèle catholique et au chapelain du port de Québec pour la clientèle protestante. Plusieurs prêtres catholiques se succéderont à ce poste alors que le révérend James S. Sykes se démarque pour l'Église anglicane en conservant sa charge pour toute la période couverte par cette étude.[55] Seul, d'ailleurs, ce dernier est connu par ses rapports placés sporadiquement en annexe à ceux des inspecteurs.

La clientèle des Plaines se partage entre plusieurs confessions religieuses. La majorité des prisonniers, 1 090 personnes, se disent catholiques-romains en 1867, une année assez représentative de la situation religieuse à l'intérieur des murs. Les protestants sont loin derrière en nombre. Cent quatre vingt quatre détenu(e)s appartiennent à l'Église d'Angleterre, soixante et sept à l'Église d'Écosse, cinq sont méthodistes et quinze autres appartiennent à d'autres dénominations religieuses non identifiées.[56]

La méthode envisagée pour regagner les âmes perdues ressemble à la discipline adoptée dans les monastères. On recherche la prise de conscience des fautes commises par le travail, l'isolement et le silence.[57] Or, la réforme morale proprement dite est un sujet difficile à cerner quand on se réfère aux rapports des inspecteurs. En effet, ce thème est peu abordé par ces fonctionnaires qui se

---

54 Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1864*, p. 38.

55 Le révérend Sykes semble avoir déjà été en poste à l'époque de la vieille prison commune. Il sera aussi chapelain pour le port de Québec jusqu'à la fin des années 1870. Il est d'ailleurs l'auteur d'un livret intitulé *The Port Chaplain and his Work at the Port of Quebec: cases of drowing and sudden death*, Quebec, Morning Chronicle, 1872, 32 p. Quant au curé de Notre-Dame de Québec, il semble bien que cette tâche lui était dévolue depuis le début des années 1850 alors que l'Abbé Auclair se rendait régulièrement à la vieille prison: Anonyme, *L'Asile du Bon-Pasteur de Québec d'après la annales de cet institut*, p. 357.

56 «Tableau résumé des principaux renseignements contenus dans les réponses de M.M. les Shérifs aux questions posées par le Bureau des Inspecteurs - Année 1867», *Documents de la session de la législature de Québec - Session 1869*, vol. 1, Doc. no 23.

57 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, pp. 275-276.

préoccupent davantage de ce qui est quantifiable. Ils abandonnent carrément la dimension morale et spirituelle aux pasteurs et aux prêtres de la prison. Il est toutefois, lorsqu'ils s'y intéressent, des constats surprenants qui apparaissent dans la littérature administrative. Alors que l'on s'attendrait à un travail appliqué allant dans le sens de la récupération spirituelle de la clientèle des Plaines, il semblerait que tel ne fut pas le cas. «Rien n'a été fait pour pourvoir aux besoins religieux des prisonniers», rapportent les inspecteurs des prisons en 1869. «Et cependant», reconnaissent-ils, «sans la religion, il n'est, pour personne, de moralisation possible sur terre».[58]

Alors, comment expliquer que pendant les six premières années de la prison des Plaines les prisonniers aient été privés des secours spirituels? Simplement par manque de locaux? Probablement pas, mais en bonne partie. On a transformé les deux chapelles en infirmeries en 1863 parce qu'on avait jugé plus impérieux de soigner le corps que l'esprit et on a laissé aux aumôniers qu' une chambre exiguë et mal éclairée. Privés de lieux propres aux offices divins, ces derniers avaient même peine à dispenser une messe hebdomadaire, et, encore, que dans des conditions exécrables.[59] Les inspecteurs, pour une des rares fois où ils relèvent ces problèmes, considèrent que dans de telles conditions il est «impossible que les services religieux puissent produire les effets qu'on serait en droit d'attendre».[60] Voilà donc pourquoi on a édicté seulement en 1873 les tâches des chapelains. On ne leur a pas, ou on ne pouvait pas les leur dispenser avant.

Cette carence des soins spirituels était, dans une certaine mesure, compensée par un support d'accompagnement social qui se vérifie dans l'accueil donné aux femmes enceintes récemment sorties de prison. Il n'est, par exemple, que d'en référer au travail des Soeurs du Bon-Pasteur de Québec qui ont ouvert l'Asile Sainte-Madeleine, un refuge pour ex-détenues dans les quartiers défavorisés. En 1870, elles fondaient en plus une École de Réforme et d'Industrie pour recevoir les

---

58 Québec, *Rapport annuel des inspecteurs de prisons 1867 et 1868*, p. 4.

59 *Ibid., 1864*, pp. 14, 36 s.; *Ibid.*, 1868, pp. 48 s.

60 *Ibid., 1864*, p. 36 s.; *Ibid.*, 1868, p. 54.

Illustration 21

LA CHAPELLE DE LA PRISON DE KINGSTON

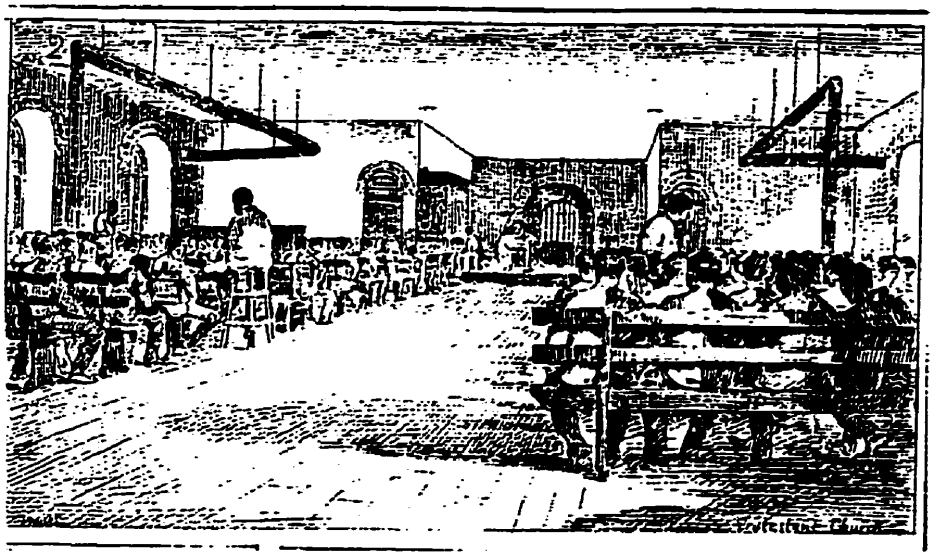

Les détenus de la prison commune de Québec ont longtemps été privés de chapelles protestante et catholique. On les avait sacrifié au profit de l'infirmerie et de la cafétéria. La représentation de la chapelle de Kingston fournit une illustration de ce que devaient être les chapelles de la prison des Plaines lorsqu'on les a mises à la dispositions du culte en 1872.

(Photo: *Canadian Illustrated News,* September 9, 1875. n.p.)

jeunes mineurs extirpés de la prison.[61] Mais cette aide ne suppléait pas à l'assistance que l'on ne pouvait pas fournir *intra muros*. À cette fin, le conseil de la communauté décida en 1867 d'envoyer deux religieuses «visiter régulièrement chaque dimanche la prison (pour) y enseigner le catéchisme» et les bonnes soeurs rapportent elles-mêmes n'avoir pas encore failli à cette mission en 1896.[62]

Le problème des chapelles sera réglé en 1872, mais à partir du jour où les prêtres ont pu assumer un ministère plein et entier auprès de leurs fidèles égarés, il demeure un problème qui ne peut se mesurer. Comment avoir une vision juste des effets de la réforme sur les prisonniers, de ce repentir sensément présent dans le coeur des détenus? Seuls les aumôniers eussent pu en témoigner. Or les rapports des hommes d'Église sont escamotés en 1864 et ne paraissent que sporadiquement en annexe aux rapports subséquents.[63]

De plus, seul le rapport du pasteur protestant est disponible, soit que les inspecteurs aient occulté celui du prêtre catholique soit que ce dernier n'ait tout simplement pas produit son document. Toutefois, ces quelques rapports du révérend James S. Sykes restent évasifs sur la réforme des prisonniers. L'aumônier protestant se contente souvent de mentionner seulement la bonne conduite des détenus ou leur assiduité aux cérémonies religieuses. À l'évidence, il croit fermement que ces offices procurent un grand bien dans l'esprit des détenus.[64]

Le pasteur attaché à la prison de Québec joue un rôle aujourd'hui dévolu aux travailleurs sociaux. Le révérend Sykes n'est pas avare de son temps avec ses ouailles et assume un rôle équivalent. En

---

61 Thérèse Boucher, «Le Bon-Pasteur de Québec», *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, session d'étude 1969*, p. 61; René Hardy, *Aperçu du rôle social et religieux du curé de Notre-Dame de Québec (1840-1860)*, p. 72; Andrée Desilets, «Marie Fisbach», *D.B.C.*, vol. 11, p. 349 s.

62 Anonyme, *L'Asile du Bon-Pasteur de Québec d'après les annales de cet institut*, p. 221.

63 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1864*, p. 1.

64 James S. Sykes, «Rapport de l'aumônier protestant de la prison de Québec pour l'année 1871», Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1872, p. 83; J.S. Sykes, «Rapport [...] 30 juin 1875», Rapport des inspecteurs des prisons [...] 1874 et 1875, p. 107; J.S. Sykes, «Rapport [...] 1877», Rapport des inspecteurs [...] 1876 et 1877, p. 74.

plus de présider les offices divins, il s'occupe des détenus qui sortent de prison. Il les suit hors des murs, les recommandant à des maisons de transition, à des hospices ou à des asiles pour ivrognes. Quoi qu'il en soit, il se garde informé, écrit-il, de l'évolution des prisonniers et prisonnières qui reprennent leur vie en main après leur sortie de la prison, mais sans révéler les détails de son action.[65]

On peut néanmoins avancer des conclusions quant à la réforme morale appliquée à la prison des Plaines. On peut vraiment douter de son succès quant on note les écarts importants signalés précédemment. La prison de Québec n'a pas d'aumônier attitré en permanence, on prive les prisonniers de lieux saints pendant une dizaine d'années en réaffectant leurs chapelles à d'autres usages et on ne leur assure pas un appui spirituel constant. Ajouté à cela un temps d'incarcération trop court, comme le soulignait un chapitre précédent, on voit bien que la théorie et la réalité carcérale ne sont pas au même diapason. La présence d'année en année d'un noyau de vingt ou trente individus représentant les criminels les plus endurcis confirme que la réforme morale constitue à la prison des Plaines une facette de la vie carcérale négligée.[66]

5. LA PLACE DU TRAVAIL DANS LA VIE DES DÉTENUS: UN ÉCHEC

L'application des principes de réhabilitation appuyée sur la moralisation des repris de justice a constamment préoccupé les inspecteurs de prisons, mais elle s'est heurtée au manque d'espace. Les inspecteurs n'ont pas pour autant baissé les bras et ils reviennent sur son importance. L'intervention faite dans leur rapport de l'année 1867 représente bien leurs préoccupations et leurs discours sur le sujet:

> «Il y a une chose de la plus haute importance..., c'est d'y (à la prison des Plaines) organiser le travail régulier... Il faudrait des murs de clôture et des dépendances suffisamment spacieuses dans lesquels les prisonniers pourraient s'occuper de petits ouvrages... et s'ils se trouvaient des ouvriers plus adroits ou des hommes de métier, on pourrait leur faire faire quelque chose de mieux, chacun dans sa spécialité. Ce

---

65 James S. Sykes, «Rapport de l'aumônier protestant de la prison de Québec pour l'année 1872», *Rapport des inspecteurs [...] 1872*, pp. 83-84; *Ibid., 1874 et 1875*, p. 107.

66 Voir la colonne récidivistes dans les tableaux en annexe au mémoire.

> travail ne sera peut-être pas improductif, mais il n'en sera pas moins moralisateur, premier résultat que doit donner une prison bien tenue».[67]

À l'évidence, on n'a pas davantage, à la prison de Québec, respecté les objectifs de la réforme carcérale si, six ans après son ouverture, on est encore obligé de parler, comme le fait l'auteur de ce texte, d'organisation du travail et d'esprit de réforme.

5.1. Des activités sans rapport réel avec la réhabilitation

L'imposition d'un travail réhabilitant serait, à la base, liée à la perception qu'on a du prisonnier. Le détenu est vu par les fonctionnaires canadiens comme un être peu enclin à l'effort: « Il est important de prendre en considération le nombre de paresseux qu'on nourrit et qu'on habille dans nos prisons», écrit un des inspecteurs de prisons en 1862.[68] «Le travail forcé et quotidien, en plus d'être un moyen de réforme, est une punition pour ces paresseux, car il leur est désagréable», ajoute un confrère.[69] Il faudra donc leur inculquer de bonnes habitudes pour leur redonner le plaisir de cueillir le fruit de leurs efforts. Mais il semble bien qu'à la prison des Plaines on n'ait pas trouvé un travail valable à leur donner ni réellement réhabilitant.

Anciennement, dans la vieille prison de Québec, l'occupation des détenus se résumait à peu de chose. Les prisonniers épluchaient de l'étoupe pour les navires et peignaient du crin frisé pour les menuisiers et les ébénistes.[70] C'étaient des occupations répétitives, occupationnelles sans plus. Avec l'entrée en fonction de la nouvelle prison des Plaines d'Abraham, il semble bien qu'on n'ait pas mieux réussi, puisque l'inspecteur ci-haut cité en est réduit à souhaiter qu'on occupe «les prisonniers à de petits ouvrages, tels que (fabriquer des) balais de bois, manches de haches, pelles de bois, petits râteaux, fagots, fourches de bois, chaises communes [...] (et) de la couture et du tricot pour les

---

67 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1867 et 1868*, p. 14.

68 M.J.M. Ferres, «Rapport spécial de M.J.M. Ferres», *ibid.*, *1862*, p. 76.

69 O'Neil, «Rapport particulier de Terence J. O'Neil», *ibid.*, *1864*, p. 88.

70 Ferres, «Rapport spécial de M.J.M. Ferres», *ibid.*, p. 57.

femmes».[71] On ne peut pas dire, donc, que jusqu'en 1867 la prison de Québec ait connu le succès dans sa réforme par le travail, si on en revient aux vieilles habitudes.

Le problème n'est pas qu'on n'avait pas trouvé d'occupations pour les détenus, mais il s'agissait que de tâches occasionnelles et de courte durée. Les gardiens ont, en fait, récupéré leur force de travail dans la finition de la prison. Au début, on les a astreints à exécuter des corvées dans la construction «de la nouvelle aile, à faire le mortier, à servir les massons, à trier de l'étoupe, à pomper, à scier le bois, à nettoyer et à laver, à enlever la neige dans la cour et dans le chemin qui conduit à la rue principale». Les femmes se voient confier des travaux accessoires, comme laver et trier de l'étoupe ou réparer le linge des détenus occupés aux gros travaux.[72] On devine aisément que derrière ce travail se trouvaient davantage des préoccupations utilitaires que réformatrices, donc un écart entre la réforme carcérale et son application en institution.

Avec le temps, et les travaux de construction de la prison qui avancent, il a fallu trouver autre chose. En 1872, le rapport des inspecteurs énumère les ouvrages imposés aux détenus, hommes ou femmes. En somme, des travaux d'entretien et de maintenance comme la préparation de l'étoupe nécessaire à l'isolement de la bâtisse, le sciage du bois et l'assistance aux maçons. Se sont ajoutés à l'occasion le nivellement de la cour, le balayage des couloirs, le creusage de canaux, la réparation des chemins ainsi que la fabrication d'objets utilitaires comme des balais, des brosses et des souliers.[73] Était-ce bien là des occupations animées d'un esprit de réforme? Ces tâches présentent un caractère trop ponctuel pour y voir autre chose qu'une recherche d'économie en main d'oeuvre et en salaire.

5.2. Réhabilitation ou rentabilité: un dilemme facilement tranché

Ce souci de l'économie ressort des propos des inspecteurs lorsque ces derniers s'arrêtent au travail

---

71 Québec, *Rapport des inspecteurs [...] 1867 et 1868*, p. 14.

72 Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles concernant la réforme de St. Vincent-de-Paul et la prison de Québec», *ibid., 1870*, p. 106.

73 *Ibid., 1876 et 1877*, p. *15; Ibid., 1872*, p. 12.

Illustration 22

L'ÉPLUCHAGE DE L'ÉTOUPE À LA VIEILLE PRISON

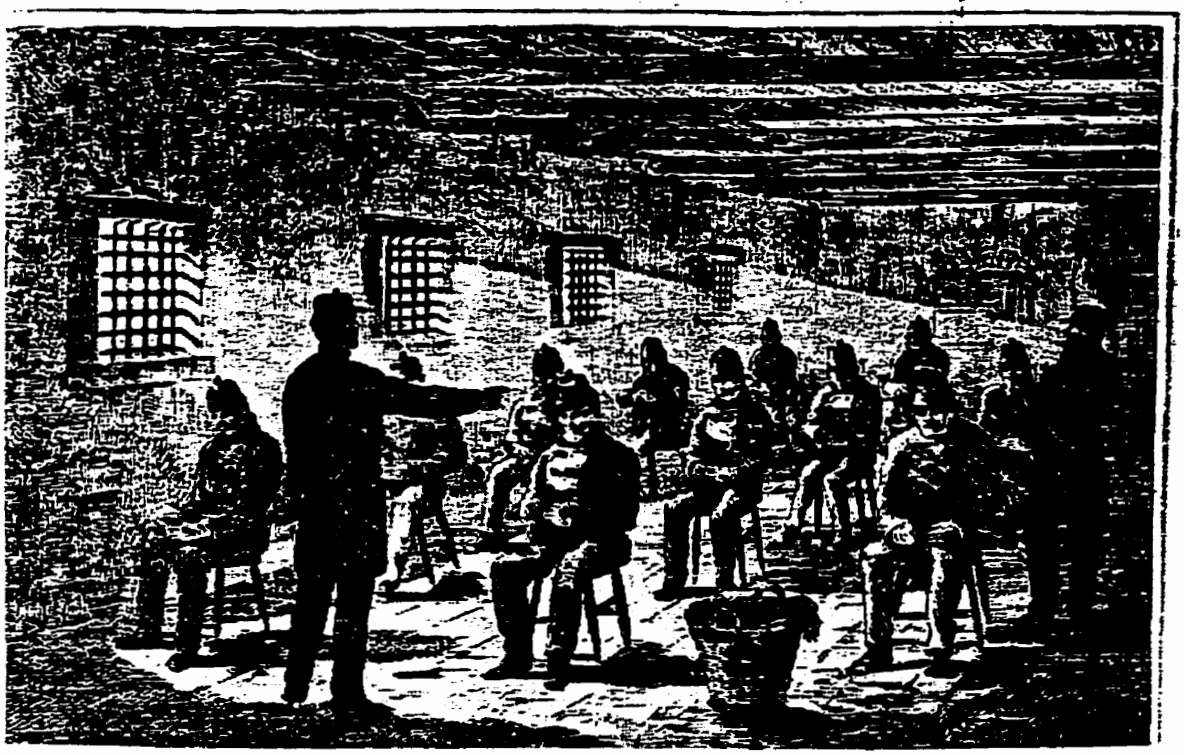

Anciennement, à la vieille prison de la rue Saint-Stanislas, les prisonniers épluchaient de l'étoupe que l'on vendait aux chantiers de construction navale, un labeur jugé sans grande valeur pour la rééducation des prisonniers. La nouvelle prison des Plaines n'a pas mieux rencontré les objectifs de la réforme en leur proposant de petits ouvrages comme la confection de balais, de fagots, de râteaux, de fourches de bois.

(Photo: Roger Vézina, *Vacances à Québec*, Québec, Chambre de Commerce de Québec, 1966, p. 173.)

des prisonniers condamnés aux travaux forcés. L'occupation qui leur est réservée, la plus pénible aussi, consiste à casser de la pierre, mais, comme cette tâche ne s'avère pas très rémunératrice pour l'institution, elle n'est pas jugée d'une très grande utilité. D'une part, il en coûte aussi cher d'acheter les matériaux destinés au travail que n'en rapporte la vente du produit dérivé. D'autre part, les clients ne se bousculent pas aux portes.[74] Il faut, de plus, comptabiliser la dépense que représente l'usure prématurée des vêtements et des chaussures. Que fait-on alors avec ces prisonniers? Dans ce cas-ci, on les garde tout simplement dans leur cellule.[75] Pour sa part, le travail des femmes n'a pas vraiment changé. Ces dernières demeurent occupées en majeure partie par des travaux ménagers comme le lavage, la couture, le tricot, l'entretien de la salle à manger et la préparation de l'étoupe, activités ne nécessitant pas beaucoup de ressources.

Or, non seulement la prison de Québec ne respectait pas les préceptes de la réforme, mais elle ne pouvait même pas rencontrer ses principes de rentabilité. Ses statistiques montrent qu'en 1873 les dépenses pour le chauffage, l'entretien de la prison et l'habillement des détenus totalisent 20 929,68$ alors que les revenus tirés du travail des prisonniers se chiffrent à 381,05$.[76] Il en est de même en 1875, alors que les mêmes frais se montent à 22 877,12$, sans compter la nourriture des détenus au coût de 10¢ ½ par jour, tandis que la recette du travail des reclus n'est que de 896,64$.[77]

Voilà comment des activités sans rapport réel avec la réforme carcérale se sont imposées à la prison des Plaines d'Abraham. On a bien voulu occuper les prisonnier(ère)s à des travaux, mais en autant que la rentabilité l'emporte. Les inspecteurs l'avouent clairement. Par le travail rémunérateur imposé aux détenus, les autorités administratives veulent que les repris de justice diminuent ou compensent totalement les dépenses que la société fait pour eux durant leur incarcération.[78]

---

74 Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1876 et 1877*, pp. 12-13.

75 Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *ibid., 1869 et 1870*, p. 106; *Ibid., 1876 et 1877*, p. 67.

76 Québec, *Rapport des inspecteurs des prisons [...] 1874 et 1875*, p. 14.

77 *Ibid., 1876 et 1877*, p. 22.

78 Québec, *Rapport du bureau des inspecteurs [...] 1862*, p. 35, 76.

5.3. La réforme par le travail, un échec évident

À Québec, comme ailleurs dans la province, les préceptes favorables à l'implantation d'un travail régulier pour les détenus n'ont donc pas été mis en application. Ce n'est pas une situation avec laquelle les inspecteurs sont en accord, mais le fait est que les prisonniers des Plaines exécutent rarement un travail réellement réformateur, quand ils ne sont pas tout simplement laissés oisifs, à passer leurs journées à deviser dans les corridors de la prison. C'est à défaut d'une meilleure planification qu'ils ont accepté cet état de chose.

Il n'était pas possible, affirmaient les inspecteurs, d'appliquer les préceptes de la réforme parce que les lieux choisis pour loger les ateliers étaient impropres à leur fonction et la situation n'a été corrigée qu'en 1873, dix ans après l'ouverture de la prison.[79] Le personnel aurait-il pu être mis en cause? Était-il assez qualifié pour remplir la tâche impartie par le travail de réhabilitation? Il semblerait bien que oui. L'inspecteur Miles écrit en 1872 qu'en ce qui «concerne les officiers de la prison, M. MacLaren et son assistant M. Mulholland et la matrone, je ne puis que répéter ce que j'ai dit dans mes rapports précédents, à savoir qu'ils continuent de remplir leurs devoirs avec zèle et succès».[80] Hormis le problème d'espace, la nature et la qualité des travaux imposés aux prisonniers ne satisfont pas aux conditions de la réforme institutionnelle qui a présidé à la construction de la prison de Québec. Quinze ans après son entrée en fonction, la maison de détention n'offre toujours pas d'occupations à caractère réhabilitant. Les inspecteurs entendent par là un travail qui apprenne un métier aux prisonniers. On le mentionne une fois de plus en 1876-77:

> «La principale occupation consiste à casser de la pierre et à échiffer du câble. Ces ouvrages se font par habitude, sans but, sans espoir d'y rien gagner pour soi ou pour les autres. Le prisonnier ne voit rien, dans ces ouvrages, qui puisse le porter à de sentiments généreux, à des mouvements de gratitude pour la société qui paraît ne vouloir que les punir sans se soucier de son amendement et de son avenir. Casser de la pierre et échiffer du câble est chose facile à apprendre et peut être fait par les premiers venus; mais se rendre capable de pratiquer un métier, ou de faire des

---

79 *Ibid. 1869 et 1870*, p. 19-20; Henry H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *Rapport des inspecteurs de prisons[...] 1872*, p. 40; Louis Léon Lesieur Desaulniers, «Rapport particulier de L.L.L. Desaulniers», *ibid.*, *1873*, p. 41.

80 *Ibid.*, *1872*, p. 30.

> ouvrages qui, plus tard, pourront donner le pain à une famille, cela nécessite une certaine instruction, un commencement de pratique sous la direction d'un maître, mais rien de cela n'est en usage dans nos prisons, aucune de ces petites industries, insignifiantes peut-être en apparence, mais finissant quelquefois par faire la fortune de ceux qui les exercent, ne se développe. L'on croupit dans la routine abrutissante du cassement de la pierre et de l'épluchement du câble. Voilà pourquoi nous disons que le travail établi dans nos prisons de Québec et de Montréal n'est pas réformateur.» [81]

Quel objectif aurait dû primer? La rentabilité ou la réhabilitation des prisonniers? Les inspecteurs sont clairs à ce sujet quand ils déplorent la primauté de la première sur la seconde:

> «Dans aucun cas, sans doute, on ne doit sacrifier l'intérêt moral des détenus à la prétendue nécessité de maintenir, dans les prisons des travaux productifs. Tout travail doit profiter plutôt à l'avenir du détenu qu'aux intérêts du trésor et l'en introduisant dans les prisons, ce n'est pas la question financière qu'il faut avoir en vue, mais bien celle de rendre la peine plus réformatrice et plus efficace.»[82]

Bref, cette dénonciation des fonctionnaires du gouvernement rend la situation claire. L'implantation d'une réforme des détenus par un travail réhabilitant a failli à ses objectifs à la prison de Québec. À telle enseigne que les inspecteurs, à court de moyens, et sentant bien que leur employeur ne les entend pas, en sont réduits à trouver d'autres avenues pour occuper sainement les prisonniers. Ils proposent en 1873 la création d'une bibliothèque, une mesure qui serait applicable dans chacune des prisons de la province. En plus d'occuper les détenus, la lecture leur procurerait un apport de connaissances et leur donnerait matière à réflexion.[83] Aussi intéressante que soit cette réorientation des occupations pénitentiaires, rien n'est fait à Québec dans ce sens, du moins pendant les trois années suivantes.[84]

---

81 Québec, *Rapport des inspecteurs de prisons [...] 1876 et 1877*, p. 12.

82 *Ibid., p. 13.*

83 *Ibid., 1873*, p. 13.

84 Henry H. Miles, «Rapport particulier de H. H. Miles», *Rapport des inspecteurs des prisons [...] 1874 et 1875*, p. 69. Était-ce bien là une avenue sérieuse? L'historien Pierre Savard écrit à propos des habitudes de lecture des Canadiens dans les années 1870 et 1880 que «l'habitant et l'ouvrier québécois, quand ils lisent, se nourrissent surtout de feuilletons rocambolesques que les journaux distillent quotidiennement. Dans les années 1880, apparaissent les «dimes novels» (romans à dix sous), [...] qui véhiculent une littérature fabriquée pour satisfaire

Au total, bien que l'institution des Plaines se soit montrée fonctionnelle et qu'elle ait représenté une amélioration par rapport à la situation précédente, une multitude de problèmes ont marqué la vie des détenus placés sous l'aile de l'État: locaux insatisfaisants, conditions de réclusion longtemps inadéquates, support moral apparemment peu profitable, interférence de la rentabilité dans la rééducation des prisonniers. Tout concourt finalement à mettre en évidence que la prison des Plaines est aussi passé à côté des préceptes de la réforme carcérale envisagée lors de sa construction. Cet échec se mesure par l'écart important qui existe entre les conditions de détention souhaitées par les réformateurs et la réalité qu'on y a vécue.

---

le goût du sang et de la violence». Rien, donc, là pour corriger les moeurs de personnes considérées déjà comme déviantes. Pierre Savard, «Littérature et société vers 1880» in Pierre de Grandpré, *Histoire de la littérature française au Québec*, Tome 1, p. 266.

CONCLUSION

Le contexte dans lequel se développe le renouveau du système carcéral canadien au XIXe siècle s'accompagne d'importants changements économiques, sociaux et politiques. C'est l'époque où la colonie canadienne commence à s'urbaniser. C'est aussi le moment où apparaissent de nouvelles catégories de travailleurs liées au phénomène du travail en usine. Les améliorations apportées dans les moyens de transport permettent de multiplier les échanges avec l'étranger en même temps qu'elles ouvrent nos frontières aux immigrants.

Au plan social, la colonie affronte des problèmes sociaux reliés à la montée urbaine. La période est marquée par un exode rural et l'arrivée massive d'étrangers en quête d'un gagne-pain. Les désoeuvrés, ceux qui ne peuvent intégrer le marché du travail, forment alors la classe sociale la plus défavorisée, celle des petits criminels, mais aussi des pauvres, des chômeurs et bientôt des filles de joie, des vagabonds et des ivrognes. En même temps, l'élite formée des industriels, des bourgeois et du clergé resserre son contrôle sur la société canadienne-française. Apparaît dès lors, chez-eux, l'idée de réforme afin de régulariser la masse et de mieux la contrôler.

C'est au domaine politique que revient la charge de régler les problèmes reliés à cette volonté, particulièrement dans le domaine carcéral. L'arrivée des immigrants met le système judiciaire canadien à rude épreuve, mais ce dernier réagit au mieux de la situation. C'est ainsi, afin d'endiguer la montée de la criminalité, que la société se dote de moyens de contrôle de plus en plus rodés: nouveaux districts judiciaires, mise sur pied de nouvelles institutions de régulation sociale adaptées à des clientèles visées, comme les hospices, les asiles, les écoles de réforme et d'industrie, les prisons communes, le tout chapeauté, à partir des années 1850, par un Bureau des inspecteurs à qui on donne la responsabilité de consolider ce nouveau réseau institutionnel.

Il y a eu ainsi au Canada, au niveau des mentalités, une évolution depuis le début du XIXe siècle qui a conduit à l'apparition d'une nouvelle prison sur les Plaines d'Abraham. On avait, au départ, un modèle de réclusion qui visait essentiellement à débarrasser la société de ses éléments nuisibles et

à les parquer en retrait de la communauté de manière à ne plus avoir à les souffrir. L'isolement s'accompagnait d'une volonté de punir le crime et de substituer l'ordre établi à la vengeance individuelle. Tranquillement est née, à la faveur d'une réflexion importée de l'étranger, une nouvelle vision des repris de justice et du traitement à leur infliger. Désormais, on croit le criminel récupérable et, à cette fin, la prison, un endroit où le repris de justice est amené à se corriger par l'isolement, le travail et l'action pastorale, se substitue à la prison commune où on entassait les criminels sans distinction.

L'édifice des Plaines a été pensé en fonction des idées de cette réforme sociale par des gens éclairés et bien au fait des exigences posées par les théoriciens des systèmes pénaux de Auburn et de Pennsylvanie. On s'aperçoit, notamment, qu'une recherche a été menée pour assurer un contrôle optimal de la population carcérale et faire en sorte que la réforme des détenus s'opère efficacement.

La prison des Plaines d'Abraham se voulait un bâtiment articulé, salubre et solide. Isolé, on le croyait bien construit et conforme aux moyens physiques voulus pour réussir dans ses visées sociales. Pourtant, cette institution n'a pas su respecter les préceptes des penseurs du système carcéral quant au type de prisonniers à contenir dans ses murs. En raison de la mise en fonction trop rapide du bâtiment et de coupures des plans, des locaux ont été réaffectés à d'autres fonctions que celles initialement prévues, ce qui n'a pas été sans incidences sur le redressement des détenu(e)s. Les femmes se sont trouvées dans l'aile des hommes, les malades dans des infirmeries emboucannées. L'air fétide des lieux d'aisance empestait l'atmosphère des couloirs. Les prisonniers travaillaient dans des ateliers mal éclairés et difficiles à surveiller.

D'autre part, le manque de cellules a empêché de respecter les normes de classement des criminels. Même si les inspecteurs notent une amélioration comparativement à la vieille prison de la rue Saint-Stanislas, on constate rapidement que trop de garçons et de jeunes filles sont enfermés avec des prostituées, de simples ivrognes avec des vagabonds, de gens incarcérés pour une courte durée avec des criminels endurcis. Ce n'est pas mieux pour les jeunes garçons qui côtoient des bandits de carrière. La prison des Plaines a manifestement souffert du surpeuplement de ses cellules de sorte

qu'on a très vite oublié, nécessité oblige, de rechercher les bienfaits que l'isolement pourrait procurer aux âmes repentantes.

L'implantation d'un nouveau système d'incarcération s'est de plus heurtée à la présence d'une clientèle qui n'entrait pas dans les normes de la réforme: les vagabonds, les vieillards et les sans-abris, qui utilisaient la prison comme refuge pour la période hivernale. À certains moments, le tiers des détenus se composait d'individus enfermés à leur propre demande. Les médecins rapportent avoir vu à l'infirmerie davantage d'hommes et de femmes usé(e)s par l'âge, les infirmités et les vicissitudes de la vie que de personnes saines. Il s'en est suivi pour l'institution un détournement de vocation qui n'est pas sans conséquence. En plus d'alourdir le système carcéral et de coûter cher à l'État, ces déshérités viennent annuler les projets de réhabilitation des autres délinquants. Souvent même, les inspecteurs formulent des craintes quant à leurs relations avec leurs codétenus. Les criminels endurcis auraient des influences perverses sur les sans-abris, lesquels représentent déjà par, leur marginalité, une menace pour la tranquillité des citoyens.

S'il y a eu problème au plan de l'application des principes de la réforme, comme dans le cas de la séparation des détenus en fonction de leurs crimes, il en fut aussi de même au plan des mentalités. Des considérations culturelles peuvent avoir, en effet, aussi jouer dans l'échec de la réforme pour ce qui est de la prison des Plaines. Il est permis de croire que l'essence même des prémisses de la réforme partagées par les inspecteurs n'aient pas été assimilées par tous les acteurs en présence. Les appareils policier et judiciaire de la ville ne placent pas les objectifs de la réforme au centre de leurs priorités. Les gardiens de la prison, premiers intervenants dans le processus de réhabilitation des détenus, ne sont peut-être pas aussi imprégnés de l'esprit de réforme qu'ils le devraient. Ainsi en serait-il de leur pratique de gestion acquise dans l'ancienne prison, tel que l'entassement des détenus, peu compatible avec la réhabilitation des prisonniers.

Un autre problème que rencontre la prison de Québec dans son application des théories carcérales sur la réforme des détenus concerne le temps d'incarcération des prisonniers. La plupart de ceux qui sont internés aux Plaines sont presque tous de passage. La majorité des peines dont ils ont écopé

dépasse rarement les trois mois. En un sens, la prison rencontre ses objectifs puisqu'elle devait renfermer que des prisonniers condamnés à des peines légères. Cependant, c'est trop peu pour avoir quelque influence de redressement sur le comportement criminel des détenus, d'autant que ces derniers sortent de leur confinement après avoir été logés et nourris dans des conditions souvent préférables au sort des petits ouvriers manuels de la ville. Loin de créer la crainte d'une réincarcération, ces conditions sont, en soi, un encouragement à revenir.

La réforme des prisons, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde, a été un échec. La prison a échoué dans sa prétention à évacuer le crime de la société en réhabilitant les criminels. Les délinquants purs et durs n'ont jamais cessé leurs activités criminelles après un séjour en prison. Le taux de récidive, c'est à dire lors d'un deuxième délit ou plus, qui est assez constant à la prison de Québec, rend compte des agissements de ce groupe.

Cet échec est dû à l'incompréhension des mécanismes psychologiques propres aux délinquants, inconnus à l'époque. Il serait alors le résultat malheureux, mais infaillible, de la méconnaissance chez les élites de ce qu'étaient réellement les délinquants et de la manière de traiter efficacement ces asociaux par des mesures inspirées des réels besoins que requiert ce type d'individus.

La réforme morale n'a pas non plus connu un grand succès au plan spirituel. La prison des Plaines d'Abraham n'a pas su apporter aux prisonniers les secours de la religion, ne serait-ce qu'en les privant pendant près d'une quinzaine d'années d'une chapelle. Les aumôniers, qui n'étaient pas engagés à plein temps dans leur fonction, pouvaient aussi difficilement ramener sur le bon chemin des prisonniers qui n'étaient là que pour quelques semaines, au plus deux à trois mois.

La rééducation par le travail n'a rien donné de concret. Le choix des activités imposées aux repris de justice ne s'est pas montré réhabilitant en soi, surtout que les autorités de la prison l'ont soumis aux impératifs de la rentabilité. On a voulu que les prisonniers défraient les coûts de leur incarcération davantage qu'on a cherché à les réhabiliter.

Dans l'ensemble, force est donc de constater que la prison des Plaines d'Abraham n'a pas répondu aux attentes placées en elle pour la réhabilitation des prévenus. Mais des dispositions fonctionnelles ou disciplinaires peuvent-elles à elles seules expliquer l'échec de la réforme carcérale en ce lieu? Autrement dit, les principes à la base étaient-ils fiables?

Appuyée sur la réhabilitation par l'obéissance et la discipline, la prison prête trop le flanc à l'abus de punitions. Une grave erreur dans la pensée du temps est de croire que la seule incarcération suffit à la réforme des détenus. Une autre explication à son échec réside dans le type de détenus renfermés en ses murs. L'idée sous-jacente au modèle développé aux États-Unis était que les détenus étaient de bons garçons qui ont mal tourné et qui s'ajustent mal à la réalité carcérale. Enfermés sans passer par un tri, cela a fait que des criminels endurcis ont côtoyé pendant la période étudiée les délinquants de première offense.

Une situation similaire s'est présentée à Québec. La majorité des délits menant aux Plaines sont commis par des vagabonds et des ivrognes sans danger pour la société et que l'on enferme sans distinction. Seulement le quart des peines de prison distribuées au Québec durant le XIXe siècle le sont à des criminels potentiellement dangereux. Dans la capitale, cette clientèle trouve sa source dans les classes défavorisées. Québec étant une ville de garnison, il y a tous ces soldats permissionnaires, de basse origine, célibataires et oisifs, qui représentent une clientèle fidèle des auberges et des débits de boisson, lieux de mauvaises influences et de perdition par excellence. Par ailleurs, le déclin des activités portuaires ont conduit aisément un grand nombre de marins et de débardeurs à rechercher aussi le désennui dans l'alcool. Et il y a les voleurs à la tire et les prostituées du quartier Champlain.

Or, la montée du mouvement ultramontain, qui teinte les actions des classes dirigeantes de la ville, comme de la province, amène les gens en position de responsabilité à considérer l'intempérance et le désoeuvrement comme un dérèglement que l'on pourrait corriger en enfermant les fautifs. On pourrait aussi penser que ces mêmes autorités conservatrices profitent du ralentissement des activités économiques de la ville pour mieux asseoir leur autorité et imposer leurs règles plus

efficacement à une population plus stable.

Voilà autant de raisons pour lesquelles la prison de Québec a été un demi échec, ou une demie réussite. C'est bien malgré elle qu'elle ne peut atteindre ses objectifs. Le système même n'était pas ajusté à la réalité. Il présentait les tares intrinsèques à toutes les prisons du XIXe siècle, conçues dans l'incompréhension de ce qu'est réellement un délinquant et de son milieu. On a, malgré tout, tout tenté à Québec pour rendre la nouvelle prison commune qu'on ouvrait en 1863 conforme aux théories carcérales les plus avancées de l'époque. Tout s'est gâté au plan de l'application de la doctrine réhabilitante quand le bâtiment s'est montré disfonctionnel, que les politiques de tri et de classement de la clientèle s'avérèrent impossible, que les autorités carcérales se sont préoccupées des soins du corps avant ceux de l'âme et qu'elles ont privilégié les activités rentables aux travaux réhabilitants.

Dans les années suivant 1877, les inspecteurs semblent être demeurés vigilants sur les points de la réforme que devait atteindre la prison de Québec. Le bâtiment est encore jugé solide et durable en 1889. Cependant, l'abandon définitif de l'aile ouest, qui devait contenir les cellules des femmes, déçoit les fonctionnaires. Toutefois, la prison est assez spacieuse pour que les prisonniers puissent y être logés sans l'encombrement des premières années de son ouverture.[1] Il semblerait que les objectifs de départ de la réforme carcérale demeurent même quelques douze ans après la période retenue dans le cadre de ce mémoire.

En effet, les résultats de cette étude touchent seulement les quinze premières années de la prison des Plaines d'Abraham. Leur analyse n'a pas évacué toutes les questions qui pourraient être soulevées. Le bilan qu'elle dresse n'en est peut-être même que provisoire. La détention carcérale présente d'autres ouvertures pour la recherche. Par exemple, on pourrait vérifier si on a imprimé un redressement à l'institution. On pourrait regarder si les conditions à la prison des Plaines étaient comparables à celles des prisons des autres grands centres de détention du Québec ou des autres

---

1 Québec, *Vingtième rapport [...] pour l'année 1889*, p. 17.

provinces. Il est apparu, à la lecture des rapports des inspecteurs, qu'il existait un écart significatif dans les conditions de détention en province. Ne pourrait-on pas voir dans quelle mesure les prisonniers des autres régions du Québec en ont souffert? L'étude des soins de santé en soi offre une autre avenue. Greffé aux travaux déjà en cours, on pourrait regarder de façon plus précise les maladies qui affectaient les gens détenus en prison, leur nature, leur fréquence, les soins particuliers qu'on y apportent. Bref, ce mémoire n'a pas clos le sujet et la porte reste ouverte à un élargissement de son cadre.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES

A.N.C. Archives du Département des Travaux publiques, RG II, vol. 26, 274, 276, 770.

A.N.C. Charles Baillairgé à l'Honorable François Lemieux, Québec, le 3 mai 1856, RG II, vol. 26, pièce no. 29 629.

A.N.Q. *Prescription Books, Quebec Gaol*, fonds du Ministère de la justice, Cote E 17, vol. 310, 311, 312.

SOURCES IMPRIMÉES

ANONYME. *Contract, Specifications and Schedule of Prices of the New Jail, Quebec.* Québec, J.N. Duquet, 1864. 72 p.

ANONYME. *Le Canadien.* 5 septembre 1855, p. 2.

ANONYME. *Le Journal de Québec.* 2 et 10 janvier 1856.

ANONYME. «Local News - Removal of Prisoners», *The Quebec Morning Chronicle.* Sunday, June 3, 1867.

ANONYME. «Removal of Prisoners to New Jail», *The Quebec Gazette.* June 3, 1867.

[BAILLAIRGÉ, Charles]. «Description de la prison de Québec», *Journal de Québec.* 10 janvier 1861.

BENTHAM, Jérémy. *Panoptique - Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, 56 p., in *Le Panoptique*, précédé de *L'oeil du pouvoir*, entretien avec Michel Foucault et postface de Michelle Perrot. Paris, Pierre Lafont, 1977. 219 p. ill.

CANADA (Province). «Acte concernant les inspecteurs de prison, hôpitaux et autres institutions», *Les statuts refondus du Québec.* 31 Vic. chap 23. Québec, Augustin Côté et George Thomas Cary, 1868. pp. 61-64.

CANADA (Province). «Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prison», *Les statuts refondus pour le Bas-Canada.* 24 Vic. chap. 109. Québec, Stewart Derbishire et George Desbarats, 1861. pp. 940-951.

CANADA (Province). *Rapports du bureau des inspecteurs des d'Asiles, Prisons, Etc., Etc., pour les années 1862-1877, 1879, 1889, 1895*. Québec, A.R. Hunter, Rose et Lemieux/Augustin Côté/Presses de la Minerve/Canadien/Charles-Francis Langlois, 1863-1866, 1867-1877, 1979, 1889, 1896.

CANADA (Province). *Statutes*, «An Act for establishing Prisons for young offenders for the better government of Public Asylums, Hospitals and Prisons, and for the better construction of common goals, 10 june 1857»,20 Vic, ch. 28.

DURHAM, John Georges Lambton. *Le Rapport Durham*. Présenté traduit et annoté par Marcel-Pierre Hamel, Montréal, Éditions du Québec, 1948. 376 p.

DORATT, Sir John. «States of the Hospital, Asilum, Prisons, Charitable institutions, etc. in Lower Canada» en annexe au *Rapport Durham*. Ordered to be printed, February 11, 1839. Bibliothèque de l'Assemblée Nationale. Exemplaire 2. Coll. Spéciale, Grand format.

NELSON, Wolfred. *Report of Doctor Wolfred Nelson on the present state, discipline and expenditure of the district and others prisons in Canada East*. Québec, John Lovell, 1852. 133 p.

NOPPEN, Luc, dir. *Dossier d'inventaire architectural de la prison de Québec, annexe 2A*. Préparé par le groupe de recherche en art du Québec. Ministère des Affaires culturelles, Direction générale du patrimoine, Service de l'Inventaire des Biens Culturels, février 1975. 100 p.

PERRAULT, Jean-François. «Lettre», *La Gazette de Québec*. le 21 novembre 1835.

QUÉBEC. *États des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1869*. Québec, Augustin Côté, 1869. 63 p.

QUÉBEC. *États des comptes publics de la province de Québec pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1876*. Québec, Evening Mercury, 1876. 107 p.

SYKES, James S. *The Port Chaplain and his Work at the Port of Quebec: cases of drowing and sudden Death*. Québec, Morning Chronicle, 1872. 32 p.

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

HOPKINS, H.W. *Atlas of the city and county of Quebec. From Actual Survey, Based upon the Cadastral Plan Deposited in the office of the Department of Crown Lands*. s.l., Walter S. MacCormac, manager, 1879. 63 p.

ROBERT, Jean-Claude, dir. «Première partie. Expansion et développement jusqu'au milieu du

siècle. Une population d'immigrants» in GENTILCORE, R. Louis, dir. *Atlas historique du Canada, vol. II. La transformation du territoire 1800-1901*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993. pp.21-23.

MOHR, Johann W.«Prison» in *L'encyclopédie du Canada. Tome 3*. Montréal, Stanké, 1987. pp. 1583-1584.

LITTRÉ, Émile et Charles ROBIN. *Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, des sciences accessoires et de l'art vétérinaire*. Paris/Londres/Madrid/New-York, J.B. Baillière et fils/Hippolyte Baillière/C. Bally-Baillière/Ch. Baillière, 1865. 1795 p. ill.

VOLUMES

ANONYME. *L'Asile du Bon Pasteur de Québec d'après les annales de cet institut*. Québec, Imprimerie de J.-L. Demers & Frère, 1896. 410 p. ill.

AUDET, Pierre-E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1986. xix, 254 p.

BEAULIEU, André, Jean-Charles BONENFANT et Jean HAMELIN. *Répertoire des publications gouvernementales du Québec, 1867-1967*. Québec, Roch Lefebvre, 1968. 554 p.

BERNIER, Jacques. *La médecine au Québec. Naissance et évolution d'une profession*. Québec, P.U.L., 1989. 207 p. ill., tableaux, portr.

BOSSÉ, Évangéline. *Joseph-Charles Taché (1820-1894). Un grand représentant de l'élite canadienne-française*. Québec, Éditions Garneau, 1971. 324 p.

BRISSON, Réal. *L'organisation sociale à Place-Royale (1820-1860)*. Québec, Les Publications du Québec, 1990. x, 272 p. ill. cartes, portr. Coll. Patrimoine, Dossier 69.

BROWN, Craig, dir. *Histoire générale du Canada*. Montréal, Éditions du Boréal, 1992. 696 p. ill. Coll. Boréal compact.

CAMERON, Christina. *Charles Baillairgé, Architect and Engineer*. Montréal/Kinston, McGill-Queen's Univesity Press, 1989. 201 p. ill., plans, tableaux.

CELLARD, André. *Histoire de la folie au Québec, de 1600 à 1850*. Montréal, Boréal, 1991. 380 p. tableaux.

COLLECTIF. *The Oxford History of the Prison: the Practice of Punishment in Western Society*. Oxford, Oxford University Press, 1995. 489 p. ill.

COLOMBEL, Jeanette. *Michel Foucault. La clarté de la mort.* Paris, Odile Jacob, 1994. 296 p.

CREESE, Richard, William BYNUM et Joe BEAR. *The Health of Prisonners, Historical Essay.* Amsterdam\Atlanta, Rodopi, 1995. ix, 184 p. Coll. Wellcome Institute Series in the History of Medecine, Clio medica 34.

DE GRANDPRÉ, Pierre. *Histoire de la littérature française au Québec,* vol. 1. Montréal, Beauchêches, 1973, 368 p. ill., fac-sim., portr.

DESHAIES, Bruno. *Méthodologie de la recherche en sciences humaines.* Laval, Éditions Beauchemin, 1992. xxi, 400 p. ill.

DELUMEAU, Jean. *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident. (XIIIe-XVIIIe siècle).* Paris, Fayard, 1983. 740 p.

DESROSIERS, Adélard et Camille BERTRAND. *Histoire du Canada.* Montréal, Librairie Beauchemin, 1919. 567 p. ill., cartes géographiques.

DICKINSON, John A. et Brian YOUNG. *Brève histoire socio-économique du Québec.* Sillery, Septentrion, 1992. 382 p. ill., cartes, tableaux, graphiques.

DI GENNARO, Guiseppe, dir. *Prison Architecture. An international survey of represententive closed institutions and analysis of current trends in prison design.* Londres, The Architectural Press, 1975. 239 p. ill., plans.

DOSTOÏEVSKI, Fiodor Mickaïlovitch. *Récits de la maison des morts.* Paris, GF-Flamarion, 1980. 446 p.

DROLET, Antonio. *La ville de Québec. Histoire municipale II (1759-1833).* Québec, Société historique, 1965. 3 vol.

DUCHARME, Pierre et Huguette PAIEMENT. *Étude de la population de la Place Royale 1760-1860. Synthèse.* Québec, Les publications du Québec/Département de démographie, Université de Montréal, 1993. 199 p. Coll. Patrimoine - Dossiers, 84.

FARGE, Arlette. *Délinquance et criminalité, le vol alimentaire à Paris.* Paris, Plon, 1974. 254 p. Coll. Civilisations et mentalités.

FECTEAU, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses: la pauvreté, le crime, l'Etat au Québec, de la fin du XVIIIe siècle à 1840.* Outremont, V.L.B. Éditeur, 1989. 287 p. Coll. Études québécoises.

FRANCIS, R. Douglas, Richard JONES et Donald B. SMITH. *Destinies. Canadian History since*

Confederation. Toronto, Rinehartand Wiston of Canada Limited, 1992. xxi, 569 p. ill.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir: naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1975. 360 p. ill., plans.

GAGNON, Gérald. *Histoire du service de police de la ville de Québec*. Québec, Les publications du Québec, 1998. ix, 186 p. ill., tableaux, portr.

GALE, George. *Historic Tales of Old Quebec*. Québec, The Telegraph Printing Company, 1923. 344 p.

GARLAND, David. *Puhishment and Welfare, A History of Penal Strategie*. Aldershot, Hants, England, s.e., 1985. x, 297 p.

GRACE, Robert J. *The Irish in Quebec - An Introduction to the Historiography. Followed by an Annotated Bibliography on the Irish in Quebec*. Québec, I.Q.R.C., 1997. 265 p. cartes, ill.

HARE, John, Marc LAFRANCE et David-Thiery RUDDEL. *Histoire de la ville de Québec. 1607-1871*. Montréal, Boréal\Musée canadien des civilisations, 1987. 399 p. ill., portr., tableaux.

HÉTU, Jean et Herbert MARX. *Droit et pauvreté au Québec*. Montréal, Thémis, 1974. xviii, 566 p. Coll. Cours Thémis.

JAMES, J. T. L. *Un passé plein d'avenir. L'aumônerie en milieu pénitentiaire*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1990. xii, 200 p. ill., portr.

JONSTHON, Norman. *The Human Cage: A Brief History of Prison Architecture*. New York, Walker and Company, 1973. 68 p. ill., plans.

KEATING, Peter. *La science du mal. L'institution psychiatrique au Québec, 1800-1914*. Montréal, Boréal, 1993. 208 p.

KERR, James Andrew. *The Canadian Penitentiairy Chaplaincy. An Historical Review (1834-1899)*.Kingston, Ontario, s.e., 1979. 148 p.

LA GRENADE-MEUNIER, Monique. *La prison des Plaines d'Abraham*. Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1977. 14 p. ill., portr., plan.

LAPLANTE, Jacques. *Prison et ordre social au Québec*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989. 211 p. tableaux.

LAPOINTE-ROY, Hugette. *Charité bien ordonnée: le premier réseau de lutte contre la pauvreté à Montréal au XIXe siècle*. Montréal, Boréal, 1986. 330 p. ill.

LASFARGUES, Édouard. *Explication littérale et sommaire du catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal, Ottawa, Rimouski et Sherbrooke*. Québec, Frères de Saint-Vincent, 1952. 267 p.

LEMOINE, James MacPHERSON. *Monographies et esquisses*. Québec, Auteur, 1885. 480 p.

LESSARD, Michel. *Québec, ville du patrimoine mondial. Images oubliées de la vie quotidienne, 1858-1914*. Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1992. 255 p. ill., portr.

LINTEAU, Paul-André. *Histoire de Montréal depuis la Confédération*. Montréal, Boréal, 1992. 613 p.

LINTEAU, Paul-André, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT. *Histoire du Québec contemporain, de la Confédération à la crise de 1867-1929*. Montréal, Boréal Express, 1979. 658 p. ill., cartes.

LINTEAU, Paul-André. *Maisonneuve ou comment des promoteurs fabriquent une ville, 1883-1918*. Montréal, Boréal Express, 1981. 280 p. ill., cartes.

LOO, Tina Merril. *Making Law, Order and Authority in British Columbia. 1821-1871*. Toronto, University of Toronto Press, 1994. xii, 239 p, ill., cartes. Coll. Social History of Canada.

LUCHE, A. *Notes d'un catéchisme ou commentaire littéral sur le catéchisme de Québec*. Québec, Cadieux et Derome, 1897. 782 p.

MATHIEU, Jacques et Eugène KEDL. *Les Plaines d'Abraham. Le culte de l'idéal*. Sillery, Éditions du Septentrion, 1993. 317 p. ill.

Mc CONVILL, Sean. *English Local Prisons 1860-1900. Next only to Death*. Chicago, Cambridge University Press, 1995. 832 p. tableaux.

OUELLET, Fernand. *La Bas-Canada 1791-1840. Changements structuraux et crise*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976. 541 p. Coll. Cahiers d'histoire de l'Université d'Ottawa, no. 6.

PRIESTLEY, Philip. *Victorian Prisons Lives: English Prison Biography, 1830-1914*. London/New-York, Methmen, 1985. xii, 311 p. ill.

PETIT, Jacques-Guy. *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*. Paris, Fayard, 1990. 749 p.

PETIT, Jacques-Guy. *Histoire des galères, bagnes et prisons*. Genève, Médecine et Hygiène, 1984. 233 p. Coll. Déviance et société.

SPENS, Iona. *Architecture of Incarceration*. London/New York, Academy Editions, 1994. 128 p. ill.

TURCOTTE, Louis-P. *Le Canada sous l'Union, 1841-1867*. Québec, Le Canadien, 1871. 617 p.

VÉZINA, Roger. *Vacances à Québec*. Québec, Chambre de Commerce de Québec, 1966. 231 p. ill., cartes.

WALLOT, Jean-Pierre. *Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique au tournant du XIXe siècle*. Québec, Boréal Express, 1975. 345 p. Coll. 17/60, no. 6.

MÉMOIRES ET THÈSES

CAMERON, Christina. «Charles Baillairgé, Architect, 1826-1906». Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1983. cix, 693 p. ill., fac-similé, plans, portr.

DUFRESNE, Martin. «La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860.» Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1997. 290 p. tableaux.

FECTEAU, Jean-Marie. «La Pauvreté, le crime, l'État. Essai sur l'économie politique du contrôle social au Québec, 1791-1840.» Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris VII, 1983. 480 p.

FYSON, Donald. «Criminal Justice. Civil Society and the Local State: the Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830.» Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1995. xvii, 465 p. ill., cartes.

HARDY, René. «Aperçu du rôle social et religieux du curé de Notre-Dame de Québec (1840-1860)». Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1968. xii, 122 p. cartes.

SALVAIL, Laurent. «La prison au Québec depuis ses origines: étude de ses maximes». Mémoire de maîtrise, Ottawa, Université d'Ottawa, 1990. 133 p.

ARTICLES DE COLLECTIFS, DE PÉRIODIQUES, DE DICTIONNAIRES ET D'ENCYCLOPÉDIES

BEAUDET, Louis. «Québec, ses monuments anciens et modernes ou Vade mecum des citoyens et des touristes», *Cahiers d'Histoire*, no. 25. Québec, La Société historique de Québec, 1973, 145 p.

BERNIER, Jacques. «Louis-Léon Lesieur-Desaulnier», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol.

12. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 604-605.

BOUCHER, Thérèse. «Le Bon-Pasteur de Québec», *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, no. 36. Session d'étude 1969*, pp. 57-65.

BRODEUR, Jean-Paul. «Surveiller et punir», *Criminologie*. vol. 9, no. 1-2(1976), pp. 196-218.

CAMERON, Christina. «Charles Baillairgé», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 13. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/ University Toronto Press, 1966-1998, pp. 30-35.

DÉSILETS, Andrée. «Marie Fitsback», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 11. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966 -1998, pp. 349-350.

DUFRESNE, Martin. « Ville et prison : discours d'hygiénistes réformateurs à Montréal au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle», *Criminologie*. vol. 28, no. 2 (1995), pp. 109-130.

FAIRWEATHER, Leslie. «Evolution of the prison», pp. 13-23 in Di Gennaro, Guiseppe, dir. *Prison Architecture, An International survey of representative closed institutions and analysis of current trends in prison design*. London (England), The Architectural Press Ltd, 1975. 239 p. ill., plans.

FECTEAU, Jean-Marie, Marie-Josée TREMBLAY et Jean TRÉPANIER. «La prison de Montréal de 1860 à 1913: évolution en longue période d'une population pénale», *Les Cahiers de Droit*. vol. 34, no 1 (mars 1993), pp. 27-58.

FECTEAU, Jean-Marie, Sylvie MÉNARD, Marie-Josée TREMBLAY, Jean TRÉPANIER et Véronique STRIMELLE. «Émergence et (l')évolution de l'enfermement à Montréal 1836-1913», *Revue d'histoire de l'Amérique française*. vol. 46, no 2 (automne 1992), pp. 263-271.

FECTEAU, Jean-Marie. «Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du 19e siècle (1791-1815)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*. vol. 38, no. 4 (printemps 1985), pp. 499-521.

FOUCAULT, Michel. « Histoire des systèmes de pensée. La société punitive», dans *Annuaire du Collège de France pour 1973-1974*. Paris, s.e., 1973. pp. 255-267.

FRIEDMANN, Arold A. «Cesare Beccaria» in Peter B. Norton, dir. *The New Encyclopedia Britannica*, vol. 2. Chicago, Encyclopedia Britannica inc., 1995, pp. 27-28.

GALARNEAU, Claude. «Jean-François Perrault», *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol. 7. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp.744-747.

GOLDSMITH, Larry. «History from the Inside Out: Prison Life in the Nineteenth-Century Massachusetts», *Journal of Social History*. vol. 31, no.1(fall 1997), pp. 109-126.

HERTZMAN, Lewis. «Anthony Von Iffland», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 10. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 411-413.

KAREL, David, Luc Noppen et Magella PARADIS. «François Baillairgé», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 9. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 26-31.

LABRECQUE, Yvette. «Soeurs du Bon-Pasteur», *Cap-aux-Diamants*. no. 31 (automne 1992), p. 48.

LACOURSIÈRE, Jacques et Hélène - Andrée BIZIER. *Nos racines. L'histoire vivante des Québécois*. no. 74 (1979), pp. 1473-1480.

LAMBERT, James H. «Alexander Spark», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 845-848.

LAPLANTE, Jacques. « Cent ans de prison: les conditions et les «privilèges» des détenus, hommes femmes et enfants», *Criminologie*. vol. 24, no. 1(1991), pp. 11-32.

LEMOINE, Réjean. «Maisons malfamées et prostitutions. De la tolérance à l'interdiction», *Cap-aux-diamants*. vol. 1, no. 1 (printemps 1985), pp. 13-18.

LÉONARD, J. «Les médecins des prisons», in Léonard J. *Médecins, malades et société dans la France du XIXe siècle*. Paris, Sciences en situation, 1992, pp. 97-108.

Mc CULLOCH, Michael. «Most Assuredly Perpetual Motion: Police and Policing in Quebec city 1838-1858», *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*. vol. 19, no. 2 (octobre 1990), pp. 100-113.

MÉNARD, Sylvie. «Une politique de l'enfance délinquante: la mise en place de l'école de réforme des garçons de Montréal, 1850-1873», *Bulletin d'histoire politique*. vol. 6, no. 2 (hiver 1998), pp. 19-29.

MIMEAULT, Mario. «Les 200 ans du district judiciaire de Gaspé (1788-1898)», *Gaspésie*. vol. 26, no. 2 (juin 1988), pp. 1-53.

OLIVER, Peter. «Edmund Allen Meredith»,*Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 12. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 793-796.

ÖSTERBERG, Eva. «Fines, Shame, and Death Punishment in Sweden from the Middle Ages to the Present», dans *Actes du 18e Congrès international des sciences historiques*. Montréal, Comité des Sciences Historiques, 1994. 15 p. (Texte dactylographié.)

PETIT, Jean-Guy. «Obscurité des Lumières: les prisons d'Europe d'après John Howard, autour de 1780»*Criminologie*. vol. 28, no. 1(1995), pp. 5-22.

PLAMERATZ, John P. «Jeremy Bentham» in Peter B. Norton, dir. *The New Encyclopedia Britannica*, vol. 2. Chicago, Encyclopedia Britannica inc., 1995, pp. 109-110.

ROUSSEAU, Xavier et Clive EMSLEY. «Report» dans *Actes du 18e Congrès international des sciences historiques, 27 août-3 septembre*. Montréal, Comité des Sciences Historiques, 1995. pp. 335-353.

THOMPSON, John Beswarick. «Wolfred Nelson», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 9. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/University Toronto Press, 1966-1998, pp. 655-659.

TREMBLAY, Pierre. «L'évolution de l'emprisonnement pénitentiaire, de son intensité, de sa fermeté et de sa porté: le cas de Montréal de 1845 à 1913», *Revue canadienne de criminologie*. vol. 28, no. 1 (janvier 1986), pp. 47-68.

TREMBLAY, Pierre et Guy THÉRIAULT. «La punition commune du crime: la prison et l'amende à Montréal de 1845 à 1913», *Criminologie*. vol. 18, no. 1 (1985), pp. 43-67.

Von IFFLAND, Antony. «Voyage dans le district judiciaire de Gaspé», *Gaspésie*. vol. 7, no.1 (janvier-mars 1969), pp. 19-41.

ANNEXES

ANNEXE 1. Description de la prison de Québec. *Le Journal de Québec*, 10 janvier 1861, p. 2.

«Le corps central 0F de l'édifice mesure 50 pieds de front sur 90 pieds de profondeur, et est composé d'un rez-de-chassée ou sous-sol surmonté de quatre étages dont la hauteur est de 65 pieds.

L'aile centrale est de 40 pieds de largeur sur 140 pieds de longueur et 42 pieds de hauteur, et contient au rez-de-chassée les cuisines et salle à manger, et aux deux autres étages les chapelles et infirmeries, etc.

Les ailes latérales offrent chacune une longueur développée de 160 pieds sur 50 pieds de largeur et de 42 pieds de hauteur, non compris le toit, et sont destinées au logement des prisonniers. Les deux premiers étages seront appropriés à la détention des hommes et le troisième à celle des femmes; le rez-de-chaussée devant servir d'ateliers et les espaces sous les cellules de dépôts ou magasins pour les objets fabriqué par les prisonniers.

L'édifice en entier offrira donc un développement total d'à-peu-près 575 pieds et contiendra 276 cellules, dont 66 plus amples que les autres (6 à 8 pieds de largeur sur 10 à 12 pieds de profondeur et 10 de hauteur) seront affectées aux débiteurs et à l'encellulement continu, et les autres au nombre de 210 mesurant seulement 3 pieds de largeur sur 8 pieds de profondeur et 10 de hauteur, serviront à détenir, pendant la nuit, les prisonniers occupés le jours à travailler dans les ateliers.

Construction.

Tous les murs de l'édifice seront de 8 pieds d'épaisseur au-dessus du sous-sol ou rez-de-chaussée et seront de pierre de taille brute avec joints ciselés en rangs de 18 pouces de hauteur avec parement en brique à l'intérieur. Tous les murs intérieurs seront en briques, ceux entre cellules et corridors devront avoir 2 pieds d'épaisseur et ceux entre les cellules 12 à 18 pouces d'épaisseur. L'on remarquera que les cellules sont partout séparées des murs extérieurs par des corridors, ce système offrant la plus grande sécurité contre la fuite des détenus, puisqu'un prisonniers qui parviendrait à sortir de sa cellule serait encore dans l'enceinte de l'édifice et aurait de plus à percer un mur de trois pieds d'épaisseur avant de parvenir en dehors où il rencontrerait encore un mur d'enceinte fort épais et élevé, qu'il lui faudrait franchir ou percer pour se trouver en liberté.

Les deux ailes destinées à loger les prisonniers sont voûtées à tous les étages et entièrement à l'épreuve du feu et le corps central est séparé des ailes latérales et centrales par des portes de fer pour empêcher toute communication en cas d'incendie.

Décoration.

Le style d'architecture est nécessairement sévère comme il convient à des édifices de cette espèce, et la décoration est réduite à un minimum. Toutes les croisées sont à plein centre, de diverses

hauteurs, suivant qu'elles servent à éclairer des corridors à un, deux, ou trois rangs de cellules superposées, ce qui donne à la bâtisse une variété assez agréable. Les murs sont partout couronnés d'une corniche convenable en pierre taillée; les croisées sont surmontées en quelques endroits de linteaux en saillie; les têtes des chemins sont circulaires sur plan et entièrement composée d'assises de pierre, d'un seul bloc chaque avec trous percés dedans pour le passage de la fumée; enfin au dessus du toit du corps central s'élève la tour d'observation que surmonte la cheminée d'appel, le tout en pierre taillée avec corniches et ornements convenables.

Dans un pareil édifice tout doit annoncer une grande solidité de construction, et c'est en effet ce qui ne pourra manquer d'avoir lieu si l'on considère les fortes dimensions des pierres qui doivent servir à sa confection, sans parler des forts et nombreux tirants de fer qui doivent relier ensemble toutes les parties de la bâtisse.

Éclairage.

Les cellules recevront leur lumière directement des corridors par l'entremise des portes à claire voie en fer qui doivent servir à les fermer et des grilles aussi en fer placées au dessus de ces portes. Le soir l'édifice en entier sera éclairé au gaz, les dispositions nécessaires devant être faites à cet effet.

Ventilation.

Le chauffage de la bâtisse s'opérera au moyen de poëles placé dans les corridors. Ces poëles destinés à la combustion du charbon anthracite qui ne produit peu ou point de fumée et demande le moins de soins de la part des serviteurs, seront recouverts et entourés d'enveloppes en tôle devant s'appliquer hermétiquement aux planches et ayant une ouverture sur le dessus.

Un conduit, en métal de dimensions convenables sera posé dans le mur extérieur vis-à-vis de chaque poële et servira à conduire un courant d'air frais du dehors à un point situé immédiatement au-dessous du poële en-dedans de l'enveloppe en tôle dont il vient d'être question. L'air frais et pur s'échauffera ensuite en montant dans l'espace étroit entre l'enveloppe et le poële et finira par s'échapper à travers l'ouverture dans le dessus de l'enveloppe pour se répandre dans les corridors, et de là aussi dans les cellules.

Enfin, l'air ainsi répandu dans les appartements, venant à se vicier par la respiration ou par d'autre causes, se portera vers des conduits pratiqués dans les murs à tous les étages et dans tous les trumeaux. L'appel de l'air vicié par les tuyaux de décharges, se fera au moyen de la cheminée d'appel dont il à déjà été question, et dans lequel l'on entretiendra constamment une combustion assez active pour maintenir le vide ou raréfier l'air dans les tuyaux de communication. Ceux-ci se dirigeront de toutes les parties de l'édifice à travers les murs et sous les planchers vers la cheminée centrale où l'air se précipitera pour être enfin rejetée à l'extérieur.

Le site choisi pour l'édifice est sur le «Terrain Bonner», côté sud de la Grande-Allée, un peu au sud-est du petit monument élevé à la mémoire de Wolfe et sur le point le plus élevé du terrain. ce qui

rendre l'assainissement de l'édifice un problème aisé à résoudre.

Les plans de l'édifice ont été préparés par M. Chs. Baillargé conformément aux instructions de l'hon. Commissaire des Travaux Publics et aux principes et conditions posés par le bureau des Inspecteurs de Prisons et les travaux seront exécutés, sous la surveillance de ce dernier par MM. Murphy et Quigley, les heureux concurrents.

Pour le moment le gouvernement provincial ne se propose d'ériger que le corps central de l'édifice et l'une des ailes latérales; mais il est à espérer que durant la prochaine session du parlement une somme d'argent assez considérable sera votée pour compléter l'édifice.

C'est sans doute une sage politique de la part du gouvernement que d'ériger des édifices qui promettent une durée aussi longue, et aussi peu de réparations que la prison de Québec. C'est une véritable économie des deniers publics que de bâtir de cette manière, et il est à regretter que le nouveau bureau de Poste érigé à Québec, ne soit construit d'après les mêmes principes.»[1]

---

1 «Prison de Québec», *Le Journal de Québec*, 10 janvier 1861, p. 2.

ANNEXE 2. Déménagement des prisonniers de la vielle prison à la prison des Plaines.

La population de la prison des Plaines - 1867

«Quebec Goal:

The following is the calender of the 1st day of June, 1867, for which we are indebted to the courtesy of the goaler, M. W. M. Maclaren: - number of prisoners under sentence by courts, 9; number under the police orinance, 80; summaire conviction under chap. 105 C.S.C., 11; do under chap. 106, C.S.C., 3; do under other Acts, 10; seamen under the provincial Act, 0; prisoners untried and for want a bail, 21; no of debters, 0; military convicts, 0; Total 116. 48 of the abobe are femeles, and 7 children.»

«Local News». *The Quebec Gazette*, Monday, June 3, 1867.

Déménagement des prisonniers de la vieille prison à la prison des Plaines d'Abraham - 1867

«Removal of Prisoners to the New Jail:

On Friday morning last the Sheriff took possession of the new goal on the Plains of Abraham. The prisoners were removed during the fornoon to their new residence. They were conveyed under an escort of the goal guard in a Hough's omnibus, caleches, carts, and vehicules of all descriptions. The procession of unfortunates was a novel and remarkable sight to the observers.»

«Local News». *The Quebec Gazette*, Monday, June 3, 1867.

«Removal of prisoners.

We perceived that the authorithies have already commander the removal of the prisonners contenued in the old goal in the new penitentiary on St. Lewia Road. Friday morning, a considerable amount of (...) departure was tansported to the new building and in the afternoon prisoners mostly female were removed to the same quarters.»

«Local News ». *The Quebec Morning Chronicle*, June 6, 1867.

ANNEXE 3. Québec. «Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec». dans *Sixième rapport des inspecteurs de prisons et asiles, etc., pour l'année 1873.* Québec, Canadien, 1874. pp. 101-111

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

POUR

L'ADMINISTRATION DES

PRISONS COMMUNES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

Le bureau des inspecteurs de prison, etc., etc., en vertu du chapitre 23 des Statuts de la Province de Québec, et avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur, règle ce qui suit :

CHAPITRE I.

Le Shérif.

1. Le Shérif d'un district étant le préposé chef de la prison d'un district, il est du devoir de ce fonctionnaire de veiller à la bonne tenue et à la bonne administration de cette prison, de faire exécuter les règlements du bureau des inspecteurs ; de faire en sorte que les instructions et recommandations des inspecteurs soient suivies : de donner avis aux inspecteurs de toute évasion qui peut avoir lieu, et d'adopter ce genre de travail que les circonstances lui indiqueront, de règler le temps du travail, de repos, les heures de repas, des exercices en plein air, que les prisonniers doivent prendre tous les jours par ordre de classification ; en un mot de règler tout ce qui a trait à la routine prisonnière, selon les conditions des lieux et des saisons.

2. Il sera en outre, tenu de fournir lui-même aux inspecteurs, ou de leur faire fournir par le gardien, dans les quinze jours qui suivront la reception d'un blanc de rapport, à lui adressé par eux, tout renseignement, statistique, ou autre, concernant la prison dont il est le préposé chef.

CHAPITRE II

Personnel Administratif.

1. Le personnel administratif de toute prison commune, devra se composer des officiers suivants :

1o Un gardien ou géolier.

2o Un assistant-gardien ou guichetier.

3o Une matrone quand il y a des prisonnières.

Si le besoin s'en fait sentir, on ajoutera à ce personnel de rigueur, un nombre suffisant de gardes hommes ou de gardes-femmes.

4o Un Aumonier Catholique et un Aumonier Protestant.

5o Un médecin.

CHAPITRE III.

Des Officiers en général.

1. Tous les officiers dont le devoir est de veiller à la sure garde et au maintien disciplinaire de la prison, ne doivent pas oublier, qu'il est, en dehors de ces devoirs, une autre obligation pour eux, c'est celle de traiter avec humanité, égards et politesse les malheureux prisonniers.

2. Les officiers ne doivent point non plus, perdre de vûe que le bon exemple, donné par eux, est un des meilleurs moyens de réforme que l'on puisse employer

3. Ils doivent encore se rappeler qu'ils commettent une infraction grave à leur devoir, s'ils font auprès des prisonniers la moindre tentative de prosélytisme.

4. Ils ne doivent avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement dans aucun contrat, ou aucune transaction, relatif à l'approvisionnement de la prison et au maintien des prisonniers.

5. Ils ne doivent pas se créer en dehors de leur salaire, aucune source de revenus personnels dérivant des matières ou choses concernant la prison et les prisonniers sous leur direction.

6. Les officiers hommes, ne doivent point pénétrer dans le Département des femmes, sans être accompagnées de la matronne et ce seulement dans le cas d'absolue nécessité.

7. Un des officiers doit toujours coucher dans le voisinage de la porte grillée de la prison, afin de pouvoir entendre ce qui peut se passer d'extraordinaire dans l'interieur, et porter secours en cas de maladie, incendie ou autre malheur. Pendant le jour même, un d'eux, devra, autant que possible, sejourner au près de la même porte.

CHAPITRE IV.

Des Aumoniers.

1. Les aumoniers catholiques et protestants régulièrement nommés et payés, doivent celébrer les offices du dimanche et des fêtes, avec ponctualité, dans l'interieur des prisons dont le soin religieux leur est confié.

2. Ils doivent en outre consacrer un temps suffisant à la visite des prisonniers et leur donner l'instruction qu'ils ont mission de donner.

3. L'aumonier catholique s'occupera de ses co-religionnaires, et l'aumonier protestant des autres dénominations.

CHAPITRE V.

Du Médecin.

1. Le médecin de chaque prison, ayant un salaire annuel, sera chargé d'examiner les questions médicales se rattachant à la prison.

2. Il donnera ses soins aux officiers de la prison et aux prisonniers.

3. Il verra souvent les prisonniers tenus à l'encellulement solitaire et une fois par semaine les autres prisonniers.

4. Il fera souvent l'inspection des cellules et de toutes les autres parties de la prison, pour juger de leur état au point de vue de la santé des prisonniers.

5. Il examinera de même, de temps à autre, les aliments et rendra compte, au besoin, de toutes choses aux inspecteurs.

6. Le médecin de circonstance sera tenu de donner ses soins aux prisonniers pour lesquels il aura été appelé par le shérif.

7. Il verra ses malades aussi souvent qu'il sera de son devoir de les voir, et il tiendra un livre, dans lequel seront inscrits le nom du malade, celui de la maladie, le nombre des visites avec dates, les prescriptions médicales et le montant demandé pour visites, soins et médicaments.

CHAPITRE VI.

Du Gardien.

1. Le gardien ou le geôlier résidera dans la prison dont il est, sous l'autorité du Shérif et la direction des inspecteurs, l'officier exécutif principal.

2. Il devra se mettre au fait de toutes les questions qui ont trait à la nature de ses fonctions et consulter au besoin le Shérif et les inspecteurs.

3. Il consacrera tout son temps exclusivement aux devoirs de sa charge.

4. Il pourra, du consentement du Shérif établir et changer, selon l'exigence des circonstances, toutes les règles spéciales intérieures de la routine prisonnière, toutes règles spéciales ainsi faites devront être aussitôt que possible, soumises aux inspecteurs pour approbation.

5. Il devra faire connaître aux inspecteurs, les défauts de construction ou d'entretien des édifices et la manière dont opèrent les règles et la discipline.

6. Il devra informer le Shérif de tous les évènements de quelqu'importance qui arrivent dans la prison et conférer avec les aumoniers et médecins, des choses nécessaires aux services religieux et médical.

7. Il devra tenir : premièrement : Un régistre régulier du mouvement journalier de la prison : deuxièmement : Un état détaillé des dépenses, en deux parties distinctes, l'une pour les déboursés, l'autre pour la consommation : troisièmement ; Un régistre des punitions disciplinaires infligées : quatrièmemant ; Un journal particulier des évènements de la prison et des remarques qui lui sont suggérées de temps à autre, par l'état des choses : cinquièmement ; Un livre contenant la consignation et la remise des effets, hardes et articles apportés par les prisonniers : sixièmement ; Un livre appelé *le livre des rations* dans lequel il entrera le nombre de rations données à chaque repas, leur espèce et leur valeur suivant la forme fournie par les inspecteurs.

8. Il devra encore tenir un livre exclusivement à l'usage des inspecteurs, dans lequel ils entreront leurs remarques, lors de leurs visites.

9. Il doit garder chez lui, dans un lieu propice, tous les livres que les inspecteurs ont à examiner.

10. Il devra aussi garder, dans son bureau, le livre que le médecin est obligé de tenir.

11. Tous ces livres seront tenus dans les formes prescrites par les inspecteurs de temps à autre, et à défaut, dans les formes en usage dans chaque prison.

12. Il pourra, avec le consentement du Shérif, changer les usages et coutumes de la prison, en toute matière nouvelle ou non règlée par les lois et les règlements généraux ou particuliers du bureau des inspecteurs, mais dans ce cas il devra donner avis, aux inspecteurs, de toute telle action avec les raisons qui l'aurait fait adopter.

13. Il devra tenir les portes des cellules fermées le jour.

14. Il doit faire connaître aux magistrats, quand ils le demanderont, aux officiers de la prison, et aux prisonniers, les règlements généraux et particuliers de l'établissement.

15. Il devra lire aux prisonniers, les règles qui ont particulièrement trait à la discipline, à l'entretien, à la nourriture et au travail.

16. Il doit informer les inspecteurs, si par la mauvaise disposition des édifices, ou par toute autre cause, il est dans l'impossibilité matérielle de mettre à exécution une ou plusieurs parties de leurs règlements.

17. Il ne doit jamais mettre deux prisonniers ensemble à coucher, mais dans le cas d'insuffisance dans le nombre de cellules, il devra en mettre trois ensemble, avec chacun un lit à part.

18. Il doit à l'expiration de chaque année faire un inventaire détaillé de tous les effets mobiliers, ustensiles et articles appartenant à la prison et y ajouter ses notes sur l'état de conservation de chaque article.

19. Il doit chaque année avant le 15 janvier faire tenir aux Inspecteurs un rapport des statistiques de sa prison pour l'année expirée, avec tous les autres ren-

seignements relatifs aux services religieux et médical, à la discipline et autres matières, et les remarques qui lui auront été suggérées dans le cours de l'année administrative.

20. Il doit servir le pain aux prisonniers, à chaque repas, en quantité voulue par les règlements.

21. Il doit aussitôt après le repas des prisonniers, enlever ce qui peut être resté, ainsi que les ustensiles nécessaires aux repas, et placer le tout dans une armoire ou tout autre endroit désigné pour cette fin.

22. Il doit couper le bois, le distribuer partout où il en faut dans la prison.

23. Il doit faire le feu, au besoin, dans les salles ou les couloirs et ne pas laisser le bois de chauffage à la disposition des prisonniers, hormis qu'il en soit autrement décidé par les Inspecteurs.

24. Il doit laver la prison, aussi souvent que la propreté le requiert, blanchir les murs intérieurs à la chaux, au moins deux fois l'année, noircir les poêles et leurs tuyaux ainsi que le grillage des portes et des châssis.

25. Il doit balayer le bureau du shérif, le laver et y transporter le bois de chauffage, y allumer le feu, et voir à ce que ce bureau soit propre dans tous les temps, mais ce seulement quand le bureau du shérif est dans la même bâtisse que la prison.

26. Il doit, à la réception de chaque prisonnier, procéder aux soins généraux de la propreté personnelle et à sa toilette de détenu.

27. Il recueillera avec soin les habits et autres articles personnels apportés par les prisonniers, les déposera, après les avoir nettoyés et arrangés en bon ordre, dans un endroit propice, pour leur être remis à leur sortie.

28. Il doit déposer dans une garde-robe, ou chambre réservée à cette fin, les habits dont les prisonniers ne se servent point.

29. Il doit en cas de maladie grave d'un prisonnier, informer les personnes que le prisonnier lui demandera de notifier, et au cas de mort, il devra, de suite, informer le coroner du district.

30. Il doit faire appel aux ecclésiastiques ou ministres des diverses dénominations, quand les prisonniers ont besoin ou requièrent quelques secours religieux et il devra requérir la présence de l'ecclésiastique que le prisonnier aura demandé.

31. Il prendra communication des lettres envoyées ou reçues par les prisonniers, hormis que le shérif en juge autrement pour des raisons approuvées par les Inspecteurs.

32. Il aura seul le droit de porter les sentences des punitions disciplinaires, qu'il lui est permis d'employer ; les punitions consistant en :

1o Le coucher sur le dure, sans paillasse, mais avec couverture et oreiller pour un temps indéterminé.

2o Le régime du pain et de l'eau pour des périodes qui n'excéderont pas cinq jours de durée consécutive.

14

3o La cellule sombre.

4o La mise à la chaine.

33. Il doit ordonner le coucher des prisonniers à 8 heures du soir l'été, et à 7 heures du soir l'hiver, et le lever devra être à cinq heures et demie du matin l'été et six heures et demie du matin l'hiver.

CHAPITRE VII.

De l'Assistant-gardien.

1. L'Assistant-gardien, ou guichetier, sera entièrement sous les ordres du gardien et le remplacera au besoin, dans les fonctions de sa charge.

2. Il acccomplira toutes les obligations qui découlent naturellement de la nature de ses fonctions, mais il est plus spécialement chargé de la surveillance des travaux des prisonniers et de la visite journalière des cellules, de la fermeture et autres détails de la prison, de la garde et de la surveillance des prisonniers.

CHAPITRE VIII.

De la gardienne ou Matrone.

1. La gardienne est pour le Département des femmes, sous le contrôle Supérieur du gardien, ce que le gardien lui-même est pour le Département des hommes, mais elle ne partage avec le gardien aucune des attributions qui a trait aux services généraux de la prison et aux matières de comptabilité.

2. Lorsqu'il y aura des prisonnières, la femme du gardien ou toute autre femme choisie par le gardien devra être employée comme matronne, aux prix de deux chelins par jour.

CHAPITRE IX.

Des visites.

1. Les visites des parents et amis des prisonniers se feront pendant le jour et à la porte grillée de la prison, le visiteur restant en dehors et le prisonnier en dedans de la prison, et un employé devra être présent.

2. Cette restriction ne devra pourtant pas aller jusqu'à gêner les aumôniers volontaires, les hommes d'affaires et les fonctionnaires dans l'exercice de leur ministère religieux ou professionel.

CHAPITRE X.

De la prison et de ses dépendances.

1. Les portes, fenêtres, murs, cheminées et autres parties des habitations seront visités tous les jours et tenus dans un parfait état de conservation.

2. Les logements, couloirs, cuisines et autres endroits, ainsi que les ustensiles, articles de literie et d'habillements seront tenus dans un état satisfaisant de propreté.

3. On devra, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, enlever le vieux des murs pour les blanchir de nouveaux à la chaux ou les peinturer.

4. On ne devra point garder d'animaux de ferme ou de basse-cour dans le voisinage immédiat des logements et nulle ordure ne doit séjourner dans la cour affectée aux prisonniers.

5. On fera le moins d'usage possible des latrines situées dans l'intérieur des murs, y suppléant par l'usage des latrines placées dans la cour et des baquets de nuit.

6. Les questions de chauffage, de ventilation et d'assainissement des édifices, ainsi que les questions sur les modes d'approvisionnement, devront être soumises aux inspecteurs, avant que d'accepter une décision à ce sujet, sauf et excepté le cas pressant d'urgence, et alors, les inspecteurs devront être informés, au plus vite, de ce qui aura été fait dans ce sens.

CHAPITRE XI.

1. Le mobilier affecté au service de chaque prisonnier se composera d'un bois de lit de la forme la plus simple et la plus économique, soit d'une planche de vingt pouces de largeur et de six pieds de longueur, supportée par deux petits bancs de 12 pouces de hauteur, le tout bien joint et peinturé, d'une paillasse, d'un oreiller, de draps et couverture suffisante, suivant les saisons, d'un bidon à l'eau, d'un baquet de nuit, d'un peigne, des ustensiles les plus nécessaires pour la table, d'une serviette et de savon.

2. Tous ces objets, à part les ustensiles de table, devront être déposés dans les cellules des prisonniers auxquels ils servent.

CHAPITRE XII.

Des Prisonniers.

Il y aura deux grandes catégories spéciales de prisonniers :

1o La catégorie des prisonniers soumis à l'encellulement individuel et continu.

2o La catégorie des prisonniers réunis le jour et séparés la nuit.

La première catégorie doit se composer de deux classes générales de prisonniers; celle des meilleurs et celle des plus corrompus. Les premiers de ces deux classes sont soumis à l'encellulement individuel continu afin d'empêcher ceux de la classe corrompue de contaminer ceux de la classe meilleure qui sont généralement des jeunes gens et des accusés de première faute.

La classification des prisonniers sera basée sur les distinctions suivantes :

1o Les accusés de première faute ;

2o Les condamnés d'une première faute et les accusés en récidive ;

3o Les condamnés récidivistes ;

4o Les prisonniers d'habitude ;

5o Les prisonniers de mœurs dépravées et d'allures repoussantes ;

6o Les prisonniers de la classe spéciale comprenant : les débiteurs, les témoins retenus par la couronne, les accusés ou condamnés politiques ou pour *délits spéciaux*.

4. Cette dernière classe ne sera pas soumise à porter le costume prisonnier, et elle pourra recevoir du dehors, des objets de vêtements, de literie et d'alimentation, moins les liqueurs spiritueuses, soumis toujours à ce sujet aux règles établies par le gardien en la forme pourvue.

5. Ces principes de séparation s'adoptent à tous les âges et aux deux sexes.

6. On doit comprendre que toutes les classifications sont, quoi qu'on fasse, toujours imparfaites et souvent illusoires, et qu'en conséquence elles ne peuvent pas suppléer à une surveillance active et de tous les instants, ni au bon exemple que doivent donner les employés des prisons à ceux qu'ils dirigent.

7. Les jeunes détenus préventivement ou provisoirement, en attendant leur transfert aux maisons de réforme qui leur sont destinées, seront séparés des autres prisonniers et surveillés d'une façon spéciale, mais paternelle.

8. Les condamnés à mort auront une chambre à part, où il leur sera commode de recevoir leur guide spirituel et de se livrer en paix aux exercices religieux de leur culte, en compagnie des personnes charitables qu'il leur plairait de voir, pour les aider à se préparer à une mort chrétienne.

9. Les malheureux privés de tout secours et les infortunés aliénés doivent être traités avec le plus d'humanité possible, et classés, selon l'exigence des circonstances, jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux asiles, seul lieu qui leur convient, la prison n'étant point faite pour eux, et les particuliers n'ayant ni la volonté de les garder, ni les connaissances spéciales que requiert le traitement de leur désolante maladie.

10. Les prisonniers devront être forcément tenus dans un état aussi complet que possible de propreté, pour raison de santé et de réforme, et on aura recours dans ce but, aux bains forcés, à la coupe modérée des cheveux, et de la barbe et aux autres moyens de propreté, d'une façon régulière et méthodique, selon les exigences.

11. Ils auront autant que possible, chacun leur cellule ; les uns occuperont ces cellules, (et pour cela, elles seront plus grandes) le jour et la nuit, les autres ne les habiteront que la nuit.

12. Ils seront toujours sous verrous, dans l'intérieur des édifices.

13. Ils pourront, aux heures fixées pour cela, lire les livres fournis par la mai-

son, par les amis ou par des personnes charitables, pourvu que ces livres aient reçu l'approbation de l'aumônier de la confession à laquelle appartient chaque prisonnier.

14. Ils n'auront, sauf l'exception faite plus haut, et sauf les livres et autres objets approuvés par leurs aumoniers respectifs, et les lunettes et autres articles de ce genre approuvés par le médecin, aucun article de propriété individuelle.

15. Les prisonniers subissant leur sentence, les accusés et autres détenus pauvres, seront vêtus, selon les saisons, aux frais de la prison, de gros linge et d'étoffes grossières, mais convenables, de couleurs et de patrons uniformes.

Le travail sera obligatoire pour tous les prisonniers que la loi permet d'y soumettre, et il sera facultatif pour tous les autres.

17. Si un prisonnier travail volontairement et si son travail rapporte un revenu direct en argent, la moitié de ce revenu lui sera remise à sa sortie de prison, et l'autre moitié sera remise au shérif pour aider au maintien de la prison.

18. Le tapage, les conversations bruyantes, les tête à tête et les entretiens secrets entre détenus sont défendus.

19. L'usage du vin, de la bière et de toute liqueurs fermentées, est absolument interdit, sauf le cas de prescription du médecin.

20. L'usage de la pipe et des cigares est également interdit, excepté aux prisonniers de la classe spéciale et aux accusés de première faute.

21. Les jeux de hazard, et de cartes, la lecture de livres frivoles ou dangereux, sont interdits à tous ceux qui habitent la prison à quelque titre que ce soit.

22. Les marchés entre prisonniers pour rations, corvées de travail, etc., etc., etc., sont interdites.

CHAPITRE XIII.

Régime Alimentaire.

Le régime alimentaire des prisons se divise en trois classes.

CLASSE I.

Prisonniers soumis ou non soumis au travail, détenus pour un temps pas plus long que deux semaines, les accusés qui ne travailleront point, et les prisonniers non soumis au travail, mais détenus pour un temps plus long que deux semaines.

		Hommes.	Femmes.
	Déjeuner et souper.	1 chopine de gruau. 8 onces de pain.	1 chopine de gruau. 6 onces de pain.
Diner.	2 jours	5 onces de viande sans os. 8 onces de pain et 8 onces de patates.	4 onces de viande sans os. 6 onces de pain et 5 onces de patates.
	2 jours	1 chopine de soupe. 8 onces de pain.	1 chopine de soupe. 6 onces de pain.
	3 jours	8 onces de pain 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.	6 onces de pain. 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.

Il devra s'écouler deux jours entre chaque changement de régime comme prescrit pour le diner.

CLASSE II.

Les témoins de la couronne, les débiteurs et les prisonniers soumis au travail emprisonnés pour une période plus longue que deux semaines, mais moins longue que six.

		Hommes.	Femmes.
	Déjeuner et souper.	1 chopine de gruau. 8 onces de pain.	1 chopine de gruau. 6 onces de pain.
Diner.	3 jours.	8 onces de pain. 1 chopine de soupe.	6 onces de pain. 1 chopine de soupe.
	(1) 2 jours.	8 onces de pain. 6 onces de viande sans os 8 onces de patates.	6 onces de pain. 5 onces de viande sans os. 8 onces de patates.
	2 jours.	8 onces de pain. 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.	6 onces de pain. 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.

(1) Ce diner ne devra pas être donné deux jours de suite.

CLASSE III.

Prisonners soumis au travail, emprisonnés pour une période plus longue que six semaines et les accusés qui travaillent.

		Hommes.	Femmes.
	Déjeuner et souper.	8 onces de pain. 1 chopine de gruau.	6 onces de pain. 1 chopine de gruau.
Diner.	2 jours	8 onces de pain. 1 chopine de soupe.	6 onces de pain. 1 chopine de soupe.
	(1) 4 jours.	8 onces de pain. 6 onces de viande sans os. 8 onces de patates.	6 onces de pain. 5 onces de viande sans os. 8 onces de patates.
	1 jour.	8 onces de pain. 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.	6 onces de pain. 16 onces de patates ou 1 chopine de gruau.

(1) Ce diner ne devra pas être donné plus de deux jours consécutifs.

CHAPITRE XIV.

—

Regles générales du régime Alimentaire.

1. Le gruau sera fait de 2 onces de farine d'avoine et d'une chopine d'eau. On pourra substituer à la farine d'avoine, celle de maïs ou bled'Inde.

2. Quand la chose sera praticable, on pourra donner du lait au lieu de gruau.

3. On pourra encore, 2 ou 3 fois la semaine, faire usage, au lieu du gruau, d'un breuvage fait de pois ou d'orge, mais dans ce cas, on ajoutera deux onces à la ration de pain.

4. Du chocolat fait avec une once et demie de fèves de cacao et 1 chopine d'eau serait un excellent substitut au gruau, deux ou trois fois la semaine, particulièrement durant la saison d'hiver.

5. La soupe devra être faite de 3 onces de viande, sans os, pour chaque prisonnier, de la quantité ordinaire de végétaux avec les condiments nécessaires, poivre, sel, etc., etc.

6. Quand on donnera du lard, on réduira d'une once la quantité de viande prescrite. On pourra substituer le poisson à la viande une ou deux fois la semaine en ajoutant 2 onces à la quantité prescrite.

7. On pourra édulcorer le gruau, le café et le chocolat avec de la melasse.

8. On pourra encore donner, de temps à autre, des navets et des carottes au lieu de patates.

9. Les enfants au-dessous de 14 ans seront soumis au régime prescrit pour les femmes.

10. L'eau et le sel seront donnés *ad libitum*.

11. Dans le cas de maladie, le régime tout entier sera prescrit exclusivement par le médecin qui donnera ses soins aux malades.

ANNEXE 4. **Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants, pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux, et prisons publiques, et pour mieux construire les prisons communes**

CAP. XXVIII.

Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants—pour la meilleure administration des asiles, hopitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes.

[*Sanctionné le* 10 *Juin*, 1857.]

Préambule. CONSIDERANT qu'il pourrait être d'un grand avantage public d'établir des prisons dans lesquelles les jeunes délinquants seraient détenus et corrigés, et recevraient telle instruction et seraient soumis à telle discipline qui paraîtrait le plus propre à les réformer et à réprimer le crime: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Une prison de réforme sera érigée dans chaque section de la province. I. Il sera loisible au gouverneur de faire ériger ou d'établir deux édifices, un dans le Bas Canada, et un dans le Haut Canada, pour servir de prisons pour la détention et réforme de tels délinquants ainsi que ci-dessous mentionné; et aussitôt que les dits édifices auront été achevés et préparés pour cette fin, de les déclarer par proclamation prisons de réforme pour la détention des dits délinquants.

Officiers qui seront nommés par le gouverneur. II. Il sera loisible au gouverneur de nommer pour chacune des dites prisons un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un commis qui tiendront leur charge selon bon plaisir.

Autres officiers par le préfet, etc. III. Il sera loisible au préfet de chacune des dites prisons, du consentement des inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte, de nommer tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être nécessaires pour le service et la discipline de la prison et de les destituer suivant bon plaisir, et d'en nommer d'autres à leur place.

Pouvoirs des inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte. IV. Les inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs, relativement à chacune des dites prisons de réforme, que ceux qui sont accordés et que remplissent les inspecteurs du pénitencier provincial en ce qui s'y rattache, en vertu d'un acte du parlement provincial passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: 14, 15 V. c. 2. *Acte pour mieux régler et administrer le pénitentiaire provincial*, excepté en autant que les dits devoirs et pouvoirs peuvent être changés par le présent acte; et un seul des inspecteurs nommés en vertu du présent acte aura et exercera les mêmes devoirs et pouvoirs, quant à telles prisons de réforme (excepté comme susdit) que ceux qui sont accordés à un inspecteur par le dit acte relatif au pénitentiaire provincial.

Pouvoirs d'un seul inspecteur.

Ce. linqua. moins de ans pourront être envoyés aux dites prisons et non au pénitencier. V. Aussitôt que les dites bâtisses seront par proclamation déclarées prisons de réforme comme susdit, il sera loisible à toute cour ayant juridiction en matière criminelle en cette province de condamner, dans sa discrétion, toute personne, homme ou femme, qui, dans l'opinion de la cour, ne sera pas à l'époque du procès âgée de plus de vingt-un ans, et qui aura été trouvée coupable devant telle cour d'une offense maintenant punissable, ou qui pourra être rendue punissable par emprisonnement dans le pénitencier provincial, à être emprisonnée dans une des dites prisons de réforme; pourvu toujours, qu'en aucun cas la sentence ne sera pour moins de six mois de calendrier ni pour plus de cinq ans de détention dans telles prisons de réforme, et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est fixée par la loi à plus de cinq années, alors tel emprisonnement aura lieu dans le pénitentiaire; et pourvu toujours, que les personnes ainsi trouvées coupables dans le Bas Canada seront condamnées à l'emprisonnement dans la prison de réforme pour le Bas Canada, et celles trouvées coupables dans le Haut Canada à l'emprisonnement dans la prison de réforme pour le Haut Canada.

Proviso.

Proviso.

Et certains autres au lieu d'être envoyés à la prison commune: et par quelle autorité. VI. Chaque fois que, lorsque les bâtisses auront été par proclamation déclarées prisons de réforme, une personne âgée de moins de seize ans aura été trouvée coupable d'une offense punissable par la loi sur conviction sommaire, et aura été en conséquence condamnée et emprisonnée dans une prison commune, alors et dans chaque cas qui pourra survenir dans le Bas Canada, il sera loisible à tout juge des cours supérieures du Bas Canada, et, dans tout cas semblable survenant dans le Haut Canada, il sera loisible à tout juge d'une des cours supérieures du Haut Canada, et à tout juge de cour de comté (dans tous les cas survenant dans les limites de son comté,) d'examiner et s'enquérir des circonstances de tel cas et conviction, et d'ordonner que tel délinquant soit envoyé, soit immédiatement soit à l'expiration de sa sentence, à la prison de réforme pour la section de la province dans les limites de laquelle telle conviction a eu lieu, pour y être détenu pour une période de pas moins de six mois et de pas plus de deux ans. Et tel délinquant pourra y être détenu conformément à tel ordre: pourvu toujours, qu'aucun délinquant ne sera ainsi envoyé et détenu comme susdit, si la sentence d'emprisonnement dans la prison commune comme susdit n'est pas de quatorze jours au moins; pourvu aussi, que le gouverneur pourra en aucun temps ordonner que tout tel délinquant soit élargi de telle prison de réforme.

Proviso.

Proviso.

Les jeunes délinquants seront transférés du pénitencier aux prisons de réforme. VII. Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps dans sa discrétion, d'ordonner que tout détenu dans le pénitentiaire provincial qui pourra paraître aux inspecteurs n'avoir pas plus de vingt-un ans, soit transféré à la prison de réforme pour cette section de la province dans laquelle tel détenu a subi son procès et a été trouvé coupable, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel tel détenu a été condamné.

Transport d'un délinquant d'une prison à l'autre.

VIII. Il sera loisible au gouverneur, dans sa discrétion, de transférer en aucun temps tout délinquant quelconque d'une des dites prisons de réforme à l'autre, et dans sa discrétion le transférer de nouveau.

Les incorrigibles seront envoyés au pénitentiaire.

IX. Il sera loisible au gouverneur en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, soit renvoyé de l'une ou l'autre des dites prisons de réforme comme étant incorrigible ; et dans tout tel cas, le délinquant pourra être incarcéré dans le pénitentiaire provincial, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel tel détenu avait été d'abord condamné dans la prison de réforme.

Pouvoirs et devoirs des préfets.

X. Le préfet d'une prison de réforme établie en vertu du présent acte, aura et exercera les mêmes pouvoirs et devoirs, relativement à telle prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet du pénitentiaire provincial, excepté en autant qu'ils peuvent être changés par le présent acte, ou par les règles faites en vertu de la section immédiatement suivante.

Les inspecteurs feront des règles pour telles prisons.

XI. Les inspecteurs seront autorisés, de temps à autre, à faire des règles pour l'administration et la gouverne des dites prisons de réforme respectivement, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés, et à soumettre ces règles au gouverneur, et lorsqu'elles auront été approuvées par lui, elles seront alors mises en force dans telles prisons respectivement ; et toutes ces règles seront soumises au parlement dans les six semaines après la réunion alors immédiatement suivante du parlement.

A être soumises au parlement.

Une ferme pourra être attachée à la prison.

XII. Il sera loisible au gouverneur d'ordonner qu'à l'entour ou attenant à chacune des prisons de réforme, il y ait une étendue de terre propre aux fins agricoles, n'excédant pas deux cents acres pour chaque prison, et d'ordonner qu'elle soit enclose d'une manière sûre, et chaque prison sera censée comprendre tout le terrain ainsi enclos.

Une cayenne pourra être employée et équipée comme prison de réforme.

XIII. Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps à l'avenir, s'il le juge à propos, d'ordonner qu'il soit placé et équipé à la cité de Montréal ou en bas de la dite cité, une cayenne (*Hulk or receiving Ship*) propre sous tous les rapports au service océanique, et d'y nommer un capitaine et des officiers, et de temps à autre de faire transférer par mandat, de l'une ou l'autre des prisons de réforme, les délinquants qui auraient le désir d'embrasser la vie de marin, et que le gouverneur jugerait à propos de transférer ; et telle cayenne sera censée être une prison de réforme et tomber sous les dispositions du présent acte relativement aux prisons de réforme, en autant qu'elles pourront s'y appliquer ; et le capitaine ainsi nommé sera le préfet de la dite cayenne, et aura et exercera tous les pouvoirs et devoirs se rattachant à cette charge.

Le capitaine en sera préfet.

Exposé.

XIV. Et attendu qu'il est expédient d'établir un système uniforme pour l'administration et l'inspection des asiles, hopitaux et prisons publics, et de faire de meilleures dispositions pour la construction des prisons communes de cette province : à ces causes, il est en outre décrété comme suit :

Nomination d'un bureau d'inspecteurs.

Il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes compétentes pour être inspecteurs de tous les asiles, hopitaux, prisons publics et autres maisons de détention dans cette province, et de nommer l'une des dites personnes pour en être le président, et les dits inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir.

Assemblées—qui les présidera.

Quorum.

Proviso.

XV. Les dits inspecteurs tiendront leurs assemblées comme bureau, à telle place que le gouverneur pourra de temps à autre fixer—le président présidera le dit bureau—le président et deux inspecteurs constitueront un quorum à leurs assemblées et pour toutes fins quelconques—le président dans tel bureau aura droit de voter comme inspecteur, et dans le cas d'une division égale de voix il aura aussi la voix prépondérante—et il tiendra une minute régulière des procédés de chaque assemblée, et il la signera ; pourvu toujours que dans le cas de l'absence du président, un des dits inspecteurs pourra être nommé par le gouverneur pour agir à son lieu et place durant telle absence.

Pouvoirs des inspecteurs quant au pénitentiaire.

Et quant à l'asile des aliénés.

Actes 16 V. c. 188, et 14, 15 V. c. 2, s'y appliqueront.

XVI. Les dits inspecteurs auront et exerceront tous les pouvoirs et devoirs qui sont conférés aux inspecteurs du pénitentiaire provincial et qui doivent être par eux exercés, en vertu de l'acte du parlement provincial relatif au pénitentiaire provincial ci-dessus mentionné, et chacun des inspecteurs nommés en vertu du présent acte aura et exercera les pouvoirs et devoirs qui sont conférés à un inspecteur en vertu de l'acte précité ; et les dits inspecteurs auront aussi et exerceront tous les pouvoirs et devoirs qui sont conférés aux commissaires de l'asile provincial des aliénés, à Toronto, et qui doivent être par eux exercés en vertu d'un acte du parlement provincial passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la meilleure administration de l'asile provincial des aliénés à Toronto*, et toutes les dispositions des dits actes précités relativement aux inspecteurs du pénitentiaire provincial et aux commissaires de l'asile provincial des aliénés, à Toronto, s'appliqueront aux inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte.

Les inspecteurs remplaceront ceux des dits actes.

Rapports leur sera faits.

XVII. Depuis et immédiatement après la première nomination d'inspecteurs en vertu du présent acte, les pouvoirs et devoirs des inspecteurs nommés en vertu du dit acte relatif au pénitentiaire provincial, et ceux des commissaires nommés en vertu de l'acte ci-dessus mentionné relatif à l'asile provincial des aliénés, à Toronto, cesseront et finiront! Et le surintendant médical et le trésorier du dit asile feront dès ce jour là, aux

dits inspecteurs, le rapport annuel qu'ils sont maintenant tenus respectivement de faire au gouverneur et à la législature en vertu du dit acte; et les dits rapports seront transmis par les dits inspecteurs au gouverneur, ensemble avec le rapport annuel des dits inspecteurs.

Les inspecteurs visiteront l'asile de Beauport.

XVIII. Les inspecteurs, aussi longtemps qu'il sera fait une appropriation de deniers par la législature en aide à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec, visiteront le dit asile aussi souvent qu'ils pourront le juger à propos, ou que le gouverneur pourra l'ordonner, et au moins deux fois dans l'année, et dans leur rapport annuel auquel il est ci-après pourvu, ils feront un ample rapport sur l'état et l'administration du dit asile et sur la condition de ceux qui l'habitent.

Les inspecteurs visiteront toutes les prisons, etc.

XIX. Les inspecteurs visiteront et inspecteront, soit seuls soit en corps, suivant qu'ils pourront en décider entre eux ou que le gouverneur pourra l'ordonner, toute prison, maison de correction et lieu ou place de détention, tenue et employée pour l'incarcération de personnes, dans toute partie de cette province, autre que le dit pénitentiaire provincial et les dites prisons de réforme, aussi souvent qu'ils pourront en décider entre eux ou qu'il pourra en être ordonné par le gouverneur, et au moins deux fois dans l'année; et les dits inspecteurs ou inspecteur auront l'autorité d'examiner toute personne tenant une charge ou recevant un salaire ou émolument dans tout tel lieu de détention comme susdit, et de demander et d'inspecter tous les livres et papiers relatifs à tel lieu de détention, et de s'enquérir de toutes matières concernant le dit lieu de détention, et chaque inspecteur faisant séparément une inspection comme susdit, fera un rapport séparé et distinct, par écrit, de l'état de chaque lieu de détention ainsi visité par lui au bureau des inspecteurs.

Pourront examiner tous officiers, etc.

Rapport qu'un seul inspecteur pourra faire au bureau.

Les inspecteurs décideront sur quel plan seront bâties les prisons à l'avenir avec la sanction du gouverneur.

XX. Depuis et après le jour où le présent acte sera mis en force, chaque prison qui sera érigée dans cette province sera faite et construite suivant un plan qui sera approuvé par les inspecteurs et sanctionné par le gouverneur; et toute prison qui sera construite dans aucun district du Bas Canada ou dans aucun comté du Haut Canada, autrement que conformément à un plan approuvé et sanctionné comme susdit, ou qui, après être achevée, ne recevra pas l'approbation des dits inspecteurs, ne sera pas censée être en loi la prison de tel district ou comté.

Les inspecteurs feront rapport sur les améliorations qu'exigent les prisons.

XXI. Chaque prison de district dans le Bas Canada et chaque prison de comté dans le Haut Canada maintenant érigée, ou qui pourra être en voie de construction quand le présent acte deviendra en force, sera inspectée le plus tôt possible par les dits inspecteurs, dans le but de constater si telle prison satisfait aux exigences de la section suivante du présent acte, ils en feront rapport au gouverneur, et dans le Haut Canada ils transmettront une copie de tel rapport au préfet de chaque comté

comté dans lequel telle prison est située, ou est en voie de construction comme susdit.

Choses dont tiendront compte les inspecteurs en décidant le plan d'une prison.

XXII. Les inspecteurs, avant de se prononcer dans aucun cas sur le plan d'une prison le plus propre à être adopté ou sur aucuns changements ou additions que, dans leur rapport, ils peuvent suggérer de faire, conformément à la section précédente du présent acte, prendront en considération la nature et l'étendue du terrain sur lequel telle prison a été ou doit être bâtie, sa position relative à toutes rues et bâtiments et à toute rivière ou autres eaux; son élévation et ses avantages comparatifs de drainage; les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite; la nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation; la classification convenable des personnes, en tenant compte de leur âge, leur sexe, et de la cause de leur détention; les meilleurs moyens de les garder en toute sûreté sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère; un logement convenable au gardien de la prison de manière qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers et qu'il puisse commodément les surveiller; l'exclusion de tout rapport avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse; l'éloignement de toutes nuisances provenant de toute cause quelconque; la combinaison des moyens propres à réformer les détenus en autant que la chose est possible, aussi bien qu'à leur donner de l'emploi, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction; l'admission des prisonniers à prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse; et l'entourage de la cour et des dépendances par un mur sûr.

Dispositions pour assurer les améliorations nécessaires aux prisons de comté dans le H. C.

XXIII. Dans les sept mois après que le présent acte sera mis en force, il sera du devoir du préfet de chaque comté dans le Haut Canada, de convoquer une assemblée spéciale du conseil de comté; et tel conseil de comté sur ce, nommera un comité spécial pour s'entendre avec les inspecteurs et pour régler entre eux les changements et additions qui pourront être jugés nécessaires pour faire que leur prison de comté réponde aux exigences de la vingt-unième section du présent acte, et pour en faire rapport au dit conseil de comté; et dans le cas où les inspecteurs et le dit comité ne s'accorderont point sur les changements ou additions, l'affaire sera alors renvoyée au gouverneur en conseil qui décidera entre eux, et sur ce, la décision sera rapportée au conseil de comté; et il sera du devoir du dit conseil de comté, dans l'un ou l'autre cas, d'ordonner et pourvoir par règlement à ce que les dits changements et additions soient faits et de faire l'appropriation de tous deniers qui pourront être requis à cette fin.

Les conseils de comté prélèveront les deniers requis

XXIV. Il sera du devoir de chaque conseil de comté dans le Haut Canada, et il est par le présent requis et autorisé de percevoir et prélever, au moyen de la taxe directe, telle somme qui sera suffisante pour faire les dits changements et additions,

ou

pour les amélorations : et comment.

ou à son choix d'emprunter les deniers ainsi requis, en vertu d'un règlement qui sera passé à cette fin, pour tel nombre d'années qu'il pourra être jugé expédient ; en vertu de tel règlement il sera imposé et déterminé une taxe spéciale en plus et en sus de toutes autres taxes quelconques, qui sera prélevée chaque année pour le paiement du dit emprunt et suffisant, d'après les derniers rôles de cotisations faits avant la passation du dit règlement, pour payer tout le montant du dit emprunt et l'intérêt, dans les délais fixés par le dit règlement pour le paiement d'iceux.

Certains points seront considérés en décidant les changements.

XXV. Les inspecteurs et le dit comité spécial du conseil de comté, en préparant les changements et additions nécessaires comme susdit, tiendront dûment compte du plan des prisons tel qu'ils le trouveront et des moyens du comté à payer les dépenses qu'il entraînera, et feront les changements aussi peu nombreux et peu dispendieux que, dans leur opinion, les exigences du présent acte le permettront.

Aide aux comtés à même le fonds de construction du H. C.

XXVI. Afin d'aider aux dits conseils de comté, dans le Haut Canada, à faire les dits changemens et additions dans les prisons de leurs comtés respectifs, il sera loisible au gouverneur de payer, à même et sur le " fonds de construction du Haut Canada" au trésorier de chaque comté, une somme n'excédant pas la moitié des dépenses d'iceux et n'excédant pas la somme de quinze cents louis courant pour un seul comté.

Les inspecteurs feront les règles pour le gouvernement des prisons communes.

XXVII. Les dits inspecteurs, aussitôt qu'ils le pourront convenablement, feront une série de règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, s'étendant à l'entretien des prisonniers sous le rapport de la diète, des vêtements, articles de lits et autres choses nécessaires ; à la manière de les employer ; aux soins médicaux ; à l'instruction religieuse ; à la conduite des prisonniers et aux moyens de contrainte et de punition auxquels ils pouvent être soumis ; et aussi au traitement et à la garde des prisonniers généralement et à toute l'économie et régie interne de la prison et à toutes matières qui s'y rattachent, ainsi qu'ils pourront le trouver expédient—telles règles et règlements devant être soumis à l'approbation et ratification du gouverneur ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé empêcher les conseils de comté dans le Haut Canada de faire tels règlemens spéciaux que les circonstances particulières de leurs prisons et localités respectives pourront exiger dans leur opinion, tels règlements spéciaux n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec les règles et règlemens généraux qui seront ainsi faits par les inspecteurs et approuvés par le gouverneur comme susdit.

Proviso : les conseils de comtés pourront faire des règlements spéciaux.

L'asile des aliénés criminels sera à Kingston.

XXVIII. Un asile sera érigé ou établi dans les environs du pénitentiaire provincial et dans les limites de la cité ou du township de Kingston, pour la réception des détenus aliénés, lequel sera

sera appelé l'asile des aliénés criminels ; et il sera loisible au gouverneur d'y nommer un surintendant médical et autres officiers avec les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux que possèdent et exercent les mêmes officiers dans l'asile provincial des aliénés à Toronto, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité relatif au dit asile à Toronto ; et les inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs, par rapport au dit asile des aliénés criminels, que ceux qui leur sont conférés en vertu du présent acte relativement au dit asile à Toronto. Commentrégi.

Quand les détenus seront transférés du pénitentiaire au dit asile.

XXIX. Chaque fois qu'il sera certifié au préfet du pénitentiaire, par le chirurgien du pénitentiaire provincial et le surintendant médical du dit asile des aliénés criminels, qu'un condamné qui y est détenu est aliéné et qu'il est désirable que tel détenu en soit transféré à l'asile des aliénés, il sera loisible au préfet de faire transférer tel détenu au dit asile des aliénés criminels ; et tel détenu sera admis dans le dit asile et sera là tenu en sûreté jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au dit pénitentiaire ; et si en aucun temps avant l'expiration de son terme d'emprisonnement, il est certifié par le surintendant médical du dit asile que tel détenu a recouvré sa raison et est en état d'être renvoyé au pénitentiaire, alors il sera du devoir du préfet de faire transférer tel détenu au dit pénitentiaire et de l'y faire garder ; et les autorités du dit asile et la personne nommée pour transférer tout détenu au dit asile, ou pour le ramener au dit pénitentiaire, auront le même pouvoir et autorité de détenir tel détenu ou de l'appréhender de nouveau dans le cas d'évasion, et de commander à toutes personnes de les aider à reprendre le détenu ou à empêcher telle évasion, qu'auraient en pareil cas, le préfet ou autres officiers du pénitentiaire, ou toute personne nommée par un shérif pour transférer tout détenu au pénitentiaire, après avoir été condamné à l'emprisonnement dans le dit pénitentiaire ; et si le terme d'emprisonnement de tout détenu expire pendant qu'il est retenu dans le dit asile, il pourra néanmoins y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi comme jouissant de sa raison, ou qu'il soit remis à ses amis, en vertu d'un mandat du gouverneur à cet effet. Renvoi au pénitentiaire en certains cas. Pouvoirs pour le transport de détenus, etc. Si la sentence du détenu expire pendant qu'il est fou.

Le corps d'un détenu non réclamé sera livré pour dissection nonobstant les 14, 15 V. c. 2, s. 9.

XXX. Nonobstant toute chose contenue dans la trente-neuvième section du dit acte relativement au pénitentiaire provincial, le cadavre du détenu qui pourra décéder durant son emprisonnement dans le pénitentiaire et qui ne sera pas réclamé par les parents ou amis du décédé, pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu de l'acte du parlement provincial passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq.

L'asile sera employé à l'emprisonnement des aliénés en vertu

XXXI. Le dit asile des aliénés criminels, à moins que le gouverneur en ordonne spécialement autrement, sera établi et employé comme asile des aliénés ou lieu pour la garde en sûreté de personnes sujettes à être emprisonnées ou tenues sous garde, en

de 14, 15 V. c. 83. en vertu des première, seconde et quatrième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé; *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public.*

Les inspecteurs visiteront les asiles privés des lunatiques en vertu de 14, 15 V. c. 84.

XXXII. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, chaque fois qu'ils seront requis de le faire par le gouverneur, et au moins une fois dans l'année, de visiter, examiner et faire rapport sur l'état et l'administration de tout asile privé d'aliénés, établi en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés*, ainsi que sur la condition des personnes qui l'habitent; et il sera loisible au gouverneur, après la réception de tout rapport des inspecteurs, par un instrument sous son seing et sceau, de suspendre ou révoquer la licence octroyée en vertu du dit acte.

Inspection des autres asiles, et nomination d'officiers compétents.

XXXIII. Dans le cas où tout autre asile ou asiles d'aliénés, ou tout asile d'idiots ou de sourds, de muets ou d'aveugles, seraient à l'avenir érigés aux frais publics, il sera loisible au gouverneur de nommer pour chacun de ces asiles un surintendant médical et autres officiers, avec les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont possédés et exercés par des officiers semblables de l'asile provincial des aliénés à Toronto; et les inspecteurs nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs relativement aux dits asiles respectivement mentionnés dans la présente clause que ceux qui leur sont conférés en vertu du présent acte, relativement au dit asile des aliénés à Toronto.

Les inspecteurs visiteront tous les hôpitaux supportés en totalité à même les deniers publics.

XXXIV. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, aussi souvent qu'ils pourront le décider eux mêmes, ou selon qu'il sera ordonné par le gouverneur, et au moins deux fois par année, d'examiner l'état et l'administration de chaque hôpital ou autre association bienveillante, supporté entièrement par un octroi de deniers publics, ou par des deniers prélevés sous l'autorité de la loi, et d'en faire rapport au gouverneur.

Aussi ceux ainsi supportés en partie.

XXXV. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, chaque fois qu'ils en seront requis par le gouverneur, de visiter et examiner l'état, l'administration et la condition de chaque hôpital ou autre institution bienveillante, supporté en partie par un octroi de deniers publics, et de lui en faire rapport, et dans le cas où admission leur serait refusée, lorsqu'ils auraient l'intention de faire telle inspection, ils devront immédiatement rapporter au gouverneur tel refus et les circonstances qui s'y rattachent.

XXXVI.

Les inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur—quand et comment.

XXXVI. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, contenant, quant au pénitentiaire provincial et aux prisons de réforme, tous les détails et documents requis par la dixième sous-section de la douzième clause du dit acte relatif au pénitentiaire provincial, et aussi un rapport complet et exact sur l'état, la condition et l'administratron des divers asiles, hôpitaux, prisons et institutions sujets à leur inspection, et inspectés par eux ou aucun d'eux, durant l'année précédente, avec aussi telles recommandations quant à leur amélioration qu'ils pourront juger nécessaires ou à propos.

Limitation d'actions pour choses faites en vertu du présent acte.

XXXVII. Toutes les actions, poursuites et procédures à être intentées contre une personne ou personnes pour toute chose faite en obéissance au présent acte, origineront et seront instruites dans le comté où le fait aura été commis, et seront commencées dans un délai de six mois après la perpétration du fait, et non autrement ni plus tard.

Interprétation.

XXXVIII. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "comté" sera censé signifier "comté ou union de comtés."

Titre abrégé.

XXXIX. En citant, alléguant, ou mentionnant autrement le présent acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte d'inspection des prisons de 1857," ou d'autres mots dans le même sens.

Commencement de l'acte.

XL. Le présent acte aura force de loi le et après le premier juillet prochain.

CAP. XXIX.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants.

[*Sanctionné le* 10 *Juin*, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que, dans le but d'accélérer le procès des jeunes délinquants et de leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès, il est expédient de permettre de procéder dans certains cas contre tels délinquants d'une manière plus sommaire que la loi ne le prescrit maintenant, et de donner de plus amples pouvoirs pour les admettre à caution: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les personnes de moins de 16 ans commettant certaines offenses, jugées sommairement.

I. Toute personne qui, subséquemment à la passation du présent acte, sera accusée d'avoir commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense qui est actuellement ou sera à l'avenir ou peut être par la loi considérée ou déclarée simple larcin

ANNEXE 5.

Tableau statistique de la prison des Plaines de Québec pour les années 1863 à 1877

Années	Prisonniers 16 ans +		Prisonniers 16 ans -		Total	1e offense	2e offense	3e offense	4e offense	5e offense	NATIONALITÉS					
	H	F	H	F							Canad.	Angl.	Irl.	Écos.	Amér.	Autr.
1863	791	200	23	3	1 017	749	268		-	-	-	-	-	-	-	-
1864	909	751	46	22	1 728	646	1082		-	-	-	-	-	-	-	-
1865	958	706	77	38	1 779	761	85	42	-	-	612	154	888	47	6	72
1866	1 105	652	142	32	1 931	835	117	47	-	-	806	141	787	62	23	112
1867	840	521	81	19	1 461	682	32	34	-	-	602	115	610	79	14	41
1868	731	483	79	18	1 311	603	74	33	-	-	585	128	502	40	16	40
1869	848	541	40	10	1 439	840	282	120	-	-	568	140	598	66	4	63
1870	859	546	45	4	1 454	668	95	45	-	-	632	168	531	58	8	57
1871	747	457	40	4	1 248	511	82	33	-	-	484	126	509	53	15	58
1872	714	366	34	6	1 120	487	160	108	-	-	441	116	450	38	15	60
1873	798	320	35	-	1 153	519	87	30	25	16	466	118	409	56	15	89
1874	983	320	16	10	1 329	614	111	40	24	23	529	131	448	68	33	120
1875	551	134	15	4	704	490	105	37	23	14	300	100	219	34	18	33
1876	915	228	8	2	1 153	506	85	36	14	15	445	131	391	61	22	103

DURÉE DE L'INCARCÉRATION À LA PRISON DES PLAINES D'ABRAHAM 1873 - 1876

ANNÉES	30j et -		30j à 60j		60j à 90j		90j à 6m		6m à 12m		12m à 24m		TOTAL
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1872	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1873*	403	134	183	60	180	59	40	14	30	9	1	--	1 113
1874	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1875*	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----
1876	349	--	389	--	260	--	77	--	23	--	--	--	1 098

* Les chiffres fournis par les inspecteurs sont erronnés pour ces deux années. Comme permettent de le croire d'autres éléments d'information donnés ailleurs dans leurs rapports, le total des prisonniers était alors de 1 153 personnes incarcérées en 1873 et aussi de 1 153 prisonniers en 1875.

(Suite)

(Suite)

Années	Le plus grand nombre de prisonniers en même temps	RELIGIONS						Mariés		Non mariés		Sait pas lire ni écr.	Tempérents	Intem-pérents	Prisonniers analphabètes
		Cath. R.	Égl. Ang	Égl. Éc.	Presbyt.	Méthod.	Autres	H	F	H	F				
1863	184	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1864	220	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1865	205	1391	319	52	-	6	11	315	233	720	511	999	304	1475	999
1866	198	1563	298	36	1	6	27	354	171	893	513	-	365	1566	-
1867	189	1090	184	67	-	5	15	241	97	680	443	891	246	1215	891
1868	164	1053	200	34	1	2	21	231	64	579	437	826	280	1031	826
1869	157	1150	196	64	1	3	25	237	36	651	515	830	312	1127	830
1870	155	1174	208	49	-	6	17	258	74	646	476	830	301	1153	830
1871	142	976	187	47	4	8	23	195	60	596	394	648	251	994	648
1872	134	884	157	38	-	7	40	202	73	545	300	607	234	856	607
1873	158	890	146	49	-	8	60	240	74	593	246	648	215	938	648
1874	170	1005	198	54	-	7	67	242	89	757	241	733	278	1051	733
1875	152	512	117	33	4	4	34	111	31	455	107	456	138	506	456
1876	156	863	179	37	8	11	55	230	25	692	206	575	236	917	575

Années	Évasions	Aliénés reçus	Décès	Revenu du trav. pris.	Coût annuel par prison.	Coût ration. par prison.
1863	-	18	8	3 062,26	9 989,95	-
1864	-	14	4	2 005,00	7 792,00	-
1865	1	11	2	1 869,11	12 091,18	8,50¢
1866	-	19	6	-	13 469,05	9,66¢
1867	1	10	4	2 003,16	1 422,77	10,00¢
1868	2	16	9	348,90	13 377,39	10,00¢
1869	4	6	6	322,00	16 746,00	9,17¢
1870	1	10	11	-	17 665,93	11,00¢
1871	1	4	-	-	16 469,00	12,00¢
1872	-	7	9	-	18 467,08	12,00¢
1873	3	6	3	381,05	20 929,68	11,00¢
1874		-	4	537,70	19 791,99	11,33¢
1875	-	8	9	896,64	22 877,12	10,50¢
1876	-	1	5	1 143,00	20 483,73	9,33¢

Source: Compilation des données faites par l'auteur à partir des *Rapport des inspecteurs des prisons et asiles de la province de Québec* des années 1863 à 1877.

N.B.: La terminologie utilisée par les inspecteurs dans leurs tableaux à été reprise intégralement dans cette compilation.

ANNEXE 6. Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

comment il s'acquiert.

première ment, si c'est une fille, en se mariant et vivant pendant une année avec son mari, auquel cas, le domicile du mari déterminera celui de la femme : deuxièmement, si c'est un garçon, en se mariant et résidant pendant une année, séparé de la famille de son père : troisièmement, en s'engageant comme apprenti, et servant pendant un an sous brevet d'apprentissage : quatrièmement, en s'engageant et servant de fait pendant un an, moyennant gages qui seront payés au dit mineur ; et toute femme, si elle est en âge, acquerra, en se mariant, le domicile de son mari, s'il en a un ; et jusqu'à ce qu'une personne quelconque ait acquis un domicile à elle, son domicile sera censé être celui de son père ou de sa mère. 14, 15 V. c. 83, s. 8.

Dans quelles circonstances, le lieu de la naissance ne constituera pas le domicile.

19. Nul enfant né dans un hôpital, dans un asile des aliénés ou autre asile, dans une prison, maison de correction, ou autre lieu de réception ou de résidence forcée ; ou nul enfant né pendant que sa mère est privée de sa liberté en vertu de cet acte, n'acquerra droit de domicile à raison seulement du lieu de sa naissance ; et la résidence d'une personne, comme aliénée, dans une place de réception ou de résidence forcée comme susdit, n'aura pas l'effet de donner à tel aliéné un domicile dans la cité, ville, village, township, paroisse ou place où il peut se trouver résider. 14, 15 V. c. 83, s. 8.

CAP. CX.

Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitentiaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. LES INSPECTEURS ET LEURS ASSEMBLÉES.

Nomination d'un bureau d'inspecteurs.

1. Le gouverneur pourra nommer cinq personnes compétentes pour être inspecteurs du pénitentiaire provincial du Canada, de toutes les prisons communes et autres prisons, et de tous les asiles et hôpitaux publics en cette province, et nommer l'une d'elles comme président ; et les dits inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir. 20 V. c. 28, ss. 14, 16.

Qui présidera les assemblées.

2. Les dits inspecteurs tiendront leurs assemblées comme bureau, à telle place que le gouverneur pourra de temps à autre fixer ; le président présidera le dit bureau ; et le président et deux inspecteurs constitueront un quorum à leurs assemblées pour toutes les fins quelconques. 20 V. c. 28, s. 15.

Le président votera comme inspecteur.

3. Le président du dit bureau aura droit de voter comme inspecteur, et dans le cas d'une division égale de voix, il aura aussi

aussi la voix prépondérante ; il tiendra une minute régulière des procédés de chaque assemblée, et il la signera. 20 V. c. 28, s. 15.

En cas d'absence du président.

4. Si le président s'absente, un des inspecteurs pourra être nommé par le gouverneur pour agir en son lieu et place durant son absence. 20 V. c. 28, s. 15.

2. RÉGIE DU PÉNITENTIAIRE.

Pouvoirs et devoirs des inspecteurs.

5. Le pénitentiaire provincial sera régi par les dits inspecteurs, lesquels seront soumis au contrôle du gouverneur en conseil, et tenus d'obéir aux ordres en conseil qui leur seront donnés de temps à autre pour leur servir de guide dans l'exécution de leurs devoirs ; et les dits inspecteurs seront responsables du système de discipline et régie suivis dans le pénitentiaire, ainsi que du succès et de l'efficacité pratique du dit système ; mais il n'auront aucun pouvoir exécutif, excepté celui de donner au préfet des instructions pour la régie et administration de l'institution et de ses affaires, et par son entremise, aux autres officiers exécutifs. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Remplacement d'un inspecteur, etc.

6. Afin que la responsabilité des inspecteurs ne soit pas atténuée à raison de l'incapacité, de l'inefficacité ou de la négligence de ceux qui sont tenus de mettre leurs vues à effet ; si quelque officier non destituable par eux en vertu de cet acte, est vraiment incapable, incompétent ou négligent, les dits inspecteurs représenteront sans retard le fait au gouverneur en conseil, la nature de leur plainte contre tel officier, et les conséquences pernicieuses qui en résultent pour l'institution ; et ils recommanderont sa destitution, s'ils le jugent à propos. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Inspecteurs incapables à siéger dans l'assemblée législative.

7. Les dits inspecteurs ne pourront être élus, ni servir comme membres de l'assemblée législative de cette province ; et ils seront passibles des pénalités contenues dans le statut passé à cet effet, s'ils osent siéger ou voter comme tels. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Les inspecteurs seront juges de paix, par le fait de leur charge.

8. Les dits inspecteurs, et chacun d'eux, en vertu de leur charge, et sans avoir besoin de qualification foncière, seront juges de paix pour tous et chacun les districts, comtés et cités de la province du Canada. 14, 15 V. c. 2, s. 15.

Autres devoirs des inspecteurs.

9. Il sera du devoir des dits inspecteurs : 14, 15 V. c. 2, s. 10.

Pour des règlements pour le gouverne de la prison ;

Premièrement. D'établir et modifier de temps à autre toutes les règles et règlements établis pour la régie, administration, gestion, discipline et police du pénitentiaire, eu égard à cet acte et aux lois de cette province ; et les officiers et tous autres employés du pénitentiaire seront tenus de se conformer et obéir aux dites règles et règlements ;

Déterminer à quelles sortes d'ouvrages les détenus seront employés;

Secondement. Considérer et déterminer à quelles sortes d'ouvrages les détenus seront employés dans le pénitentiaire, et de quelle manière les dits ouvrages seront faits, soit en louant le travail des détenus à des entrepreneurs, soit en entreprenant les articles de commande sous contrat qu'ils jugeront les plus propres, dans l'intérêt public, à promouvoir les fins de l'institution ;

Fixer les conditions auxquelles le travail des prisonniers sera loué.

Troisièmement. Considérer et fixer les conditions des conventions qui seront faites par le préfet du pénitentiaire avec les personnes qui louent le travail des prisonniers, ou relativement au produit de leur labeur, ainsi qu'avec celles qui entreprennent de fournir des articles pour l'usage du pénitentiaire ;

Régler le mode d'instruction.

Quatrièmement. Considérer et régler le mode d'éducation séculière, et le temps et le lieu de l'enseignement et de l'instruction morale et religieuse à donner aux détenus dans le pénitentiaire ; mais le temps de l'enseignement et de l'instruction religieuse ne sera pas fixé sans le consentement des chapelains du pénitentiaire ;

Définir les actes qui seront punissables, et comment;

Cinquièmement. Considérer et prescrire quels actes de la part des détenus seront considérés comme des offenses punissables, et les diverses punitions qui seront décernées par le préfet pour les dites offenses ;

Régler le nombre de surveillants, gardes et gardiens;

Sixièmement. Considérer et déterminer le nombre de surveillants, gardes et gardiens qui seront employés dans le pénitentiaire, la routine de leurs devoirs réciproques, les heures de leur assistance, et les règlements qui seront établis pour leur gouverne dans la prison ;

La qualité et la quantité des aliments et vêtements;

Septièmement. Prescrire la nourriture et les vêtements, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, qui seront fournis aux détenus dans le pénitentiaire ;

Surveiller les réparations;

Huitièmement. Considérer et déterminer de temps à autre les réparations, changements ou additions qu'il est nécessaire de faire aux édifices et aux travaux du pénitentiaire ; et quand et de quelle manière les dits changements, réparations ou additions seront faits ou exécutés ;

S'enquérir de tout ce qui concerne l'administration du pénitentiaire;

Neuvièmement. S'enquérir, aux époques ci-après indiquées, de toutes les matières liées à l'administration, à la discipline et à la police du pénitentiaire, et de l'état et de la condition dans lesquels il se trouve, ainsi que de la conduite de ses officiers,—s'ils remplissent fidèlement leurs devoirs,—et si le but pour lequel le pénitentiaire est institué, est atteint ;

Surveiller l'état des finances.

Dixièmement. S'enquérir de l'état des finances et des affaires commerciales de l'institution ; voir à ce que les entrepreneurs remplissent

remplissent leurs engagements,—que l'économie et la diligence soient pratiquées dans toutes les branches de l'établissement,—que les finances soient administrées fidèlement,—qu'un état de toutes les transactions, avec pièces justificatives à l'appui d'icelles, soit conservé,—que la nourriture soit saine et suffisante,—que les offenses soient punies avec sagesse et humanité,—et que l'ordre et la propreté règnent dans la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 10.

Pouvoirs délégués aux inspecteurs.

10. Pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, les dits inspecteurs ont par le présent plein pouvoir et autorité ;

Ils auront accès en tout temps dans la prison, etc.

Premièrement. D'avoir accès en tout temps au pénitentiaire, et dans chaque partie d'icelui, et le droit d'inspecter les divers livres, pièces justificatives et registres de l'institution ;

Ils s'enquerront de la conduite des officiers; et pourront les contraindre à comparaître devant eux;

Secondement. De s'enquérir de la conduite de tout officier ou personne employée dans le pénitentiaire, et de toutes les matières que les dits inspecteurs croient devoir affecter le bien-être de l'institution ; et à cette fin, les inspecteurs, ou aucun d'eux, auront plein pouvoir d'émettre des *subpœnas* pour obliger tout officier du pénitentiaire, ou toute autre personne ou personnes, de comparaître comme témoin ou témoins, et produire devant eux papiers et écritures ; et quiconque, dûment sommé de comparaître et rendre témoignage devant les dits inspecteurs, conformément à cet acte, refuse ou néglige volontairement de comparaître ou de rendre témoignage en obéissance à tel ordre d'assignation, sera, sur conviction du fait, devant un juge de paix qui n'est pas un des inspecteurs, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, suivant que le juge de paix le jugera à propos ; et à défaut de payer la dite amende, avec les frais, le dit juge de paix pourra émettre un warrant pour prélever la somme par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, et le surplus, (si aucun il y a,) lui sera remis ; et si ses meubles et effets ne suffisent pas, le contrevenant pourra être écroué dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois, à moins qu'il ne paie plus tôt ; et la personne ainsi convaincue aura le même droit d'appel que toute autre personne convaincue en vertu de la loi concernant les dommages malicieux causés à la propriété ; et tout témoin qui comparaît devant les dits inspecteurs, ou aucun d'eux, pourra être interrogé sous serment (ou par affirmation) qui sera administré par l'un des dits inspecteurs ;

Sous peine d'une amende.

Droit d'appel.

Troisièmement. D'exiger en tout temps des rapports par écrit du préfet et de tout autre officier du pénitentiaire concernant toute matière liée à ses devoirs particuliers dans la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 11.

Devoirs des inspecteurs, lorsqu'il y a trois inspecteurs.

11. Pour mieux obliger les dits inspecteurs à remplir efficacement leurs devoirs ; 14, 15 V. c. 2, s. 12.

Premièrement.

Visiter la prison à volonté; mais au moins quatre fois l'an, à des époques déterminées.

Premièrement. Les dits inspecteurs seront tenus de visiter en corps le dit pénitentiaire aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, mais au moins quatre fois dans l'année, savoir: dans les mois de février, mai, août et novembre de chaque année, et de commencer pas moins de sept jours consécutifs durant chacune de ces visites, à faire une investigation stricte et rigoureuse de toutes les affaires, de l'administration et de l'état de l'institution; et si par suite du décès, ou de l'absence inévitable d'un des inspecteurs, il ne peut assister à telle visite trimestrielle ou assemblée du bureau, le préfet sera investi de tous pouvoirs, et agira comme inspecteur à telle assemblée; mais le préfet ne pourra agir comme inspecteur à deux assemblées consécutives du bureau;

L'un deux visitera le pénitentiaire tous les mois, etc.

Secondement. L'un des inspecteurs visitera le pénitentiaire au moins une fois chaque mois, et ne dévouera pas moins de deux jours à l'examen de ses affaires; et à moins de quelque autre arrangement fait entre eux, les dites visites mensuelles seront faites par eux alternativement;

Tenir des minutes de leurs visites et délibérations;

Troisièmement. Les dits inspecteurs tiendront des minutes régulières de toutes leurs visites et délibérations, soit individuellement, soit conjointement; les délibérations prises dans toutes les visites faites conjointement seront inscrites par le secrétaire du pénitentiaire dans un livre tenu à cet effet, et les décisions y enregistrées, signées de deux inspecteurs, seront l'expression de la volonté du bureau des inspecteurs, et auront, à ce titre, pleine autorité conformément aux dispositions de cet acte, et rien de ce qui n'y est pas ainsi enregistré n'aura cette autorité; et le préfet aura accès au dit livre des minutes en tout temps, et il se tiendra au courant de ce qui y est inscrit, pour sa gouverne; et les dits inspecteurs tiendront un livre de mémoire (memorandum) dans lequel chaque inspecteur, lors de ses visites individuelles à la prison, inscrira ses remarques sur l'état de la prison, ou sur la conduite des officiers, ou toutes les suggestions qu'il jugera à propos de faire pour la meilleure administration de l'institution;

Et un livre de mémoire;

Dresser un code de règles et réglements, etc;

Tenir un registre; entrées qu'on y fera;

Quatrièmement. Les dits inspecteurs dresseront un code de règles et de règlements pour la régie de la prison, indiquant clairement les devoirs des officiers des différents grades; et ce code sera imprimé et placé dans un lieu accessible à tous les officiers de l'institution; et il y aura en outre un registre dans lequel les inspecteurs, lors des visites qu'ils font conjointement, entreront de temps à autre les amendements ou additions qu'ils jugeront à propos de faire à ces règlements, et toutes les instructions et conseils qu'ils jugeront à propos d'adresser aux préfet, chapelains, médecin, député-préfet, ou commis du pénitentiaire, lesquels seront en tout temps accessibles à ces officiers; et il sera en outre tenu un semblable registre pour la gouverne des autres officiers de la prison; et tous les ordres donnés par les inspecteurs dans ces registres compatibles avec cet

cet acte et les lois de cette province, seront suivis et observés par les officiers de la prison; mais nulle règle ou règlement établi par les inspecteurs ne sera censé obligatoire ou valide, s'il n'a été au préalable enregistré dans ces registres;

Examiner les transactions faites au comptant, à chaque visite mensuelle;

Cinquièmement. Les dits inspecteurs, ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, examineront les transactions faites au pénitentiaire moyennant argent comptant et à crédit, pendant le mois précédent; et ils administreront le serment ci-après prescrit au préfet et au commis concernant l'exactitude des comptes de chaque mois, d'après un état qui sera régulièrement fourni à cette fin par les dits préfet et commis;

Visiter chaque cellule au moins une fois par mois, et tous les trois mois;

Sixièmement. Les dits inspecteurs, ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, inspecteront chaque cellule du pénitentiaire au moins une fois; et ils le feront conjointement à chaque assemblée trimestrielle;

Examiner et certifier les comptes du trimestre, à chaque assemblée trimestrielle;

Septièmement. Les dits inspecteurs, à leurs assemblées trimestrielles, exigeront du préfet un état et bilan des affaires de l'institution pendant les trois mois précédents; et ils examineront et certifieront l'exactitude des comptes, pièces justificatives et bilan;

Faire faire un inventaire des biens et effets du pénitentiaire pour l'assemblée trimestrielle de novembre, etc;

Huitièmement. Les dits inspecteurs, à leurs assemblées trimestrielles tenues au mois de novembre de chaque année, nommeront deux personnes compétentes pour évaluer les propriétés mobilières et immobilières du pénitentiaire, suivant un inventaire dressé et fourni par le préfet à cette fin; et les dits évaluateurs déclareront sous serment, devant un juge de paix des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, qu'au meilleur de leur connaissance et croyance, cette évaluation est exacte et fidèle; et le dit inventaire sera fait et s'étendra jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, et sera complété, avec les évaluations y annexées, le vingt-cinq janvier qui suivra la date jusqu'à laquelle il est fait;

Exiger des rapports annuels du préfet, des chapelains, du médecin, etc;

Neuvièmement. Les dits inspecteurs exigeront du préfet, des chapelains, du médecin et de tout autre officier, un rapport annuel des transactions et des progrès, durant l'année écoulée, de leurs différents départements dans la prison avec les détails et les états que les dits inspecteurs jugeront nécessaires; et ces rapports seront dressés et s'étendront jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, et seront livrés aux inspecteurs le vingt-cinq janvier suivant;

Les inspecteurs feront un rapport annuel

Dixièmement. Les dits inspecteurs feront aux gouverneur général, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, un rapport annuel donnant un état complet des affaires de l'institution depuis le premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre

Qui comprendra :

décembre de l'année précédente ; et le dit rapport annuel contiendra :

Le rapport du préfet ;

A. Copie du rapport du préfet aux inspecteurs ;

Les rapports des chapelains ;

B. Copies des rapports des chapelains aux inspecteurs ;

Le rapport du médecin ;

C. Copie du rapport annuel du médecin ;

Un état des noms, âges, etc., des détenus ;

D. Un état indiquant le nom, l'âge, le pays, la profession et les crimes des détenus reçus dans le pénitentiaire durant l'année, et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux a été envoyé ;

Un état des détenus qui sont décédés durant l'année ;

E. Un état indiquant le nom, l'âge, la profession et les crimes des détenus qui sont décédés dans le pénitentiaire durant l'année ; et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux est venu ;

Un état des détenus qui ont été graciés ;

F. Un état analogue des détenus qui ont reçu le pardon royal durant l'année ;

Un état des détenus élargis par suite de l'expiration de leur sentence ;

G. Un état analogue des détenus élargis durant l'année à raison de l'expiration du terme de leur sentence ;

Un état des détenus restant lors du dernier rapport, reçu durant l'année, élargis, etc.

H. Un état indiquant le nombre des prisonniers détenus dans le pénitentiaire à la date jusqu'où s'étend le dernier rapport annuel, le nombre des prisonniers reçus durant l'année, le nombre de ceux qui ont été élargis, le nombre de ceux qui sont actuellement détenus, et le nombre moyen des prisonniers durant l'année ; et cet état indiquera en outre tous ces détails séparément pour les deux sexes, distinguant les prisonniers militaires des prisonniers civils ;

Un état des contrats passés pour louer le travail des détenus ;

I. Un état des contrats relatifs aux travaux des détenus passés durant l'année précédente, indiquant la nature, les conditions et la durée de ces contrats ;

Un bilan indiquant les recettes et les dépenses durant l'année écoulée ;

J. Un bilan des affaires de l'institution jusqu'au trente-et-un décembre de l'année à laquelle le rapport a trait, indiquant le montant des sommes reçues du trésor public depuis le commencement de l'institution, l'actif du pénitentiaire, et les pertes ou gains résultant de ses opérations depuis le commencement ;

Un état des sommes reçues et payées, etc.

K. Une balance de caisse pour l'année écoulée, indiquant les sommes disponibles le trente-et-un décembre,—les sommes reçues dans le cours de l'année pour de vieilles dettes,—le montant reçu du gouvernement pour l'entretien de la prison,—le montant provenant du travail des détenus,—le montant reçu pour l'entretien des prisonniers militaires,—le montant reçu pour les articles manufacturés dans la prison, au risque du gouvernement,—et les montants reçus de toutes autres sources durant

durant l'année ; la dite balance de caisse indiquera séparément les sommes payées pour la nourriture, la literie, les vêtements et les approvisionnements d'infirmerie destinés aux détenus,—pour les salaires des employés,—le combustible et l'éclairage,—la construction de nouveaux bâtiments et les réparations,—l'entretien de l'écurie,—et pour tous les autres items de dépense ; indiquant également les deniers en caisse à la fin de l'année ;

Un état des dettes de l'institution ;

L. Un état de toutes les dettes dues par l'institution, indiquant les noms des parties à qui chaque somme est due ; indiquant également les dettes dues à l'institution, avec le montant et le motif de chaque dette ;

Un sommaire de l'inventaire annuel ;

M. Un sommaire de l'inventaire et évaluation annuels prescrits par le présent, distinguant la valeur attribuée aux différentes espèces de propriétés ;

Une estimation des recettes et dépenses de l'année courante ;

N. Une estimation des recettes et dépenses pour l'année courante, et du montant de la subvention qu'il faudra probablement obtenir de la caisse provinciale ;

Un état indiquant comment les détenus ont été employés, classifiés.

O. Un état indiquant de quelle manière les détenus ont été employés jusqu'au trente-et-un décembre de l'année dont par le rapport, et le nombre moyen des détenus employés à chaque métier ou occupation durant l'année ;

Le rapport de inspecteurs donnera en outre un détail ample de la condition, discipline, économie, et du succès futur du pénitentiaire

Et le dit rapport annuel des inspecteurs signalera les faits remarquables présentés dans ces divers documents ; indiquera le progrès ou l'état rétrograde de l'institution dans ses différents départements et leurs causes probables ; et appuiera spécialement sur les effets moraux de la discipline sur les détenus et le succès général de l'institution en ce qui regarde le grand but pour lequel elle est établie ; et les dits inspecteurs appelleront l'attention du gouverneur général sur tous les faits qui seront venus à leur connaissance relativement au fonctionnement des lois criminelles et du système pénal de la province, ou aux injustices ou inégalités résultant du système, avec toutes les suggestions pour y remédier, ou généralement pour prévenir les crimes et réformer les criminels, qu'ils jugeront nécessaires et opportunes. 14, 15 V. c. 2, s. 12.

Les inspecteurs pourront pendre les officiers.

12. Le bureau des inspecteurs pourra suspendre sommairement aucun des officiers nommés par le gouverneur pour inconduite, jusqu'à ce que les circonstances de l'affaire dont le gouvernement sera immédiatement informé, aient été soumises au gouverneur et jugées par lui, et les dits inspecteurs pourront, en attendant, faire déguerpir l'officier ainsi suspendu de sa charge, des murs de la prison ; et en cas de suspension, déplacement, décès, absence nécessaire ou maladie prolongée du préfet, les inspecteurs, ou l'un d'entre eux, le remplaceront jusqu'à ce qu'il soit remplacé, ou jusqu'à ce que le préfet ait repris

repris ses fonctions ; et à cet effet, chacun des dits inspecteurs, ou celui qui remplit les fonctions de préfet, est par le présent investi du plein pouvoir d'exercer, dans cette éventualité, toutes les fonctions et les attributs du préfet, pendant qu'il le remplace ; et le préfet du pénitentiaire pourra suspendre sommairement, pour inconduite, le maître d'école, le garde-magasin, le surintendant de la cuisine, la matrone, l'aide-matrone, et tout surveillant, gardien ou garde du pénitentiaire, en attendant qu'il ait informé un des inspecteurs des particularités de son inconduite, et obtenu son avis et son acquiescement à cet égard, ou ait soumis la matière au bureau des inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 14.

Constructions et améliorations.

12. Les inspecteurs feront construire dans le dit pénitentiaire (aussitôt possible, de manière cependant à ne pas dépasser l'allocation annuelle de vingt-quatre mille piastres allouée sur les fonds de la province pour le soutien du pénitentiaire,) cinquante cellules au plus, avec un atelier attaché à chaque cellule, propres à mettre à effet le système de " l'isolement" ou " séparation " des prisonniers ; mais les dites cellules ne seront employées qu'après que les inspecteurs auront préparé et soumis à la sanction du gouverneur en conseil une série de règles pour régler le mode de leur emploi et surveillance. 14, 15 V. c. 2, s. 7.

3. PRISONS, MAISONS DE CORRECTION ET AUTRES PRISONS.

Les inspecteurs visiteront toutes les prisons.

14. Les inspecteurs visiteront et inspecteront, soit seule soit en corps, toute prison, maison de correction, et lieu ou place de détention autre que le pénitentiaire, servant à détenir des personnes dans aucune partie de cette province, aussi souvent qu'ils pourront le décider entre eux, ou qu'il sera prescrit par le gouverneur, mais au moins deux fois l'an ; et les dits inspecteur ou inspecteurs, pourront interroger quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émoluments dans tout tel lieu de détention comme susdit, et requérir et inspecter tous les livres et papiers, et s'enquérir de toutes les matières liées à telle institution ; et tout inspecteur qui fait séparément une inspection comme susdit, fera au bureau des inspecteurs un rapport séparé et distinct, par écrit, de l'état de chaque lieu de détention ainsi visité par lui. 20 V. c. 28, s. 19.

Ils interrogeront les officiers, etc.

Les inspecteurs examineront les plans, et n'approuveront ceux qui conviennent le mieux avec la sanction du gouverneur.

15. A compter du jour où cet acte prendra force de loi, chaque prison érigée dans cette province sera faite et construite d'après un plan qui sera approuvé par les inspecteurs et sanctionné par le gouverneur ; et après la mise en force de cet acte, nulle prison construite dans un district du Bas Canada, ou dans un comté du Haut Canada, qui n'est pas conforme à un plan approuvé et sanctionné comme susdit, ou qui, après avoir été achevée, n'aura pas reçu l'approbation des dits inspecteurs, ne sera censée être en loi la prison de tel district ou comté. 20 V. c. 28, s. 20.

Les inspecteurs feront rapport des améliorations requises dans les prisons.

16. Chaque prison de district dans le Bas Canada, et chaque prison de comté dans le Haut Canada, maintenant érigée ou en voie de construction quand cet acte prendra force de loi, sera inspectée le plus tôt possible par les dits inspecteurs, dans le but de constater si telle prison satisfait aux exigences de la section suivante de cet acte ; ils en feront rapport au gouvernour, et dans le Haut Canada, ils transmettront copie de ce rapport au préfet de chaque comté dans lequel telle prison est située, ou en voie de construction comme susdit. 20 V. c. 28, s. 21.

Matière à considérer, avant d'adopter le plan d'une prison.

17. Avant de se prononcer sur le plan d'une prison qui convient le mieux, ou sur les changements ou additions à suggérer dans leur rapport conformément à la section précédente de cet acte, les inspecteurs prendront en considération—

Le terrain.

1. La nature et l'étendue du terrain sur lequel la prison a été, ou doit être bâtie ;

Sa position relative.

2. Sa position relative eu égard aux rues, bâtiments, rivières ou eaux voisines ;

Son élévation les facilités de drainage.

3. Son élévation comparative, et les facilités de drainage ;

Les matériaux servant aux constructions.

4. Les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite ;

Les moyens chauffage, ventilation,

5. La nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation ;

La classification des prisonniers.

6. La classification convenable des détenus, eu égard à leur âge, à leur sexe et à la cause de leur détention ;

Les meilleurs moyens de garder tout évasion.

7. Les meilleurs moyens de les détenir en sûreté, sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère ;

Le logement gardien,

8. Un logement convenable pour le gardien de la prison, en sorte qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers et puisse commodément les surveiller ;

L'exclu tout rap avec le dehors

9. L'exclusion de tout rapport avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse ;

Les m

10. L'éloignement de toutes nuisances provenant de quelque cause que ce soit ;

Le m l'exer déten

11. La combinaison des moyens les plus propres à réformer les détenus, en autant que la chose est praticable, et à leur donner de l'emploi, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction ;

L'exercice en plein air.

12. La facilité pour les prisonniers de prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse ;

L'entourage de la cour, la muraille, etc.

13. Et l'entourage de la cour et des dépendances par un mur solide. 20 V. c. 28, s. 22.

Règlements pour obtenir les améliorations requises dans les prisons de comté du H. C.

18. Dans les sept mois après la nomination des inspecteurs dont il est parlé plus haut, le préfet de chaque comté convoquera une assemblée spéciale du conseil de comté ; et là-dessus, tel conseil de comté, nommera un comité spécial pour s'entendre avec les inspecteurs, et régler entre eux les changements et additions qui seront jugés nécessaires dans leur prison de comté pour répondre aux exigences de la seizième section de cet acte, et en faire rapport au dit conseil de comté ; et si les inspecteurs et le comité ne s'accordent point sur ces changements ou additions, l'affaire sera alors renvoyée au gouverneur en conseil qui décidera entre eux ; et sur ce, la décision sera rapportée au conseil de comté ; et il sera du devoir du dit conseil de comté, dans l'un ou l'autre cas, d'ordonner et pourvoir par un règlement à ce que ces changements et additions soient faits, et que les deniers requis à cette fin soient appropriés, 20 V. c. 28, s. 23.

Avant de faire des changements, il faudra tenir compte de certaines choses.

19. Les inspecteurs et le comité spécial du conseil de comté, en préparant les changements et additions nécessaires comme susdit, tiendront compte du plan de la prison tel qu'il existe, et des moyens qu'a le comté de payer les dépenses que ce plan entraînera ; et ils feront aussi peu de changements, et ne dépenseront que ce qu'il faut absolument pour satisfaire, selon eux, aux exigences de cet acte. 20 V. c. 28, s. 25.

Les conseils de comté dans le H. C. prélèveront les deniers nécessaires pour faire les améliorations ; et comment.

20. Chaque conseil de comté dans le Haut Canada prélèvera et percevra, au moyen d'une taxe directe, une somme suffisante pour faire les dits changements et additions ; ou, à son choix, il empruntera les deniers ainsi requis, en vertu d'un règlement qui sera passé à cette fin, pour tel nombre d'années qu'il jugera à propos ; et par ce règlement, il sera imposé et établi, en sus de toutes les autres taxes, une taxe spéciale qui sera prélevée chaque année pour le paiement du dit emprunt, de nature à suffire, d'après les derniers rôles de cotisations faits avant le dit règlement, au paiement du montant entier de l'emprunt et des intérêts, dans le délai fixé par le dit règlement. 20 V. c. 28, s. 24.

Aide aux comtés à même le fonds de construction du H. C.

21. Afin d'aider les conseils de comté, dans le Haut Canada, à faire les dits changements et additions dans les prisons de leurs comtés respectifs, le gouverneur pourra payer au trésorier de chaque comté, sur et à même le "fonds de construction du Haut Canada" une somme n'excédant pas la moitié des dépenses nécessaires pour effectuer ces changements, et n'excédant pas la somme de six mille piastres pour un comté. 20 V. c. 28, s. 26.

Les inspecteurs feront des règlements pour l'administration des prisons ;

22. Les dits inspecteurs, aussitôt qu'ils le pourront convenablement, feront une série de règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne—

La nourriture, et les vêtements ;

1. L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ;

2. La manière de les employer ;

3. Les soins du médecin ;

4. L'instruction religieuse ;

La conduite et la punition ;

5. La conduite des prisonniers, et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ;

Et le traitement des prisonniers en général.

6. Le traitement et la garde des prisonniers généralement, l'économie et règle interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugeront utile et expédient ;

Les règlements seront soumis à l'approbation du gouverneur.

Et telles règles et règlements seront soumis à l'approbation et sanction du gouverneur ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera les conseils de comté, dans le Haut Canada, de faire tels règlements spéciaux que les circonstances particulières de leurs prisons et localités respectives pourront exiger, dans leur opinion, pourvu que ces règlements spéciaux ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte, ni avec les règles et règlements généraux qui seront établis par les inspecteurs, et approuvés par le gouverneur comme susdit. 20 V. c. 28, s. 27.

4. ASILES DES ALIÉNÉS, HÔPITAUX ET AUTRES INSTITUTIONS BIENVEILLANTES.

Les inspecteurs visiteront l'asile des aliénés, quatre fois l'an.

23. A l'égard de l'asile provincial des aliénés à Toronto, les dits inspecteurs examineront pleinement et avec soin, quatre fois l'an au moins, la manière dont les affaires de l'institution sont conduites et dirigées, ainsi que les rapports qui leur seront présentés par le surintendant médical et le trésorier. 16 V. c. 188, s. 5,—20 V. c. 28, s. 16.

Ils feront des règlements.

24. Les dits inspecteurs dresseront les règlements qu'ils jugeront utiles pour la paix, le bien-être et la bonne administration de l'institution ; et ces règlements auront pleine force et effet dans l'asile, aussitôt que le gouverneur aura signifié qu'il les approuve. 16 V. c. 188, s. 5,—20 V. c. 28, s. 16.

Ils tiendront minute de leurs délibérations, et en transmettront copie au gouverneur.

25. Les dits inspecteurs tiendront une minute exacte de tous leurs actes et délibérations, et en transmettront au gouverneur une copie signée par les commissaires, ou par une majorité d'entre eux. 16 V. c. 188, s. 6,—20 V. c. 28, s. 16.

Ils transmettront aussi les rapports du médecin et du trésorier.

26. Les dits inspecteurs transmettront, avec leur rapport annuel au gouverneur, les rapports du surintendant médical et du trésorier, en les accompagnant de leurs remarques sur iceux. 20 V. c. 28, ss. 16, 30,—16 V. c. 188, ss. 3, 4, 5.

Ils visiteront les hôpitaux soutenus exclusivement à même les deniers publics;

27. Les dits inspecteurs seront tenus, soit isolément soit en corps, aussi souvent qu'ils pourront le décider eux mêmes, ou qu'il sera prescrit par le gouverneur, et au moins deux fois l'an, d'examiner l'état et l'administration de chaque hôpital, ou autre institution bienveillante maintenue en entier par des subventions publiques, ou à l'aide des deniers prélevés en vertu de la loi; et ils en feront rapport au gouverneur. 20 V. c. 28, s. 34.

Et ceux soutenus en partie à l'aide des mêmes deniers;

28. Les dits inspecteurs, soit seuls soit en corps, et chaque fois qu'ils en seront requis par le gouverneur, examineront l'état, l'administration et la condition de chaque hôpital ou autre institution bienveillante maintenue en partie par un octroi de deniers publics, ils les visiteront, et lui en feront rapport; et si l'accès leur en est refusé, lors de telle inspection, ils feront immédiatement rapport au gouverneur de ce refus, et des circonstances qui s'y rattachent. 20 V. c. 28, s. 35.

Ils visiteront l'asile de Beauport, tant que cet asile sera une institution publique.

29. Tant que la législature accordera une subvention à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec, les inspecteurs visiteront le dit asile aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, ou que le gouverneur l'ordonnera, et au moins deux fois l'an; et dans leur rapport annuel, ils feront un ample rapport concernant l'état, la régie et administration du dit asile, et la condition de ceux qui l'habitent. 20 V. c. 28, s. 18.

Ils visiteront tous les asiles privés des aliénés une fois l'an,

30. Les inspecteurs, soit seuls soit en corps, et chaque fois qu'ils seront requis de le faire par le gouverneur, mais au moins une fois l'an, visiteront et examineront tout asile privé d'aliénés établi en vertu des dispositions de l'acte concernant les asiles privés des aliénés, et feront rapport de l'état où ils se trouvent, et de la condition des personnes qui l'habitent; et le gouverneur, après avoir reçu le rapport des inspecteurs, pourra, par un instrument sous son seing et sceau, suspendre ou révoquer la licence accordée en vertu de cet acte. 20 V. c. 28, s. 32.

Le gouverneur pourra faire visiter les autres asiles, et nommer les officiers compétents.

31. Dans le cas où tout autre asile ou tous autres asiles pour les aliénés, ou tout asile pour les idiots ou les sourds, les muets ou aveugles, seraient à l'avenir érigés aux frais publics, le gouverneur pourra nommer pour chacun de ces asiles un surintendant médical et autres officiers, leur déléguer les mêmes pouvoirs, et leur assigner les mêmes devoirs que ceux que possèdent et exercent les officiers du même grade de l'asile provincial des aliénés, à Toronto; et les inspecteurs nommés en vertu de cet acte auront les mêmes pouvoirs, et rempliront les mêmes devoirs relativement aux dits asiles respectivement, que ceux qui leur sont conférés et assignés par cet acte, relativement au dit asile des aliénés, à Toronto. 20 V. c. 28, s. 33.

5. RAPPORTS ANNUELS.

Les inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur.

32. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, contenant, quant au pénitentiaire provincial et aux prisons de réforme, tous les détails et documents requis par la dixième sous-section de la onzième section de cet acte; et aussi, un rapport complet et exact de l'état, la condition et l'administration des divers asiles, hôpitaux, prisons et institutions soumis à leur inspection, et inspectés par eux ou aucun d'eux, durant l'année précédente, avec telles recommandations, quant à leur amélioration, qu'ils pourront juger utiles ou nécessaires. 20 V. c. 28, s. 36.

Temps limité pour intenter les poursuites.

33. Toutes les actions, poursuites et procédures portées contre qui que ce soit pour choses faites en obéissance à cet acte, seront intentées et jugées dans le comté où le fait a été commis, et commencées dans les six mois après le fait commis, et non autrement ni plus tard. 20 V. c. 28, s. 37.

Epoque à laquelle le médecin et le trésorier de l'asile des aliénés, à Toronto, seront tenus de faire leur rapport aux inspecteurs.

34. Depuis et après la nomination des inspecteurs en vertu de cet acte, le surintendant médical et le trésorier du dit asile feront dès lors, aux dits inspecteurs, le rapport annuel qu'ils étaient tenus respectivement de faire au gouverneur et à la législature; et les dits rapports seront transmis par les dits inspecteurs au gouverneur, ensemble avec leur rapport annuel. 20 V. c. 28, s. 17.

Les inspecteurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

35. Les inspecteurs en exercice du pénitentiaire et de toute autre prison, et les commissaires de l'asile des aliénés à Toronto, et de tout autre asile, lors de la mise à effet de cet acte, continueront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ou démis de toute autre manière.

Interprétation.

36. Dans cet acte, le mot "comté" s'entend également de "comté ou union de comtés." 20 V. c. 28, s. 38.

Titre abrégé.

37. En citant, alléguant, ou indiquant le présent acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte d'inspection des asiles et prisons," ou d'autres mots comportant le même sens. 20 V. c. 28, s. 39.

CAP. CXI.

Acte concernant le pénitentiaire provincial.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit;

LA PRISON ET SES DÉPENDANCES.

Nom.

1. Le pénitentiaire établi près la cité de Kingston, dans le comté de Frontenac, sera appelé "le pénitentiaire provincial du Canada." 4, 5 V. c. 69, s. 1.

ANNEXE 7. Extraits de jugements des cours de justice de la ville de Québec tirés du *Journal de Québec.*

COUR DE POLICE

(N.B.: les noms des personnes impliquées sont omis par respect du principe de la confidentialité)

«Mercredi, 2 mai 1866.

À la cour de police, hier, un nommé A, convaincu d'avoir frappé une femme du nom de C, a été condamné à $5 d'amende et à payer les frais de la poursuite s'élevant à $8.00, ou à subir un mois de prison.» (*Le Journal de Québec*, jeudi le 3 mai 1866).

«Jeudi 13 juin (1867).

Deux matelots du vapeur *Moravian*, accusés de vol au détriment de quelques passagers, lors du dernier voyage de ce vapeur, s'avouent coupables et sont condamnés à trois mois de prison chacun.

Deux jeunes garçons, convaincus de larcins, sont condamnés l'un à six et l'autre à trois mois aux travaux forcés.» (*Le Journal de Québec*, dimanche, 14 juin 1867)

«... 29 juillet. (1869)

E poursuit F sur accusation d'assaut et batterie; sa plainte est renvoyée.

F à son tour le poursuit pour la même offense et le fait condamner à $1.00 et les frais.

G, convaincue d'avoir volé, plusieurs ustensiles de cuisine, est condamnée à 6 mois de prison.» (*Le Journal de Québec*, jeudi, 29 juillet 1869)

«10 novembre (1879).

3 matelots du vaisseau *Royal Victoria*, [ont été condamnés], pour absence sans permission de leur vaisseau, [à] 2 semaines de prison.

H, accusée d'avoir assailli et battu L, plaide coupable. Jugement rendu cet après-midi.» (*Le Journal de Québec*, mercredi, 10 novembre 1869)

COUR DU RECORDER

«Mardi, 11 septembre .

Trois individus sont emprisonnés pour avoir été trouvés en état d'ivresse dans la rue; deux obtiennent du délai pour payer l'amende et l'autre la paie de suite.

Deux autres personnes sont condamnées pour avoir laissé leurs chevaux sans gardien dans la rue.

Un malheureux que l'on suppose affecté d'aliénation mentale, est envoyé en prison afin de constater son état réel.

Un petit garçon est condamné à 15 jours de prison pour avoir jeté des pierres.» (*Le Journal de Québec*, mercredi le 12 septembre 1866)

«Samedi, 15 septembre .

Il n'y avait pas moins de 47 prisonniers devant le recorder, samedi matin.

Un homme est condamné à $2 d'amende et les frais ou à 13 jours de prison pour avoir attelé un chien dans cette ville.

Cinq ivrognes sont condamnés à l'amende; 3 paient et 2 sont envoyés en prison.

Douze femmes sont accusées de tenir des maisons mal famées contrairement aux règlements (sic). L'une d'elles, ayant promis de quitter la place, n'est condamnée qu'à $10 d'amende et les frais. Les autres accusées doivent comparaître à nouveau aujourd'hui.» (*Le Journal de Québec*, jeudi le lundi 17 septembre 1866)

«Samedi, 1 décembre.

Un homme comparaît sous l'accusation d'avoir tenu un langage injurieux dans la rue. Son procès est fixé à mardi.

Deux hommes, une femme et deux enfants ont été incarcérés pour trois mois sur leur propre demande.

Un petit garçon, de neuf ans, comparaît sous la prévention d'avoir colporté des numéros d'un petit journal anglais appelé *Comet* parce que les formalités de la loi n'avaient pas été remplies relativement à la propriété littéraire. Il est condamné à $4 d'amende et aux frais ou à 15 jours de travaux forcés, comme perturbation de la paix publique et comme vagabond. Ne pouvant payer, il a été emprisonné, et son défenseur, M. O'Farrel, va demander un bref *d'Habeas curpus*.» (*Le Journal de Québec*, lundi, 3 décembre 1866)

«Séance du 7 mars (1871).

Un gamin de 15 ans a été condamné à $1 d'amende et les frais ou 3 jours de prison pour s'être mal conduit dans l'église du faubourg Saint-Jean. C'est une bonne leçon, nous espérons qu'elle sera profitable.» (*Le Journal de Québec*, mardi le 7 mars 1871)

«Séance du 15 juin (1871).

M, N, O, P, journalier, Q journalier, R matelot, comparaissent pour avoir trop bu autre chose que de l'eau de l'aqueduc, et sont condamnés à l'amende, à l'exception de O et P qui sont acquittés.

Une servante, pour avoir jeté des saletés sur le marché Champlain, est condamnée à $1 d'amende ou à 2 jours de prison.» (*Le Journal de Québec*, jeudi, 15 juin 1871)

ANNEXE 8. Plan de la ville de Québec

#1. Asile Finlay

#2. Asile des Dames protestantes

#3. Asile Sainte-Brigitte

#4. Asile Sainte-Madeleine (Soeurs du Bon-Pasteur)

#5. Cour de police

#6. Couvent des Soeurs Grises

#7. Couvent des Ursulines

#8. Hôpital Jeffery Hale

#9. Hôpital de la Marine

#10. Hôpital Général de Québec

#11. Hôtel de ville

#12. Hôtel-Dieu de Québec

#13. Palais de justice

#14. Prison de la rue Saint-Stanislas (devenue le Morrin College)

#15. Prison des Plaines

#16. Quartier Champlain

#17. Quartier Saint-Jean-Baptiste

#18. Quartier Saint-Louis

#19. Quartier Saint-Pierre

#20. Quartier Saint-Roch

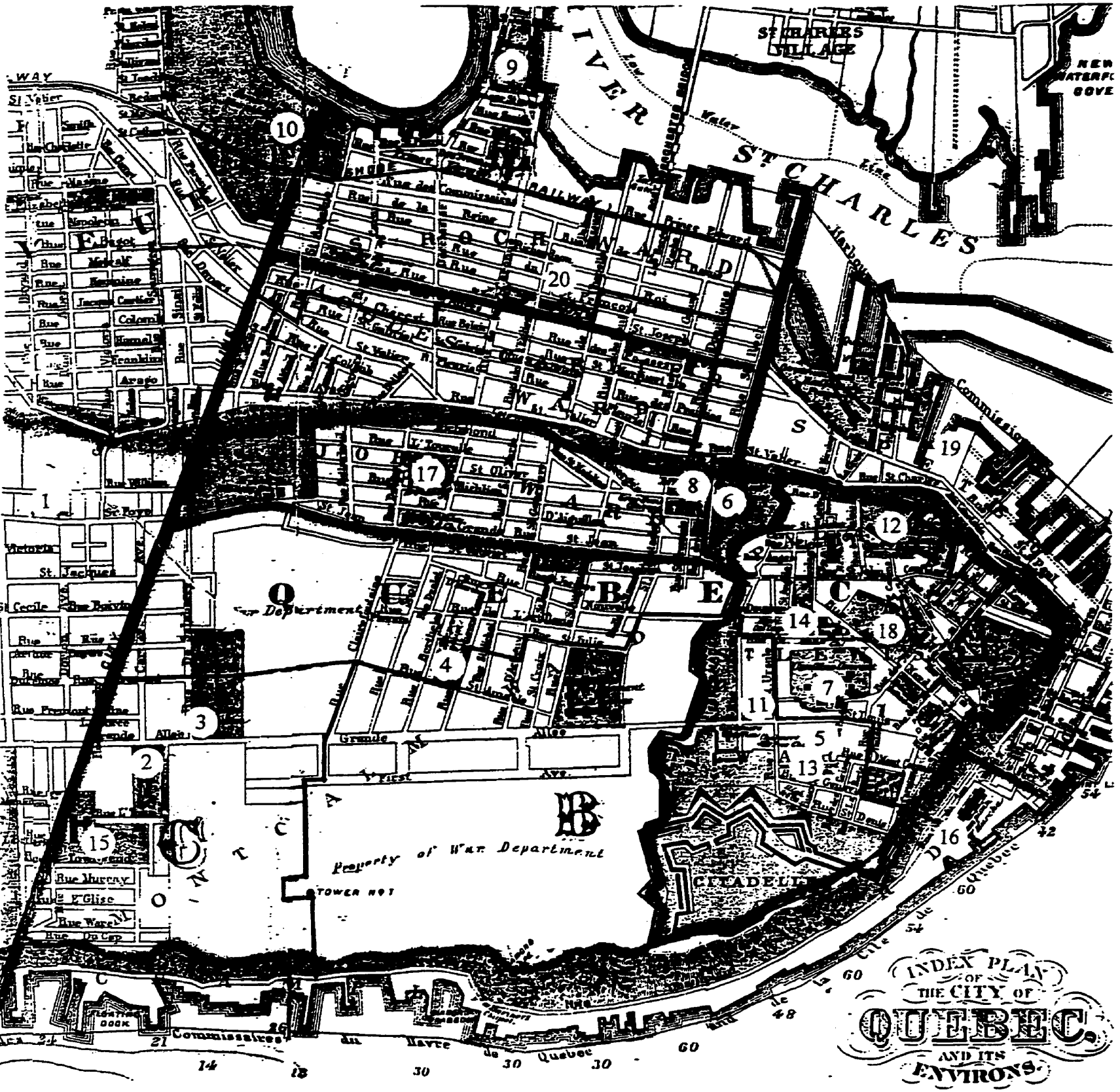

(HOPKINS, H.W., *Index Plan of the City of Quebec and its Environs*, in *Atlas of the city and county of Quebec. From Actual Survey, Based upon the Cadastral Plan Deposited in the office of the Department of Crown Lands*, s.l., Walter S. MacCormac, manager, 1879, pp. 6-7.)